arendt

FIA

Fonds d'Investissement Alternatifs

Ce recueil publié par la Société de la Bourse de Luxembourg S.A. et l'Association of the Luxembourg Fund Industry a une valeur purement informative. Ce recueil contient les lois et règlements concernant les fonds d'investissement alternatifs ainsi que les circulaires émises par l'autorité de contrôle. Seuls les textes législatifs et réglementaires publiés au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi. De la même manière, seules les circulaires publiées sur le site internet de l'autorité de contrôle font foi. Une version de ce recueil existe en langue anglaise et en langue allemande. Cependant, la version française prévaut en cas de litige d'interprétation.

INTRODUCTION

Soucieuse de répondre au mieux aux demandes des professionnels de la place, la Bourse de Luxembourg, associée à l'Association of the Luxembourg Fund Industry (ALFI), propose deux nouveaux recueils électroniques de textes en trois langues : en français, en anglais et en allemand.

Ce recueil est consacré aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit luxembourgeois et autres véhicules d'investissement qui ne sont pas des OPCVM et qui peuvent ne pas se qualifier de FIA. Il comprend la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les principaux textes réglementaires y afférents.

Un second recueil est plus particulièrement consacré aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de droit luxembourgeois et comprend la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les principaux textes réglementaires y afférents.

Il est à noter que certains textes inclus dans les recueils se réfèrent encore aux lois abrogées du 20 décembre 2002 et du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif. Ces références aux anciennes lois doivent se lire comme des références s'appliquant à la loi modifiée du 17 décembre 2010 précitée.

Ces deux recueils de textes sont le fruit d'une collaboration active entre deux cabinets d'avocats réputés de la place, Arendt & Medernach et Elvinger Hoss Prussen, qui ont compilé les textes législatifs et réglementaires et préparé les traductions allemande et anglaise.

La Bourse de Luxembourg et l'ALFI se félicitent de ce partenariat qui permet d'offrir à la place financière des documents de référence actualisés. Ces documents permettent de contribuer à la croissance continue du secteur des organismes de placement collectif, des fonds d'investissement alternatifs et autres véhicules d'investissement à Luxembourg.

La Bourse de Luxembourg et l'ALFI adressent leurs remerciements à tous ceux qui ont apporté leur collaboration active à la réalisation des présents recueils.

Luxembourg, septembre 2017

TABLE DES MATIERES

1. Loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Chapitre 1.	Dispositions générales (Articles 1 à 4)	1
Chapitre 2.	Agrément des gestionnaires (Articles 5 à 10)	9
Chapitre 3.	Conditions d'exercice applicables aux gestionnaires (Articles 11 à 19)	15
Chapitre 4.	Exigences de transparence (Articles 20 à 22)	28
Chapitre 5.	Des gestionnaires gérant certains types de FIA (Articles 23 à 28)	32
Chapitre 6.	Droits des gestionnaires établis dans l'Union européenne à commercialiser et à gérer des FIA de l'Union européenne dans l'Union européenne (Articles 29 à 33)	37
Chapitre 7.	Règles spécifiques concernant les pays tiers (Articles 34 à 45)	41
Chapitre 8.	Commercialisation auprès d'investisseurs de détail (Article 46)	55
Chapitre 9.	Organisation de la surveillance (Articles 47 à 57)	56
Chapitre 10.	Dispositions transitoires (Article 58)	62
Chapitre 11.	Dispositions pénales (Article 59)	63
Chapitre 12.	Dispositions modificatives et diverses	63
Chapitre 13.	Dispositions abrogatoire et finales (Articles 215 à 217)	63
Annexe I	1. Fonctions de gestion des investissements qu'un gestionnaire doit au moins exercer lorsqu'il gère un FIA	64
	2. Autres fonctions qu'un gestionnaire peut exercer à titre complémentaire dans le cadre de la gestion collective d'un FIA	64
Annexe II	Politique de rémunération	65
Annexe III	Documentation et informations à fournir pour une commercialisation au Luxembourg	68
Annexe IV	Documentation et informations à fournir pour une commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg	69

2. Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Partie Introductive. Définitions (Article 1)		70
PARTIE I	**Des OPCVM**	74
Chapitre 1.	Dispositions générales et champ d'application (Articles 2 à 4)	74
Chapitre 2.	Des fonds communs de placement en valeurs mobilières (Articles 5 à 24)	75
Chapitre 3.	Des SICAV en valeurs mobilières (Articles 25 à 37)	84
Chapitre 4.	Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières (Articles 38 et 39)	93
Chapitre 5.	Politique de placement d'un OPCVM (Articles 40 à 52)	93

Chapitre 6.	Des OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres États membres (Articles 53 à 58)	102
Chapitre 7.	Des OPCVM établis dans d'autres États membres commercialisant leurs parts au Luxembourg (Articles 59 à 64)	104
Chapitre 8.	Fusions d'OPCVM (Articles 65 à 76)	105
Chapitre 9.	Structures maître-nourricier (Articles 77 à 86)	112
PARTIE II	**Des autres OPC**	119
Chapitre 10.	Champ d'application (Articles 87 et 88)	119
Chapitre 10*bis*	Dispositions générales (Articles 88-1 à 88-6)	119
Chapitre 11.	Des fonds communs de placement (Articles 89 à 92)	120
Chapitre 12.	Des SICAV (Articles 93 à 96*bis*)	122
Chapitre 13.	Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV (Articles 97 à 99)	124
PARTIE III	**Des OPC étrangers**	127
Chapitre 14.	Dispositions générales et champ d'application (Article 100)	127
PARTIE IV	**Des sociétés de gestion**	128
Chapitre 15.	Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE (Articles 101 à 124-1)	128
Chapitre 16.	Des autres sociétés de gestion (Articles 125-1 à 126-1)	149
Chapitre 17.	Des sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire (Article 127)	152
Chapitre 18.	De l'exercice de l'activité de société de gestion par des banques multilatérales de développement (Article 128)	153
PARTIE V	**Dispositions générales applicables aux OPCVM et aux autres OPC**	153
Chapitre 19.	Agrément (Articles 129 à 132)	153
Chapitre 20.	Organisation de la surveillance (Articles 133 à 149*ter*)	155
Chapitre 21.	Obligations concernant l'information des investisseurs (Articles 150 à 164)	172
Chapitre 22.	Dispositions pénales (Articles 165 à 171)	179
Chapitre 23.	Dispositions fiscales (Articles 172 à 179)	180
Chapitre 24.	Dispositions spéciales relatives à la forme juridique (Articles 180 à 182)	183
Chapitre 25.	Dispositions transitoires (Articles 183 à 186-4)	184
Chapitre 26.	Dispositions finales (Articles 187 à 194)	189
Annexe I	Schéma A 1. Information concernant le fonds commun de placement	190
	2. Informations concernant le dépositaire	194

		3. Indications sur les firmes de conseil ou les conseillers d'investissement externes, lorsque le recours à leurs services est prévu par contrat et payé par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM	194
		4. Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'OPCVM	194
		5. Autres informations concernant les placements	194
		6. Informations d'ordre économique	194
	Schéma B	Informations à insérer dans les rapports périodiques	195
Annexe II	Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille		197
3.	**Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés**		
Chapitre 1.	Du champ d'application et des dispositions générales (Articles 1 à 5)		198
Chapitre 2.	Des fonds communs de placement (Articles 6 à 22)		200
Chapitre 3.	Des sociétés d'investissement à capital variable (Articles 23 à 30)		204
Chapitre 4.	Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement (Articles 31 à 33)		207
Chapitre 5.	Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés (Article 34)		208
Chapitre 6.	De la dissolution et de la liquidation (Articles 35 à 37)		208
Chapitre 7.	De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs (Articles 38 à 42)		210
Chapitre 8.	Du réviseur d'entreprises agréé (Article 43)		211
Chapitre 9.	De la protection du nom (Article 44)		212
Chapitre 10.	Des dispositions fiscales (Articles 45 à 48)		212
Chapitre 11.	Des dispositions spéciales relatives à la forme juridique (Article 49)		214
Chapitre 12.	De la commercialisation et de la gestion transfrontalières (Article 50)		216
Chapitre 13.	Des dispositions pénales (Articles 51 à 56)		216
Chapitre 14.	Des dispositions modificatives et finales (Articles 57 à 63)		217
Annexe	Informations à insérer dans le rapport annuel par les fonds d'investissement alternatifs réservés autres que ceux soumis à l'article 48		219

4. Loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

PARTIE I	**Dispositions générales applicables aux fonds d'investissement spécialisés**	220
Chapitre 1.	Dispositions générales et champ d'application (Articles 1 à 3)	220
Chapitre 2.	Des fonds communs de placement (Articles 4 à 24)	221
Chapitre 3.	Des sociétés d'investissement à capital variable (Articles 25 à 37)	226
Chapitre 4.	Des fonds d'investissement spécialisés qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV (Articles 38 à 40)	229
Chapitre 5.	Agrément et surveillance (Articles 41 à 45)	230
Chapitre 6.	Dissolution et liquidation (Articles 46 à 51)	234
Chapitre 7.	Etablissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel (Articles 52 à 57)	237
Chapitre 8.	Communication d'autres informations à la CSSF (Article 58)	239
Chapitre 9.	Protection du nom (Article 59)	240
Chapitre 10.	Dispositions pénales (Articles 60 à 65)	240
Chapitre 11.	Dispositions fiscales (Articles 66 à 69)	241
Chapitre 12.	Dispositions spéciales relatives à la forme juridique (Articles 70 et 71)	243
Chapitre 13.	Dispositions modificatives (Articles 72 et 73)	244
Chapitre 14.	Dispositions transitoires et abrogatoires (Articles 74 à 76*bis*)	244
Chapitre 15.	Dispositions finales (Articles 77 et 78)	245
PARTIE II	**Dispositions spécifiques applicables aux fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE**	245
Chapitre 1.	Dispositions générales (Articles 79 à 86)	245
Chapitre 2.	Dispositions transitoires (Article 87)	248
Annexe	Informations à insérer dans le rapport annuel	249

5. Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (« SICAR »)

PARTIE I	**Dispositions générales applicables aux sociétés d'investissement en capital à risque**	250
Chapitre 1.	Dispositions générales (Articles 1 à 7*bis*)	250
Chapitre 2.	Le dépositaire (Articles 8 à 10)	253
Chapitre 3.	Agrément et surveillance (Articles 11 à 17)	254
Chapitre 4.	Dissolution et liquidation (Articles 18 à 22)	258
Chapitre 5.	Publication d'un prospectus et d'un rapport annuel (Articles 23 à 29)	261
Chapitre 6.	Publication d'autres renseignements (Articles 30 et 31)	263
Chapitre 7.	Communication d'autres informations à la CSSF (Article 32)	263

Chapitre 8.	Protection du nom (Article 33)	264
Chapitre 9.	Dispositions fiscales (Articles 34 à 38)	264
Chapitre 10.	Dispositions pénales (Articles 39 à 43)	265
Chapitre 11.	Disposition finale (Article 44)	266
Chapitre 12.	Disposition modificative (Article 45)	266
PARTIE II	**Dispositions spécifiques applicables aux SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE** (Articles 46 à 53)	266
PARTIE III	**Dispositions transitoires** (Articles 54 et 55)	268

6. **Extrait du règlement grand-ducal du 28 octobre 2013** relatif aux taxes à percevoir par la CSSF 270

7. **Règlement grand-ducal du 27 février 2007** déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés 276

8. **Règlement grand-ducal du 14 avril 2003** déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif 277

9. **Règlement CSSF N° 16-07** relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations 278

10. **Règlement CSSF N° 15-08** arrêtant les modalités d'application de l'article 7*bis* de la loi du 15 juin 2004 relative aux SICAR en ce qui concerne les exigences en matière de gestion de conflits d'intérêts pour les SICAR qui ne sont pas visées par les dispositions spécifiques de la partie II de cette loi 288

11. **Règlement CSSF N° 15-07** arrêtant les modalités d'application de l'article 42*bis* de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés en ce qui concerne les exigences en matière de gestion des risques et de conflits d'intérêts pour les fonds d'investissement spécialisés qui ne sont pas visés par les dispositions spécifiques de la partie II de cette loi 292

12. **Règlement CSSF N° 15-03** arrêtant les modalités d'application de l'article 46 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la commercialisation des fonds d'investissement alternatifs de droit étranger auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg 298

13. **Circulaire CSSF 15/633** relative aux renseignements financiers à fournir trimestriellement par les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs succursales 304

14. **Circulaire CSSF 15/612** relative aux informations à soumettre à la CSSF en relation avec des fonds d'investissement alternatifs non réglementés (établis à Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers) et/ou des fonds d'investissement alternatifs réglementés établis dans un pays tiers 306

15. **Circulaire CSSF 14/598** relative à l'avis de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant la revue des lignes de conduite « *CESR's Guidelines on a common definition of European money market funds* » (CESR/10-049) 321

16. **Circulaire CSSF 14/591** relative à la protection des investisseurs en cas de changement significatif d'un organisme de placement collectif de type ouvert 323

17. **Circulaire CSSF 14/589** relative aux précisions concernant le règlement CSSF N° 13-02 du 15 octobre 2013 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations 325

18. Circulaire CSSF 13/557 relative au règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux 333

19. Circulaire CSSF 12/540 relative aux compartiments non-lancés, compartiments en attente de réactivation et compartiments en liquidation 342

20. Circulaire CSSF 08/372 relative aux lignes de conduite applicables au dépositaire d'un fonds d'investissement spécialisé adoptant des stratégies d'investissement alternatives, dans le cas où ce fonds a recours aux services d'un *prime broker* 344

21. Circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire 347

22. Circulaire CSSF 07/309 relative à la répartition des risques dans le contexte des fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») 356

23. Circulaire CSSF 06/241 relative à la notion de capital à risque au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) 358

24. Circulaire CSSF 04/146 relative à la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing* 363

25. Circulaire CSSF 03/97 relative à la publication dans le référentiel de la place des prospectus simplifiés et des prospectus complets ainsi que des rapports annuels et semi-annuels qui incombe aux organismes de placement collectif 367

26. Circulaire CSSF 03/88 relative à la classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif 369

27. Circulaire CSSF 02/81 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif 373

28. Circulaire CSSF 02/80 relative aux règles spécifiques applicables aux organismes de placement collectif (OPC) luxembourgeois adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives 390

29. Circulaire CSSF 02/77 relative à la protection des investisseurs en cas d'erreur de calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif 397

30. Circulaire IML 91/75 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 05/177) relative à la révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (« opc ») 408

1.

LOI MODIFIÉE DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE AUX GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

VERSION CONSOLIDÉE AU 1ER JUIN 2016

LOI MODIFIÉE DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE AUX GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

(1) « ABE » : l'Autorité bancaire européenne instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ;

(2) « AEMF » : l'Autorité européenne des marchés financiers, instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ;

(3) « autorités compétentes » : les autorités nationales des États membres habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires. Au Luxembourg, la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des gestionnaires relevant de la présente loi ;

(4) « autorités de surveillance » en référence à des gestionnaires établis dans un pays tiers : les autorités nationales d'un pays tiers habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires ;

(5) « autorités compétentes d'un FIA de l'Union européenne » : les autorités nationales d'un État membre habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les FIA. La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des FIA établis au Luxembourg ;

(6) « autorités de surveillance » en référence à des FIA de pays tiers : les autorités nationales d'un pays tiers habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les FIA ;

(7) « autorités compétentes » en référence à un dépositaire :

a) si le dépositaire est un établissement de crédit agréé au titre de la directive 2006/48/CE, les autorités compétentes telles que définies dans son article 4, point 4) ;

b) si le dépositaire est une entreprise d'investissement agréée au titre de la directive 2004/39/CE, les autorités compétentes telles que définies dans son article 4, paragraphe (1), point 22) ;

c) si le dépositaire relève d'une catégorie d'établissement visée à l'article 21, paragraphe (3), premier alinéa, point c), de la directive 2011/61/UE, les autorités nationales de son État membre d'origine habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller ces catégories d'établissement ;

d) si le dépositaire est une entité visée à l'article 21, paragraphe (3), troisième alinéa de la directive 2011/61/UE, les autorités nationales de l'État membre dans lequel ladite entité a son siège statutaire et qui sont habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller cette entité ou l'organe officiel compétent pour enregistrer ou surveiller cette entité conformément aux règles de conduite professionnelles qui lui sont applicables ;

e) si le dépositaire est désigné comme dépositaire d'un FIA de pays tiers conformément à l'article 21, paragraphe (5), point b), de la directive 2011/61/UE, et ne relève pas du champ d'application des points a) à d) du présent point, les autorités nationales concernées du pays tiers où le dépositaire a son siège statutaire ;

(8) « capital initial » : les fonds visés à l'article 57, premier alinéa, points a) et b) de la directive 2006/48/CE ;

(9) « commercialisation » : une offre ou un placement, direct ou indirect, à l'initiative du gestionnaire ou pour son compte, de parts ou d'actions d'un FIA qu'il gère, à destination d'investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne ;

(10) « contrôle » : le contrôle tel que défini à l'article 1er de la directive 83/349/CEE ;

(11) « courtier principal » : un établissement de crédit, une entreprise d'investissement réglementée ou une autre entité soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance continue, offrant des services aux investisseurs professionnels essentiellement pour financer ou exécuter des transactions sur des instruments financiers à titre de contrepartie et qui peut également fournir d'autres services tels que la compensation et le règlement de transactions, des services de conservation, le prêt de titres, les services techniques et le soutien opérationnel sur mesure ;

(12) « CERS » : le Comité européen du risque systémique, institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil ;

(13) « CSSF » : la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

(14) « directive 77/91/CEE » : la directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital ;

(15) « directive 83/349/CEE » : la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée ;

(16) « directive 95/46/CE » : la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

(17) « directive 97/9/CE » : la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

(18) « directive 98/26/CE » : la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;

(19) « directive 2002/14/CE » : la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne ;

(20) « directive 2003/41/CE » : la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;

(21) « directive 2003/71/CE » : la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE ;

(22) « directive 2004/25/CE » : la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;

(23) « directive 2004/39/CE » : la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

(24) « directive 2004/109/CE » : la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE ;

(25) « directive 2006/48/CE » : la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

(26) « directive 2006/49/CE » : la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ;

(27) « directive 2006/73/CE » : la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ;

(28) « directive 2009/65/CE » : la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

(29) « directive 2011/61/UE » : la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

(30) « effet de levier » : toute méthode par laquelle le gestionnaire accroît l'exposition d'un FIA qu'il gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen ;

(31) « émetteur » : un émetteur au sens de l'article 2, paragraphe (1), point d), de la directive 2004/109/CE, qui a son siège statutaire dans l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14), de la directive 2004/39/CE ;

(32) « entreprise mère » : une entreprise mère au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE ;

(33) « établi » :

a) pour les gestionnaires, « ayant son siège statutaire » ;

b) pour les FIA, « agréés ou enregistrés » ou, si le FIA n'est ni agréé ni enregistré, « ayant son siège statutaire » ;

c) pour les dépositaires, « ayant son siège statutaire ou une succursale » ;

d) pour les représentants légaux qui sont des personnes morales, « ayant son siège statutaire ou une succursale » ;

e) pour les représentants légaux qui sont des personnes physiques, « domiciliés » ;

(34) « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

(35) « État membre d'origine du FIA » :

a) l'État membre dans lequel le FIA est agréé ou enregistré en vertu du droit national applicable ou, en cas d'agréments ou d'enregistrements multiples, l'État membre dans lequel le FIA a été agréé ou enregistré pour la première fois ; ou

b) si le FIA n'est pas agréé ni enregistré dans un État membre, l'État membre dans lequel le FIA a son siège statutaire et/ou son administration centrale ;

(36) « État membre d'origine du gestionnaire » : l'État membre dans lequel le gestionnaire a son siège statutaire ; pour les gestionnaires établis dans un pays tiers, toutes les références à « l'État membre d'origine du gestionnaire » dans la présente loi signifient « l'État membre de référence », tel que prévu dans le chapitre 7 ;

(37) « État membre d'accueil du gestionnaire » : selon le cas :

a) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne gère des FIA de l'Union européenne ;

b) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne commercialise les parts ou les actions d'un FIA de l'Union européenne ;

c) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne commercialise les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers ;

d) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers gère des FIA de l'Union européenne ;

e) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les actions d'un FIA de l'Union européenne ;

f) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers ;

g) l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne fournit les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE ;

(38) « État membre de référence » : l'État membre déterminé conformément à l'article 37, paragraphe (4), de la directive 2011/61/UE ;

(39) « fonds d'investissement alternatifs (FIA) » : des organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d'investissement, qui :

a) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et

b) ne sont pas soumis à agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/CE ;

(40) « FIA de l'Union européenne » :

a) un FIA agréé ou enregistré dans un État membre en vertu de la législation nationale applicable ; ou

b) un FIA qui n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, mais a son siège statutaire et/ou son administration centrale dans un État membre ;

(41) « FIA de pays tiers » : un FIA qui n'est pas un FIA de l'Union européenne ;

(42) « FIA nourricier » : un FIA qui :

a) investit au moins 85% de ses actifs dans les parts ou les actions d'un autre FIA (ci-après dénommé "FIA maître") ;

b) investit au moins 85% de ses actifs dans plusieurs FIA maîtres lorsque ces FIA maîtres ont des stratégies d'investissement identiques ; ou

c) est sinon exposé pour au moins 85% de ses actifs à un tel FIA maître ;

(43) « FIA maître », un FIA dans lequel un autre FIA investit ou a une exposition conformément au point (42) ;

(44) « filiale » : une entreprise filiale telle que définie aux articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE ;

(45) « fonds propres » : les fonds propres visés aux articles 56 à 67 de la directive 2006/48/CE. Aux fins de l'application de la présente définition, les articles 13 à 16 de la directive 2006/49/CE s'appliquent par analogie ;

(46) « gestionnaires de FIA (gestionnaires) » : les personnes morales dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou plusieurs FIA ;

(47) « gestionnaire établi dans l'Union européenne » : un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un État membre ;

(48) « gestionnaire établi dans un pays tiers » : un gestionnaire qui n'est pas un gestionnaire établi dans l'Union européenne ;

(49) « gestionnaire externe » : un gestionnaire qui est la personne morale désignée par le FIA ou pour le compte du FIA et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer le FIA ;

(50) « qui gère des FIA » : qui exerce au moins les fonctions de gestion des investissements visées à l'annexe I, point 1 a) ou b), de la directive 2011/61/UE pour un ou plusieurs FIA ;

(51) « instrument financier » : un instrument visé à la section C de l'annexe I, de la directive 2004/39/CE ;

(52) « intéressement aux plus-values » : une part des bénéfices du FIA qui revient au gestionnaire à titre de compensation pour la gestion du FIA, et excluant toute part des bénéfices du FIA revenant au gestionnaire au titre du rendement d'investissements réalisés par le gestionnaire dans le FIA ;

(53) « investisseur professionnel » : un investisseur considéré comme un client professionnel ou susceptible d'être traité, sur demande, comme un client professionnel, au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE ;

(54) « investisseur de détail » : un investisseur qui n'est pas un investisseur professionnel ;

(55) « liens étroits » : une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

a) une participation, à savoir la détention, directement ou par voie de contrôle, d'au moins 20% du capital ou des droits de vote d'une entreprise ;

b) un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale telle que visée à l'article 1er de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou une relation similaire entre une personne physique ou morale et une entreprise ; aux fins de présent point, une filiale d'une filiale est également considérée comme étant une filiale de l'entreprise mère de ces filiales.

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un « lien étroit » entre lesdites personnes ;

(56) « OPCVM » : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE ;

(57) « participation qualifiée » : le fait de détenir dans un gestionnaire une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE, compte tenu des conditions régissant l'agrégation des participations énoncées à l'article 12, paragraphes (4) et (5) de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion du gestionnaire dans lequel est détenue cette participation ;

(58) « pays tiers » : un État autre qu'un État membre ;

(59) « représentant légal » : une personne physique domiciliée dans l'Union européenne ou une personne morale ayant son siège statutaire dans l'Union européenne et qui, expressément désignée par un gestionnaire établi dans un pays tiers, agit, dans l'Union européenne, pour le compte de ce gestionnaire établi dans un pays tiers vis-à-vis des autorités, des clients, des organes et contreparties du gestionnaire établi dans un pays tiers en ce qui concerne les obligations incombant à ce dernier conformément à la directive 2011/61/UE ;

(60) « représentants des travailleurs » : des représentants des travailleurs tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2002/14/CE ;

(61) « société de gestion d'OPCVM » : une société de gestion agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

(62) « société holding » : une société détenant des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, dont l'objectif commercial est de mettre en œuvre une ou plusieurs stratégies d'entreprise par l'intermédiaire de ses filiales, de ses sociétés associées ou de ses participations en vue de contribuer à la création de valeur à long terme et qui est une société :

a) opérant pour son propre compte et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union européenne ; ou

b) n'étant pas créée dans le but principal de produire une rémunération pour ses investisseurs par la cession de ses filiales ou de ses sociétés associées, comme en témoignent son rapport annuel ou d'autres documents officiels ;

(63) « société non cotée » : une société dont le siège statutaire est établi dans l'Union européenne et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14), de la directive 2004/39/CE ;

(64) « structures de titrisation ad hoc » : des entités dont le seul objet est de réaliser une ou plusieurs opérations de titrisation au sens de l'article 1er, point 2), du règlement (CE) n° 24/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation et d'autres activités appropriées à cette fin ;

(65) « succursale » : en référence à un gestionnaire, un lieu d'exploitation qui fait partie du gestionnaire, sans avoir de personnalité juridique, et qui fournit les services pour lesquels le

gestionnaire a été agréé ; tous les lieux d'exploitation établis dans le même État membre par un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un autre État membre ou dans un pays tiers sont considérés comme une seule succursale.

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles en ce qui concerne l'agrément, les activités et les exigences de transparence relatives aux gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent et/ou commercialisent des FIA dans l'Union européenne.

Sous réserve du paragraphe (2) du présent article et de l'article 3, la présente loi s'applique à toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs FIA indépendamment du fait que ces FIA soient des FIA établis au Luxembourg, des FIA établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou des FIA établis dans des pays tiers, que le FIA soit de type ouvert ou fermé, et quelle que soit la forme juridique du FIA ou la structure juridique du gestionnaire.

La présente loi s'applique également aux gestionnaires établis dans un pays tiers qui gèrent et/ou commercialisent un ou plusieurs FIA établis dans l'Union européenne ou dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire au sens de l'article 38 de la présente loi.

Les gestionnaires visés au présent paragraphe doivent respecter sur une base permanente les dispositions de la présente loi.

Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'ils font partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, les gestionnaires visés au présent paragraphe sont également soumis à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues au Chapitre 3*ter* de la Partie II[1] de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux sociétés holdings ;

b) aux institutions de retraite professionnelle qui relèvent de la directive 2003/41/CE, y compris, le cas échéant, les entités autorisées qui sont chargées de la gestion de ces institutions et qui agissent en leur nom, visées à l'article 2, paragraphe (1), de ladite directive, ou les gestionnaires de placement désignés conformément à l'article 19, paragraphe (1), de ladite directive dans la mesure où ils ne gèrent pas de FIA ;

c) aux institutions supranationales telles que la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds européen d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière S.A., le Mécanisme européen de stabilité, les institutions européennes de financement du développement et les banques bilatérales de développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et aux autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires lorsque ceux-ci gèrent des FIA et dans la mesure où ces FIA agissent dans l'intérêt public ;

---

[1] La loi du 15 mars 2016 ayant introduit cet alinéa fait référence à la « Partie II » mais il faut comprendre « Partie III ». Il s'agit d'une erreur matérielle.

d) à la Banque centrale du Luxembourg et aux autres banques centrales nationales ;

e) aux autorités nationales, régionales et locales et aux autres organismes ou institutions qui gèrent des fonds destinés au financement des régimes de sécurité sociale et de pension ;

f) aux systèmes de participation des travailleurs et aux plans d'épargne des travailleurs ;

g) aux structures de titrisation ad hoc.

Art. 3. Dérogations

(1) La présente loi ne s'applique pas aux gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent un ou plusieurs FIA dont les seuls investisseurs sont le gestionnaire ou les entreprises mères ou filiales du gestionnaire ou d'autres filiales de ces entreprises mères, pour autant qu'aucun de ces investisseurs ne soit lui-même un FIA.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 50, seuls les paragraphes (3) et (4) du présent article s'appliquent aux gestionnaires suivants :

a) les gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de FIA dont les actifs gérés, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, ne dépassent pas un seuil de 100.000.000 euros au total ; ou

b) les gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de FIA dont les actifs gérés ne dépassent pas un seuil de 500.000.000 euros au total si les portefeuilles des FIA sont composés des FIA qui ne recourent pas à l'effet de levier et pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque FIA.

(3) Les gestionnaires visés au paragraphe (2) doivent :

a) être enregistrés auprès de la CSSF ;

b) s'identifier et identifier les FIA qu'ils gèrent auprès de la CSSF au moment de l'enregistrement ;

c) fournir des informations sur les stratégies d'investissement des FIA qu'ils gèrent à la CSSF au moment de l'enregistrement ;

d) communiquer régulièrement à la CSSF des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des FIA qu'ils gèrent de manière à permettre à la CSSF de suivre efficacement le risque systémique ; et

e) informer la CSSF au cas où ils ne satisfont plus aux conditions énoncées au paragraphe (2).

Lorsque les conditions énoncées au paragraphe (2) ne sont plus remplies, le gestionnaire concerné doit solliciter, dans un délai de trente jours civils, un agrément conformément aux procédures prévues par la présente loi.

(4) Les gestionnaires visés au paragraphe (2) ne bénéficient d'aucun des droits accordés en vertu de la présente loi à moins qu'ils ne choisissent volontairement de relever de ladite loi. Lorsque

les gestionnaires font cette démarche volontaire, la présente loi s'applique dans son intégralité.

(5) En cas de manquement aux dispositions du paragraphe (3) du présent article, la CSSF peut prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 51, paragraphe (2), de la présente loi.

Art. 4. Détermination du gestionnaire

(1) Chaque FIA établi au Luxembourg dont la gestion relève du champ d'application de la présente loi doit avoir un gestionnaire unique qui est chargé de veiller au respect des dispositions de cette loi. Le gestionnaire est :

a) soit un gestionnaire externe ; le gestionnaire externe peut être un gestionnaire établi au Luxembourg, dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est dûment agréé conformément aux dispositions de la directive 2011/61/UE ;

b) soit, lorsque la forme juridique du FIA permet une gestion interne et que l'organe directeur du FIA décide ne pas désigner de gestionnaire externe, le FIA lui-même, qui est alors agréé en tant que gestionnaire.

(2) Dans les cas où un gestionnaire agréé établi au Luxembourg a été désigné comme gestionnaire externe d'un FIA, qu'il s'agisse d'un FIA établi au Luxembourg, d'un FIA établi dans un autre État membre ou d'un FIA établi dans un pays tiers, et que celui-ci n'est pas en mesure de garantir le respect des exigences de la présente loi dont ce FIA ou une autre entité agissant pour son compte est responsable, il en informe immédiatement la CSSF et, si nécessaire, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du FIA concerné. La CSSF exige que le gestionnaire prenne les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

(3) Si, malgré les mesures visées au paragraphe (2), le non-respect des exigences de la présente loi persiste, la CSSF exige la démission du gestionnaire en tant que gestionnaire externe du FIA concerné. Dans ce cas, le FIA n'est plus commercialisé dans l'Union européenne. S'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers qui gère un FIA de pays tiers, ce FIA n'est plus commercialisé dans l'Union européenne. La CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, en informe immédiatement les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

Chapitre 2. – Agrément des gestionnaires

Art. 5. Conditions d'accès aux activités des gestionnaires

(1) Aucune personne, visée à l'article 2, paragraphe (1), ne peut exercer au Luxembourg l'activité de gestionnaire assurant la gestion de FIA sans avoir été agréée conformément au présent chapitre.

Les personnes visées au présent paragraphe doivent remplir en permanence les conditions d'agrément prévues par la présente loi.

(2) Un gestionnaire externe ne peut avoir d'autres activités que celles qui sont visées à l'annexe I de la présente loi et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à agrément au titre de la directive 2009/65/CE.

(3) Un FIA géré de manière interne ne peut avoir d'activités autres que les activités de gestion interne de ce FIA mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

(4) Par dérogation au paragraphe (2), les gestionnaires externes peuvent en outre fournir les services suivants :

a) gestion de portefeuilles, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, conformément à l'article 19, paragraphe

(1), de la directive 2003/41/CE, dans le cadre des mandats donnés par les investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée ;

b) des services auxiliaires comprenant :

i) le conseil en investissement ;

ii) la garde et l'administration, pour des parts ou actions d'organismes de placement collectif ;

iii) la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

(5) Les gestionnaires ne sont pas autorisés, en vertu du présent chapitre, à fournir :

a) exclusivement les services mentionnés au paragraphe (4) ;

b) des services auxiliaires visés au paragraphe (4), point b), sans être également agréés pour les services visés au paragraphe (4), point a) ;

c) exclusivement les activités visées à l'annexe I, point 2 ; ou

d) les services visés à l'annexe I, point 1 a), de la présente loi sans fournir également les services visés à l'annexe I, point 1 b), de la présente loi ou inversement.

(6) L'article 1-1, l'article 37-1 et l'article 37-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent également à la fourniture, par les gestionnaires, des services visés au paragraphe (4) du présent article.

Par ailleurs, l'article 101, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif s'applique aux gestionnaires qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe (4) du présent article.

(7) Les gestionnaires doivent communiquer à la CSSF sur demande toutes les informations qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de suivre à tout moment le respect des conditions prévues par la présente loi.

(8) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés au titre de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne sont pas tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente loi pour pouvoir proposer des services d'investissement, tels que la gestion individuelle de portefeuille en rapport avec des FIA. Toutefois les entreprises d'investissement ne peuvent proposer, directement ou indirectement, des parts ou des actions de FIA à des investisseurs établis dans l'Union européenne, ou placer ces parts ou actions auprès d'investisseurs établis dans l'Union européenne, que dans la mesure où les parts ou actions peuvent être commercialisées conformément à la directive 2011/61/UE.

Art. 6. Demande d'agrément

(1) L'accès à l'activité des gestionnaires établis au Luxembourg est subordonné à un agrément délivré par la CSSF.

(2) La demande d'agrément doit contenir les informations suivantes :

a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire ;

b) des informations sur l'identité des actionnaires ou des membres, directs ou indirects, du gestionnaire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que sur les montants de ces participations ;

c) un programme d'activité, décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire, y compris des informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux

obligations qui lui incombent au titre des chapitres 2, 3 et 4 et, le cas échéant, des chapitres 5, 6, 7 et 8 de la présente loi ;

d) des informations sur les politiques et les pratiques de rémunération conformément à l'article 12 ;

e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18.

(3) La demande d'agrément doit en outre contenir les informations suivantes concernant les FIA que le gestionnaire prévoit de gérer :

a) des informations sur les stratégies d'investissement, y compris les types de fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, et la politique du gestionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier, et sur les profils de risque et autres caractéristiques des FIA qu'il gère ou prévoit de gérer, y compris des informations sur les États membres ou sur les pays tiers dans lesquels ces FIA sont établis ou dans lesquels il est prévu qu'ils soient établis ;

b) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;

c) le règlement de gestion ou les documents constitutifs de chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer ;

d) des informations sur les modalités prévues pour la désignation du dépositaire conformément à l'article 19 pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer ;

e) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire gère ou prévoit de gérer.

(4) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-1 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre de la présente loi, la société de gestion concernée n'est pas tenue de fournir les informations ou les documents qu'elle a déjà fournis à la CSSF lors de sa demande d'agrément au titre de la loi modifiée du 17 décembre 2010, à condition que ces informations ou documents soient à jour.

Art. 7. Conditions d'octroi de l'agrément

(1) La CSSF n'accorde l'agrément au gestionnaire établi au Luxembourg qu'aux conditions suivantes :

a) la CSSF estime que le gestionnaire pourra satisfaire aux conditions de la présente loi ;

b) le gestionnaire dispose d'un capital initial et de fonds propres suffisants conformément à l'article 8 ;

c) les personnes qui dirigent de fait l'activité du gestionnaire ont une honorabilité et une expérience suffisantes, également en ce qui concerne les stratégies d'investissement menées par les FIA gérés par le gestionnaire, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, devant être immédiatement notifiée à la CSSF ; la conduite de l'activité du gestionnaire doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions ;

d) les actionnaires ou les associés du gestionnaire qui détiennent des participations qualifiées conviennent pour cette mission, compte tenu de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente du gestionnaire ; et

e) pour tout gestionnaire établi au Luxembourg, si l'administration centrale et le siège statutaire de tout gestionnaire sont situés au Luxembourg.

L'agrément accordé à un gestionnaire par la CSSF sur base du présent chapitre vaut pour tous les États membres.

Les gestionnaires agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF au gestionnaire concerné. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) Les autorités compétentes concernées des autres États membres impliqués font l'objet d'une consultation par la CSSF avant qu'un agrément ne soit octroyé aux gestionnaires suivants :

a) une filiale d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion d'OPCVM, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre ;

b) une filiale de l'entreprise mère d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion d'OPCVM, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre ; et

c) une société contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales que celles qui contrôlent un autre gestionnaire, une société de gestion d'OPCVM, une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre.

(3) Lorsque des liens étroits existent entre le gestionnaire et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le gestionnaire entretient des liens étroits, ou des difficultés liées à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

(4) La CSSF peut restreindre la portée de l'agrément, notamment en ce qui concerne les stratégies d'investissement des FIA que le gestionnaire est autorisé à gérer.

(5) Le gestionnaire est informé par écrit, dans les trois mois à compter de la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément. La CSSF peut prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié au gestionnaire.

Aux fins du présent paragraphe, une demande est réputée complète si le gestionnaire a au moins présenté les informations visées à l'article 6, paragraphe (2), points a) à d), et à l'article 6, paragraphe (3), points a) et b).

Le gestionnaire peut commencer à gérer au Luxembourg des FIA suivant les stratégies d'investissement décrites dans la demande d'agrément conformément à l'article 6, paragraphe (3), point a), dès que l'agrément est accordé, mais au plus tôt un mois après avoir présenté toute information manquante visée à l'article 6, paragraphe (2), point e) et à l'article 6, paragraphe (3), points c), d) et e).

(6) Aucune personne ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, si elle n'a pas obtenu l'agrément prévu par le présent article.

Art. 7*bis*.

(1) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'agrément d'un gestionnaire est subordonné à la condition que celui-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre.

(4) Chaque gestionnaire soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un gestionnaire ou d'une autre mission légale auprès d'un gestionnaire ou d'un FIA, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

– constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ; ou

– porter atteinte à la continuité de l'exploitation du gestionnaire ou d'une entreprise qui concourt à son activité ; ou

– entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un gestionnaire, de tout fait ou décision concernant le gestionnaire et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce gestionnaire par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du gestionnaire ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du gestionnaire, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un gestionnaire. Ce contrôle se fait aux frais du gestionnaire concerné.

(6) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-2 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2, le réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion concernée pourra également être mandaté pour accomplir les missions visées au présent article.

Art. 8. Capital initial et fonds propres

(1) Un gestionnaire qui est un FIA géré de manière interne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point b), doit disposer d'un capital initial d'au moins 300.000 euros.

(2) Un gestionnaire qui est désigné en tant que gestionnaire externe d'un ou de plusieurs FIA au sens de l'article 4, paragraphe (1), point a), doit disposer d'un capital initial d'au moins 125.000 euros, conformément aux dispositions ci-après.

(3) Lorsque la valeur des portefeuilles des FIA gérés par le gestionnaire excède 250.000.000 euros, le gestionnaire doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles du gestionnaire excédant 250.000.000 euros. Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire ne dépasse toutefois pas 10.000.000 euros.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe (3), sont considérés comme étant les portefeuilles du gestionnaire, les FIA gérés par le gestionnaire, y compris les FIA pour lesquels le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 18, mais à l'exclusion des portefeuilles de FIA que le gestionnaire gère par délégation.

(5) Indépendamment du paragraphe (3), les fonds propres du gestionnaire ne sont jamais inférieurs au montant requis en vertu de l'article 21 de la directive 2006/49/CE.

(6) Les gestionnaires peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% du montant supplémentaire de fonds propres visé au paragraphe (3) s'ils bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance qui a son siège statutaire dans un État membre, ou dans un pays tiers où il est soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles fixées par le droit de l'Union.

(7) Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre des activités qu'ils exercent en vertu de la présente loi, tant les FIA gérés de manière interne que les gestionnaires externes doivent soit :

a) disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle ; ou

b) être couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de leur responsabilité pour négligence professionnelle.

(8) Les fonds propres, y compris les fonds propres supplémentaires visés au paragraphe (7), point a), doivent être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne doivent pas comporter de positions spéculatives.

(9) À l'exception des paragraphes (7) et (8), le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires qui sont également des sociétés de gestion d'OPCVM agréées conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 9. Changement de la portée de l'agrément

(1) L'octroi de l'agrément implique l'obligation pour les gestionnaires de notifier à la CSSF, avant sa mise en œuvre, tout changement substantiel, notamment en ce qui concerne les informations fournies conformément à l'article 6 sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour accorder l'agrément initial.

(2) Si la CSSF décide d'imposer des restrictions ou de rejeter les changements des conditions de l'agrément initial, le gestionnaire en est informé dans un délai d'un mois après réception de la notification visée au paragraphe (1). La CSSF peut prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié au gestionnaire. Les changements sont mis en œuvre si la CSSF ne s'oppose pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.

Art. 10. Retrait d'agrément et liquidation

(1) La CSSF peut retirer l'agrément délivré à un gestionnaire sur base du présent chapitre lorsque celui-ci :

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois ;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;

d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe (4), point a), de la présente loi ;

e) a enfreint de manière grave ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci ; ou

f) relève d'un des cas de retrait prévus par le droit luxembourgeois, pour des matières hors du champ d'application de la présente loi.

(2) Tout en tenant compte des dispositions des lois sectorielles spécifiques, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des gestionnaires établis au Luxembourg, dont l'inscription sur la liste prévue à l'article 7, paragraphe (1), aura été définitivement refusée ou retirée. La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 7, paragraphe (1), entraîne de plein droit, à partir de sa notification au gestionnaire concerné, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par ce gestionnaire et interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.

Chapitre 3. – Conditions d'exercice applicables aux gestionnaires

Section 1 – Exigences générales

Art. 11. Principes généraux

(1) Dans le cadre de leurs activités, les gestionnaires devront à tout moment :

a) agir honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de leurs activités ;

b) agir au mieux des intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent et de l'intégrité du marché ;

c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin leurs activités commerciales ;

d) prendre toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à identifier, gérer et suivre et, le cas échéant, révéler ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs et de veiller à ce que les FIA qu'ils gèrent soient traités équitablement ;

e) se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de leurs activités commerciales de manière à promouvoir au mieux les intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent et l'intégrité du marché ;

f) traiter tous les investisseurs des FIA équitablement.

Aucun investisseur dans un FIA ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel à moins qu'un tel traitement préférentiel ne soit communiqué dans le règlement de gestion du FIA concerné ou dans ses documents constitutifs.

(2) Les gestionnaires dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe (4), point a), de la présente loi :

a) ne sont pas autorisés à placer tout ou partie du portefeuille du client dans des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client ;

b) sont soumis, pour ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe (4), aux dispositions prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 12. Rémunération

Les gestionnaires doivent disposer de politiques et de pratiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des FIA qu'ils gèrent, qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent.

Ils doivent déterminer les politiques et pratiques de rémunération conformément à l'annexe II de la présente loi.

Art. 13. Conflits d'intérêts

(1) Les gestionnaires doivent prendre toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :

a) le gestionnaire, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle, et le FIA géré par le gestionnaire ou les investisseurs dudit FIA ;

b) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre FIA ou les investisseurs de cet autre FIA ;

c) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre client du gestionnaire ;

d) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un OPCVM géré par le gestionnaire ou les investisseurs de cet OPCVM ; ou

e) deux clients du gestionnaire.

Les gestionnaires sont obligés de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs.

Ils doivent dissocier, dans leur propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Ils sont tenus d'évaluer si leurs conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et de les communiquer aux investisseurs des FIA.

(2) Lorsque les dispositions organisationnelles prises par un gestionnaire pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, le gestionnaire doit communiquer clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élaborer des politiques et des procédures appropriées.

(3) Lorsque le gestionnaire a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités doivent en être définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA doit être stipulée dans le contrat et satisfaire au règlement de gestion du FIA ou à ses documents constitutifs. Le contrat doit stipuler que le dépositaire est informé dudit contrat.

Le gestionnaire doit agir avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de passer contrat.

Art. 14. Gestion des risques

(1) Les gestionnaires doivent séparer sur le plan fonctionnel et hiérarchique les fonctions de gestion des risques et les unités opérationnelles, y compris des fonctions de gestion des portefeuilles.

La séparation sur le plan fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion des risques en vertu du premier alinéa est examinée par la CSSF conformément au principe de proportionnalité, étant entendu que le gestionnaire est en tout état de cause en mesure de démontrer que des mesures de protection spécifiques contre les conflits d'intérêts permettent l'exécution indépendante des activités de gestion des risques et que le processus de gestion des risques répond aux exigences du présent article avec une efficacité constante.

(2) Les gestionnaires sont obligés de mettre en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des FIA et auxquels chaque FIA est exposé ou susceptible d'être exposé. En particulier, les gestionnaires ne doivent pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs des FIA.

Les gestionnaires examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire.

(3) Les gestionnaires sont obligés au moins de :

a) mettre en œuvre une procédure de diligence adaptée, documentée et régulièrement actualisée lorsqu'ils investissent pour le compte du FIA, conformément à la stratégie d'investissement, aux objectifs et au profil de risque du FIA ;

b) s'assurer que les risques associés à chaque position d'investissement du FIA et leur effet global sur le portefeuille du FIA peuvent être détectés, mesurés, gérés et suivis de manière appropriée à tout moment, notamment par des procédures de simulation de crise appropriées ;

c) s'assurer que le profil de risque du FIA correspond à la taille, à la structure de portefeuille et aux stratégies et objectifs d'investissement du FIA, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, les prospectus et les documents d'offre.

(3*bis*) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des FIA, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des gestionnaires de FIA, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, alinéa 1, dans les politiques d'investissement des FIA et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.

(4) Les gestionnaires doivent fixer le niveau maximal de levier auquel ils peuvent recourir pour le compte de chaque FIA qu'ils gèrent, ainsi que la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une garantie qui pourraient être accordés au titre des aménagements relatifs à l'effet de levier, compte tenu, notamment :

a) du type de FIA ;

b) de la stratégie d'investissement du FIA ;

c) des sources de l'effet de levier pour le FIA ;

d) de toute autre interdépendance ou relation pertinente avec d'autres établissements de services financiers susceptibles de présenter un risque systémique ;

e) de la nécessité de limiter l'exposition à une seule contrepartie ;

f) du degré de garantie dont l'effet de levier est assorti ;

g) du ratio actif-passif ;

h) du volume, de la nature et de l'étendue de l'activité du gestionnaire sur les marchés concernés.

Art. 15. Gestion de la liquidité

(1) Pour chaque FIA qu'ils gèrent, autres qu'un FIA de type fermé ne recourant pas à l'effet de levier, les gestionnaires sont obligés d'utiliser un système de gestion de la liquidité approprié et d'adopter des procédures permettant de suivre le risque de liquidité du FIA et garantissant que le profil de liquidité des investissements du FIA est conforme à ses obligations sous-jacentes.

Ils doivent effectuer régulièrement des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité des FIA, et d'effectuer en conséquence un suivi du risque de liquidité des FIA.

(2) Les gestionnaires doivent veiller pour chaque FIA qu'ils gèrent à ce que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de remboursement soient cohérents.

Section 2 – Exigences organisationnelles

Art. 16. Principes généraux

Les gestionnaires doivent utiliser à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.

En particulier, compte tenu aussi de la nature des FIA gérés par le gestionnaire, la CSSF exige que celui-ci ait de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles de ses employés ou la participation ou la gestion d'investissements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés par le gestionnaire sont placés conformément au règlement de gestion du FIA ou à ses documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

Art. 17. Evaluation

(1) Les gestionnaires doivent, pour chaque FIA qu'ils gèrent, veiller à ce que des procédures appropriées et cohérentes soient établies afin que l'évaluation appropriée et indépendante des actifs du FIA puisse être effectuée conformément au présent article, au droit national applicable et au règlement de gestion du FIA ou à ses documents constitutifs.

(2) Les règles applicables à l'évaluation des actifs et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part ou action des FIA sont fixées par le droit du pays dans lequel le FIA est établi et/ou par le règlement de gestion du FIA ou ses documents constitutifs.

(3) Les gestionnaires sont obligés de s'assurer aussi que la valeur nette d'inventaire par part ou action des FIA est calculée et communiquée aux investisseurs conformément au présent article, au droit national applicable et au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs.

Les procédures d'évaluation utilisées doivent garantir que les actifs sont évalués et que la valeur nette d'inventaire par part ou action est calculée au moins une fois par an.

Si le FIA est de type ouvert, ces évaluations et ces calculs doivent aussi être effectués avec une fréquence appropriée compte tenu à la fois des actifs détenus par le FIA et de la fréquence des émissions et des remboursements.

Si le FIA est de type fermé, ces évaluations et ces calculs doivent aussi être effectués en cas d'augmentation ou de réduction du capital par le FIA concerné.

Les investisseurs sont informés des évaluations et des calculs selon les modalités prévues dans le règlement de gestion ou dans les documents constitutifs du FIA.

(4) Les gestionnaires doivent veiller à ce que la fonction d'évaluation soit effectuée par :

a) un expert externe en évaluation, qui doit être une personne physique ou morale indépendante du FIA, du gestionnaire et de toute autre personne ayant des liens étroits avec le FIA ou le gestionnaire ; ou

b) le gestionnaire lui-même, à condition que la tâche d'évaluation soit indépendante, sur le plan fonctionnel, de la gestion de portefeuille et de la politique de rémunération et que d'autres mesures garantissent une atténuation des conflits d'intérêts et évitent les influences abusives sur les employés.

La désignation du dépositaire désigné pour un FIA comme expert externe en évaluation de ce FIA, est subordonnée à la condition que celui-ci ait séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches d'évaluation externe et

que les conflits d'intérêts potentiels soient identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

(5) Lorsqu'un expert externe en évaluation exécute la fonction d'évaluation, le gestionnaire doit être en mesure de démontrer que :

a) l'expert externe en évaluation est soumis à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par la loi ou à des dispositions législatives ou réglementaires ou à des règles de conduite professionnelles ;

b) l'expert externe en évaluation offre des garanties professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer efficacement la fonction d'évaluation concernée conformément aux paragraphes (1), (2) et (3) ; et

c) la désignation de l'expert externe en évaluation répond aux exigences de l'article 18, paragraphes (1) et (2) de la présente loi, et des actes délégués adoptés au titre de l'article 20, paragraphe (7) de la directive 2011/61/UE.

(6) L'expert externe en évaluation désigné n'est pas autorisé à déléguer la fonction d'évaluation à un tiers.

(7) Les gestionnaires sont tenus de notifier la désignation de l'expert externe en évaluation à la CSSF. La CSSF exige qu'un autre expert externe en évaluation soit désigné, si les conditions énoncées au paragraphe (5) ne sont pas remplies.

(8) L'évaluation doit être effectuée de manière impartiale et avec la compétence, le soin et la diligence requis.

(9) Lorsque la fonction d'évaluation n'est pas exécutée par un expert externe en évaluation indépendant, la CSSF peut exiger que les procédures d'évaluation et/ou les évaluations du gestionnaire soient vérifiées par un expert externe en évaluation ou, le cas échéant, par un réviseur d'entreprise agréé.

(10) Les gestionnaires sont responsables de l'évaluation correcte des actifs du FIA ainsi que du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire du FIA. La responsabilité du gestionnaire à l'égard du FIA et de ses investisseurs n'est, par conséquent, pas affectée par le fait que le gestionnaire a désigné un expert externe en évaluation.

Nonobstant le premier alinéa et indépendamment de tout arrangement contractuel en disposant autrement, l'expert externe en évaluation est responsable à l'égard du gestionnaire de tout préjudice subi par ce dernier et résultant de la négligence de l'expert externe en évaluation ou de l'inexécution intentionnelle de ses tâches.

Section 3 – Délégation des fonctions de gestionnaire

Art. 18. Délégation

(1) Lorsque les gestionnaires prévoient de déléguer à des tiers l'exécution de fonctions, pour leur compte, ils le notifient à la CSSF avant que la délégation ne prenne effet. Les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le gestionnaire doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation ;

b) le délégataire doit disposer de ressources suffisantes pour exécuter les tâches respectives et les personnes qui dirigent de fait les activités déléguées doivent posséder une honorabilité et une expérience suffisantes ;

c) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuilles ou la gestion des risques, la délégation ne peut être conférée qu'à des entreprises agréées ou enregistrées aux fins de la gestion d'actifs et soumises à une surveillance ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, que moyennant approbation préalable par la CSSF ;

d) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuille ou la gestion des risques et est conférée à une entreprise d'un pays tiers, outre les obligations prévues au point c), la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise doit être assurée ;

e) la délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont le gestionnaire fait l'objet et, en particulier, elle ne doit pas empêcher le gestionnaire d'agir, ou le FIA d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;

f) le gestionnaire doit être en mesure de prouver que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions en question, que toute la diligence requise a été mise en œuvre pour sa sélection et que le gestionnaire est à même de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsque cela est dans l'intérêt des investisseurs.

Les gestionnaires doivent examiner en permanence les services fournis par chaque délégataire.

(2) Aucune délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée :

a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire ; ou

b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

(3) La responsabilité du gestionnaire à l'égard du FIA et de ses investisseurs n'est pas affectée par le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions à un tiers ou par toute autre sous-délégation. En outre, le gestionnaire ne délègue pas ses fonctions dans une telle mesure qu'il ne pourrait plus être considéré, en substance, comme étant le gestionnaire du FIA et qu'il deviendrait une société boîte aux lettres.

(4) Le tiers peut sous-déléguer toute fonction qui lui est déléguée si les conditions suivantes sont remplies :

a) le gestionnaire a donné son accord préalable à la sous-délégation ;

b) le gestionnaire a notifié à la CSSF les modalités de la sous-délégation avant qu'elles ne deviennent effectives ;

c) les conditions prévues au paragraphe (1) doivent être remplies, toutes les références au « délégataire » devant s'entendre comme des références au « sous-délégataire ».

(5) Aucune sous-délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée :

a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire ; ou

b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de

gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

Le délégataire concerné doit contrôler en permanence les services fournis par chaque sous-délégataire.

(6) Lorsque le sous-délégataire délègue à son tour l'une des fonctions qui lui ont été déléguées, les conditions prévues au paragraphe (4) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 4 – Dépositaire

Art. 19. Dépositaire

(1) Pour chaque FIA qu'il gère, le gestionnaire doit veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article.

(2) La désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit notamment le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le FIA dont il a été désigné dépositaire, telles que décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.

(3) i) Pour les FIA établis au Luxembourg, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire de FIA que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

– l'agrément de l'entreprise d'investissement couvre le service auxiliaire de garde et d'administration d'instruments financiers pour compte de clients visé à l'annexe II, section C, point 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

– l'entreprise d'investissement a la personnalité morale ;

– elle dispose d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins ;

– elle dispose d'un dispositif de gouvernance interne, y compris d'une structure organisationnelle et administrative et d'un dispositif de contrôle interne, qui est approprié pour l'activité de dépositaire ;

– elle remplit les exigences de fonds propres prévues à l'article 21, paragraphe (3), point b), de la directive 2011/61/UE. Ces exigences de fonds propres sont précisées par la CSSF.

Toute entreprise d'investissement qui souhaite exercer la fonction de dépositaire pour un ou plusieurs FIA établis au Luxembourg doit au préalable le notifier à la CSSF. La CSSF dispose d'un délai maximal de 2 mois à compter de la date de la notification pour s'y opposer si les conditions énoncées au présent paragraphe ne sont pas remplies. Si la CSSF décide de s'y opposer, elle en informe sans délai l'entreprise d'investissement par écrit en indiquant les motifs de sa décision. En l'absence de décision de la CSSF, l'entreprise d'investissement peut commencer l'activité de dépositaire à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de la notification. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

En ce qui concerne les FIA établis au Luxembourg pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la présente loi ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers au sens de l'article 26*bis* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les dispositions prévues sous le point i) s'appliquent, sauf s'il en est autrement disposé par une loi spécifique ou par une disposition du droit communautaire.

ii) Pour les FIA établis dans un autre État membre, le dépositaire doit appartenir à une des catégories suivantes d'établissements mentionnés à l'article 21, paragraphe (3), de la directive 2011/61/UE, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le droit national applicable au FIA en question ou par une disposition du droit communautaire :

a) un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans l'Union européenne et agréé conformément à la directive 2006/48/CE ;

b) une entreprise d'investissement ayant son siège statutaire dans l'Union européenne soumise aux exigences de fonds propres conformément à l'article 20, paragraphe (1), de la directive 2006/49/CE, y compris les exigences de fonds propres liées au risque opérationnel, et agréée au titre de la directive 2004/39/CE, et qui fournit également les services auxiliaires de garde et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, conformément à l'annexe I, section B, point 1, de la directive 2004/39/CE; ces entreprises d'investissement disposent en tout état de cause de fonds propres d'un montant qui n'est pas inférieur au niveau de capital initial visé à l'article 9 de la directive 2006/49/CE ; ou

c) une autre catégorie d'établissement qui est soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance permanente et qui relève, depuis le 21 juillet 2011, de catégories d'établissement déterminées par les États membres, dans lesquelles les dépositaires peuvent être choisis en vertu de l'article 23, paragraphe (3), de la directive 2009/65/CE.

Pour les FIA établis dans un autre État membre pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 21, paragraphe (8), point a), de la directive 2011/61/UE ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 26 de la directive précitée, le dépositaire peut être une entité qui assure des fonctions de dépositaire dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales pour lesquelles ladite entité est soumise à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par le droit national applicable au FIA établi dans un autre État membre.

iii) Pour les FIA de pays tiers uniquement, et sans préjudice du paragraphe (5), point b) du présent article, le dépositaire peut également être un établissement de crédit ou toute autre entité de même nature que les entités visées à l'article 21, paragraphe (3), premier alinéa, points a) et b), de la directive 2011/61/UE pour autant que les conditions de l'article 21, paragraphe (6), point b), de cette directive soient remplies.

(4) Aux fins d'éviter les conflits d'intérêts entre le dépositaire, le gestionnaire et/ou le FIA et/ou ses investisseurs :

a) un gestionnaire n'est pas autorisé à agir en tant que dépositaire ;

b) un courtier principal agissant comme contrepartie au FIA n'est pas autorisé à agir en tant que dépositaire pour ce FIA, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches de courtier principal et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée. La délégation, par le dépositaire, de ses tâches de conservation à un tel courtier principal, conformément au paragraphe (11), est autorisée pour autant que les conditions pertinentes soient remplies.

(5) Le dépositaire doit être établi :

a) pour les FIA de l'Union européenne, dans l'État membre d'origine du FIA ;

b) pour les FIA de pays tiers, dans le pays tiers dans lequel le FIA est établi, ou dans l'État membre d'origine du gestionnaire qui gère le FIA ou, dans l'État membre de référence du gestionnaire qui gère le FIA.

(6) Sans préjudice des exigences visées au paragraphe (3), la désignation d'un dépositaire établi dans un pays tiers reste à tout moment soumise aux conditions suivantes :

a) les autorités compétentes des États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, et la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé des modalités de coopération et d'échange d'informations avec les autorités compétentes du dépositaire ;

b) le dépositaire est soumis à une réglementation prudentielle efficace, y compris des exigences minimales de fonds propres, et à une surveillance qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union européenne et sont effectivement appliquées ;

c) le pays tiers dans lequel est établi le dépositaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'Action financière (GAFI) ;

d) les États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées et le Luxembourg, en tant qu'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé avec le pays tiers dans lequel le dépositaire est établi un accord pleinement conforme aux normes énoncées dans l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale ;

e) le dépositaire est contractuellement responsable à l'égard du FIA, ou des investisseurs du FIA, conformément aux paragraphes (12) et (13) et accepte expressément de respecter les dispositions du paragraphe (11).

(7) Le dépositaire doit veiller de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA et, plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA aient été reçus et que toutes les liquidités du FIA aient été comptabilisées sur des comptes d'espèces ouverts au nom du FIA ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe (1), points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE, ou d'une autre entité de la même nature, sur le marché pertinent sur lequel des comptes de liquidités sont exigés, pour autant que cette entité soit soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union européenne et sont effectivement appliquées, et conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(8) La garde des actifs d'un FIA ou d'un gestionnaire agissant pour le compte du FIA doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants :

a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée :

i) le dépositaire doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;

ii) à cette fin, le dépositaire doit veiller à ce que tous ces instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au FIA conformément à la législation applicable ;

b) pour les autres actifs :

i) le dépositaire doit vérifier la propriété de ces actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, et tient un registre concernant les actifs dont il a l'assurance que le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, détient la propriété ;

ii) l'établissement de la propriété des actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, est basé sur les informations ou les documents fournis par le FIA ou le gestionnaire et, le cas échéant, sur des éléments de preuve externes ;

iii) le dépositaire doit tenir son registre à jour.

(9) Outre les tâches visées aux paragraphes (7) et (8), le dépositaire doit :

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions du FIA se font conformément au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA ;

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément au droit national applicable, au règlement ou aux documents constitutifs du FIA et aux procédures fixées à l'article 19 de la directive 2011/61/UE ;

c) exécuter les instructions du gestionnaire, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou au règlement ou aux documents constitutifs du FIA ;

d) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie est remise au FIA dans les délais d'usage ;

e) s'assurer que les produits du FIA reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA.

(10) Dans le cadre de leurs rôles respectifs, le gestionnaire et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt du FIA et des investisseurs du FIA.

Un dépositaire n'est pas autorisé à exercer d'activités en ce qui concerne le FIA ou le gestionnaire pour le compte du FIA, qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre le FIA, les investisseurs dudit FIA, le gestionnaire et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

Le dépositaire n'est pas autorisé à réutiliser les actifs visés au paragraphe (8) sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA.

(11) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions énoncées dans le présent article, à l'exception de celles visées au paragraphe (8).

Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions visées au paragraphe (8) sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences de la directive 2011/61/UE ;

b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;

c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il souhaite déléguer certaines parties de ses tâches et continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées ; et

d) le dépositaire veille à ce que le tiers remplisse les conditions suivantes en permanence dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées :

i) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA qui lui ont été confiés ;

ii) pour les tâches de conservation visées au paragraphe (8), point a), le tiers est soumis à la réglementation et à la surveillance prudentielles efficaces, y compris aux exigences de fonds propres, de la juridiction concernée et le tiers est soumis à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession ;

iii) le tiers ségrégue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;

iv) le tiers n'utilise pas les actifs sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA et sans en avoir informé au préalable le dépositaire ; et

v) le tiers respecte les obligations et interdictions générales visées aux paragraphes (8) et (10).

Nonobstant le second alinéa, point d) ii), lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale uniquement dans la mesure où la législation du pays tiers l'exige et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, sous réserve des exigences suivantes :

a) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés que cette délégation est nécessaire de par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers et des circonstances justifiant la délégation, avant leur investissement ; et

b) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, doit charger le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, le paragraphe (13) s'applique *mutatis mutandis* aux parties concernées.

Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services, telle que définie par la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels que définis aux fins de ladite directive, ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

(12) Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des investisseurs du FIA, de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation avait été déléguée, d'instruments financiers conservés conformément au paragraphe (8), point a).

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire doit restituer des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des investisseurs du FIA, de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la directive 2011/61/UE.

(13) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation telle que visée au paragraphe (11).

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, en cas de perte d'instruments financiers conservés par un tiers conformément au paragraphe (11), le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :

a) toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation visées au paragraphe (11), deuxième alinéa, sont remplies ;

b) un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA, de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ; et

c) un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

(14) En outre, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et lorsqu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées au paragraphe (11), point d) ii), le dépositaire peut se décharger de la responsabilité lui-même à condition que les conditions suivantes soient remplies :

a) le règlement ou les documents constitutifs du FIA concerné autorisent expressément une telle décharge aux conditions prévues par le présent paragraphe ;

b) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement ;

c) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA a donné instruction au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale ;

d) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorisant expressément cette décharge ; et

e) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité du dépositaire vers l'entité locale et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA de déposer plainte contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.

(15) La responsabilité à l'égard des investisseurs d'un FIA dépourvu de la personnalité juridique peut être mise en cause par l'intermédiaire du gestionnaire. Si le gestionnaire n'agit pas, nonobstant mise en demeure par un investisseur, dans un délai de trois mois à partir de cette mise en demeure, cet investisseur peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

(16) Lorsque le dépositaire est établi au Luxembourg, celui-ci fournit, sur demande, à la CSSF toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses tâches et qui peuvent être nécessaires aux fins de la surveillance du FIA ou du gestionnaire. Si la CSSF n'est pas l'autorité compétente pour la surveillance du FIA ou du gestionnaire concerné, elle communique les informations reçues aux autorités compétentes respectives.

Chapitre 4. – Exigences de transparence

Art. 20. Rapport annuel

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg doit rendre disponible un rapport annuel par exercice pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier auquel ce rapport se réfère. Ce rapport annuel doit être fourni aux investisseurs sur demande. Il doit être mis à la disposition de la CSSF et, le cas échéant, de l'État membre d'origine du FIA.

Lorsque le FIA est tenu de publier un rapport financier annuel conformément à la directive 2004/109/CE, seules les informations supplémentaires visées au paragraphe (2) ci- après doivent être fournies sur demande aux investisseurs, séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au rapport financier annuel. Dans ce dernier cas, le rapport financier annuel doit être publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier auquel il se réfère.

(2) Le rapport annuel doit contenir au moins les éléments suivants :

a) un bilan ou un état du patrimoine ;

b) un compte des revenus et des dépenses de l'exercice ;

c) un rapport sur les activités de l'exercice ;

d) tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 21 intervenu au cours de l'exercice auquel ce rapport se réfère ;

e) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (« carried interests ») versées par le FIA ;

f) le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel du gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.

(3) Les données comptables contenues dans le rapport annuel doivent être établies conformément aux normes comptables de l'État membre d'origine du FIA ou, conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi et aux règles comptables établies dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel doivent être contrôlées par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu de la loi, au contrôle des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. Le rapport délivré par le contrôleur des comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans le rapport annuel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les gestionnaires qui commercialisent des FIA de pays tiers doivent soumettre les rapports annuels de ces FIA à un contrôle conforme aux normes d'audit internationales en vigueur dans le pays où le FIA a son siège statutaire.

Art. 21. Informations à communiquer aux investisseurs

(1) Pour chaque FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union européenne, les gestionnaires doivent mettre à la disposition des investisseurs du FIA, avant qu'ils n'investissent dans ce FIA, conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs du FIA, les informations ci-après ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ;

d) l'identification du gestionnaire, du dépositaire et du contrôleur des comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l'article 8, paragraphe (7) ;

f) une description de toute fonction de gestion visée à l'annexe I déléguée par le gestionnaire et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, conformément à l'article 17 ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou le gestionnaire ;

k) le dernier rapport annuel visé à l'article 20 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de vente des parts ou des actions ;

m) la dernière valeur nette d'inventaire du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA, établi conformément à l'article 17 ;

n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes (4) et (5).

(2) Le gestionnaire informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans les FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de la responsabilité conformément à l'article 19, paragraphe (13). Le gestionnaire informe aussi sans retard les investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

(3) Lorsque le FIA est tenu de publier un prospectus conformément à la directive 2003/71/CE ou conformément au droit national, seules les informations visées aux paragraphes (1) et (2) qui s'ajoutent à celles contenues dans le prospectus doivent être communiquées séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au prospectus.

(4) Les gestionnaires, pour chaque FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union européenne, doivent communiquer périodiquement aux investisseurs :

a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le gestionnaire pour gérer ces risques.

(5) Les gestionnaires qui gèrent des FIA de l'Union européenne recourant à l'effet de levier ou qui commercialisent dans l'Union européenne des FIA recourant à l'effet de levier doivent communiquer sur une base régulière les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

a) tout changement du niveau maximal de levier auquel le gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi d'un collatéral et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

b) le montant total du levier auquel ce FIA a recours.

Art. 22. Obligations en matière de comptes rendus à l'égard de la CSSF

(1) Les gestionnaires doivent rendre compte régulièrement à la CSSF des principaux instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent ainsi que des principaux marchés sur lesquels ils négocient.

Ils doivent fournir des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient, sur les marchés dont ils sont membres ou sur lesquels ils sont actifs et sur les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun des FIA qu'ils gèrent.

(2) Pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, un gestionnaire doit fournir à la CSSF les informations suivantes :

a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion des risques utilisés par le gestionnaire pour gérer les risques de marché, de liquidité, de contrepartie et autres, y compris le risque opérationnel ;

d) les informations concernant les principales catégories d'actifs dans lesquels le FIA a investi ; et

e) les résultats des simulations de crise effectuées conformément à l'article 14, paragraphe (3), point b), et à l'article 15, paragraphe (1), deuxième alinéa.

(3) Le gestionnaire doit fournir à la CSSF, sur demande, les documents suivants :

a) un rapport annuel pour chaque FIA de l'Union européenne géré par le gestionnaire et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, pour chaque exercice financier, conformément à l'article 20, paragraphe (1) ;

b) à la fin de chaque trimestre, une liste détaillée de tous les FIA gérés par le gestionnaire.

(4) Un gestionnaire qui gère des FIA recourant à l'effet de levier de manière substantielle met à la disposition de la CSSF des informations sur le niveau général de levier utilisé par chaque FIA qu'il gère, une ventilation de l'effet de levier selon qu'il résulte de l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, d'une part, ou d'instruments financiers dérivés, d'autre part, et la mesure dans laquelle les actifs du FIA ont été réemployés dans le cadre d'aménagements relatifs à l'effet de levier.

Parmi ces informations figurent, pour chaque FIA géré par le gestionnaire, l'identité des cinq principales sources de liquidités ou de valeurs mobilières empruntées et le montant du levier reçus de chacune de ces sources pour chacun de ces FIA.

(5) Si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin d'assurer le suivi efficace du risque systémique, elle peut exiger la communication par le gestionnaire d'informations supplémentaires à celles décrites au présent article, de manière régulière ou sur demande.

Chapitre 5. – Des gestionnaires gérant certains types de FIA

Section 1 – Des gestionnaires qui gèrent des FIA recourant à l'effet de levier

Art. 23. Utilisation des informations par les autorités compétentes, coopération en matière de surveillance et limites à l'effet de levier

(1) La CSSF utilise les informations à réunir en vertu de l'article 22 de la présente loi pour déterminer la mesure dans laquelle l'utilisation de l'effet de levier contribue à l'accroissement du risque systémique dans le système financier, aux risques de désorganisation des marchés ou aux risques pour la croissance à long terme de l'économie.

(2) La CSSF veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 22 de la présente loi, en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elle surveille, et les informations réunies en vertu de l'article 6 de la présente loi, soient mises à la disposition des autorités compétentes des autres États membres concernés, de l'AEMF et du CERS, au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE sur la coopération en matière de surveillance. Elle fournit également sans retard au moyen de ces procédures, et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres États membres directement concernés, des informations quant au risque de contrepartie important qu'un gestionnaire sous sa responsabilité, ou un FIA géré par ce gestionnaire, est susceptible de présenter pour un établissement de crédit ou d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres.

(3) Le gestionnaire doit apporter la preuve que les limites à l'effet de levier fixées pour chaque FIA qu'il gère sont raisonnables et qu'il respecte à tout moment ces limites. La CSSF évalue les risques que pourrait entraîner le recours à l'effet de levier par un gestionnaire en ce qui concerne les FIA qu'il gère. Si la CSSF juge qu'une telle mesure est nécessaire afin d'assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, elle impose, après notification à l'AEMF, au CERS et le cas échéant aux autorités compétentes du FIA concerné, des limites au niveau de levier auquel un gestionnaire est habilité à recourir ou d'autres restrictions à la gestion des FIA qu'il gère pour limiter la mesure dans laquelle le recours à l'effet de levier contribue à l'accroissement des risques systémiques dans le système financier ou aux risques de désorganisation des marchés. La CSSF informe dûment l'AEMF, le CERS et le cas échéant les autorités compétentes du FIA, des mesures prises à cet égard au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE.

(4) La notification visée au paragraphe (3) est faite au moins dix jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en vigueur ou de renouvellement de la mesure proposée. La notification inclut les détails de la mesure proposée, en la motivant et en précisant sa date prévue d'entrée en vigueur. Dans des circonstances exceptionnelles, la CSSF peut décider que la mesure proposée entre en vigueur au cours de la période visée à la première phrase.

Section 2 – Obligations applicables aux gestionnaires gérant des FIA qui acquièrent le contrôle de sociétés non cotées et d'émetteurs

Art. 24. Champ d'application

(1) La présente section s'applique :

a) aux gestionnaires gérant un ou plusieurs FIA qui, soit séparément, soit conjointement, sur la base d'un accord visant à en acquérir le contrôle, acquièrent le contrôle d'une société non cotée conformément au paragraphe (5) ;

b) aux gestionnaires coopérant avec un ou plusieurs autres gestionnaires sur la base d'un accord au titre duquel les FIA gérés par lesdits gestionnaires acquièrent, conjointement, le contrôle d'une société non cotée conformément au paragraphe (5).

(2) La présente section ne s'applique pas lorsque les sociétés non cotées en question sont :

a) des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2, paragraphe (1), de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ; ou

b) des entités à vocation particulière créées en vue de l'acquisition, de la détention ou de la gestion de fonds immobiliers.

(3) Sans préjudice des paragraphes (1) et (2) du présent article, l'article 25, paragraphe (1), s'applique également aux gestionnaires de FIA qui acquièrent une participation, sans contrôle, dans une société non cotée.

(4) L'article 26, paragraphes (1), (2) et (3), et l'article 28 s'appliquent également aux gestionnaires qui gèrent des FIA qui acquièrent le contrôle d'émetteurs. Aux fins desdits articles, les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent *mutatis mutandis*.

(5) Aux fins de la présente section, pour les sociétés non cotées, le contrôle signifie la détention de plus de 50% des droits de vote de la société.

Lors du calcul du pourcentage de droits de vote détenus par le FIA concerné, en sus des droits de vote détenus directement par le FIA concerné, les droits de vote des entités suivantes sont également pris en compte, sous réserve que le contrôle visé au premier alinéa a été établi :

a) une entreprise contrôlée par le FIA ; et

b) une personne physique ou morale agissant en son nom propre mais pour le compte du FIA ou pour le compte d'une entreprise contrôlée par le FIA.

Le pourcentage des droits de vote est calculé en fonction de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ceux-ci est suspendu.

Nonobstant l'article 1er, point (10), aux fins de l'article 26, paragraphes (1), (2) et (3), et de l'article 28, en ce qui concerne les émetteurs, le contrôle est déterminé conformément à l'article 5, paragraphe (3), de la directive 2004/25/CE.

(6) La présente section s'applique sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'article 6 de la directive 2002/14/CE.

(7) La présente section s'applique sans préjudice des dispositions de droit luxembourgeois plus strictes en ce qui concerne l'acquisition de participations dans des émetteurs et dans des sociétés non cotées sur leur territoire.

Art. 25. Notification de l'acquisition de participations importantes et du contrôle des sociétés non cotées

(1) Lorsqu'un FIA acquiert, cède ou détient des actions d'une société non cotée, le gestionnaire qui gère ledit FIA est tenu de notifier à la CSSF la part de droits de vote de ladite société non cotée détenue par le FIA dans tous les cas où cette part atteint, dépasse ou descend sous les seuils de 10%, 20%, 30%, 50% et 75%.

(2) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère ledit FIA est tenu de notifier l'acquisition du contrôle par le FIA :

a) à la société non cotée ;

b) aux actionnaires de la société dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire, ou peuvent lui être communiquées par la société non cotée, ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès ; et

c) à la CSSF.

(3) La notification prévue au paragraphe (2) doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

a) la situation qui résulte de l'opération, en termes de droits de vote ;

b) les conditions auxquelles le contrôle a été acquis, y compris des informations sur l'identité des différents actionnaires impliqués, toute personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour leur compte et, le cas échéant, la chaîne d'entreprises au moyen de laquelle les droits de vote sont effectivement détenus ;

c) la date à laquelle le contrôle a été acquis.

(4) Dans sa notification à la société non cotée, le gestionnaire doit demander au conseil d'administration de la société d'informer sans retard inutile les représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, les travailleurs eux-mêmes, de l'acquisition du contrôle par le FIA géré par le gestionnaire et des informations visées au paragraphe (3). Le gestionnaire est tenu de tout mettre en œuvre pour que les représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, les travailleurs eux-mêmes, soient dûment informés par le conseil d'administration conformément au présent article.

(5) Les notifications visées aux paragraphes (1), (2) et (3) sont faites dès que possible et au plus tard dix jours ouvrables après le jour où le FIA a atteint, dépassé ou est descendu sous le seuil pertinent, ou a acquis le contrôle de la société non cotée.

Art. 26. Informations à communiquer en cas d'acquisition du contrôle

(1) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée ou d'un émetteur en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère ledit FIA est tenu de mettre les informations énoncées au paragraphe (2) ci-après à la disposition :

a) de la société concernée ;

b) des actionnaires de la société dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire ou peuvent être obtenues auprès de la société ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès ; et

c) de la CSSF.

(2) Le gestionnaire doit mettre à disposition conformément au paragraphe (1) :

a) l'identité des gestionnaires qui, soit individuellement, soit du fait d'un accord avec d'autres gestionnaires, gèrent les FIA qui ont acquis le contrôle ;

b) la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment entre le gestionnaire, le FIA et la société, y compris les informations au sujet des mesures de protection spécifiques définies pour garantir que tout accord entre le gestionnaire et/ou le FIA et la société est conclu dans des conditions de concurrence normales ; et

c) la politique en matière de communication externe et interne de la société, notamment en ce qui concerne les travailleurs.

(3) Dans sa notification à la société au titre du paragraphe (1), point a), le gestionnaire est tenu de demander au conseil d'administration de la société de communiquer sans retard inutile aux représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, aux travailleurs eux- mêmes, les informations visées au paragraphe (1). Le gestionnaire est tenu de faire tout son possible pour que les représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, les travailleurs eux-mêmes, soient dûment informés par le conseil d'administration conformément au présent article.

(4) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA doit veiller à ce que le FIA, ou le gestionnaire agissant pour le compte de ce FIA, révèle ses intentions en ce qui concerne l'avenir des opérations de la société non cotée et les possibles répercussions sur l'emploi, y compris tout changement important des conditions d'emploi :

a) à la société non cotée ; et

b) aux actionnaires de la société non cotée dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire ou peuvent être obtenues auprès de la société non cotée ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès.

En outre, le gestionnaire qui gère le FIA en question doit tout mettre en œuvre pour que le conseil d'administration de la société non cotée mette à la disposition des représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, des travailleurs eux-mêmes, de la société non cotée, les informations visées au premier alinéa.

(5) Lorsqu'un FIA acquiert le contrôle sur une société non cotée, en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA doit fournir à la CSSF et aux investisseurs du FIA les informations relatives au financement de l'acquisition.

Art. 27. Dispositions particulières concernant le rapport annuel des FIA exerçant un contrôle sur des sociétés non cotées

(1) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA doit :

a) demander et tout mettre en œuvre pour s'assurer que le rapport annuel de la société non cotée rédigé conformément au paragraphe (2) soit mis, par le conseil d'administration de la société, à la disposition des représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants, des travailleurs eux-mêmes, dans le délai de rédaction d'un tel rapport annuel en vertu de la législation nationale applicable ; ou

b) pour chaque FIA de ce type, inclure dans le rapport annuel visé à l'article 20 les informations visées au paragraphe (2) relatives à la société non cotée en question.

(2) Les informations supplémentaires qui doivent être incluses dans le rapport annuel de la société ou du FIA, conformément au paragraphe (1), doivent inclure au moins un exposé fidèle sur le développement des opérations de la société reflétant la situation à la fin de la période couverte par le rapport annuel. Le rapport doit contenir également des indications sur :

a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice financier ;

b) l'évolution prévisible de la société ; et

c) les informations visées à l'article 22, paragraphe (2), de la directive 77/91/CEE du Conseil, en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres.

(3) Le gestionnaire qui gère le FIA concerné doit :

a) demander et tout mettre en œuvre pour assurer que le conseil d'administration de la société non cotée mette à la disposition des représentants des travailleurs de la société concernée, et à défaut de représentants, des travailleurs eux-mêmes, les informations relatives à la société concernée visées au paragraphe (1), point b), dans le délai visé à l'article 20, paragraphe (1) ; ou,

b) mettre à la disposition des investisseurs du FIA les informations visées au paragraphe (1), point a), pour autant qu'elles soient déjà disponibles, dans le délai visé à l'article 20, paragraphe (1), et, dans tous les cas, au plus tard à la date de rédaction du rapport annuel de la société non cotée en vertu du droit national applicable.

Art. 28. Démembrement des actifs

(1) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée ou d'un émetteur en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA, pendant une période de vingt- quatre mois suivant l'acquisition du contrôle de la société par le FIA :

a) n'est pas autorisé à faciliter, à soutenir ou à ordonner la distribution, la réduction de capital, le rachat d'actions et/ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2) ;

b) pour autant que le gestionnaire soit autorisé à voter pour le compte du FIA dans les organes directeurs de la société, n'est pas autorisé à voter en faveur d'une distribution, d'une réduction de capital, d'un rachat d'actions et/ou d'une acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2) ; et

c) dans tous les cas, doit tout mettre en œuvre pour prévenir les distributions, les réductions de capital, les rachats d'actions et/ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2).

(2) Les obligations imposées aux gestionnaires en vertu du paragraphe (1) ont trait à :

a) toute distribution faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice financier, la valeur nette d'inventaire telle que définie dans les comptes annuels de la société est ou, à la suite d'une telle distribution, deviendrait, inférieure au montant du capital souscrit, augmenté des réserves qui ne peuvent pas être distribuées en vertu de la loi ou des statuts, étant entendu que, lorsque le montant du capital souscrit non appelé n'est pas inclus dans les actifs figurant dans le bilan annuel, ce montant est déduit du montant du capital souscrit ;

b) toute distribution faite aux actionnaires dont le montant excéderait le montant des bénéfices à la fin du dernier exercice financier clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve conformément à la loi ou aux statuts ;

c) dans la mesure où les acquisitions d'actions propres sont autorisées, toutes acquisitions par la société, y compris les actions précédemment acquises et détenues par la société, et les actions acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qui auraient pour effet de faire tomber la valeur nette d'inventaire sous le montant visé au point a).

(3) Aux fins du paragraphe (2) :

a) l'expression « distribution » employée au paragraphe (2), points a) et b), inclut notamment le paiement de dividendes et d'intérêts relatifs aux actions ;

b) les dispositions sur les réductions de capital ne s'appliquent pas à une réduction du capital souscrit dont le but est de neutraliser les pertes encourues ou d'inclure des sommes d'argent dans une réserve non distribuable à condition que, par suite de cette opération, le montant de ladite réserve ne soit pas supérieur à 10% du capital souscrit réduit ; et

c) la restriction visée au paragraphe (2), point c), est soumise à l'article 20, paragraphe (1), points b) à h), de la directive 77/91/CEE.

Chapitre 6. – Droits des gestionnaires établis dans l'Union européenne à commercialiser et à gérer des FIA de l'Union européenne dans l'Union européenne

Section 1 – Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans l'Union européenne

Art. 29. Des gestionnaires établis au Luxembourg commercialisant au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de tout FIA de l'Union européenne qu'il gère est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Lorsque le FIA de l'Union européenne est un FIA nourricier, la commercialisation visée au premier alinéa est en outre soumise à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union européenne.

Lorsqu'un gestionnaire établi au Luxembourg se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des FIA qu'il gère et qui sont soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg, les dispositions prévues dans le présent article quant à l'obligation de notification ne trouvent pas application.

(2) Le gestionnaire visé au présent article qui se propose de commercialiser au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère doit transmettre au préalable à la CSSF une notification pour chaque FIA qu'il se propose de commercialiser.

Cette notification doit comprendre la documentation et les informations visées à l'annexe III de la présente loi.

(3) La CSSF informe le gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (2), au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (2). La CSSF s'oppose à la commercialisation du FIA uniquement lorsque la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme aux dispositions de la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte pas ou ne respectera pas les dispositions de la présente loi. En cas d'accord de la CSSF, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg à compter de la date de notification de la décision de la CSSF. Lorsque le FIA concerné est un FIA établi dans un État membre autre que le Luxembourg, la CSSF informe également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA au Luxembourg.

(4) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans retard inutile le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 30. Des gestionnaires établis au Luxembourg commercialisant dans un autre État membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels dans un autre État membre des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qu'il gère est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Lorsque le FIA de l'Union européenne est un FIA nourricier, la commercialisation visée au premier alinéa est en outre soumise à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union européenne.

(2) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser dans un autre État membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère doit transmettre au préalable à la CSSF une notification pour chaque FIA qu'il se propose de commercialiser.

Cette notification doit comprendre la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(3) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet le dossier de notification visé au paragraphe (2) aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que le FIA soit commercialisé, au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception d'un dossier de notification complet.

La CSSF joint au dossier de notification une attestation confirmant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(4) Après transmission du dossier de notification, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Le gestionnaire peut commercialiser le FIA dans l'État membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

Lorsque le FIA concerné est un FIA établi dans un État membre autre que le Luxembourg, la CSSF informe également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA dans l'État membre d'accueil du gestionnaire.

(5) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation de l'État membre d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.

(6) La notification visée au paragraphe (2) et l'attestation visée au paragraphe (3) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(7) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans retard inutile le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

(8) Sans préjudice des dispositions de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 31. Des gestionnaires établis dans un autre État membre commercialisant au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Si un gestionnaire établi dans un autre État membre se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 32, paragraphe (3), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Section 2 – Conditions applicables à la gestion de FIA de l'Union européenne

Art. 32. Des gestionnaires établis au Luxembourg assurant la gestion de FIA de l'Union européenne établis dans un autre État membre et/ou prestant des services dans un autre État membre

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut en outre fournir dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, les services visés à l'article 5, paragraphe 4 pour lesquels il est agréé.

(2) Le gestionnaire qui se propose de fournir les activités et services visés au paragraphe 1er pour la première fois est tenu de communiquer à la CSSF les informations suivantes :

a) l'État membre sur le territoire duquel le gestionnaire envisage de gérer des FIA directement ou d'y établir une succursale, et/ou de fournir les services visés à l'article 5, paragraphe 4 ;

b) un programme d'activités précisant notamment les services que le gestionnaire envisage de fournir et/ou identifiant les FIA qu'il compte gérer.

(3) Si le gestionnaire envisage d'établir une succursale, il doit fournir, outre les informations prévues au paragraphe (2), les informations suivantes :

a) la structure organisationnelle de la succursale ;

b) l'adresse, dans l'État membre d'origine du FIA, à laquelle des documents peuvent être obtenus ;

c) le nom et les coordonnées des personnes chargées de la gestion de la succursale.

(4) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (2), ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (3), la documentation complète aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

La CSSF joint au dossier une attestation confirmant que le gestionnaire a été agréé conformément aux dispositions de la présente loi.

Après transmission du dossier aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans son État membre d'accueil.

(5) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2) et, le cas échéant, au paragraphe (3), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre les modifications prévues ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans retard inutile le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50.

Si les modifications peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

Art. 33. Des gestionnaires établis dans un autre État membre assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg et/ou prestant des services au Luxembourg

Si un gestionnaire agréé établi dans un autre État membre envisage de gérer des FIA établis au Luxembourg ou de prester au Luxembourg les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE, soit directement, soit en y établissant une succursale, la CSSF se voit transmettre, conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire les informations visées à l'article 33, paragraphes 2 et 3 respectivement, ainsi que l'attestation visée à l'article 33, paragraphe 4 de ladite directive.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent article, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commencer à fournir les activités et services au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

Chapitre 7. – Règles spécifiques concernant les pays tiers

Art. 34. Conditions applicables aux gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent des FIA de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans les États membres de l'Union européenne

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi est autorisé à gérer des FIA de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans l'Union européenne à condition que :

a) le gestionnaire satisfasse à toutes les exigences prévues dans la présente loi, à l'exception des articles 19 et 20 pour ce qui concerne ces FIA ; et

b) des modalités de coopération appropriées existent entre la CSSF et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette à la CSSF d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Art. 35. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne avec un passeport d'un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi au Luxembourg

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère et des FIA nourriciers de l'Union européenne qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe (1), deuxième alinéa, de la directive 2011/61/UE, est tenu de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

(2) Les gestionnaires visés au paragraphe (1) doivent satisfaire à toutes les exigences prévues dans la présente loi, à l'exception du chapitre 6. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) des modalités de coopération appropriées doivent exister entre la CSSF et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, tenant compte de l'article 53, paragraphe (3), qui permette à la CSSF d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu de la présente loi ;

b) le pays tiers dans lequel est établi le FIA ne doit pas figurer sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI ;

c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA doit avoir signé avec le Luxembourg et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et

garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris, tout accord multilatéral en matière fiscale.

(3) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser des parts ou des actions des FIA de pays tiers au Luxembourg doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

(4) Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (3), la CSSF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (3) sur le territoire du Luxembourg. La CSSF ne s'oppose à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente loi. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg dès la date de notification à cet effet par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA sur le territoire du Luxembourg.

(5) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser des parts ou des actions des FIA de pays tiers dans un État membre autre que le Luxembourg doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(6) Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe (5), la CSSF le transmet aux autorités compétentes de l'État membre où il est prévu que le FIA soit commercialisé. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente loi et si le gestionnaire respecte la présente loi.

La CSSF joint au dossier de notification une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(7) Après transmission du dossier de notification, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les États membres d'accueil concernés dès la date de cette notification par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les États membres d'accueil concernés.

(8) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation des États membres d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.

(9) La lettre de notification visée au paragraphe (5) et l'attestation visée au paragraphe (6) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(10) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes (3) ou (5), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme à la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente loi ou le respect de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard l'AEMF de ces modifications dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de nouveaux FIA et, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

(11) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi en cas de commercialisation au Luxembourg, respectivement de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 36. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg avec un passeport d'un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un autre État membre

(1) Si un gestionnaire établi dans un autre État membre se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 35, paragraphe (6), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 37. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg sans passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne

Sans préjudice de l'article 35 de la directive 2011/61/UE, un gestionnaire agréé établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne est autorisé à commercialiser sur le territoire du Luxembourg seulement, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère et de FIA nourriciers de l'Union européenne qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe (1), deuxième alinéa, de la directive 2011/61/UE, à condition que :

a) le gestionnaire satisfasse à toutes les exigences prévues par la directive 2011/61/UE, à l'exception de l'article 21. Ce gestionnaire doit veiller toutefois à ce qu'une ou plusieurs entités soient désignées pour exécuter les missions visées à l'article 21, paragraphes (7), (8) et (9). Le gestionnaire ne s'acquitte pas de ces fonctions. Le gestionnaire est tenu de fournir à ses autorités de surveillance des informations sur l'identité des entités chargées des missions visées à l'article 21, paragraphes (7), (8) et (9); lorsque la commercialisation se fait par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg, les informations précitées sont à fournir à la CSSF ;

b) des modalités de coopération appropriées destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales existent entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer un échange d'informations efficace, qui permette

aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2011/61/UE; aux fins de l'application du présent paragraphe, la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, lorsque la commercialisation se fait par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg.

c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI.

Art. 38. Agrément de gestionnaires établis dans un pays tiers ayant l'intention de gérer des FIA de l'Union européenne et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union européenne en vertu des articles 39 et 40 de la directive 2011/61/UE, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire

(1) Les gestionnaires établis dans des pays tiers qui se proposent de gérer des FIA de l'Union européenne et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE doivent obtenir au préalable un agrément de la CSSF conformément au présent article, dans les cas où le Luxembourg est l'État membre de référence du gestionnaire tel que défini suivant les règles énoncées au paragraphe (4) ci-après.

(2) Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui entend obtenir un agrément préalable tel que visé au paragraphe (1) doit respecter les dispositions de la présente loi, à l'exception du chapitre 6. Si et dans la mesure où le respect d'une disposition de la présente loi est incompatible avec le respect du droit dont relève le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne, le gestionnaire n'est pas tenu de respecter ladite disposition s'il peut apporter la preuve de ce qui suit :

a) il est impossible de combiner le respect de cette disposition et le respect d'une disposition obligatoire du droit dont relève le gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne ;

b) le droit qui s'applique au gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou au FIA de pays tiers prévoit une disposition équivalente ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs du FIA concerné ; et

c) le gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou le FIA de pays tiers respecte la disposition équivalente visée au point b).

(3) Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui entend obtenir un agrément préalable tel que visé au paragraphe (1) doit disposer d'un représentant légal établi au Luxembourg. Le représentant légal est le point de contact du gestionnaire dans l'Union européenne. Toute correspondance officielle entre les autorités compétentes et le gestionnaire et entre les investisseurs dans l'Union européenne du FIA concerné et le gestionnaire tel que prévue par la directive 2011/61/UE doit avoir lieu par l'intermédiaire dudit représentant légal. Le représentant légal doit exécuter sa fonction de vérification de conformité relative aux activités de gestion et de commercialisation réalisées par le gestionnaire en vertu de la directive 2011/61/UE ensemble avec ledit gestionnaire.

(4) L'État membre de référence d'un gestionnaire établi dans un pays tiers se définit comme suit :

a) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer un seul FIA de l'Union européenne, ou plusieurs FIA de l'Union européenne établis dans le même État membre et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE, l'État membre d'origine de ce FIA ou de ces FIA est considéré comme étant l'État membre de référence et les autorités compétentes de cet État membre seront compétentes en matière de procédure d'agrément et de surveillance du gestionnaire ;

b) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer plusieurs FIA de l'Union européenne établis dans différents États membres et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE, l'État membre de référence est soit :

i) l'État membre dans lequel la majorité des FIA sont établis ; ou

ii) l'État membre dans lequel le plus grand volume d'actifs est géré ;

c) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union européenne dans un seul État membre, l'État membre de référence est déterminé comme suit :

i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre d'origine du FIA ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA ;

ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA ;

d) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers dans un seul État membre, l'État membre de référence est cet État membre ;

e) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union européenne, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est déterminé comme suit :

i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre d'origine du FIA ou l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective ; ou

ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective ;

f) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est l'un de ces États membres ;

g) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser dans l'Union européenne plusieurs FIA de l'Union européenne, l'État membre de référence est déterminé comme suit :

i) dans la mesure où ces FIA sont tous enregistrés ou agréés dans le même État membre, l'État membre d'origine de ces FIA ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA ;

ii) dans la mesure où ces FIA ne sont pas enregistrés ou agréés dans le même État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA ;

h) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser plusieurs FIA de l'Union européenne et de pays tiers, ou plusieurs FIA de pays tiers dans l'Union européenne, l'État membre de référence est l'État membre dans lequel il a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA.

Dans les cas où conformément aux critères énoncés au premier alinéa, point b), point c) i), points e) et f) et point g) i), plus d'un État membre de référence est possible, les États membres exigent que le gestionnaire établi dans un pays tiers et qui a l'intention de gérer des FIA de l'Union européenne sans les commercialiser et/ou de commercialiser dans l'Union européenne des FIA qu'il gère, en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE introduise une demande auprès des autorités compétentes de tous les États membres qui sont des États membres de référence possibles en vertu des critères énoncés par lesdits points afin de déterminer l'État membre de référence parmi eux. Lesdites autorités compétentes décident conjointement, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande, quel est l'État membre de référence du gestionnaire établi dans un pays tiers. Les autorités compétentes de l'État membre qui est désigné comme étant l'État membre de référence informent sans délai le gestionnaire établi dans un pays tiers de cette désignation. Si ledit gestionnaire n'est pas dûment informé de la décision prise par les autorités compétentes concernées dans un délai de sept jours suivant la décision ou si ces autorités compétentes concernées n'ont pas rendu leur décision dans le délai d'un mois, le gestionnaire établi dans un pays tiers peut choisir lui-même son État membre de référence sur la base des critères énoncés dans le présent paragraphe.

Le gestionnaire doit être en mesure d'apporter la preuve de son intention de développer la commercialisation effective dans tout État membre donné en communiquant sa stratégie de commercialisation aux autorités compétentes de l'État membre qu'il a désigné.

(5) Un gestionnaire établi dans un pays tiers et qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne sans les commercialiser et/ou de commercialiser dans l'Union européenne des FIA qu'il gère, en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE doit introduire une demande d'agrément auprès de la CSSF, dans les cas où le Luxembourg est l'État de référence du gestionnaire tel que défini suivant les règles énoncées au paragraphe (4) du présent article.

Après avoir reçu la demande d'agrément, la CSSF évalue si la détermination, par le gestionnaire, du Luxembourg comme État membre de référence respecte les critères énoncés au paragraphe (4). Si la CSSF estime que tel n'est pas le cas, elle refuse la demande d'agrément du gestionnaire concerné en motivant les raisons du refus. Si la CSSF estime que les critères énoncés au paragraphe (4) ont été respectés, elle le notifie à l'AEMF en demandant une recommandation sur cette évaluation. Dans la notification à l'AEMF, la CSSF fournit à l'AEMF la justification du gestionnaire quant à son évaluation relative à la détermination de l'État membre de référence ainsi que les informations relatives à la stratégie de commercialisation du gestionnaire.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au deuxième alinéa, la CSSF se voit transmettre par l'AEMF sa recommandation quant à l'évaluation de la CSSF relative à la détermination de l'État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4).

Le délai visé à l'article 7, paragraphe (5), de la présente loi est suspendu pendant les délibérations de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa et que le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que le Luxembourg, déterminé comme étant l'État membre de référence, la CSSF en informe également les autorités compétentes de ces États membres en motivant sa décision. Le cas échéant, la CSSF en informe également les autorités compétentes des États membres d'origine des FIA gérés par ce gestionnaire en motivant sa décision.

(6) Sans préjudice du paragraphe (7), la CSSF n'accorde l'agrément visé au paragraphe (1) que si les conditions supplémentaires suivantes sont remplies :

a) Le Luxembourg est désigné comme l'État membre de référence par le gestionnaire en conformité avec les critères énoncés au paragraphe (4) du présent article. Cette désignation doit par ailleurs être étayée par la communication de la stratégie de commercialisation, et la procédure énoncée au paragraphe (5) doit avoir été suivie ;

b) le gestionnaire a désigné un représentant légal établi au Luxembourg ;

c) le représentant légal est, avec le gestionnaire, la personne de contact du gestionnaire établi dans le pays tiers pour les investisseurs des FIA concernés, pour l'AEMF ainsi que pour les autorités compétentes en ce qui concerne les activités pour lesquelles le gestionnaire est agréé dans l'Union européenne ; le représentant légal doit être équipé de manière suffisante pour exercer sa fonction de vérification de conformité en vertu de la présente loi ;

d) des modalités de coopération appropriées existent entre la CSSF, les autorités compétentes de l'État membre d'origine des FIA de l'Union européenne concernées et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes respectives d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2011/61/UE ;

e) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI ;

f) le pays tiers dans lequel le gestionnaire est établi a signé avec le Luxembourg un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale ;

g) le bon exercice, par les autorités compétentes respectives, de leurs fonctions de surveillance en vertu de la directive 2011/61/UE n'est pas entravé par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relève le gestionnaire ni par les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de surveillance de ce pays tiers.

(7) L'agrément tel que visé au paragraphe (1) est octroyé par la CSSF conformément aux dispositions du chapitre 2 de la présente loi qui s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions suivantes :

a) les informations visées à l'article 6, paragraphe (2), sont complétées par :

i) une justification par le gestionnaire quant à son évaluation relative à l'État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4) avec des informations relatives à la stratégie de commercialisation ;

ii) une liste des dispositions de la présente loi auxquelles il est impossible pour le gestionnaire de se conformer dans la mesure où le respect de ces dispositions par le gestionnaire est, conformément au paragraphe (2), point b), incompatible avec le respect d'une disposition obligatoire de la législation à laquelle sont soumis le gestionnaire établi dans le pays tiers ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne ;

iii) des preuves écrites reposant sur les normes techniques de réglementation développées par l'AEMF indiquant que la législation du pays tiers concerné prévoit une mesure équivalente aux dispositions dont le respect est impossible, ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de

protection aux investisseurs des FIA concernés et que le gestionnaire respecte cette mesure équivalente; ces preuves écrites sont étayées par un avis juridique sur l'existence, dans la législation du pays tiers, de la disposition obligatoire incompatible concernée et incluent une description de l'effet réglementaire et de la nature de la protection qu'elle vise à offrir aux investisseurs ; et

iv) le nom du représentant légal du gestionnaire et le lieu où il est établi ;

b) les informations visées à l'article 6, paragraphe (3), peuvent se limiter aux FIA de l'Union européenne que le gestionnaire a l'intention de gérer et aux FIA qu'il gère et qu'il a l'intention de commercialiser dans l'Union européenne avec un passeport ;

c) l'article 7, paragraphe (1), point a), est sans préjudice du paragraphe (2) du présent article ;

d) l'article 7, paragraphe (1), point e), ne s'applique pas ;

e) l'article 7, paragraphe (5), deuxième alinéa, est compris comme incluant une référence aux « informations visées à l'article 38, paragraphe (7), point a) ».

(8) Dans le cas où la CSSF estime que le gestionnaire peut invoquer le paragraphe (2) pour être exempté du respect de certaines dispositions de la présente loi, elle le notifie à l'AEMF sans délai. La CSSF étaye cette évaluation à l'aide des informations fournies par le gestionnaire conformément au paragraphe (7), points a) ii) et a) iii).

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, la CSSF se voit transmettre par l'AEMF sa recommandation sur l'application de l'exemption du respect de certaines dispositions de la présente loi dû à l'incompatibilité conformément au paragraphe (2). Le délai visé à l'article 7, paragraphe (5), est suspendu pendant l'examen de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au deuxième alinéa, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au deuxième alinéa et que le gestionnaire entend commercialiser des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que le Luxembourg, déterminé comme étant l'État membre de référence, la CSSF en informe également les autorités compétentes de ces États membres en motivant sa décision.

(9) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence, informe sans délai l'AEMF de l'issue de la procédure d'agrément initiale, de tout changement de l'agrément du gestionnaire et de tout retrait d'agrément.

La CSSF informe par ailleurs l'AEMF des demandes d'agrément qu'elle a rejetées, en fournissant des données sur le gestionnaire qui a introduit une demande d'agrément et en motivant les raisons de son refus.

(10) Si un gestionnaire agréé par la CSSF au titre du présent article modifie sa stratégie de commercialisation dans un délai de deux ans après son agrément initial, et dans l'hypothèse où cette modification avait affecté la détermination de l'État membre de référence si la stratégie de commercialisation modifiée avait été la stratégie de commercialisation initiale, le gestionnaire est tenu d'informer la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, de la modification avant de la mettre en œuvre. Le gestionnaire concerné indique son État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4) et en fonction de la nouvelle stratégie de commercialisation. Le gestionnaire justifie son évaluation en communiquant à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, sa nouvelle stratégie de commercialisation. Parallèlement, le gestionnaire

fournit des informations sur son représentant légal y compris son nom et le lieu où celui-ci est établi. Le représentant légal est établi dans le nouvel État membre de référence.

La CSSF évalue si la détermination de l'État membre de référence par le gestionnaire conformément au premier alinéa, est correcte et le notifie à l'AEMF. Dans la notification à l'AEMF, la CSSF communique la justification du gestionnaire quant à l'évaluation relative à la détermination de l'État membre de référence ainsi que les informations relatives à la nouvelle stratégie de commercialisation du gestionnaire.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au deuxième alinéa, l'AEMF émet une recommandation sur l'évaluation menée par la CSSF.

Après avoir reçu la recommandation de l'AEMF conformément au troisième alinéa, la CSSF informe le gestionnaire établi dans un pays tiers, son représentant légal initial et l'AEMF de sa décision.

Lorsque la CSSF approuve l'évaluation faite par le gestionnaire, elle informe également par la suite les autorités compétentes du nouvel État membre de référence de la modification. La CSSF transmet sans délai une copie de l'agrément et du dossier de surveillance du gestionnaire aux autorités compétentes du nouvel État membre de référence. A compter de la date de transmission de l'agrément et du dossier de surveillance, les autorités compétentes du nouvel État membre de référence sont compétentes pour l'agrément et la surveillance du gestionnaire.

Lorsque l'évaluation finale de la CSSF est contraire à la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa :

a) la CSSF en informe l'AEMF en motivant sa décision.

b) lorsque le gestionnaire commercialise des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que le Luxembourg, en tant qu'État membre de référence initial, la CSSF en informe les autorités compétentes de ces autres États membres en motivant sa décision. Le cas échéant, la CSSF en informe également les autorités compétentes des États membres d'origine des FIA gérés par ce gestionnaire en motivant sa décision.

(11) Lorsque l'évolution effective des opérations du gestionnaire dans l'Union européenne dans un délai de deux ans après son agrément au titre du présent article semble indiquer que la stratégie de commercialisation telle que présentée par le gestionnaire lors de l'agrément n'a pas été suivie ou que le gestionnaire a fait de fausses déclarations y afférentes, ou si le gestionnaire a manqué à ses obligations résultant du paragraphe (10) quand il a modifié sa stratégie de commercialisation, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, demande au gestionnaire d'indiquer l'État membre de référence en fonction de sa véritable stratégie de commercialisation. La procédure énoncée au paragraphe (10) s'applique par analogie. Si le gestionnaire ne se conforme pas à la demande de la CSSF, celle-ci procède au retrait de son agrément.

Lorsque le gestionnaire modifie sa stratégie de commercialisation après le délai énoncé au paragraphe (10) et entend changer d'État membre de référence en fonction de sa nouvelle stratégie de commercialisation, il peut soumettre à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, une demande visant à changer d'État membre de référence. La procédure énoncée au paragraphe (10) s'applique par analogie.

(12) Tout litige survenant entre la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence du gestionnaire, et le gestionnaire est réglé conformément à la loi luxembourgeoise et relève de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Tout litige entre le gestionnaire ou le FIA et des investisseurs de l'Union européenne du FIA concerné est réglé conformément à la législation et relève de la compétence judiciaire d'un État membre.

Art. 39. Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne avec un passeport de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire

(1) Un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers qui se propose de commercialiser avec un passeport, auprès d'investisseurs professionnels, dans l'Union européenne, des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qu'il gère, est tenu de se conformer aux dispositions du présent article, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État de référence du gestionnaire suivant les règles énoncées à l'article 38, paragraphe (4).

(2) Si le gestionnaire se propose de commercialiser des parts ou des actions du FIA de l'Union européenne au Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

(3) Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (2), la CSSF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (2) sur le territoire du Luxembourg. La CSSF ne peut s'opposer à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente loi. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg dès la date de notification à cet effet par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF et les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA au Luxembourg défini comme l'État membre de référence du gestionnaire.

(4) Si le gestionnaire se propose de commercialiser des parts ou des actions du FIA de l'Union européenne dans des États membres autres que le Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il se propose de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(5) Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe (4), la CSSF le transmet aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente loi et si le gestionnaire respecte la présente loi.

La CSSF joint une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(6) Après transmission du dossier de notification, la CSSF notifie sans délai cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les États membres d'accueil concernés dès la date de cette notification.

La CSSF informe également l'AEMF et les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

(7) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation des États membres d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.

(8) La lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe (4) et l'attestation visée au paragraphe (5) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(9) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes (2) et/ou (4), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises, parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente loi ou le respect de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard l'AEMF de ces modifications, dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de FIA supplémentaires et, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres d'accueil.

(10) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi en cas de commercialisation au Luxembourg respectivement de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 40. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg avec un passeport de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg n'est pas l'État membre de référence du gestionnaire

(1) Si un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers se propose de commercialiser avec un passeport, au Luxembourg, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 39, paragraphe (5), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 41. Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne avec un passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire

(1) Un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers qui se propose de commercialiser, avec un passeport, auprès d'investisseurs professionnels, dans l'Union européenne, des parts ou des actions d'un FIA de pays tiers qu'il gère, est tenu de se conformer aux dispositions du présent article, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire suivant les règles énoncées à l'article 38, paragraphe (4), de la présente loi.

(2) Les gestionnaires visés au paragraphe (1) doivent satisfaire à toutes les exigences prévues dans la présente loi relatives aux gestionnaires établis dans l'Union européenne. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) des modalités de coopération appropriées existent entre la CSSF et l'autorité de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette à la CSSF d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu de la présente loi ;

b) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI ;

c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA a signé, avec le Luxembourg et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris, tout accord multilatéral en matière fiscale.

(3) Si le gestionnaire se propose de commercialiser des parts ou des actions de FIA de pays tiers au Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit transmettre à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

(4) Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (3), la CSSF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (3) sur le territoire du Luxembourg. La CSSF ne peut s'opposer à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente loi. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg dès la date de notification à cet effet par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA au Luxembourg défini comme l'État membre de référence du gestionnaire.

(5) Si le gestionnaire se propose de commercialiser les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers également dans des États membres autres que le Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(6) Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe (5), la CSSF le transmet aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente loi et si le gestionnaire respecte la présente loi.

La CSSF joint une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(7) Après transmission du dossier de notification, la CSSF notifie sans délai cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire concernés dès la date de cette notification.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

(8) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation des États membres d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.

(9) La lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe (5) et l'attestation visée au paragraphe (6) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(10) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes (3) ou (5), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente loi ou le respect de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans délai l'AEMF de ces modifications, dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de FIA supplémentaires et, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

(11) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi en cas de commercialisation au Luxembourg respectivement de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 42. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg avec un passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg n'est pas l'État membre de référence du gestionnaire

(1) Si un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers se propose de commercialiser avec un passeport, au Luxembourg, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions d'un FIA de pays tiers qu'il gère, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire le dossier de notification ainsi que l'attestation visée à l'article 40, paragraphe (4), de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent paragraphe, par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, celui-ci peut commercialiser le FIA concerné au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Art. 43. Conditions applicables à la gestion de FIA établis dans des États membres de l'Union européenne autres que l'État membre de référence par des gestionnaires établis dans des pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire

(1) Un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un État membre autre que le Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

(2) Tout gestionnaire visé au paragraphe (1) qui se propose pour la première fois de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un État membre autre que le Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, est tenu de communiquer les informations suivantes à la CSSF :

a) l'État membre où il a l'intention de gérer des FIA directement ou d'établir une succursale ;

b) un programme d'activités précisant notamment les services qu'il a l'intention de fournir et identifiant les FIA qu'il compte gérer.

(3) Si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention d'établir une succursale, il doit fournir, outre les informations prévues au paragraphe (2), les informations suivantes :

a) la structure organisationnelle de la succursale ;

b) l'adresse, dans l'État membre d'origine du FIA, à laquelle des documents peuvent être obtenus ;

c) le nom et les coordonnées des personnes chargées de la gestion de la succursale.

(4) La CSSF, si elle estime que la gestion du FIA par le gestionnaire est et restera conforme aux dispositions de la présente loi et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente loi, transmet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (2), ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe (3), cette documentation aux autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

La CSSF joint au dossier une attestation confirmant avoir délivré un agrément au gestionnaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Après transmission du dossier aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans les États membres d'accueil.

La CSSF informe également l'AEMF que le gestionnaire peut commencer à gérer le FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

(5) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (2), et le cas échéant, au paragraphe (3), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions de la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus aux dispositions de la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus les dispositions de la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec les dispositions de la présente loi ou le respect des dispositions de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans délai les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

Art. 44. Conditions applicables à la gestion de FIA établis au Luxembourg par des gestionnaires établis dans des pays tiers, lorsque le Luxembourg n'est pas l'État membre de référence du gestionnaire

Si un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers envisage de gérer des FIA établis au Luxembourg, soit directement, soit en y établissant une succursale, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire les informations visées à l'article 41, paragraphes (2) et (3) respectivement, de la directive 2011/61/UE.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent article, par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, celui-ci peut commencer à fournir ses services au Luxembourg à compter de la date de cette notification.

Art. 45. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg sans passeport de FIA gérés par des gestionnaires établis dans des pays tiers

Sans préjudice des articles 37, 39 et 40 de la directive 2011/61/UE, les gestionnaires établis dans des pays tiers sont autorisés à commercialiser, sur le territoire du Luxembourg, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, sous réserve au minimum du respect des conditions suivantes :

a) le gestionnaire établi dans un pays tiers respecte les articles 22, 23 et 24 de la directive 2011/61/UE pour chaque FIA qu'il commercialise en vertu du présent article et les articles 26 à 30 de la directive 2011/61/UE, lorsqu'un FIA qu'il commercialise en vertu du présent article relève du champ d'application de l'article 26, paragraphe (1) de ladite directive ;

b) l'existence de modalités de coopération appropriées, destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales, entre les autorités compétentes des États membres dans lesquels les FIA sont commercialisés, le cas échéant, les autorités compétentes des FIA de l'Union européenne concernés et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi, et, le cas échéant, les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA de pays tiers est établi, de façon à garantir un échange d'informations efficace qui permette aux autorités compétentes des États membres concernés d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2011/61/UE ;

c) le pays tiers où le gestionnaire ou le FIA de pays tiers est établi ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI.

Chapitre 8. – Commercialisation auprès d'investisseurs de détail

Art. 46. Commercialisation par les gestionnaires de FIA auprès d'investisseurs de détail

(1) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers sont autorisés à commercialiser sur le territoire du Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent

conformément à la directive 2011/61/UE, indépendamment du fait que les FIA soient commercialisés sur une base transfrontalière ou non, ou qu'il s'agisse de FIA de l'Union européenne ou de FIA de pays tiers. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) Les FIA doivent être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Pour les FIA établis au Luxembourg, cette condition est réputée remplie dans le chef des FIA régis par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le présent paragraphe ne préjuge pas des conditions d'éligibilité applicables aux investisseurs dans des FIA qui sont soumis à une réglementation par une loi du secteur financier au Luxembourg.

b) Pour les FIA établis dans un État membre autre que le Luxembourg ou dans un pays tiers, ces FIA doivent être soumis dans leur État d'origine à une réglementation qui offre aux investisseurs des garanties de protection au moins équivalentes à celles prévues par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg. Ces FIA doivent en outre être soumis dans leur État d'origine à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg.

Dans ce cas, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance du FIA doit également être assurée.

(2) Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par voie d'un règlement à prendre par la CSSF.

Chapitre 9. – Organisation de la surveillance

Section 1 – Autorité compétente, pouvoirs de surveillance et de sanction

Art. 47. Autorité compétente

(1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucune personne relevant de la présente loi ne puisse être identifiée individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités compétentes des autres États membres, l'AEMF, l'ABE et le CERS des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi, la directive 2011/61/UE et par d'autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la CSSF.

Art. 48. Responsabilité de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire

(1) La CSSF est en charge de la surveillance prudentielle des gestionnaires établis au Luxembourg agréés au titre de la présente loi, indépendamment du fait que ce gestionnaire gère et/ou commercialise ou non des FIA dans un autre État membre, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui attribuent la responsabilité de la surveillance aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

(2) Lorsqu'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi, qui gère ou commercialise des FIA sur le territoire d'un autre État membre, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, refuse de fournir aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les informations relevant de leur responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect des règles relevant de leur responsabilité, la CSSF en est informée. La CSSF prend, dans les plus brefs délais, les mesures appropriées pour garantir que le gestionnaire concerné fournisse les informations demandées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou mette fin au non- respect. La CSSF demande, le cas échéant, les informations nécessaires aux autorités de surveillance compétentes de pays tiers. La nature des mesures visées au présent paragraphe est communiquée par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

(3) La CSSF prend les mesures appropriées, y compris en demandant, si nécessaire, des informations supplémentaires aux autorités de surveillance concernées de pays tiers, si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire informent la CSSF qu'elles ont des raisons claires et démontrables de croire que le gestionnaire viole les obligations qui lui incombent en vertu des règles qui ne relèvent pas de leur compétence.

Art. 49. Responsabilité de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil du gestionnaire

(1) Lorsqu'un gestionnaire établi dans un autre État membre gère et/ou commercialise des FIA à travers une succursale au Luxembourg, le contrôle du respect des dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi relève de la compétence de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

(2) Le gestionnaire qui gère ou commercialise des FIA au Luxembourg, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, est tenu de fournir à la CSSF les informations nécessaires aux fins de contrôler le respect par le gestionnaire des règles qui lui sont applicables et dont le contrôle relève de la compétence de la CSSF.

(3) Lorsque la CSSF constate qu'un gestionnaire qui gère et/ou commercialise des FIA au Luxembourg, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, ne respecte pas l'une des règles relevant de sa responsabilité, elle exige que le gestionnaire concerné mette fin à ce non-respect et elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire.

(4) Si le gestionnaire concerné refuse de fournir à la CSSF des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe (3), la CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire. La CSSF se verra communiquer la nature des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire pour que ce dernier fournisse les informations demandées par la CSSF ou mette fin au non-respect.

(5) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire en vertu du paragraphe (4), ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans l'État membre concerné, le gestionnaire continue de refuser de fournir les informations demandées par la CSSF au titre du paragraphe (2), ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées au paragraphe (3), qui sont en vigueur au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, prend les mesures appropriées, y compris celles qui sont prévues

aux articles 50 et 51, pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, empêcher ce gestionnaire d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. Lorsque la fonction exercée au Luxembourg consiste à gérer des FIA, la CSSF peut exiger du gestionnaire qu'il mette un terme à la gestion de ces FIA.

(6) Si la CSSF a des raisons claires et démontrables de croire que le gestionnaire viole les obligations qui lui incombent en vertu de règles qui ne relèvent pas de sa compétence, elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, qui prennent les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la demande d'informations supplémentaires aux autorités de surveillance concernées des pays tiers.

(7) Si, malgré les mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire ou parce que ces mesures se révèlent inadaptées, ou parce que l'État membre d'origine du gestionnaire n'a pas agi dans un délai raisonnable, le gestionnaire continue à agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs du FIA concerné, de la stabilité financière, ou de l'intégrité du marché luxembourgeois, la CSSF, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, prend toutes les mesures appropriées nécessaires pour protéger les investisseurs du FIA concerné, la stabilité financière et l'intégrité du marché luxembourgeois, y compris l'interdiction faite au gestionnaire concerné de continuer à commercialiser des parts ou des actions du FIA concerné au Luxembourg.

(8) La procédure établie aux paragraphes (6) et (7) s'applique également lorsque la CSSF a des raisons claires et démontrables de contester l'agrément d'un gestionnaire établi dans un pays tiers par l'État membre de référence.

Art. 50. Pouvoirs de surveillance et d'enquête

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs d'enquête et de surveillance nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

a) d'avoir accès à tout document, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir une copie ;

b) d'exiger des informations de toute personne ayant un lien avec les activités du gestionnaire ou avec celles du FIA et, si nécessaire, de convoquer et d'entendre toute personne pour en obtenir des informations ;

c) de procéder à des inspections sur place avec ou sans préavis auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle au titre de la présente loi ;

d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques existants et des enregistrements d'échanges de données existants ;

e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions adoptées pour la mise en œuvre de la présente loi ;

f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;

g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des personnes liées à ces personnes ;

h) d'exiger des gestionnaires agréés, des dépositaires ou des réviseurs d'entreprise agréés qu'ils fournissent des informations ;

i) d'arrêter, en conformité avec le droit national, tout type de mesure propre à assurer que les gestionnaires ou les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables ;

j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts des FIA ;

k) de retirer l'agrément octroyé à un gestionnaire ou à un dépositaire ;

l) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;

m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprise agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes auprès des personnes soumises à la présente loi.

(3) La CSSF fait notamment usage des pouvoirs visés au paragraphe (2) afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés au cas où l'activité d'un ou de plusieurs FIA sur le marché d'un instrument financier risque de mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché.

Art. 51. Sanctions administratives

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF au titre de la présente loi et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où :

– elles ne respectent pas les obligations prévues par les articles 3(3), 4(2), 5(2) (3) (5) (7), 8, 9(1), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 37 et 46 de la présente loi ou par les mesures d'exécution relatives à ces articles,

– elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,

– elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,

– elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,

– elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,

– elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,

– elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

– un avertissement,

– un blâme,

– une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,

– et, dans les cas visés aux 4ème, 6ème et 7ème tirets du paragraphe (1), une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,

b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels et/ou effectivement tirés de l'infraction.

Art. 52. Droit de recours

(1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées par écrit et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou le retrait des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions administratives au titre de l'article 51 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Section 2 – Coopération entre les différentes autorités compétentes

Art. 53. Obligation de coopérer

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres ainsi qu'avec l'AEMF et le CERS en vue de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2011/61/UE ou de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive précitée ou au titre de leur droit national.

(2) La CSSF coopère avec les autorités compétentes, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(3) La CSSF communique aux autorités compétentes des autres États membres et communique immédiatement à l'AEMF les informations requises aux fins de l'exécution des missions qui leur sont assignées au titre de la directive 2011/61/UE.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, transmet une copie des modalités de coopération pertinentes qu'elle a conclues conformément aux articles 35, 37 et/ou 40 de la directive 2011/61/UE aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire concerné. La CSSF, conformément aux procédures relatives aux normes techniques de réglementation applicables visées à l'article 35, paragraphe (14), à l'article 37, paragraphe (17), ou à l'article 40, paragraphe (14), de la directive 2011/61/UE transmet les informations qu'elle a reçues des autorités de surveillance des pays tiers conformément aux modalités de coopération conclues avec ces autorités de surveillance concernant le gestionnaire ou, le cas échéant, conformément à l'article 45, paragraphe (6) ou (7) de ladite directive, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire concerné.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil du gestionnaire, estime que la teneur des modalités de coopération conclues par l'État membre d'origine du gestionnaire concerné conformément aux articles 35, 37 et/ou 40 de la directive 2011/61/UE

n'est pas conforme aux exigences des normes techniques de réglementation applicables, la CSSF peut porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(4) Lorsque la CSSF a des raisons claires et démontrables de soupçonner que des actes violant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un gestionnaire qui n'est pas soumis à sa surveillance, elle le notifie à l'AEMF et aux autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil du gestionnaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible.

(5) Si les autorités compétentes d'un autre État membre ont des raisons claires et démontrables de soupçonner que des actes violant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un gestionnaire qui est agréé au titre de la présente loi, les autorités concernées le notifient à la CSSF. La CSSF prend les mesures appropriées, fait part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification et, dans la mesure du possible, leur communique les développements importants survenus dans l'intervalle.

Art. 54. Transmission et conservation des données à caractère personnel

(1) Les dispositions de la directive 95/46/CE s'appliquent aux données à caractère personnel transmises entre la CSSF et les autorités compétentes concernées au titre de la directive 2011/61/UE.

(2) La CSSF conserve les données à caractère personnel visées au paragraphe (1) pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 55. Communication d'informations à des autorités compétentes de pays tiers

(1) La CSSF est autorisée à transmettre aux autorités compétentes d'un pays tiers des données et des analyses de données au cas par cas lorsque les conditions prévues à l'article 25 ou à l'article 26 de la directive 95/46/CE sont remplies et dans la mesure où la CSSF est assurée que cette transmission est nécessaire aux fins de l'application de la directive 2011/61/UE. Les autorités compétentes du pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne sont autorisées à les transmettre aux autorités compétentes d'un autre pays tiers que moyennant accord écrit exprès de la CSSF.

(2) Les informations reçues par la CSSF au titre de la directive 2011/61/UE ne peuvent être communiquées à une autorité de surveillance d'un pays tiers, sans le consentement exprès des autorités compétentes qui ont communiqué ces informations à la CSSF et exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur consentement.

Art. 56. Échange d'informations relatives aux conséquences systémiques potentielles de l'activité des gestionnaires

(1) La CSSF communique aux autorités compétentes concernées d'autres États membres les informations qui leur sont utiles pour suivre les conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires pris collectivement, sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, ainsi que sur le bon fonctionnement des marchés sur lesquels les gestionnaires sont actifs, et pour leur permettre de prendre les mesures appropriées. La CSSF en informe également l'AEMF et le CERS qui transmettent ces informations aux autorités compétentes des autres États membres.

(2) Sous réserve des conditions énoncées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF communique à l'AEMF et au CERS des informations agrégées relatives aux activités des gestionnaires qui relèvent de sa surveillance au titre de la présente loi.

Art. 57. Coopération lors de l'accomplissement des missions de surveillance

(1) Les autorités compétentes d'un État membre peuvent requérir la coopération de la CSSF dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête au Luxembourg dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive 2011/61/UE.

Lorsque la CSSF reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite :

a) en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête ;

b) en permettant à l'autorité requérante de procéder directement à la vérification ou à l'enquête ;

c) en permettant à des contrôleurs des comptes ou à des experts de procéder à la vérification ou à l'enquête.

(2) Si la vérification ou l'enquête est effectuée par la CSSF, l'autorité compétente de l'État membre qui a requis la coopération peut demander que des membres de son propre personnel assistent le personnel de la CSSF effectuant la vérification ou l'enquête. Toutefois, l'enquête ou la vérification est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

Si la vérification ou l'enquête est effectuée par l'autorité requérante, la CSSF peut demander que son propre personnel assiste le personnel qui procède à la vérification ou à l'enquête.

(3) La CSSF peut refuser d'échanger des informations ou de donner suite à une demande de coopérer à une enquête ou à une vérification sur place au titre de la directive 2011/61/UE uniquement lorsque :

a) cette enquête, cette vérification sur place ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du Luxembourg ;

b) une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg ;

c) un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg.

La CSSF notifie aux autorités compétentes qui ont présenté la demande toute décision prise au titre du présent paragraphe. Cette notification contient des informations sur les motifs de la décision.

Chapitre 10. – Dispositions transitoires

Art. 58. Dispositions transitoires

(1) Les personnes qui, avant le 22 juillet 2013 exercent des activités de gestionnaire au sens de ladite loi, prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de la présente loi et auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour introduire une demande d'agrément auprès de la CSSF.

(2) Les articles 29, 30 et 32 ne s'appliquent pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font actuellement l'objet d'une offre au public au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/CE avant le 22 juillet 2013 pour la durée de validité du prospectus.

(3) Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA de type fermé avant le 22 juillet 2013 et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent continuer à gérer de tels FIA sans être agréés au titre de la présente loi.

(4) Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA de type fermé dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013 peuvent continuer à gérer de tels FIA sans devoir se conformer aux dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28, ou de soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la présente loi.

(5) Les articles 35 à 36 et 38 à 44 de la présente loi seront applicables lorsque la Commission européenne aura adopté l'acte délégué au titre de l'article 67, paragraphe (6), de la directive 2011/61/UE, et à compter de la date qui y figure. Les articles 37 et 45 de la présente loi cesseront d'être applicables lorsque la Commission européenne aura adopté l'acte délégué au titre de l'article 68, paragraphe (6), de la directive 2011/61/UE et à compter de la date qui y figure.

(6) Les gestionnaires, qui ont été agréés au titre du chapitre 2 avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE, auront jusqu'au15 septembre 2016 pour désigner un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 7*bis*.

Les dispositions contenues dans l'article 7*bis* sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels se rapportant aux exercices comptables clôturant au ou après le 31 décembre 2016.

Chapitre 11. – Dispositions pénales

Art. 59. Dispositions pénales

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent ou tentent d'exercer l'activité de gestionnaire au sens de l'article 4, paragraphe (1), point a) ou b), de la présente loi sans être en possession d'un agrément de la CSSF au titre de la présente loi.

(2) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui en violation de l'article 7, paragraphe (6), ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 7.

Chapitre 12. – Dispositions modificatives et diverses

[…]

Chapitre 13. – Dispositions abrogatoire et finales

Art. 215.

L'article 28-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé avec effet au 22 juillet 2014.

Art. 216.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ».

Art. 217.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Les modifications de l'article 208, 1° et de l'article 209 ne s'appliquent pas aux sociétés en commandite simple constituées avant la mise en vigueur de la présente loi.

Annexes

ANNEXE I

1. Fonctions de gestion des investissements qu'un gestionnaire doit au moins exercer lorsqu'il gère un FIA :

   a) gestion du portefeuille ;

   b) gestion des risques.

2. Autres fonctions qu'un gestionnaire peut exercer à titre complémentaire dans le cadre de la gestion collective d'un FIA :

   a) administration :

      i) services juridiques et de gestion comptable du fonds ;

      ii) demandes de renseignements des clients ;

      iii) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts, y compris les aspects fiscaux ;

      iv) contrôle du respect des dispositions réglementaires ;

      v) tenue du registre des porteurs de parts/d'actions ;

      vi) répartition des revenus ;

      vii) émissions et rachats de parts/d'actions ;

      viii) règlement des contrats, y compris envoi des certificats ;

      ix) enregistrement et conservation des opérations ;

   b) commercialisation ;

   c) les activités liées aux actifs d'un FIA, à savoir l'exécution des services nécessaires pour que soient remplis les devoirs fiduciaires du gestionnaire, et assurés la gestion des infrastructures, les activités d'administration des immeubles, le conseil aux entreprises concernant la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, le conseil et les services concernant les fusions et les acquisitions, et d'autres services liés à la gestion du FIA et des sociétés et autres actifs dans lesquels il a investi.

ANNEXE II

Politique de rémunération

1. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération globale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires pour les catégories de personnel y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou les profils de risque des FIA qu'ils gèrent, les gestionnaires doivent respecter les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités :

a) la politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent ;

b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts des gestionnaires et des FIA qu'ils gèrent ou à ceux des investisseurs du FIA, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

c) l'organe de direction du gestionnaire, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et réexamine régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de sa mise en œuvre ;

d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;

e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;

f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération ;

g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou du FIA concernés avec celle des résultats d'ensemble du gestionnaire; par ailleurs, l'évaluation des performances individuelles prend en compte aussi bien des critères financiers que non financiers ;

h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté au cycle de vie des FIA gérés par le gestionnaire, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la politique de remboursement des FIA gérés et des risques d'investissement qui y sont liés ;

i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année ;

j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;

k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec ;

l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques actuels et futurs ;

m) en fonction de la structure juridique du FIA et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de la composante variable de la rémunération, consiste en des parts ou des actions du FIA concerné, ou en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents, à moins que la gestion des FIA ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par le gestionnaire, auquel cas le seuil minimum de 50% ne s'applique pas.

Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts du gestionnaire et des FIA qu'il gère et sur ceux des investisseurs du FIA. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée;

n) le paiement d'une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40% de la composante variable de la rémunération, est reporté pendant une période appropriée compte tenu du cycle de vie et de la politique de remboursement du FIA concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés au FIA en question.

La période visée au présent point devrait être d'au moins trois à cinq ans, à moins que le cycle de vie du FIA concerné ne soit plus court; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise, au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté ;

o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est compatible avec la situation financière du gestionnaire dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, du FIA et de la personne concernés.

Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque le gestionnaire ou le FIA concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération ;

p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du gestionnaire et des FIA qu'il gère ;

Si l'employé quitte le gestionnaire avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par le gestionnaire pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un employé qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées à l'employé sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans ;

q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération ;

r) la rémunération variable n’est pas versée par le biais d’instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente directive.

2. Les principes énoncés au point 1. s’appliquent à tout type de rémunération versée par le gestionnaire, à tout montant payé directement par le FIA lui-même, y compris l’intéressement aux plus-values, et à tout transfert de parts ou d’actions du FIA, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque du FIA qu’ils gèrent.

3. Les gestionnaires qui sont importants en raison de leur taille ou de la taille des FIA qu’ils gèrent, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités doivent créer un comité de rémunération. Celui-ci est institué de sorte qu’il puisse faire preuve de compétence et d’indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques du gestionnaire ou du FIA concerné, et que l’organe de direction est appelé à arrêter dans l’exercice de sa fonction de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l’organe de direction qui n’exerce pas de fonctions exécutives auprès du gestionnaire concerné. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l’organe de direction qui n’exercent pas de fonctions exécutives au sein du gestionnaire concerné.

ANNEXE III

Documentation et informations à fournir pour une commercialisation au Luxembourg

a) une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;

b) le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;

c) l'identification du dépositaire du FIA ;

d) une description du FIA, ou toute information le concernant, mises à la disposition des investisseurs ;

e) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;

f) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ;

g) le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

ANNEXE IV

Documentation et informations à fournir pour une commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg

a) une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;

b) le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;

c) l'identification du dépositaire du FIA ;

d) une description du FIA, ou toute information le concernant, mises à la disposition des investisseurs ;

e) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;

f) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ;

g) l'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ;

h) des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

2.

LOI MODIFIÉE DU 17 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

VERSION CONSOLIDÉE AU 1ER AOÛT 2016

LOI MODIFIÉE DU 17 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

PARTIE INTRODUCTIVE :

DÉFINITIONS

Art. 1er.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « autorités compétentes » : les autorités que chaque État membre désigne en vertu de l'article 97 de la directive 2009/65/CE. Au Luxembourg l'autorité compétente pour la surveillance des organismes de placement collectif et des sociétés de gestion est la CSSF ;

2. « dépositaire » : un établissement de crédit chargé des missions exposées aux articles 17, 18, 33 et 34 pour les OPC de droit luxembourgeois ;

3. « capital initial » : les éléments visés à l'article 57, points a) et b), de la directive 2006/48/CE ;

4. « CSSF » : la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

5. « directive 78/660/CEE » : la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée ;

6. « directive 83/349/CEE » : la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée ;

7. « directive 97/9/CE » : la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

7*bis.* « directive 98/26/CE » : la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;

8. « directive 2004/39/CE » : la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

9. « directive 2006/48/CE » : la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

10. « directive 2006/49/CE » : la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ;

10*bis*. « directive 2006/73/CE » : la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ;

11. « directive 2009/65/CE » : la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

Ce texte a fait l'objet d'une harmonisation légistique

11*bis*. « directive 2011/61/UE » : la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

11*ter*. « directive 2013/34/UE » : la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

11*quater*. « directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

11*quinquies*. « directive 2014/91/UE » : la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions ;

12. « entreprise mère » : une entreprise détentrice des droits suivants :

a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou

b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou

c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou

d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou

e) elle peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise, ou

f) elle est placée avec une autre entreprise sous une direction unique ;

13. « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

14. « État membre d'accueil d'un OPCVM » : l'État membre, autre que l'État membre d'origine d'un OPCVM, dans lequel les parts du fonds commun de placement ou de la société d'investissement sont commercialisées ;

15. « État membre d'origine d'un OPCVM » : l'État membre dans lequel le fonds commun de placement ou la société d'investissement sont agréés conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE ;

16. « État membre d'accueil d'une société de gestion » : l'État membre, autre que l'État membre d'origine, sur le territoire duquel une société de gestion a une succursale ou fournit des services ;

17. « État membre d'origine d'une société de gestion » : l'État membre où la société de gestion a son siège statutaire ;

18. « filiale » : une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 12. Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises ;

18*bis*. « fonds d'investissement alternatifs (FIA) » : des organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d'investissement, visés à l'article 4, paragraphe 1er, point a), de la directive 2011/61/UE, qui :

a) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et

b) ne sont pas soumis à un agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/CE.

Sont visés au Luxembourg les fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 1er, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

19. « fonds propres » : les fonds propres visés au titre V, chapitre 2, section 1, de la directive 2006/48/CE. Aux fins de l'application de la présente définition, les articles 13 à 16 de la directive 2006/49/CE s'appliquent mutatis mutandis ;

20. « fusion » : une opération par laquelle :

a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés « OPCVM absorbé », transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé « OPCVM absorbeur », moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces parts,

b) au moins deux OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés « OPCVM absorbés », transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un OPCVM qu'ils constituent, ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé « OPCVM absorbeur », moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces parts,

c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés « OPCVM absorbé », qui continuent d'exister jusqu'à ce que le passif ait été apuré, transfèrent leurs actifs nets à un autre compartiment d'investissement du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement d'OPCVM, dénommé « OPCVM absorbeur » ;

21. « fusion transfrontalière » : une fusion d'OPCVM :

a) dont au moins deux sont établis dans des États membres différents, ou

b) établis dans le même État membre, sous la forme d'un nouvel OPCVM établi dans un autre État membre ;

22. « fusion nationale » : la fusion entre des OPCVM établis dans le même État membre dès lors qu'un au moins des OPCVM concernés a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE ;

22*bis*. « gestion de FIA » : le fait d'exercer au moins les fonctions de gestion des investissements visées à l'annexe I, point I a) ou b), de la directive 2011/61/UE pour un ou plusieurs FIA ;

22*ter*. « gestionnaires de FIA » : les personnes morales dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs FIA tels que définis à l'article 4, paragraphe 1er, point a), de la directive 2011/61/UE. Sont visés au Luxembourg les gestionnaires de FIA au sens de l'article 1er, paragraphe 46, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

23. « instruments du marché monétaire » : des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment ;

23*bis*. « instrument financier » : un instrument financier visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE ;

24. « liens étroits » : une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

a) une « participation », à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20% du capital ou des droits de vote d'une entreprise, ou

b) un « contrôle », à savoir la relation entre une « entreprise mère » et une « filiale » au sens des articles 1er et 2 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et dans tous les cas visés à l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la directive 83/349/CEE, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise.

Aux fins du point b), les dispositions suivantes s'appliquent :

- toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises ;

- une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes ;

24*bis*. « loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs » : la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

25. « OPC » : organisme de placement collectif ;

26. « OPCVM » : organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE ;

26*bis*. « organe de direction » : sont visés :

a) en ce qui concerne les sociétés anonymes, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas,

b) en ce qui concerne les autres types de sociétés, l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM ;

27. « parts » : les parts d'un organisme qui revêt la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) et également les actions d'un organisme qui

revêt la forme statutaire (société d'investissement) ;

28. « participation qualifiée dans une société de gestion » : le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes 4 et 5 de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise ;

29. « pays tiers » : un État autre qu'un État membre ;

30. « porteur de parts » : vise les porteurs de parts dans les organismes qui revêtent la forme contractuelle (fonds commun de placement gérés par une société de gestion) et également les actionnaires dans les organismes qui revêtent la forme statutaire (sociétés d'investissement) ;

31. « SICAV » : société d'investissement à capital variable ;

32. « succursale » : un lieu d'exploitation qui fait partie d'une société de gestion sans avoir la personnalité juridique et qui fournit les services pour lesquels la société de gestion a été agréée. Aux fins de l'application de la présente définition, tous les lieux d'exploitation établis dans le même État membre par une société de gestion ayant son administration centrale dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale ;

33. « support durable » : un instrument permettant à un investisseur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

34. « valeurs mobilières » :

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions (« actions »),
- les obligations et les autres titres de créance (« obligations »),
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Aux fins de l'application de la présente définition, ne constituent pas des valeurs mobilières les techniques et instruments visés à l'article 42.

PARTIE I : DES OPCVM

Chapitre 1er. - Dispositions générales et champ d'application

Art. 2.

(1) La présente partie s'applique à tous les OPCVM établis au Luxembourg.

(2) Est réputé OPCVM pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'article 3, tout organisme

- dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe 1er, des capitaux recueillis auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et

- dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de cet organisme. Est assimilé à de tels rachats le fait pour un OPCVM d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) Ces organismes peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) ou la forme statutaire (société d'investissement).

(4) Ne sont cependant pas soumises à la présente partie les sociétés d'investissement dont les actifs sont investis par l'intermédiaire de sociétés filiales principalement dans des biens autres que les valeurs mobilières ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er.

(5) Il est interdit aux OPCVM assujettis à la présente partie de se transformer en organismes de placement non assujettis à la directive 2009/65/CE.

Art. 3.

La présente partie ne concerne pas :

- les OPCVM du type fermé,

- les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts auprès du public dans l'Union européenne ou dans toute partie de celle-ci,

- les OPCVM dont la vente des parts est réservée par le règlement de gestion du fonds ou les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne,

- les catégories d'OPCVM fixées par la CSSF, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

Art. 4.

Un OPCVM est considéré comme établi au Luxembourg lorsque cet OPCVM est agréé conformément à l'article 129.

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement en valeurs mobilières

Art. 5.

Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er, composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

Art. 6.

Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts ; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Art. 7.

La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion visée à la partie IV, chapitre 15.

Art. 8.

(1) La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire visé à l'article 17.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les droits sur des parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi relative aux titres dématérialisés et la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si les statuts[1] le prévoient, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts[2], les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si les statuts[3] le prévoient, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.

Art. 9.

(1) L'émission des parts s'opère à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net du fonds commun de placement par le nombre de parts en circulation, ce prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et les modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

(2) Les parts ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs du fonds commun de placement. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(3) Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu,

---

[1] La version originale de la loi du 6 avril 2013 se réfère à « statuts ». Il convient de comprendre « règlement de gestion » pour un fonds commun.

[2] La version originale de la loi du 6 avril 2013 se réfère à « statuts ». Il convient de comprendre « règlement de gestion » pour un fonds commun.

[3] La version originale de la loi du 6 avril 2013 se réfère à « statuts ». Il convient de comprendre « règlement de gestion » pour un fonds commun.

à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Art. 10.

L'achat et la vente des actifs ne peuvent se réaliser qu'à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe 3 de l'article 9.

Art. 11.

(1) Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

(2) Un fonds commun de placement doit racheter ses parts à la demande d'un porteur de parts.

(3) Le rachat des parts s'opère sur la base de la valeur calculée conformément à l'article 9, paragraphe 1er, déduction faite de frais et commissions éventuels, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

Art. 12.

(1) Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2 :

a) la société de gestion peut suspendre temporairement dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement de gestion le rachat des parts. La suspension ne peut être prévue que dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des porteurs de parts ;

b) la CSSF peut exiger dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt public la suspension du rachat des parts, et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité et le fonctionnement du fonds commun de placement ne sont pas observées.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1er, point a), la société de gestion doit faire connaître sans délai sa décision à la CSSF et si les parts du fonds sont commercialisées dans d'autres États membres de l'Union européenne, aux autorités compétentes de ceux-ci.

(3) L'émission et le rachat des parts sont interdits :

a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire ;

b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

Art. 13.

(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement est soumis à la loi luxembourgeoise et doit au moins contenir les indications suivantes :

a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire,

b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,

c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16,

d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds commun de placement, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,

e) les dispositions sur la publicité,

f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement,

g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales,

h) les modalités d'amendement du règlement de gestion,

i) les modalités d'émission des parts,

j) les modalités de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles les rachats se font et peuvent être suspendus.

Art. 14.

(1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux titres dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

Art. 15.

La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié ; elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 16.

Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 23.

Art. 17.

(1) Pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 18 à 22.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) (…)[4]

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5*bis*) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le fonds commun de placement dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance.

Lorsque la gestion du fonds commun de placement est assurée par une société de gestion établie dans un autre État membre, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

Art. 18.

(1) (…)[5]

(2) Le dépositaire doit :

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts du fonds commun de placement ont lieu conformément à la loi et au règlement de gestion,

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts du fonds commun de placement est effectué conformément à la loi et au règlement de gestion,

c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,

d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme à la loi ou au règlement de gestion.

---

[4] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

[5] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

(3) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités du fonds commun de placement et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts du fonds commun de placement aient été reçus et que toutes les liquidités du fonds commun de placement aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :

a) ouverts au nom du fonds commun de placement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement ou du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement ;

b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1er, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE ; et

c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement, aucune liquidité de l'entité visée à l'alinéa 1, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(4) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire, selon ce qui suit :

a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire :

i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;

ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant au fonds commun de placement conformément au droit applicable ;

b) pour les autres actifs, le dépositaire :

i) doit vérifier que le fonds commun de placement détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si le fonds commun de placement en détient la propriété ;

ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que le fonds commun de placement détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(5) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du fonds commun de placement.

(6) Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par « réutilisation », toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si :

a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds commun de placement ;

b) le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement ;

c) la réutilisation profite au fonds commun de placement et est dans l'intérêt des porteurs de parts ; et

d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par le fonds commun de placement en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(7) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs du fonds commun de placement a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.

Art. 18*bis*.

(1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, que si :

a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi ;

b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;

c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées :

a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du fonds commun de placement qui lui ont été confiés ;

b) pour les tâches de conservation visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), le tiers est soumis à :

i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée ;

ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession ;

c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;

d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un fonds commun de placement conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers ; et

e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 17, paragraphe 5*bis*, à l'article 18, paragraphes 4 et 6, et à l'article 20.

Nonobstant l'alinéa 1, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si :

a) les porteurs de parts investissant dans le fonds commun de placement concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation ;

b) la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 19, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

Art. 19.

(1) Le dépositaire est responsable, à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts du fonds commun de placement, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 18, paragraphe 4, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 18*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.

Art. 20.

(1) Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société de gestion et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du fonds commun de placement et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne le fonds commun de placement ou la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds commun de placement, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts du fonds commun de placement.

Art. 21.

Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin :

a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE ;

b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts ;

c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;

d) lorsque l'agrément de la société de gestion ou du dépositaire a été retiré par l'autorité compétente ;

e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 22.

(1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation :

a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion ;

b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous ;

c) en cas de faillite de la société de gestion ;

d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de 6 mois au quart du minimum légal prévu à l'article 23 ci-après ;

e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 23.

L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.

Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 24.

La société de gestion doit informer sans retard la CSSF quand l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans le cas où l'actif net du fonds commun de placement est inférieur aux deux tiers du minimum légal, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger la société de gestion à mettre le fonds commun de placement en état de liquidation.

L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.

Chapitre 3. – Des SICAV en valeurs mobilières

Art. 25.

Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs porteurs de parts des résultats de la gestion de leurs actifs, et

- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et

- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 26.

(1) Les SICAV sont soumises aux dispositions applicables aux sociétés anonymes en général, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Les statuts d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, les SICAV ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

Art. 27.

(1) Une SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion doit disposer d'un capital social de trois cent mille euros (300.000 euros) à la date de son agrément. Le capital social de toute SICAV, y compris de celle ayant désigné une société de gestion, doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros) dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés sans pouvoir dépasser respectivement six cent mille euros (600.000 euros) et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

En outre, lorsqu'une SICAV n'a pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE :

- la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, au minimum, indiquée la structure de l'organisation de la SICAV ;

- les dirigeants de la SICAV doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes pour le type d'activités menées par ladite société. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée à la CSSF. La conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions. Par « dirigeants », on entend les personnes qui représentent la SICAV en vertu de la loi

ou des documents constitutifs, ou qui déterminent effectivement la politique de la société ;

- en outre, lorsque des liens étroits existent entre la SICAV et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la SICAV a des liens étroits, ou si des difficultés tenant à l'application de ces dispositions, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

Les SICAV sont tenues de communiquer à la CSSF les informations qu'elle requiert.

Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

Dès que l'agrément est accordé, la SICAV peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la SICAV l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

La CSSF ne peut retirer l'agrément à une SICAV relevant de la présente partie de la loi que lorsque celle-ci :

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois ;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;

d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci ;

e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(2) Les articles 110, 111, 111*bis*, 111*ter* et 112 s'appliquent aux SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE, étant entendu que les termes « société de gestion » se lisent « SICAV ».

Les SICAV peuvent gérer uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

(3) Les SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE sont tenues d'observer à tout moment les règles prudentielles applicables.

En particulier, la CSSF, compte tenu aussi de la nature de la SICAV, exigera que la société ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles des salariés de l'entreprise ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant la société peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les

actifs de la SICAV soient investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

Art. 28.

(1) a) La SICAV peut à tout moment émettre ses parts, sauf disposition contraire des statuts.

b) La SICAV doit racheter ses parts à la demande du porteur de parts, sans préjudice des paragraphes 5 et 6 du présent article.

(2) a) L'émission des parts est opérée à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

b) Le rachat des parts est opéré à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être diminué de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

(3) Les parts d'une SICAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SICAV. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(4) Les statuts déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SICAV se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe 1er, les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF et, si elle commercialise ses parts dans d'autres États membres de l'Union européenne, les autorités compétentes de ceux-ci.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul du prix d'émission et de rachat.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(8) Les parts doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) La part indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

(10) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe 4.

Art. 29.

(1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux porteurs de parts à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 31, paragraphe 1er.

(3) En cas d'émission de parts nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

Art. 30.

(1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des parts représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les porteurs de parts possédant un quart des parts représentées à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Art. 31.

(1) Sauf stipulation contraire des statuts, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 27.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties aux dispositions relatives au versement d'acomptes sur dividendes telles que prévues à l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 32.

La mention « société anonyme » ou « société européenne (SE) » est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, par celle de « société d'investissement à capital variable » ou celle de « SICAV » soit par celle de « société européenne d'investissement à capital variable » ou celle de « SICAV-SE ».

Art. 33.

(1) Les SICAV doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 34 à 37.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour la SICAV dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives pertinentes.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance.

Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'État membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

Art. 34.

(1) Le dépositaire doit:

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV ont lieu conformément à la loi et aux statuts de la SICAV ;

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la SICAV est effectué conformément à la loi et aux statuts de la SICAV ;

c) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV ;

d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi ou aux statuts.

(2) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :

a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV ;

b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1er, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE ; et

c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(3) La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants :

a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:

i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;

ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable ;

b) pour les autres actifs, le dépositaire :

i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété ;

ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(4) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de la SICAV.

(5) Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par « réutilisation », toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si :

a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de la SICAV ;

b) le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV ;

c) la réutilisation profite à la SICAV et est dans l'intérêt des porteurs de parts ; et

d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par la SICAV en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(6) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs de la SICAV a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.

Art. 34*bis*.

(1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphes 1er et 2.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, que si :

a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi ;

b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;

c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées :

a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV qui lui ont été confiés ;

b) pour les tâches de conservation visées à l'article 34, paragraphe 3, point a), le tiers est soumis à :

i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée ;

ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession ;

c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;

d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la SICAV conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers ; et

e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 33, paragraphe 5, à l'article 34, paragraphes 3 et 5, et à l'article 37.

Nonobstant l'alinéa 1, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si :

a) les porteurs de parts investissant dans la SICAV concernée sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation ;

b) la SICAV a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 35, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

Art. 35.

(1) Le dépositaire est responsable, à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 34, paragraphe 3, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 34*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1er ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la SICAV, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.

Art. 36.

Les fonctions du dépositaire ou de la société de gestion dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion prennent respectivement fin à l'égard de la SICAV :

a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV ; en attendant le remplacement du dépositaire qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts ;

b) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV, à condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE ;

c) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu à l'initiative de la SICAV, celle-ci ayant décidé d'adopter le statut de SICAV autogérée ;

d) lorsque la SICAV, le dépositaire ou la société de gestion désignée a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;

e) lorsque l'agrément de la SICAV, du dépositaire ou de la société de gestion désignée a été retiré par l'autorité compétente ;

f) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 37.

(1) Aucune société ne peut agir à la fois comme SICAV et comme dépositaire. Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la SICAV, la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts de la SICAV.

Chapitre 4. – Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières

Art. 38.

Par autres sociétés d'investissement dans le sens de la présente partie I, on entend les sociétés qui ne sont pas des SICAV et

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs porteurs de parts des résultats de la gestion de leurs actifs, et

- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, à condition de faire figurer les termes « société d'investissement » sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents.

Art. 39.

Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 34*bis*, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Chapitre 5. – Politique de placement d'un OPCVM

Art. 40.

Lorsqu'un OPCVM est formé de plusieurs compartiments d'investissement, chaque compartiment est considéré, aux fins du présent chapitre, comme un OPCVM distinct.

Art. 41.

(1) Les placements d'un OPCVM doivent être constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM ;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM ;

- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;

e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;

- la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège

statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que

- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41, paragraphe 1er, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) Toutefois, un OPCVM ne peut :

a) ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1er ;

b) ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

(3) Une société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Art. 42.

(1) Une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille d'un OPCVM. En particulier, elle ne doit pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM.

Elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, pour chaque OPCVM qu'elle gère, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La même obligation incombe à une société d'investissement ayant son siège statutaire au Luxembourg.

(2) Un OPCVM est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener l'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

(3) Un OPCVM veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'article 43, paragraphe 5, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 43. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à l'article 43.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

(3*bis*) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur, et de la complexité des activités des OPCVM, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des sociétés de gestion ou d'investissement ayant leur siège statutaire au Luxembourg, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 1er, deuxième phrase, dans les politiques d'investissement des OPCVM et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.

Art. 43.

(1) Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 41, paragraphe 1er, point f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1er, un OPCVM ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,

- des dépôts auprès de ladite entité, ou

- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

(3) La limite prévue au paragraphe 1er, première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(4) La limite prévue au paragraphe 1er, première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

La CSSF communique à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des catégories d'obligations visées au premier alinéa et des catégories d'émetteurs habilités, conformément à la législation et aux dispositions concernant la surveillance visées audit alinéa, à émettre des obligations conformes aux critères énoncés au présent article.

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe 2.

Les limites prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même OPCVM peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Art. 44.

(1) Sans préjudice des limites prévues à l'article 48, les limites prévues à l'article 43 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

(2) La limite prévue au paragraphe 1er est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Art. 45.

(1) Par dérogation à l'article 43, la CSSF peut autoriser un OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les porteurs de parts des OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les porteurs de parts des OPCVM qui respectent les limites des articles 43 et 44.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

(2) Les OPCVM visés au paragraphe 1er doivent mentionner expressément, dans leurs règlements de gestion ou leurs documents constitutifs, les États, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public émetteurs ou garantissant les valeurs dans lesquelles ils ont l'intention de placer plus de 35% de leurs actifs.

(3) De plus, les OPCVM visés au paragraphe 1er doivent inclure, dans les prospectus ou les communications publicitaires, une déclaration, bien mise en évidence, attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les États, collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35% de leurs actifs.

Art. 46.

(1) Un OPCVM peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 41, paragraphe 1er, point e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

(2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'article 43.

(3) Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Un OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

Art. 47.

(1) Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels un OPCVM est habilité à investir. Il indique si les opérations sur instruments financiers dérivés sont autorisées ; dans ce cas, il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées en couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque.

(2) Lorsqu'un OPCVM investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 41 autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ou reproduit un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article 44, le prospectus et, le cas échéant, les communications publicitaires doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique de placement.

(3) Lorsque la valeur d'inventaire nette d'un OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le prospectus et, le cas échéant, les communications publicitaires doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM.

(4) Si un investisseur en fait la demande, la société de gestion doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'OPCVM, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'instruments.

Art. 48.

(1) Une société d'investissement ou une société de gestion, agissant pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui relèvent du champ d'application de la partie I respectivement de la directive 2009/65/CE ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(2) En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;

- 10% de titres de créance d'un même émetteur ;

- 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2 paragraphe 2 ;

- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas d'application en ce qui concerne :

a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;

b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;

c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;

d) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes 1 et 2. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46, l'article 49 s'applique mutatis mutandis ;

e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur

compte.

Art. 49.

(1) Les OPCVM ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

(2) Si un dépassement des limites visées au paragraphe 1er intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 50.

(1) Ne peuvent emprunter :

- ni une société d'investissement,

- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

Toutefois, un OPCVM peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises *(back-to-back loans)*.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les OPCVM peuvent emprunter pour autant que ces emprunts :

a) soient temporaires et représentent :

- dans le cas de sociétés d'investissement, au maximum 10% de leurs actifs, ou

- dans le cas de fonds communs de placement, au maximum 10% de la valeur du fonds, ou

b) permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de leurs activités et représentent, dans le cas de sociétés d'investissement, au maximum 10% de leurs actifs.

Lorsqu'un OPCVM est autorisé à emprunter au titre des points a) et b), ces emprunts ne dépassent pas, au total, 15% de ses actifs.

Art. 51.

(1) Sans préjudice de l'application des articles 41 et 42, ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers

- ni une société d'investissement,

- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

(2) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers

visés à l'article 41, paragraphe 1er, points e), g) et h), non entièrement libérés.

Art. 52.

Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article 41, paragraphe 1er, points e), g) et h)

- ni une société d'investissement,

- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

Chapitre 6. – Des OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres États membres

Art. 53.

Un OPCVM qui commercialise ses parts dans un autre État membre doit prendre les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre où ses parts sont commercialisées, pour que les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la mise à disposition d'informations qui incombe à l'OPCVM soient assurés dans cet État membre.

Art. 54.

(1) Un OPCVM qui se propose de commercialiser ses parts dans un autre État membre doit transmettre au préalable une lettre de notification à la CSSF.

La lettre de notification contient des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts de l'OPCVM dans l'État membre d'accueil, y compris, le cas échéant, au sujet des catégories de parts. Dans le cadre de l'article 113, elle indique notamment que l'OPCVM est commercialisé par la société de gestion qui gère l'OPCVM.

(2) L'OPCVM joint à la lettre de notification visée au paragraphe 1er la dernière version en date des documents suivants :

a) son règlement de gestion ou ses documents constitutifs, son prospectus et, le cas échéant, son dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur, traduits conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 1er, points c) et d) ; et

b) ses informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159, traduites conformément à l'article 55, paragraphe 1er, points b) et d).

(3) La CSSF s'assure que la documentation présentée par l'OPCVM conformément aux paragraphes 1 et 2 est complète.

La CSSF transmet l'ensemble de la documentation visée aux paragraphes 1 et 2 aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date de réception de la lettre de notification et de l'ensemble de la documentation visée au paragraphe 2. La CSSF joint à la documentation une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Après transmission de la documentation, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF à l'OPCVM. L'OPCVM peut avoir accès au marché de son État membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

L'OPCVM doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil toute modification apportée aux documents visés au paragraphe 2 et doit préciser où ces documents peuvent être obtenus sous forme électronique.

(4) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1er ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil avant de mettre ladite modification en œuvre.

Art. 55.

(1) Si un OPCVM commercialise ses parts dans un autre État membre, il doit fournir aux investisseurs qui se trouvent sur le territoire de cet État membre toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs au Luxembourg conformément au chapitre 21.

Ces informations et ces documents sont fournis aux investisseurs dans le respect des dispositions suivantes :

a) sans préjudice des dispositions du chapitre 21, ces informations ou documents sont fournis aux investisseurs conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ;

b) les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 sont traduites dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre ;

c) les informations et les documents autres que les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 sont traduits, au choix de l'OPCVM, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale ; et

d) les traductions d'informations et de documents au titre des points b) et c) sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et sont le reflet fidèle des informations originales.

(2) Les exigences énoncées au paragraphe 1er s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

(3) La fréquence de publication, conformément à l'article 157, du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg.

Art. 56.

Un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, dans un État membre d'accueil, la même référence à sa forme juridique, telle que « société d'investissement » ou « fonds commun de placement », que celle qu'il utilise au Luxembourg.

Art. 57.

Aux fins du présent chapitre, le terme « OPCVM » vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 58.

Les dispositions des articles 53 à 57 sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsqu'un OPCVM établi au Luxembourg commercialise ses parts sur le territoire d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un État membre.

Chapitre 7. – Des OPCVM établis dans d'autres États membres commercialisant leurs parts au Luxembourg

Art. 59.

Un OPCVM établi dans un autre État membre commercialisant ses parts au Luxembourg doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux porteurs de parts et le rachat ou le paiement des parts soient assurés au Luxembourg.

L'OPCVM doit prendre les mesures nécessaires pour que la mise à disposition des informations qui incombe à l'OPCVM soit assurée aux porteurs de parts au Luxembourg.

Art. 60.

(1) Si un OPCVM établi dans un autre État membre se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM la documentation visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 93 de la directive 2009/65/CE ainsi qu'une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Dès notification à l'OPCVM de la transmission à la CSSF visée au présent paragraphe par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci peut avoir accès au marché luxembourgeois à compter de la date de cette notification.

(2) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1er ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit la CSSF avant de mettre ladite modification en œuvre.

Art. 61.

(1) Si un OPCVM établi dans autre État membre commercialise ses parts au Luxembourg, il doit fournir aux investisseurs qui se trouvent au Luxembourg toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs de son État membre d'origine conformément au chapitre IX de la directive 2009/65/CE.

Ces informations et ces documents sont fournis aux investisseurs dans le respect des dispositions suivantes :

a) sans préjudice des dispositions du chapitre IX de la directive 2009/65/CE, ces informations ou documents sont fournis aux investisseurs conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg ;

b) les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE ainsi que les informations et les documents autres que les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE sont traduits dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;

c) les traductions d'informations et de documents au titre du point b) sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et sont le reflet fidèle des informations originales.

(2) Les exigences énoncées au paragraphe 1er s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

(3) La fréquence de publication, conformément à l'article 76 de la directive 2009/65/CE, du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 62.

Un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, au Luxembourg, la même référence à sa forme juridique, telle que « société d'investissement » ou « fonds commun de placement », que celle qu'il utilise dans son État membre d'origine.

Art. 63.

Aux fins du présent chapitre, le terme « OPCVM » vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 64.

Les dispositions des articles 59 à 63 sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsque des OPCVM établis dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un État membre commercialisent leurs parts au Luxembourg.

Chapitre 8. – Fusions d'OPCVM

A. – Principe, autorisation et approbation

Art. 65.

Aux fins du présent chapitre, le terme « OPCVM » vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 66.

(1) Sous réserve des conditions prévues dans le présent chapitre et indépendamment de la manière dont les OPCVM sont constitués au titre de l'article 2, paragraphe 3, un OPCVM établi à Luxembourg peut, que ce soit à titre d'OPCVM absorbé ou à titre d'OPCVM absorbeur, faire l'objet de fusions transfrontalières et nationales telles que définies à l'article 1er, points 21 et 22, conformément à une des techniques de fusion prévues à l'article 1er, point 20.

(2) Sont également couvertes par ce chapitre les fusions entre OPCVM établis au Luxembourg lorsqu'aucun des OPCVM concernés n'a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE.

(3) Les dispositions de la section XIV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, sur les fusions ne sont pas applicables aux fusions d'OPCVM.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, les documents constitutifs d'un OPCVM établi au Luxembourg qui revêt une forme sociétaire doivent prévoir qui, de l'assemblée générale des porteurs de parts ou du conseil d'administration ou directoire, selon le cas, est compétent pour décider la prise d'effet de la fusion avec un autre OPCVM. Pour les OPCVM sous forme de fonds commun de placement établis au Luxembourg, la société de gestion de ces OPCVM est, sauf exception prévue dans le règlement de gestion, compétente pour

décider de la prise d'effet d'une fusion avec un autre OPCVM. Lorsque le règlement de gestion ou les documents constitutifs prévoient l'approbation par une assemblée des porteurs de parts, ces mêmes documents doivent prévoir les conditions de quorum de présence et de majorité applicables étant entendu qu'en ce qui concerne l'approbation du projet commun de fusion par les porteurs de parts, une telle approbation doit être adoptée à la majorité simple au moins, sans pour autant nécessiter plus de 75%, des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée.

En l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, toute fusion doit être approuvée par la société de gestion pour les OPCVM absorbés sous forme de fonds commun de placement ou par l'assemblée des porteurs de parts statuant à la majorité simple au moins des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée pour les OPCVM absorbés qui revêtent une forme sociétaire.

Pour toute fusion où l'OPCVM absorbé est une société d'investissement qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée des porteurs de parts de l'OPCVM absorbé qui délibèrent suivant les modalités et exigences de quorum de présence et de majorité prévues par les statuts, étant entendu que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent. Pour toute société d'investissement absorbée qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié.

Pour toute fusion où l'OPCVM absorbé est un fonds commun de placement qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par la société de gestion de cet OPCVM, sauf exception prévue dans le règlement de gestion. Pour tout fonds commun de placement absorbé qui cesse d'exister, la décision quant à la prise d'effet de la fusion doit faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de cette décision, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Pour autant qu'une fusion requiert l'approbation des porteurs de parts selon les dispositions ci-dessus, seule l'approbation des porteurs de parts du ou des compartiment(s) concerné(s) par la fusion est requise, sauf disposition contraire dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM.

Les modalités pratiques concernant les procédures de fusion pour les OPCVM luxembourgeois concernés par une fusion peuvent être arrêtées par voie de règlement CSSF. Les fusions prévues à l'article 1, point 20 c) s'opèrent selon les modalités prévues au présent chapitre.

Lorsque l'OPCVM absorbeur et l'OPCVM absorbé sont établis au Luxembourg, les dispositions prévues dans le présent chapitre quant à l'intervention des autorités compétentes d'un autre État membre ne trouvent pas application.

Art. 67.

(1) Lorsque l'OPCVM absorbé est un OPCVM établi au Luxembourg, une fusion est subordonnée à une autorisation préalable de la CSSF.

(2) L'OPCVM absorbé communique les informations suivantes à la CSSF :

a) le projet commun de la fusion proposée, dûment approuvé par l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur ;

b) une version actualisée du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE, de l'OPCVM absorbeur, s'il est établi dans un autre État membre ;

c) une déclaration émise par chacun des dépositaires des OPCVM absorbé et absorbeur confirmant que, conformément à l'article 70, ils ont vérifié la conformité des éléments d'information énoncés à l'article 69, paragraphe 1er, points a), f) et g), avec les exigences de la présente loi et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif. Au cas où l'OPCVM absorbeur est établi dans un autre État membre, cette déclaration émise par le dépositaire de l'OPCVM absorbeur confirme que, conformément à l'article 41 de la directive 2009/65/CE, la conformité des éléments d'information énoncés à l'article 40, paragraphe 1er, points a), f) et g), avec les exigences de la directive 2009/65/CE et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de l'OPCVM absorbeur a été vérifié ; et

d) les informations relatives à la fusion proposée que les OPCVM absorbeur et absorbé comptent fournir à leurs porteurs de parts respectifs.

Ces informations sont fournies à la CSSF dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) Si elle estime que le dossier n'est pas complet, la CSSF demande des informations supplémentaires dans un délai maximal de dix jours ouvrables après avoir reçu les informations visées au paragraphe 2.

(4) (a) Lorsque l'OPCVM absorbeur n'est pas établi au Luxembourg, et lorsque le dossier est complet, la CSSF transmet immédiatement des copies des informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur. La CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit une clarification des informations destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé.

Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur le jugent nécessaire, elles peuvent exiger par écrit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 2, que l'OPCVM absorbeur modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur marquent alors leur insatisfaction auprès de la CSSF. Elles indiquent à la CSSF, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où elles en ont reçu notification, si elles considèrent comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur.

(b) Lorsque l'OPCVM absorbeur est établi au Luxembourg, et pour autant que le dossier est complet, la CSSF examine l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts. Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit (i) une clarification des informations destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et (ii) dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 2 que l'OPCVM absorbeur modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

(5) La CSSF informe l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la soumission d'informations complètes, conformément au paragraphe 2, de l'autorisation ou non de la fusion.

(6) Lorsque l'OPCVM absorbeur n'est pas établi au Luxembourg et que :

a) la fusion proposée est conforme à toutes les exigences des articles 67, 69, 70 et 71 ; et

b) l'OPCVM absorbeur a fait l'objet d'une notification, conformément à l'article 60, pour la commercialisation de ses parts au Luxembourg et dans tous les États membres où l'OPCVM absorbé soit est autorisé, soit a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 60 ; et

c) la CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur considèrent comme satisfaisantes les informations qu'il est proposé de fournir aux porteurs de parts, ou aucune indication marquant une insatisfaction de la part des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur n'a été reçue au titre du paragraphe 4 (a), quatrième alinéa,

la CSSF autorise la fusion proposée si ces conditions sont remplies. La CSSF communique aussi sa décision aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur.

Lorsque l'OPCVM absorbeur est également établi au Luxembourg et que :

a) la fusion proposée est conforme à toutes les exigences des articles 67, 69, 70 et 71 ; et

b) l'OPCVM absorbeur a fait l'objet d'une notification, conformément à l'article 60, pour la commercialisation de ses parts dans tous les États membres où l'OPCVM absorbé soit est autorisé, soit a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 60 ; et

c) la CSSF considère comme satisfaisantes les informations qu'il est proposé de fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur,

la CSSF autorise la fusion proposée si ces conditions sont remplies.

Art. 68.

(1) Lorsque l'OPCVM absorbeur est un OPCVM établi au Luxembourg, et l'OPCVM absorbé est établi dans un autre État membre, la CSSF doit obtenir de la part des autorités compétentes de cet autre État membre transmission des copies des informations énumérées sous l'article 67 (2) a), c) et d).

(2) La CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 1er, que l'OPCVM absorbeur modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

La CSSF indique aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où la CSSF en a reçu notification, si elle considère comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur.

(3) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, l'OPCVM absorbeur peut déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de prise d'effet de la fusion.

Art. 69.

(1) L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur doivent rédiger un projet commun de fusion.

Le projet commun de fusion expose les éléments suivants :

a) une identification du type de fusion et des OPCVM concernés ;

b) le contexte et la motivation de la fusion proposée ;

c) l'incidence prévue de la fusion proposée sur les porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur ;

d) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1er ;

e) la méthode de calcul du ratio d'échange ;

f) la date d'effet prévue pour la fusion ;

g) les règles applicables respectivement au transfert d'actifs et à l'échange de parts ; et

h) en cas de fusion conformément à l'article 1er, point 20. b), et, le cas échéant, à l'article 1er, point 20. c) ou le cas échéant conformément à l'article 2, paragraphe 1er, point p) ii), et le cas échéant à l'article 2, paragraphe 1er, point p) iii) de la directive 2009/65/CE, le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué.

(2) L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur peuvent décider d'inclure des éléments supplémentaires dans le projet commun de fusion.

B. – Contrôle des tiers, information des porteurs de parts et autres droits des porteurs de parts

Art. 70.

Les dépositaires de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, pour autant que le ou les OPCVM sont établi(s) au Luxembourg doivent vérifier la conformité des éléments énoncés à l'article 69, paragraphe 1er, points a), f) et g), avec les exigences de la présente loi et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif.

Art. 71.

(1) L'OPCVM absorbé établi à Luxembourg doit charger un réviseur d'entreprise agréé, ou le cas échéant un contrôleur légal des comptes indépendant de valider les éléments suivants :

a) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1er ;

b) le cas échéant, le paiement en espèces par part ; et

c) la méthode de calcul du ratio d'échange, ainsi que le ratio réel d'échange déterminé à la date de calcul de ce ratio visée à l'article 75, paragraphe 1er.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé ou contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbé ou le réviseur d'entreprises agréé ou contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbeur sont considérés comme réviseur d'entreprise agréé ou contrôleurs légaux des comptes indépendants aux fins du paragraphe 1er.

(3) Un exemplaire des rapports du réviseur d'entreprises agréé ou le cas échéant du contrôleur légal des comptes est mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur et à la disposition des autorités compétentes dont ils dépendent respectivement.

Art. 72.

(1) Si l'OPCVM absorbé et/ou l'OPCVM absorbeur sont établis au Luxembourg, chacun doit fournir à ses porteurs de parts respectifs des informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de permettre à ces derniers de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement.

(2) Ces informations sont transmises aux porteurs de parts des OPCVM absorbés et des OPCVM absorbeurs établis au Luxembourg uniquement après que la CSSF ait autorisé la fusion proposée en vertu de l'article 67.

Elles sont transmises au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou de remboursement ou, le cas échéant, de conversion sans frais supplémentaires au titre de l'article 73, paragraphe 1er.

(3) Les informations à fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et/ou de l'OPCVM absorbeur établi(s) au Luxembourg incluent des informations utiles et précises quant à la fusion proposée, afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence possible de cette fusion sur leur investissement et d'exercer les droits que leur confèrent les articles 66, paragraphe 4 et 73.

Elles comprennent les éléments suivants :

a) le contexte et la motivation de la fusion proposée ;

b) l'incidence possible de la fusion proposée sur les porteurs de parts, y compris, notamment, toutes différences substantielles en ce qui concerne la politique et la stratégie de placement, les coûts, les résultats attendus, la présentation périodique de rapports et le risque de dilution de la performance ainsi que, le cas échéant, un avertissement bien visible aux investisseurs sur le fait que leur régime fiscal pourrait changer à la suite de la fusion ;

c) tous droits spécifiques des porteurs de parts en rapport avec la fusion proposée, y compris, notamment, le droit d'obtenir des informations complémentaires, le droit d'obtenir sur demande un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprise agréé ou le cas échéant du contrôleur légal des comptes indépendant ou de celui du dépositaire (si applicable dans l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur ou absorbé) et le droit de demander le rachat ou le remboursement ou, le cas échéant, la conversion de leurs parts sans frais conformément à l'article 73, paragraphe 1er, ainsi que la date ultime à laquelle ce droit peut être exercé ;

d) les aspects pertinents de la procédure et la date d'effet prévue de la fusion ; et

e) un exemplaire des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 159, ou le cas échéant à l'article 78 de la directive 2009/65/CE, concernant l'OPCVM absorbeur.

(4) Si l'OPCVM absorbé ou l'OPCVM absorbeur a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, les informations visées au paragraphe 3 sont fournies dans une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM concerné, ou dans une langue acceptée par ses autorités compétentes. L'OPCVM qui est tenu de fournir les informations est responsable de la réalisation de la traduction. Ladite traduction est le reflet fidèle des informations originales.

Art. 73.

(1) Si l'OPCVM absorbé et/ou l'OPCVM absorbeur sont établis au Luxembourg, leurs porteurs de parts ont le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou, lorsque c'est possible, leur conversion en parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit devient effectif au moment où les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et ceux de l'OPCVM absorbeur ont été informés de la fusion proposée conformément à l'article 72 et expire cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1er.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, pour les fusions entre OPCVM et par dérogation aux articles 11, paragraphe 2, et 28, paragraphe 1er, point b), les OPCVM concernés peuvent suspendre temporairement la souscription, le rachat ou le remboursement des parts, à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les porteurs de parts. La CSSF peut par ailleurs exiger la suspension temporaire de la souscription, du rachat ou du remboursement des parts lorsque la protection des porteurs de parts l'impose.

C. – Coûts et prise d'effet

Art. 74.

Sauf dans les cas où les OPCVM n'ont pas désigné de société de gestion, les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne peuvent pas être mis en charge à l'OPCVM absorbé, à l'OPCVM absorbeur ou à leurs porteurs de parts.

Art. 75.

(1) La date à laquelle la fusion prend effet ainsi que la date de calcul du ratio d'échange des parts de l'OPCVM absorbé avec les parts de l'OPCVM absorbeur et, le cas échéant, celle de la détermination de la valeur nette d'inventaire appropriée pour les paiements en espèces est prévue dans le projet de fusion commun visé à l'article 69. Ces dates doivent être postérieures à l'approbation, le cas échéant, de la fusion par les porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur ou de l'OPCVM absorbé.

(2) La prise d'effet de la fusion est rendue publique par tous les moyens appropriés, par l'OPCVM absorbeur établi au Luxembourg, et elle est notifiée à la CSSF et aux autres autorités compétentes impliquées dans la fusion.

(3) Une fusion qui a pris effet conformément au paragraphe 1er ne peut être déclarée nulle et non avenue.

Art. 76.

(1) Une fusion effectuée conformément à l'article 1er, point 20. a), a les conséquences suivantes :

a) tout l'actif et tout le passif de l'OPCVM absorbé sont transférés à l'OPCVM absorbeur ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbeur ;

b) les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur et, le cas échéant, ils ont droit à un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de leurs parts dans l'OPCVM absorbé ; et

c) l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg cesse d'exister à la date de prise d'effet de la fusion.

(2) Une fusion effectuée conformément à l'article 1er, point 20. b), a les conséquences suivantes :

a) tout l'actif et tout le passif des OPCVM absorbés sont transférés à l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbeur ;

b) les porteurs de parts des OPCVM absorbés deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué et, le cas échéant, ils ont droit à un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de leurs parts dans les OPCVM absorbés ; et

c) les OPCVM absorbés établis au Luxembourg cessent d'exister à la date de prise d'effet de la fusion.

(3) Une fusion effectuée conformément à l'article 1er, point 20. c), a les conséquences suivantes :

a) les actifs nets de l'OPCVM absorbé sont transférés à l'OPCVM absorbeur ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbeur ;

b) les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur ; et

c) l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg continue d'exister jusqu'à ce que le passif ait été apuré.

(4) La société de gestion de l'OPCVM absorbeur confirme au dépositaire de l'OPCVM absorbeur que le transfert de l'actif et, le cas échéant, du passif, a été effectué par écrit. Si l'OPCVM absorbeur n'a pas désigné de société de gestion, il adresse cette confirmation au dépositaire de l'OPCVM absorbeur.

Chapitre 9. – Structures maître-nourricier

A. – Champ d'application et autorisation

Art. 77.

(1) Un OPCVM nourricier est un OPCVM, ou l'un de ses compartiments d'investissement, qui a été autorisé à investir, par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, 1er tiret, aux articles 41, 43 et 46, et à l'article 48, paragraphe 2, 3ème tiret, de la loi au moins 85% de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommés « OPCVM maître »).

(2) Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 2, second alinéa ;

b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe 1er, point g), et à l'article 42, paragraphes 2 et 3 ;

c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

Aux fins de la conformité avec l'article 42, paragraphe 3, l'OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du premier alinéa, point b), avec :

a) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou

b) soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

(3) Un OPCVM maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments d'investissement :

a) qui compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ;

b) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et

c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

(4) Les dérogations suivantes s'appliquent à un OPCVM maître :

a) si deux au moins des porteurs de parts d'un OPCVM maître sont des OPCVM nourriciers, l'article 2, paragraphe 2, 1er tiret, et l'article 3, second tiret, de la loi ne s'appliquent pas, l'OPCVM maître ayant la possibilité de recueillir ou non des capitaux auprès d'autres investisseurs ;

b) si un OPCVM maître ne recueille pas de capitaux auprès du public dans un État membre autre que celui où il est établi, mais a seulement un ou plusieurs OPCVM nourriciers dans cet État membre, le chapitre XI et l'article 108 paragraphe (1) 2ème alinéa de la directive 2009/65/CE ne s'appliquent pas.

Art. 78.

(1) L'investissement d'un OPCVM nourricier, qui est établi au Luxembourg, dans un OPCVM maître donné, qui dépasse la limite applicable, en vertu de l'article 46, paragraphe 1er, aux placements dans d'autres OPCVM, est subordonné à l'approbation préalable de la CSSF.

(2) L'OPCVM nourricier est informé, au plus tard quinze jours ouvrables après la présentation d'un dossier complet, de l'approbation ou du refus, par la CSSF, de son investissement dans l'OPCVM maître.

(3) La CSSF donne son approbation dès lors que l'OPCVM nourricier, son dépositaire, son réviseur d'entreprises agréé ainsi que l'OPCVM maître se conforment à toutes les obligations prévues par le présent chapitre. À cette fin, l'OPCVM nourricier doit fournir les documents suivants à la CSSF :

a) le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;

b) le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, visés à l'article 159 de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;

c) l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou les règles de conduite internes visés à l'article 79, paragraphe 1er ;

d) le cas échéant, les informations à fournir aux porteurs de parts visées à l'article 83, paragraphe 1er ;

e) si le dépositaire de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé à l'article 80, paragraphe 1er ; et

f) si le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs réviseurs respectifs visé à l'article 81, paragraphe 1er.

Les points a), b) et c) du paragraphe 3 du présent article ne sont pas applicables au cas où l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître sont tous deux établis au Luxembourg.

Lorsque l'OPCVM nourricier est établi au Luxembourg alors que l'OPCVM maître est établi dans un autre État membre, l'OPCVM nourricier fournit également à la CSSF une attestation des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître certifiant que celui-ci est un OPCVM ou un compartiment d'investissement de celui-ci qui remplit les conditions énoncées à l'article 58 paragraphe 3 points b) et c) de la directive 2009/65/CE. Les documents sont fournis par l'OPCVM nourricier dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

B. – Dispositions communes aux OPCVM maîtres et nourriciers

Art. 79.

(1) L'OPCVM maître doit fournir à l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la présente loi. A cet effet, l'OPCVM nourricier conclut un accord avec l'OPCVM maître.

L'OPCVM nourricier n'investit au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1er, dans les parts de cet OPCVM maître qu'une fois que l'accord visé au premier alinéa est entré en vigueur. Sur demande, cet accord est mis gratuitement à la disposition de tous les porteurs de parts.

Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par la même société de gestion, l'accord peut être remplacé par des règles de conduite internes assurant le respect des exigences énoncées dans le présent paragraphe.

(2) L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier prennent des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écarter les possibilités d'opérations d'arbitrage sur leurs parts entre la valeur comptable et la valeur de marché (market timing).

(3) Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, et de l'article 28, paragraphe 1er, point b), si un OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, tous ses OPCVM nourriciers ont le droit de suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de leurs parts, nonobstant les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1er, et à l'article 28, paragraphe 5, pendant une durée identique à celle de l'OPCVM maître.

(4) Si un OPCVM maître est liquidé, l'OPCVM nourricier est également liquidé, sauf si la CSSF approuve :

a) l'investissement d'au moins 85% des actifs de l'OPCVM nourricier dans les parts d'un autre OPCVM maître ; ou

b) la modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM nourricier afin de lui permettre de se convertir en OPCVM non nourricier.

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables en matière de liquidation obligatoire, la liquidation d'un OPCVM maître ne peut intervenir dans un délai inférieur à trois mois à compter du moment où il a informé tous ses porteurs de parts et la CSSF de sa décision contraignante de liquidation.

(5) Si un OPCVM maître fusionne avec un autre OPCVM ou s'il est divisé en deux OPCVM ou plus, l'OPCVM nourricier est liquidé, à moins que la CSSF n'accepte que l'OPCVM nourricier :

a) continue à être un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître ou d'un autre OPCVM qui est le résultat de la fusion ou de la division de l'OPCVM maître ;

b) investisse au moins 85% de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître qui n'est pas le résultat de la fusion ou de la division ; ou

c) modifie son règlement de gestion ou ses documents constitutifs afin de se convertir en OPCVM non nourricier.

La fusion ou la division d'un OPCVM maître ne prend effet que si celui-ci a fourni à tous ses porteurs de parts et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de ses OPCVM nourriciers les informations visées à l'article 72 ou des informations comparables à celles-ci, au plus tard soixante jours avant la date de prise d'effet proposée.

À moins que la CSSF n'ait donné son accord au titre du premier alinéa, point a), l'OPCVM maître autorise l'OPCVM nourricier à racheter ou à rembourser toutes les parts de l'OPCVM maître avant que la fusion ou la division de celui-ci ne prenne effet.

C. – Dépositaires et réviseurs d'entreprises agréés

Art. 80.

(1) Lorsqu'un OPCVM maître n'a pas le même dépositaire qu'un OPCVM nourricier, ces dépositaires doivent conclure un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires.

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois qu'un tel accord est entré en vigueur.

Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, ni le dépositaire de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites exigences n'entraîne, pour le dépositaire ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

L'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion de l'OPCVM nourricier doit se charger de communiquer au dépositaire de l'OPCVM nourricier toute information concernant l'OPCVM maître qui est nécessaire pour que le dépositaire de l'OPCVM nourricier puisse s'acquitter de ses obligations.

(2) Le dépositaire de l'OPCVM maître informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître, l'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion et le dépositaire de l'OPCVM nourricier, de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'OPCVM maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'OPCVM nourricier.

Art. 81.

(1) Lorsqu'un OPCVM maître n'a pas le même réviseur d'entreprises agréé qu'un OPCVM nourricier, ces réviseurs d'entreprises agréés concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux réviseurs d'entreprises agréés, y compris les dispositions prises pour se conformer aux exigences du paragraphe 2.

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois un tel accord entré en vigueur.

(2) Dans son rapport d'audit, le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier tient compte du rapport d'audit de l'OPCVM maître. Si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont des exercices comptables différents, le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître établit un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier.

Le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier fait notamment rapport sur toute irrégularité signalée dans le rapport d'audit de l'OPCVM maître et sur son incidence sur l'OPCVM nourricier.

(3) Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, ni le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites exigences n'entraîne, pour le réviseur d'entreprises agréé ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

D. – Informations obligatoires et communications publicitaires de l'OPCVM nourricier

Art. 82.

(1) Outre les informations prévues au schéma A de l'annexe I, le prospectus de l'OPCVM nourricier doit contenir les éléments d'information suivants :

a) une déclaration précisant que l'OPCVM nourricier est le nourricier d'un OPCVM maître donné et que, en tant que tel, il investit en permanence 85% ou plus de ses actifs dans des parts de cet OPCVM maître ;

b) l'objectif et la politique de placement, y compris le profil de risque et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent, y compris une description des investissements réalisés conformément à l'article 77, paragraphe 2 ;

c) une description brève de l'OPCVM maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM maître ;

d) un résumé de l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou des règles de conduite internes établis conformément à l'article 79, paragraphe 1er ;

e) la manière dont les porteurs de parts peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur l'accord conclu conformément à l'article 79, paragraphe 1er, entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ;

f) une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par l'OPCVM nourricier du fait de son investissement dans des parts de l'OPCVM maître, ainsi que des frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ; et

g) une description des conséquences fiscales, pour l'OPCVM nourricier, de l'investissement dans l'OPCVM maître.

(2) Outre les informations prévues au schéma B de l'annexe I, le rapport annuel de l'OPCVM nourricier doit mentionner les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

Les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM nourricier doivent indiquer la manière dont il est possible de se procurer les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

(3) Outre les exigences prévues aux articles 155, paragraphe 1er et 163, paragraphe 1er, l'OPCVM nourricier doit communiquer à la CSSF le prospectus, les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 et toutes les modifications qui y sont apportées ainsi que les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

(4) Un OPCVM nourricier doit indiquer dans toutes ses communications publicitaires concernées qu'il investit en permanence 85% ou plus de ses actifs dans des parts de cet OPCVM maître.

(5) L'OPCVM nourricier doit fournir gratuitement aux investisseurs, sur demande, un exemplaire sur support papier du prospectus et des rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

E. – Conversion d'OPCVM existants en OPCVM nourriciers et changement d'OPCVM maître

Art. 83.

(1) Un OPCVM nourricier qui exerce déjà des activités en tant qu'OPCVM, y compris celles d'un OPCVM nourricier d'un autre OPCVM maître, doit fournir les informations suivantes à ses porteurs de parts :

a) une déclaration indiquant que la CSSF a approuvé l'investissement de l'OPCVM nourricier dans des parts de l'OPCVM maître ;

b) les informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 159 concernant l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ;

c) la date à laquelle l'OPCVM nourricier doit commencer à investir dans l'OPCVM maître ou, s'il y a déjà investi, la date à laquelle son investissement dépassera la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1er ; et

d) une déclaration indiquant que les porteurs de parts ont le droit de demander, dans un délai de trente jours, le rachat ou le remboursement de leurs parts, sans frais autres que ceux imputés par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement; ce droit prend effet à partir du moment où l'OPCVM nourricier a fourni les informations visées au présent paragraphe.

Cette information est fournie au moins trente jours avant la date mentionnée au présent paragraphe, point c).

(2) Dans l'hypothèse où l'OPCVM nourricier a été notifié conformément au chapitre 7, les informations visées au paragraphe 1er sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise. L'OPCVM nourricier est responsable de la réalisation de la traduction. Cette traduction est le reflet fidèle de l'original.

(3) L'OPCVM nourricier n'est pas autorisé à investir dans les parts de l'OPCVM maître concerné au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1er, avant la fin de la période de trente jours visée au paragraphe 1er, deuxième alinéa.

F. – Obligations et autorités compétentes

Art. 84.

(1) L'OPCVM nourricier doit contrôler effectivement l'activité de l'OPCVM maître. Afin de satisfaire à cette obligation, l'OPCVM nourricier peut se fonder sur les informations et les documents reçus de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, sa société de gestion, son dépositaire et son réviseur d'entreprises agréé, sauf s'il y a des raisons de douter de l'exactitude de ces informations et documents.

(2) Lorsqu'en rapport avec un investissement dans les parts d'un OPCVM maître, une redevance de distribution, une commission ou un autre avantage monétaire sont versés à l'OPCVM nourricier, à sa société de gestion ou à toute personne agissant pour le compte de celui-ci ou de sa société de gestion, cette redevance, cette commission ou cet autre avantage monétaire doivent être versés dans les actifs de l'OPCVM nourricier.

Art. 85.

(1) Tout OPCVM maître établi au Luxembourg informe immédiatement la CSSF de l'identité de tout OPCVM nourricier qui investit dans ses parts. Lorsque l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier de cet investissement.

(2) L'OPCVM maître n'est pas autorisé à facturer ni frais de souscription ni frais de remboursement pour l'acquisition ou la cession de ses parts par l'OPCVM nourricier.

(3) L'OPCVM maître doit veiller à ce que toutes les informations requises en vertu de la présente loi et de toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Luxembourg, des dispositions du droit de l'Union européenne, ainsi que du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM soient mises en temps utile à la disposition de l'OPCVM nourricier, ou, le cas échéant, de sa société de gestion, ainsi que des autorités compétentes, du dépositaire et du réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier.

Art. 86.

(1) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont établis au Luxembourg, la CSSF communique immédiatement à l'OPCVM nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect des dispositions du présent chapitre ou information communiquée au titre de l'article 154, paragraphe 3, relative à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

(2) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître est établi au Luxembourg et l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre, la CSSF communique immédiatement aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect des dispositions du présent chapitre ou information communiquée au titre de l'article 154, paragraphe 3, relative à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

(3) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître est établi dans un autre État membre et l'OPCVM nourricier est établi au Luxembourg, la CSSF transmet toute décision, mesure, observation visées à l'article 67 paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE et que lui auraient communiquées les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître.

PARTIE II : DES AUTRES OPC

Chapitre 10. – Champ d'application

Art. 87.

La présente partie s'applique à tous les OPCVM visés à l'article 3 et à tous les OPC situés au Luxembourg et non concernés par la partie I.

Art. 88.

Un OPC est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Chapitre 10*bis*. - Dispositions générales

Art. 88-1.

Tout OPC relevant de la partie II se qualifie comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le présent chapitre contient les dispositions générales applicables aux OPC relevant de la partie II en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 88-2.

(1) Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tout OPC doit être géré par un gestionnaire unique, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque la gestion de l'OPC est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire est :

a) soit un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par l'OPC ou pour le compte de l'OPC et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer cet OPC ; en cas de désignation d'un gestionnaire externe, celui-ci doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II et, le cas échéant, conformément également aux dispositions du chapitre VII de la directive 2011/61/UE ;

b) soit, lorsque la forme juridique de l'OPC permet une gestion interne et que l'organe directeur de l'OPC décide de ne pas désigner de gestionnaire externe, l'OPC lui-même.

Un OPC qui est géré de manière interne au sens du paragraphe 2, point b), du présent article doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 129 et sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement

alternatifs, être agréé en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'OPC en question doit veiller en permanence au respect de l'ensemble des dispositions de ladite loi, pour autant que ces dispositions lui soient applicables.

Art. 88-3.

La garde des actifs d'un OPC doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1er, à l'article 33, paragraphe 1er, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

La présente disposition est applicable aussi bien aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qu'aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi.

Art. 88-4.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 9, 28 paragraphe 4 et 99, paragraphe 5, l'évaluation des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 88-5.

Le gestionnaire d'un OPC est autorisé à déléguer à des tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions. Dans cette hypothèse, la délégation des fonctions par le gestionnaire doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE, pour les OPC gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, et conformément à celles prévues par l'article 20 de la directive 2011/61/UE, pour les OPC gérés par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque la gestion de l'OPC est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers. Le présent article ne trouve pas application si le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 88-6.

La commercialisation par le gestionnaire dans l'Union européenne des parts ou actions d'OPC ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces OPC dans l'Union européenne sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les OPC gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les OPC gérés par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque l'OPC est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers. Le présent article ne trouve pas application si le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Chapitre 11. – Des fonds communs de placement

Art. 89.

(1) Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

(2) La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg répondant aux conditions énumérées dans la partie IV, chapitre 15 ou 16.

(3) (…)[6]

Art. 90.

(1) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 17, 18, 18*bis*, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement relevant du présent chapitre.

(2) (…)[7]

Art. 91.

(1) Un règlement CSSF peut fixer :

a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et de rachat des parts du fonds commun de placement sont déterminés ;

b) le pourcentage minimal des actifs du fonds commun de placement devant consister en liquidités ;

c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds commun de placement peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables ;

d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds commun de placement peut posséder ;

e) le pourcentage maximal des actifs du fonds commun de placement qui peut être investi en titres d'une même collectivité ;

f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels le fonds commun de placement peut investir en titres d'autres OPC ;

g) le pourcentage maximal du montant des fonds que le fonds commun de placement est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds communs de placement présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds commun de placement nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1er, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1er ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la société de gestion doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation du fonds en

---

[6] Abrogé par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
[7] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 92.

(1) Ni la société de gestion, ni le dépositaire, chacun agissant pour le compte du fonds commun de placement, ne peuvent faire crédit directement ou indirectement aux acquéreurs et porteurs de parts en vue de l'acquisition ou de la souscription des parts.

(2) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à l'acquisition par les fonds communs de placement de valeurs mobilières non entièrement libérées.

Chapitre 12. – Des SICAV

Art. 93.

Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et

- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et

- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 94.

Le capital social de la SICAV ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 95.

(1) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34*bis*, 35, 36 et 37 sont applicables aux SICAV relevant du présent chapitre.

(1*bis*) (…)[8]

(2) Les SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

---

[8] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les SICAV qui sont gérées de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) et qui ne font pas ou ne peuvent pas faire usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(3) Les SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs ;

c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle ; lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;

d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF ; et

e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

Art. 96.

(1) Un règlement CSSF peut fixer :

a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les statuts prévoient le droit au rachat des porteurs de parts, les prix de rachat des parts de la SICAV sont déterminés ;

b) le pourcentage minimal des actifs d'une SICAV devant consister en liquidités ;

c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs d'une SICAV peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables ;

d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que la SICAV peut posséder ;

e) le pourcentage maximal de ses actifs que la SICAV peut investir en titres d'une même collectivité ;

f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels la SICAV peut investir en titres d'autres OPC ;

g) le pourcentage maximal du montant des fonds que la SICAV est autorisée à

emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les SICAV présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Une SICAV nouvellement constituée peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1er, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1er ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la SICAV doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 96*bis*.

Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV visées par le présent chapitre, ainsi que leurs filiales, sont exemptes de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

Chapitre 13. – Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

Art. 97.

Le présent chapitre s'applique à toutes les sociétés et à tous les organismes autres que des fonds communs de placement ou des SICAV

- dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et

- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

Art. 98.

(1) L'actif net des OPC relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'OPC à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'OPC en état de liquidation.

Art. 99.

(1) Un règlement CSSF peut fixer :

a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les documents constitutifs prévoient le droit au rachat des porteurs de parts ou associés, les prix de rachat des parts de l'OPC sont déterminés ;

b) le pourcentage minimal des actifs de l'OPC devant consister en liquidités ;

c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs de l'OPC peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables ;

d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que l'OPC peut posséder ;

e) le pourcentage maximal des actifs de l'OPC qui peut être investi en titres d'une même collectivité ;

f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels l'OPC peut investir en titres d'autres OPC ;

g) le pourcentage maximal du montant des fonds que l'OPC est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe 1er ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que l'OPC présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

(3) Un OPC nouvellement constitué peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1er, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1er ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, l'OPC doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou associés.

(5) Le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPC prévoient les principes et modes d'évaluation des actifs de l'OPC. Sauf dispositions contraires dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, l'évaluation des actifs de l'OPC se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(6) Les articles 28 (5), 33, 34, 34*bis*, 35, 36 et 37 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre.

(6*bis*) (…)[9]

(6*ter*) Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a), sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui sont gérés de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b), la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(6*quater*) Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont l'OPC fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher l'OPC d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;

c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle ; lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;

d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF ; et

e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

---

[9] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

(7) Les statuts de l'OPC ayant adopté la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et toute modification apportée à ces statuts sont constatés dans un acte notarié spécial, sont dressés en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires des sociétés susmentionnées ou constatant un projet de fusion concernant ces sociétés.

(8) Par dérogation à l'article 73, alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée les OPC relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(9) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

(10) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

PARTIE III : DES OPC ÉTRANGERS

Chapitre 14. – Dispositions générales et champ d'application

Art. 100.

(1) Sans préjudice du paragraphe 2, les OPC du type autre que fermé constitués ou fonctionnant selon une législation étrangère non soumis au chapitre 7 et dont les titres font l'objet d'une commercialisation auprès d'investisseurs de détail au ou à partir du Luxembourg doivent être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces OPC doivent par ailleurs être soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la présente loi. L'article 59 est applicable à ces OPC.

(2) Le présent article n'est pas applicable à la commercialisation auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg de parts ou d'actions de FIA de droit étranger qui est faite conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en cas de commercialisation par un gestionnaire établi au Luxembourg respectivement conformément aux dispositions des chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve des dispositions de l'article 58(5) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

PARTIE IV : DES SOCIÉTÉS DE GESTION

Chapitre 15. – Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

Titre A. – Conditions d'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg

Art. 101.

(1) L'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente loi vaut pour tous les États membres et est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Une société de gestion est constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Le capital de cette société doit être représenté par des titres nominatifs. Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu'après notification de l'agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) Les activités des sociétés de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, ce qui n'exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d'autres OPC qui ne relèvent pas de cette directive et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance prudentielle mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d'autres États membres de l'Union européenne en vertu de la directive 2009/65/CE.

Les activités de gestion d'OPCVM incluent les fonctions mentionnées à l'annexe II de la présente loi.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, des sociétés de gestion peuvent en outre fournir les services suivants :

a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) en tant que services auxiliaires :

- conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- garde et administration, pour des parts d'OPC.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent chapitre à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a).

Aux fins de l'application du présent article, le conseil en investissement consiste dans la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de la société de gestion, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers visés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Aux fins de l'application du présent article, une recommandation personnalisée est une recommandation qui est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel ou de sa qualité de mandataire d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne ou être basée sur l'examen de la situation propre à cette personne et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

a) l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;

b) l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas une recommandation personnalisée lorsqu'elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution au sens de l'article premier, point 18) de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ou lorsqu'elle est destinée au public.

(4) L'article 1-1, l'article 37-1 et l'article 37-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture par les sociétés de gestion de services visés au paragraphe 3 du présent article.

Les sociétés de gestion qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe 3 du présent article doivent en outre respecter la réglementation luxembourgeoise portant transposition de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

(5) Les avoirs gérés en application des paragraphes 2 et 3 ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

Art. 101-1.

(1) Par dérogation à l'article 101, paragraphe 2, les sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg agréées au titre du présent chapitre qui sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens de la directive 2011/61/UE doivent en outre obtenir un agrément préalable de la CSSF en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Lorsqu'une société de gestion demande un agrément en vertu du paragraphe 1er, celle-ci est dispensée de fournir à la CSSF les informations ou les documents qui lui ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'agrément au titre de l'article 102, à condition que ces informations ou documents soient à jour.

(3) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont visées à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à agrément au titre de l'article 101.

Dans le cadre de leur activité de gestion de FIA, ces sociétés de gestion peuvent en outre fournir des services auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe 4 la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comprenant la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

(4) Les sociétés de gestion désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article sont soumises à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.

(5) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18*bis*, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37.

Art. 102.

(1) La CSSF n'accorde l'agrément à la société de gestion qu'aux conditions suivantes :

a) la société de gestion doit disposer d'un capital initial d'au moins cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros) compte tenu des éléments suivants :

- Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

- Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants :

  i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;

  ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée ;

  iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'article 21 de la directive 2006/49/CE.

Les sociétés de gestion peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires mentionnés ci-dessus, si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le siège statutaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance en question doit être établi dans un État membre, ou dans un État non-membre, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles définies dans le droit de l'Union.

b) Les fonds visés au paragraphe 1er a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre.

c) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion doivent remplir également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société. À cette fin, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions ;

d) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion ;

e) son administration centrale et son siège statutaire sont situés au Luxembourg.

f) Les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 129, paragraphe 5 doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type d'OPCVM ou d'OPC concerné.

(2) En outre, lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF exige des sociétés de gestion qu'elles lui communiquent les informations qu'elle requiert pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci :

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois ;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;

d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 101 paragraphe 3, point a) ci-dessus ;

e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci ;

f) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) Dans le cas où la société de gestion exerce des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière conformément à l'article 116, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion.

Art. 103.

(1) La CSSF n'accorde pas l'agrément permettant d'exercer l'activité d'une société de gestion avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée et du montant de cette participation.

La CSSF refuse l'agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Fait l'objet d'une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une société de gestion qui est :

a) une filiale d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre ;

b) une filiale de l'entreprise mère d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre, ou

c) contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une autre société de gestion, qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre.

Art. 104.

(1) L'agrément pour une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre.

(4) Chaque société de gestion soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'une société de gestion ou d'une autre mission légale

auprès d'une société de gestion ou d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ; ou

- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de la société de gestion, ou d'une entreprise qui concourt à son activité ; ou

- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'une société de gestion, de tout fait ou décision concernant la société de gestion et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cette société de gestion par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de la société de gestion ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de la société de gestion, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

[…][10]

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une société de gestion. Ce contrôle se fait aux frais de la société de gestion concernée.

Art. 105.

En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Art. 105*bis*.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 101, paragraphe 1er et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.

(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe 1er du

[10] Abrogé par la loi du 21 décembre 2012.

présent article entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.

Titre B. – Relations avec les pays tiers

Art. 106.

Les relations avec les pays tiers sont régies par les dispositions définies à l'article 15 de la directive 2004/39/CE.

Aux fins de la présente loi, les termes « entreprise/entreprise d'investissement » et « entreprises d'investissement » figurant à l'article 15 de la directive 2004/39/CE signifient respectivement « société de gestion » et « sociétés de gestion » ; l'expression « fournir des services d'investissement » figurant à l'article 15, paragraphe 1er, de la directive 2004/39/CE signifie « fournir des services ».

Titre C. – Conditions d'exercice applicables aux sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg

Art. 107.

(1) La société de gestion doit à tout moment respecter les conditions prescrites à l'article 101 et à l'article 102, paragraphes 1 et 2, ci-dessus. Les fonds propres d'une société de gestion ne doivent pas tomber en-dessous du niveau prévu à l'article 102, paragraphe 1er, point a). Toutefois, si tel est le cas, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à la société un délai limité lui permettant de régulariser sa situation ou de cesser ses activités.

(2) La surveillance prudentielle d'une société de gestion incombe à la CSSF, que la société de gestion établisse ou non une succursale telle que définie par l'article 1er ou qu'elle fournisse ou non des services dans un autre État membre, sans préjudice des dispositions de la directive 2009/65/CE qui donnent compétence aux autorités de l'État membre d'accueil.

Art. 108.

(1) Les participations qualifiées dans une société de gestion sont régies par les mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Aux fins de la présente loi, les termes « entreprise/entreprise d'investissement » et « entreprises d'investissement » contenus à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lisent respectivement « société de gestion » et « sociétés de gestion ».

Art. 109.

(1) Compte tenu de la nature de l'OPCVM qu'elle gère et au titre des règles prudentielles qu'elle est tenue d'observer à tout moment pour l'activité de gestion d'OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE, une société de gestion est obligée :

a) d'avoir une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les opérations personnelles de ses salariés ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant l'OPCVM peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des OPCVM gérés par la société de gestion sont

investis conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur ;

b) d'être structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société et ses clients, entre deux de ses clients, entre un de ses clients et un OPCVM ou entre deux OPCVM ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients.

(2) Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l'article 101, paragraphe 3, point a) :

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l'investisseur dans des parts des OPCVM dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client ;

- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l'article 101, paragraphe 3, aux dispositions prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 110.

(1) Les sociétés de gestion sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, l'ensemble des conditions préalables suivantes doit être rempli :

a) la société de gestion doit informer la CSSF de manière adéquate ; la CSSF transmet sans délai les informations aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ;

b) le mandat ne peut entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il n'empêche pas la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;

c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; la délégation doit être en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion ;

d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;

e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire, ni à aucune autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts ;

f) il doit exister des mesures permettant aux personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné ;

g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs ;

h) selon la nature des fonctions à déléguer, l'entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question ; et

i) les prospectus de l'OPCVM doivent énumérer les fonctions déléguées par la société de gestion.

(2) Le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions dans une telle mesure qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.

Art. 111.

Dans le cadre de ses activités, une société de gestion visée par le présent chapitre devra à tout moment, au titre des règles de conduite :

a) agir dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,

b) agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,

c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,

d) s'efforcer d'écarter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que les OPCVM qu'elle gère soient traités équitablement, et

e) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des investisseurs et l'intégrité du marché.

Art. 111*bis*.

(1) Les sociétés de gestion visées par le présent chapitre doivent élaborer et appliquer des politiques et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM qu'elles gèrent, ni ne nuisent à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM.

(2) Les politiques et pratiques de rémunération portent notamment sur les composantes fixe et variable des salaires et les prestations de pension discrétionnaires.

(3) Les politiques et pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des sociétés de gestion ou des OPCVM qu'elles gèrent.

Art. 111*ter*.

(1) Lorsqu'elles définissent et appliquent les politiques de rémunération visées à l'article 111*bis*, les sociétés de gestion respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère ;

b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

c) la politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en œuvre et la supervise. Les tâches visées au présent point ne sont exécutées que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société de gestion concernée et sont spécialisés dans la gestion des risques et les systèmes de rémunération ;

d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance ;

e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;

f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe ;

g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers ;

h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;

i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année d'engagement ;

j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;

k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec ;

l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs ;

m) en fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de toute la composante variable de la rémunération, consiste en des parts de l'OPCVM concerné, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point, à moins que la gestion d'OPCVM ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas.

Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et sur ceux des investisseurs de ces OPCVM. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée ;

n) une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40%, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés à l'OPCVM en question.

La période visée au présent point devrait être d'au moins trois ans; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté ;

o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPCVM et de la personne concernés.

Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPCVM concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération ;

p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

Si le salarié quitte la société de gestion avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un salarié qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans ;

q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération ;

r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente loi.

(2) Les principes énoncés au paragraphe 1er s'appliquent à tout type d'avantage payé par la société de gestion, à tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les commissions de performance, et à tout transfert de parts ou d'actions de l'OPCVM, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de

risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque de l'OPCVM qu'ils gèrent.

(3) Les sociétés de gestion qui sont importantes de par leur taille ou la taille des OPCVM qu'elles gèrent, leur organisation interne ainsi que la nature, la portée et la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de manière à ce qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération institué, le cas échéant, conformément aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers visées à l'article 14*bis*, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques de la société de gestion ou l'OPCVM concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa mission de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée.

Dans les sociétés de gestion dans lesquelles la représentation des travailleurs au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants des travailleurs. Lors de la préparation de ses décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des investisseurs et des autres parties prenantes ainsi que de l'intérêt public.

Art. 112.

Une société de gestion devra prendre des mesures conformément à l'article 53 et établir des procédures et des modalités appropriées afin de garantir que les plaintes des investisseurs sont correctement traitées par elle et que ces derniers ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits lorsque la société de gestion gère un OPCVM établi dans un autre État membre. Ces mesures permettent aux investisseurs de soumettre une plainte dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de leur État membre.

La société de gestion devra établir des procédures et des modalités appropriées pour fournir des informations, à la demande du public ou des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 112*bis*.

(1) Les sociétés de gestion sont autorisées à faire appel à des agents liés au sens de l'article 1er, point 1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Lorsqu'une société de gestion décide de faire appel à des agents liés, cette société de gestion doit, dans la limite des activités permises en vertu de la présente loi, se conformer aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement en vertu de l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, le terme « entreprise d'investissement » contenu à l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lit « société de gestion ».

Titre D. – Libre établissement et libre prestation des services

Art. 113.

Si une société de gestion agréée au titre du présent chapitre se propose seulement de commercialiser, sans créer de succursale, les parts de l'OPCVM qu'elle gère selon les conditions énoncées à l'annexe II dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, sans proposer d'exercer d'autres activités ou de fournir d'autres services, cette commercialisation est soumise aux seules exigences du chapitre 6.

I. Libre établissement et libre prestation de services dans un autre État membre par une société de gestion agréée conformément au présent chapitre

Art. 114.

(1) Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux articles 101 et 102, une société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre afin d'exercer les activités couvertes par son agrément doit le notifier à la CSSF.

(2) La notification prévue au paragraphe 1er doit s'accompagner des informations et des documents suivants :

a) l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ;

b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 101, paragraphes 2 et 3, envisagés ainsi que la structure de l'organisation de la succursale et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 112 ;

c) l'adresse, dans l'État membre d'accueil de la société de gestion, à laquelle les documents peuvent être obtenus ; et

d) le nom des dirigeants de la succursale.

(3) À moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, elle communique, dans les deux mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 2, ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion et en avise cette dernière. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, elle fait connaître les motifs de ce refus à la société de gestion concernée dans les deux mois suivant la réception de toutes les informations. Le refus ou l'absence de réponse ouvrent droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, une attestation confirmant que ladite société a été agréée, conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(4) La société de gestion qui exerce des activités par l'intermédiaire d'une succursale sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les règles arrêtées par l'État membre d'accueil conformément à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

(5) Avant que la succursale d'une société de gestion ne commence son activité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de ladite société disposent de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 2 pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de leur compétence.

(6) Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion ou, en cas d'absence de communication de la part de celles-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 5, la succursale peut être établie et commencer son activité.

(7) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément au paragraphe 2, point b), c) ou d), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités de son État membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse prendre une décision sur cette modification au titre du paragraphe 3 et les autorités compétentes de son État membre d'accueil au titre du paragraphe 6 de l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

(8) En cas de modification des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 3, premier alinéa, la CSSF en avise les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe 3, troisième alinéa, et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Art. 115.

(1) Toute société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire exercer pour la première fois les activités pour lesquelles elle a été agréée sur le territoire d'un autre État membre au titre de la libre prestation de services communique à la CSSF les informations suivantes :

a) l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer ; et

b) un programme indiquant les activités et les services visés à l'article 101, paragraphes 2 et 3, envisagés et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 112.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion les informations visées au paragraphe 1er, dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci.

La CSSF communique, en outre, des précisions sur tout système d'indemnisation applicable, destiné à protéger les investisseurs.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion une attestation confirmant que ladite société a été agréée, conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Nonobstant l'article 20 de la directive 2009/65/CE et l'article 54, la société de gestion peut alors commencer son activité dans son État membre d'accueil.

(3) Une société de gestion exerçant des activités au titre de la libre prestation des services respecte les règles arrêtées par la CSSF conformément à l'article 111.

(4) En cas de modification du contenu des informations communiquées conformément au paragraphe 1er, point b), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de son État membre d'accueil avant d'effectuer le changement. La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe 2 et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Art. 116.

(1) Une société de gestion agréée au sens du présent chapitre exerçant des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, se conforme à la présente loi en ce qui concerne son organisation, notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les procédures visées à l'article 109 et les obligations de notification lui incombant.

(2) La CSSF est chargée de veiller au respect du paragraphe 1er.

(3) Une société de gestion exerçant des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou conformément à la libre prestation de services, se conforme aux règles de l'État membre d'origine de l'OPCVM en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'OPCVM, notamment les règles applicables :

a) à la constitution et à l'agrément des OPCVM ;

b) à l'émission et au remboursement de parts ;

c) aux politiques et aux limites d'investissements, notamment le calcul du risque global et de l'effet de levier ;

d) aux restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert ;

e) à l'évaluation des actifs et à la comptabilité des OPCVM ;

f) au calcul du prix d'émission ou de remboursement, ainsi qu'aux erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'indemnisation afférente des investisseurs ;

g) à la distribution ou au réinvestissement des revenus ;

h) aux obligations qui incombent aux OPCVM en matière de divulgation et de rapports, notamment en ce qui concerne les prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques ;

i) aux modalités prévues pour la commercialisation ;

j) aux relations avec les porteurs de parts ;

k) à la fusion et à la restructuration des OPCVM ;

l) à la dissolution et à la liquidation des OPCVM ;

m) le cas échéant, au contenu du registre des porteurs de parts ;

n) aux frais d'agrément et de surveillance des OPCVM ; et

o) à l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et des autres droits des porteurs de parts en relation avec les points a) à m).

(4) La société de gestion se conforme aux obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi qu'aux exigences mentionnées dans le prospectus.

(5) La société de gestion décide et est responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de toutes les modalités et de toutes les décisions organisationnelles nécessaires pour assurer le respect des règles qui s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM ainsi que des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

(6) La CSSF veille à l'adéquation des modalités d'organisation de la société de gestion, afin que cette dernière soit en mesure de se conformer aux obligations et aux règles relatives à la constitution et au fonctionnement de tous les OPCVM qu'elle gère.

Art. 117.

(1) Une société de gestion relevant du présent chapitre qui demande de gérer un OPCVM établi dans un autre État membre fournit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM les documents suivants :

a) le contrat écrit conclu avec le dépositaire, visé à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE ; et

b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II en matière d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type dans l'État membre d'origine de l'OPCVM, une référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

(2) Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM peuvent demander à la CSSF de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe 1er, et de vérifier, en se fondant sur l'attestation visée aux articles 114, paragraphe 3, 3ème alinéa et 115 paragraphe 2, 3ème alinéa, si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion. La CSSF exprime son avis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande initiale.

(3) Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe 1er doit être notifiée par la société de gestion aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 118.

(1) L'État membre d'accueil des sociétés de gestion peut exiger des sociétés de gestion qui exercent des activités sur son territoire au titre de la directive 2009/65/CE, qu'elles fournissent les informations nécessaires aux fins de contrôler leur respect des règles relevant de la responsabilité de l'État membre d'accueil les concernant.

Les sociétés de gestion veillent à ce que les procédures et les modalités visées à l'article 112 permettent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'obtenir les informations visées au présent paragraphe directement auprès de la société de gestion.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion constatent que cette société de gestion ne respecte pas l'une des règles relevant de leur responsabilité, elles exigent que la société de gestion concernée mette fin à ce non-respect et en informent la CSSF.

(3) Si la société de gestion concernée refuse de fournir à l'État membre d'accueil de la société de gestion des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe 1er, les autorités compétentes de son État membre d'accueil en informent la CSSF. La CSSF prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée fournisse les informations demandées par l'État membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe 1er ou mette fin au non-respect. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

(4) Si, en dépit des mesures prises par la CSSF, la société de gestion continue de refuser de fournir les informations demandées par l'État membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe 1er ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées dans ce même paragraphe, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion peuvent, après en avoir informé la CSSF, prendre les mesures appropriées, y compris au titre des articles 98 et 99 de la directive 2009/65/CE pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations sur son territoire. Lorsque le service fourni dans l'État membre d'accueil de la société de gestion est la gestion d'un OPCVM, cet État membre peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

(5) Toute mesure prise en application du paragraphe 3 ou 4 qui comporte des mesures ou des sanctions est dûment motivée et communiquée à la société de gestion concernée. Toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel dans l'État membre qui l'a arrêtée.

II. Libre établissement et libre prestation de services au Luxembourg par une société de gestion agréée au titre de la directive 2009/65/CE dans un autre État membre

Art. 119.

(1) Une société de gestion agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE peut exercer au Luxembourg l'activité pour laquelle elle a reçu l'agrément tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services.

(2) La création d'une succursale ou la prestation de services telle que décrite ci-avant n'est pas subordonnée à l'obligation d'obtenir un agrément ou de fournir un capital de dotation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

(3) Dans le cadre ainsi fixé, un OPCVM établi au Luxembourg peut, soit désigner une société de gestion agréée dans un autre État membre au titre de la directive 2009/65/CE, soit être géré par elle pour autant que la société de gestion se conforme aux conditions fixées à l'article 16 paragraphe 3 de la directive 2009/65/CE.

Art. 120.

(1) Une société de gestion agréée dans un autre État membre qui désire ouvrir une succursale au Luxembourg pour y exercer les activités couvertes par son agrément le notifie aux autorités compétentes de son État d'origine selon les modalités prévues à l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent à la CSSF les informations visées à l'article 17 paragraphe (2) de la directive 2009/65/CE dans un délai de 2 mois à compter de leur réception.

Cette communication inclut, dans le cas où la société de gestion entend exercer l'activité de gestion collective, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toutes restrictions éventuelles sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(2) La société de gestion devra se conformer à l'article 111. Le contrôle du respect de cette disposition relève de la compétence de la CSSF.

(3) La CSSF dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception des informations visées à l'article 17 de la directive 2009/65/CE pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de sa compétence.

(4) Dès réception d'une communication de la CSSF ou en l'absence de communication de celle-ci, la succursale pourra être établie et commencer ses activités à l'échéance du délai prévu au paragraphe 3.

(5) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément à l'article 17, paragraphe (2) de la directive 2009/65/CE, la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de son État membre d'origine et à la CSSF un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que les autorités compétentes de son État membre d'origine et la CSSF puissent prendre une décision sur cette modification conformément aux responsabilités qui leur incombent au titre de la directive 2009/65/CE respectivement de la présente loi.

Art. 121.

(1) Une société de gestion agréée dans un autre État membre qui désire exercer pour la première fois au Luxembourg au titre de la libre prestation de services les activités couvertes par son agrément le communique aux autorités compétentes de son État membre d'origine selon les modalités prévues à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

(2) Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion communiquent à la CSSF les informations visées à l'article susmentionné dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci. Celles-ci incluent, dans le cas où la société de gestion entend exercer l'activité de gestion collective, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toutes restrictions éventuelles sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(3) Nonobstant les dispositions des articles 20 et 93 de la directive 2009/65/CE, la société de gestion peut alors commencer ses activités au Luxembourg.

(4) La société de gestion doit respecter les règles arrêtées à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

(5) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément à l'article 18 paragraphe 1, point b, de la directive 2009/65/CE, la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de son État membre d'origine et à la CSSF avant d'effectuer le changement.

Art. 122.

(1) Une société de gestion exerçant au Luxembourg des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, se conforme aux règles de son État d'origine en ce qui concerne son organisation, notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les procédures visées à l'article 12 de la directive 2009/65/CE et les obligations de notification lui incombant.

(2) La société de gestion visée au paragraphe 1er se conforme aux règles en vigueur au Luxembourg en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'OPCVM, notamment les règles applicables :

a) à la constitution et à l'agrément des OPCVM ;

b) à l'émission et au remboursement de parts ;

c) aux politiques et aux limites d'investissements, notamment le calcul du risque global et de l'effet de levier ;

d) aux restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert ;

e) à l'évaluation des actifs et à la comptabilité des OPCVM ;

f) au calcul du prix d'émission ou de remboursement, ainsi qu'aux erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'indemnisation afférente des investisseurs ;

g) à la distribution ou au réinvestissement des revenus ;

h) aux obligations qui incombent aux OPCVM en matière de divulgation et de rapports, notamment en ce qui concerne les prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques ;

i) aux modalités prévues pour la commercialisation ;

j) aux relations avec les porteurs de parts ;

k) à la fusion et à la restructuration des OPCVM ;

l) à la dissolution et à la liquidation des OPCVM ;

m) le cas échéant, au contenu du registre des porteurs de parts ;

n) aux frais d'agrément et de surveillance des OPCVM ; et

o) à l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et des autres droits des porteurs de parts en relation avec les points a) à m).

(3) La société de gestion se conforme aux obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi qu'aux exigences mentionnées dans le prospectus.

(4) La CSSF veille au respect des paragraphes 2 et 3.

(5) La société de gestion décide et est responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de toutes les modalités et de toutes les décisions organisationnelles nécessaires pour assurer le respect des règles qui s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM ainsi que des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

Art. 123.

(1) Nonobstant l'article 129, une société de gestion qui demande à gérer un OPCVM établi au Luxembourg fournit à la CSSF les documents suivants :

a) le contrat écrit conclu avec le dépositaire au sens des articles 17 et 33 ; et

b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II de la présente loi en matière d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type au Luxembourg, une simple référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

(2) La CSSF demande le cas échéant aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe 1er du présent article, et de vérifier, en se fondant sur l'attestation visée aux articles 120, paragraphe 1er et 121, paragraphe 2 si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion.

(3) La CSSF ne peut rejeter la demande de la société de gestion que si :

a) la société de gestion ne se conforme pas aux règles relevant de leur responsabilité conformément à l'article 122 ;

b) la société de gestion n'est pas autorisée par les autorités compétentes de son État membre d'origine à gérer le type d'OPCVM pour lequel une autorisation est demandée ; ou

c) la société de gestion n'a pas fourni les documents visés au paragraphe 1er.

Avant de rejeter une demande, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(4) Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe 1er doit être notifiée par la société de gestion à la CSSF.

Art. 124.

(1) La société de gestion ayant une succursale au Luxembourg doit fournir à la CSSF à des fins statistiques un rapport périodique sur les activités exercées sur son territoire.

(2) La société de gestion qui exerce des activités au Luxembourg, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, doit fournir à la CSSF les informations nécessaires aux fins de contrôler le respect par la société de gestion des règles qui s'appliquent à elle et dont le contrôle relève de la compétence de la CSSF.

La société de gestion veille à ce que les procédures et les modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE permettent à la CSSF d'obtenir les informations visées au présent paragraphe directement auprès de la société de gestion.

(3) Lorsque la CSSF constate qu'une société de gestion ayant une succursale ou fournissant des services au Luxembourg ne respecte pas l'une des règles relevant de sa responsabilité, elle exige que la société de gestion concernée mette fin à ce non-respect et en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(4) Si la société de gestion concernée refuse de fournir à la CSSF des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe 3, la CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée fournisse les informations demandées par la CSSF conformément au paragraphe 2 ou mette fin au non-respect. La CSSF se verra communiquer la nature de ces mesures.

(5) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans cet État membre, la société de gestion continue de refuser de fournir les informations demandées par la CSSF conformément au paragraphe 2 ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées dans ce même paragraphe, en vigueur au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, prend les mesures appropriées, y compris au titre des articles 147 et 148 pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg.

Lorsque le service fourni est la gestion d'un OPCVM, la CSSF peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

Si la CSSF estime que l'autorité compétente de l'État membre d'origine de la société de gestion n'a pas agi de manière adéquate, elle peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers.

(6) Toute mesure prise en application du paragraphe 4 ou 5 qui comporte des mesures ou des sanctions est dûment justifiée et communiquée à la société de gestion concernée. Toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

(7) Avant d'appliquer la procédure prévue au paragraphe 3, 4 ou 5, la CSSF prend, en cas d'urgence, toute mesure de précaution nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. Elle en informe la Commission de l'Union européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres États membres concernés dans les plus brefs délais.

La CSSF pourra être amenée à modifier ou abroger ces mesures suite à une décision de la Commission de l'Union européenne prises après avoir consulté les autorités compétentes des États membres concernés.

(8) La CSSF est consultée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion. Dans de tels cas, la CSSF prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion concernée d'effectuer de nouvelles transactions au Luxembourg.

Titre E. – Des sociétés de gestion appartenant à un conglomérat financier

Art. 124-1.

Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/ CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE

du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la Partie II[11], Chapitre 3*ter*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Chapitre 16. – Des autres sociétés de gestion

Art. 125-1.

(1) L'accès à l'activité d'une société de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.

La société de gestion doit être constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Son capital doit être représenté par des titres nominatifs. Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu'après notification de l'agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

Sans préjudice de l'application de l'article 125-2, les sociétés de gestion agréées au titre du présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont visées ci-après :

a) assurer la gestion pour des véhicules d'investissement autres que des FIA au sens de la directive 2011/61/UE ;

b) assurer la fonction de société de gestion au sens de l'article 89, paragraphe 2, pour un ou plusieurs fonds communs de placement qui se qualifient comme des FIA au sens de la directive 2011/61/UE ou pour une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital variable ou sociétés d'investissement à capital fixe qui se qualifient comme des FIA au sens de la directive 2011/61/UE. Dans ce cas, la société de gestion devra désigner, pour le compte du ou des fonds communs de placement et /ou du ou des sociétés d'investissement à capital variable ou sociétés d'investissement à capital fixe concernés, un gestionnaire externe conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point a) ;

c) assurer la gestion pour un ou plusieurs FIA, lorsque les actifs gérés ne dépassent pas un des seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Dans ce cas, les sociétés de gestion concernées devront :

- identifier les FIA qu'elles gèrent auprès de la CSSF ;
- fournir à la CSSF des informations sur les stratégies d'investissement des FIA qu'elles gèrent ;
- communiquer régulièrement à la CSSF des informations sur les principaux instruments qu'elles négocient et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des FIA qu'elles gèrent de manière à permettre à la CSSF de suivre efficacement le risque systémique.

[11] La version officielle de la loi du 15 mars 2016 se réfère à la Partie II au lieu de la Partie III.

Lorsque les conditions de seuil énoncées ci-avant ne sont plus remplies et que la société de gestion n'a pas désigné de gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a), ou lorsque la société de gestion a choisi de se soumettre à la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la société de gestion concernée doit solliciter dans un délai de trente jours civils un agrément auprès de la CSSF conformément aux procédures prévues au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent article à exercer exclusivement les activités visées au point a) sans fournir également les services visés aux points b) ou c), à moins que les véhicules d'investissement autres que des FIA au sens de la directive 2011/61/UE ne soient réglementés par des lois sectorielles spécifiques les concernant.

L'administration des propres actifs des sociétés de gestion ne doit avoir qu'un caractère accessoire.

Son administration centrale et son siège statutaire doivent être situés au Luxembourg.

Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article exerçant les activités visées aux points a) ou c) du quatrième alinéa du présent article sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la société de gestion d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;

c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle ; lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;

d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF ; et

e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article exerçant des activités visées au point b) du quatrième alinéa du présent article sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou de plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe désigné par la société de gestion concernée n'exerce pas lui-même les fonctions en question. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la société de gestion d'agir, ni empêcher le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou la société d'investissement à capital fixe d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs.

(2) La CSSF n'accorde l'agrément à la société qu'aux conditions suivantes :

a) elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités ; elle doit notamment disposer d'un capital social libéré minimal d'une valeur de cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros) ; un règlement CSSF pourra fixer ce minimum à une valeur supérieure sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de six cent vingt-cinq mille euros (625.000 euros) ;

b) les fonds visés au paragraphe 2 a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre ;

c) les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 129, paragraphe 5 doivent justifier de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions ;

d) l'identité des actionnaires ou associés de référence de la société de gestion doit être communiquée à la CSSF ;

e) la demande d'agrément doit décrire la structure de l'organisation de la société de gestion.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci :

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois ;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;

d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi ; ou

e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) La société de gestion ne peut pas utiliser pour ses besoins propres les actifs des OPC qu'elle gère.

(7) Les avoirs des OPC gérés ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

Art. 125-2.

(1) Les sociétés de gestion agréées au titre du présent article qui, en tant que société de gestion désignée, gèrent un ou plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, sans avoir désigné de gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a), doivent en outre, lorsque les actifs gérés à ce titre dépassent un des seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, obtenir un agrément préalable de la CSSF en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont mentionnées à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que les activités accessoires visées à l'article 5, paragraphe 4 de cette loi.

(3) En ce qui concerne les FIA qu'elles gèrent au titre du présent article, les sociétés de gestion, en tant que société de gestion désignée, sont soumises à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.

(4) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18*bis*, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37.

Art. 126.

(1) L'article 104 est applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

(2) En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Art. 126-1.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 125, paragraphe 1er et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.

(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe 1er du présent article entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.

Chapitre 17. – Des sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire

Art. 127.

(1) Les sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les sociétés de gestion relevant du chapitre 16.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité de société de gestion d'OPC ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une société de gestion de droit luxembourgeois relevant du chapitre 16.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

Chapitre 18. – De l'exercice de l'activité de société de gestion par des banques multilatérales de développement

Art. 128.

Les banques multilatérales de développement figurant sur la liste à l'annexe VI, point 20, de la directive 2006/48/CE telle que modifiée et qui sont habilitées de par leur statut à prester l'activité de gestion collective de portefeuille, sont autorisées à exercer l'activité de gestion d'OPC au titre de l'article 125-1.

Les institutions visées à l'alinéa précédent sont tenues de fournir à la CSSF, en ce qui concerne les OPC qui tombent sous sa surveillance, les informations requises par la CSSF aux fins de la surveillance prudentielle du ou des OPC gérés.

Dans le cas d'OPC gérés par une des institutions visées au 1er alinéa, qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement, les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour autant que le règlement de gestion des OPC concernés est soumis à la loi luxembourgeoise.

PARTIE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OPCVM ET AUX AUTRES OPC

Chapitre 19. – Agrément

Art. 129.

(1) Les OPC relevant des articles 2, 87 et de l'article 100, paragraphe 1er doivent, pour exercer leurs activités au Luxembourg, être agréés préalablement par la CSSF conformément à la présente loi.

Un OPCVM relevant de l'article 2 juridiquement empêché de commercialiser ses parts au Luxembourg, notamment par une disposition contenue dans le règlement de gestion ou dans les documents constitutifs, ne sera pas agréé par la CSSF.

(2) Un OPC n'est agréé que si la CSSF approuve les documents constitutifs respectivement le règlement de gestion et le choix du dépositaire.

(2*bis*) Outre les conditions prévues au paragraphe 2 et sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, un OPC relevant de la partie II n'est agréé que si son gestionnaire externe désigné conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point a) a été préalablement agréé conformément à cet article.

Un OPC relevant de la partie II qui est géré de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 129, paragraphe 1er de cette loi et, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point b).

(3) Outre les conditions du paragraphe 2 un OPCVM relevant de l'article 2 n'est agréé par la CSSF qu'aux conditions suivantes :

a) Un fonds commun de placement n'est agréé que si la CSSF a approuvé la demande de la société de gestion de gérer ce fonds commun de placement. Une société d'investissement ayant désigné une société de gestion n'est agréée que si la CSSF a approuvé la demande de la société de gestion désignée de gérer cette société d'investissement.

b) Sans préjudice du point a), si l'OPCVM établi au Luxembourg est géré par une société de gestion qui relève de la directive 2009/65/CE et qui a été agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, la CSSF statue sur la demande de la société de gestion de gérer l'OPCVM, conformément à l'article 123.

(4) La CSSF ne peut refuser d'agréer un OPCVM relevant de l'article 2 que lorsque :

a) elle établit que la société d'investissement ne satisfait pas aux conditions préalables définies au chapitre 3, ou

b) la société de gestion n'est pas agréée pour la gestion d'OPCVM au titre du chapitre 15, ou

c) la société de gestion n'est pas agréée pour la gestion d'OPCVM dans son État membre d'origine.

Sans préjudice de l'article 27, paragraphe 1er, la société de gestion ou, le cas échéant, la société d'investissement est informée, dans un délai de deux mois suivant la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément de l'OPCVM.

(5) Les dirigeants de l'OPC et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type d'OPC concerné. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC ou le dépositaire ou qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de l'OPC.

(6) Tout remplacement de la société de gestion, du gestionnaire ou du dépositaire, ainsi que toute modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la société d'investissement sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

(7) L'octroi de l'agrément au titre du paragraphe 1er du présent article implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion, du gestionnaire, ou, le cas échéant de la société d'investissement, l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément ainsi que de tout changement concernant les dirigeants mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus.

Art. 130.

(1) Les OPC agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à l'OPC concerné. Pour les OPC relevant des articles 2 et 87 les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe 1er sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des OPC ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres.

Art. 131.

Les OPC luxembourgeois de type autre que fermé, les OPCVM communautaires harmonisés et les OPC étrangers en cas d'offre au public au Luxembourg sont dispensés de l'obligation de publication d'un prospectus telle que prévue à la partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Le prospectus que ces OPC établissent conformément à la réglementation applicable aux OPC est valable aux fins d'une offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Art. 132.

Le fait qu'un OPC est inscrit sur la liste visée à l'article 130, paragraphe 1er ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des titres offerts en vente.

Chapitre 20. – Organisation de la surveillance

A. – Autorité compétente pour la surveillance

Art. 133.

(1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges en matière de consommation concernant l'activité des OPC régis par la présente loi.

Art. 134.

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que modifiée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée de façon à ce qu'aucun OPC, aucune société de gestion ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Toutefois, lorsqu'un OPC ou une entreprise qui concourt à son activité a été déclaré en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles et commerciales.

(2) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités de surveillance des autres États membres de l'Union européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi ou transmet ces informations à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au Comité européen du risque systémique.

Sont assimilées aux autorités de surveillance des États membres de l'Union européenne les autorités de surveillance des États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec :

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance prudentielle des OPC,

- les autres autorités, organismes et personnes visés au paragraphe 5, à l'exception des centrales de risques, et établis dans des pays tiers,

- les autorités de pays tiers visées au paragraphe 6.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes :

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,

- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,

- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,

- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,

- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes pour la surveillance prudentielle des OPC, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les États autres que ceux visés au paragraphe 2.

(4) La CSSF qui, au titre des paragraphes 2 et 3, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions aux fins de :

- vérifier que les conditions d'accès à l'activité des OPCVM, des sociétés de gestion et des dépositaires et de toute autre société concourant à leur activité sont remplies et faciliter le contrôle de l'exercice de l'activité, des procédures administratives et comptables, ainsi que des mécanismes de contrôle interne ; ou

- imposer des sanctions ; ou

- former un recours administratif contre une décision de la CSSF ; ou

- poursuivre dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre les décisions prises par la CSSF au titre de la présente loi.

(5) Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle à :

a) l'échange d'informations à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, entre la CSSF et :

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières ainsi que les autorités

chargées de la surveillance des marchés financiers,

- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires ou d'autres sociétés concourant à leur activité,

- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, d'autres établissements financiers ou des compagnies d'assurances,

- l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique,

pour l'accomplissement de leur mission,

b) la transmission, à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, par la CSSF aux organismes chargés de la gestion des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, entre la CSSF et :

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances, des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires,

- les autorités chargées de la surveillance des personnes en charge du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes :

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,

- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,

- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,

- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes 2 et 3 ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités ou organismes visés au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe 4. Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

(8) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF communique l'information visée aux paragraphes 1 à 4 à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des organismes qui les reçoivent et n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les organismes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Les informations reçues par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 ne peuvent être divulguées, dans le cas visé au présent paragraphe, sans le consentement exprès des autorités de surveillance qui ont divulgué ces informations à la CSSF.

Art. 134*bis*.

Le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi est effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

B. – Coopération avec les autorités compétentes des autres États membres

Art. 135.

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres en vue de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE ou de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive précitée ou au titre de leur droit national.

La CSSF coopère avec les autres autorités compétentes, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes des autres États membres sans délai les informations requises aux fins de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE.

(2*bis*) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2009/65/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions de la directive 2009/65/CE sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre État membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle le notifie aux autorités compétentes de cet autre État membre d'une manière aussi circonstanciée que possible.

(4) Les autorités compétentes d'un État membre peuvent requérir la coopération de la CSSF dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête au Luxembourg dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la directive 2009/65/CE. Lorsque la CSSF reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite :

a) en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête ;

b) en permettant aux autorités compétentes de l'État membre requérant de procéder à la vérification ou à l'enquête ;

c) en permettant à des contrôleurs légaux des comptes ou à des experts de procéder à la vérification ou à l'enquête.

(5) Si la vérification ou l'enquête est effectuée par la CSSF, les autorités compétentes de l'État membre qui ont requis la coopération peuvent demander que leur propre personnel accompagne le personnel de la CSSF effectuant la vérification ou l'enquête. Cependant, la vérification ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

Si la vérification ou l'enquête est effectuée par les autorités compétentes d'un État membre au Luxembourg, la CSSF peut demander que son propre personnel accompagne le personnel effectuant la vérification ou l'enquête.

(6) La CSSF peut refuser d'échanger des informations conformément au paragraphe 2 ou de donner suite à une demande de coopérer à une enquête ou à une vérification sur place conformément au paragraphe 4 uniquement lorsque :

a) cette enquête, cette vérification sur place ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du Luxembourg ;

b) une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg ;

c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg ;

d) le fait de donner suite à la demande est susceptible de nuire à la propre enquête de la CSSF ou, le cas échéant, à une enquête pénale en cours.

(7) La CSSF notifie aux autorités compétentes qui ont présenté la demande toute décision prise au titre du paragraphe 6. Cette notification contient des informations sur les motifs de la décision.

Art. 136.

(1) La CSSF, dans la mesure où un OPCVM est établi au Luxembourg, est seule habilitée à prendre des mesures à l'égard de cet OPCVM en cas de violation de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que de règles prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la société d'investissement.

(2) Toute décision de retrait de l'agrément ou toute autre mesure grave prise à l'égard de l'OPCVM ou toute suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de ses parts qui lui serait imposée est communiquée sans délai par la CSSF aux autorités des États membres d'accueil de l'OPCVM et, dans le cas où la société de gestion d'un OPCVM est établie dans un autre État membre, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(3) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion peuvent prendre des mesures à l'égard de la société de gestion en cas de violation par celle-ci des règles relevant de leur responsabilité respective.

(4) La CSSF doit prendre les mesures appropriées si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'un OPCVM dont les parts sont commercialisées sur le territoire de cet État membre l'informent qu'elles ont des raisons claires et démontrables d'estimer que cet OPCVM viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la directive 2009/65/CE qui ne leur confèrent pas de pouvoirs.

Art. 137.

(1) La CSSF peut prendre des mesures à l'égard d'un OPCVM dont les parts sont commercialisées au Luxembourg en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi ou des obligations prévues aux articles 59 et 61.

(2) La CSSF se verra communiquer sans délai par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM toute décision de retrait de l'agrément ou toute autre mesure grave prise à l'égard de l'OPCVM ou toute suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de ses parts qui lui serait imposée. Ces informations lui seront également communiquées dans l'hypothèse où la société de gestion de l'OPCVM est établie au Luxembourg.

(3) La CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM si elle a des raisons claires et démontrables d'estimer que cet OPCVM viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la directive 2009/65/CE qui ne lui confèrent pas de pouvoirs.

(4) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs au Luxembourg, la CSSF pourra :

a) après avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM prendre toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs, y compris empêcher l'OPCVM concerné de poursuivre la commercialisation de ses parts au Luxembourg ; ou

b) s'il y a lieu, en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

La CSSF doit informer la Commission de l'Union européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers sans délai des mesures appropriées prises en application du point a).

Art. 138.

Lorsque, par voie de prestation de services ou par l'établissement de succursales, une société de gestion opère dans un ou plusieurs États membres d'accueil de la société de gestion, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes concernées.

Elle communique sur demande toutes les informations concernant la gestion et la structure de propriété de ces sociétés de gestion qui sont de nature à faciliter leur surveillance, ainsi que tout renseignement susceptible de rendre plus aisé le contrôle de ces sociétés.

Art. 139.

(1) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour la société de gestion, elle coopère, afin d'assurer la collecte par les autorités de l'État membre d'accueil de la société de gestion des informations visées à l'article 21, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE.

(2) Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion l'informent de toute mesure prise par ce dernier conformément à l'article 21, paragraphe 5 de la directive 2009/65/CE, qui comporte des mesures ou des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

(3) La CSSF en tant qu'autorité d'origine de la société de gestion notifie sans délai aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM tout problème décelé au niveau de la société de gestion et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions concernant l'OPCVM et de toute violation des obligations prévues par le chapitre 15.

(4) La CSSF se verra notifier par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM tout problème décelé au niveau de l'OPCVM et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions ou à se conformer aux obligations prévues par la directive 2009/65/CE qui relèvent de la responsabilité de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 140.

Lorsque l'OPCVM est établi au Luxembourg, la CSSF doit notifier sans délai aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion tout problème décelé au niveau de l'OPCVM et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions ou à se conformer aux obligations prévues par la présente loi qui relèvent de la responsabilité de la CSSF.

Art. 141.

(1) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre État membre exerce son activité sur le territoire du Luxembourg par voie de prestation de services ou par le biais d'une succursale, la CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance, de toute mesure prise par la CSSF conformément à l'article 124, paragraphe 5, qui comporte des mesures ou des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

(2) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre État membre exerce son activité sur le territoire du Luxembourg par le biais d'une succursale, la CSSF veille à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion puissent, après en avoir informé la CSSF, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article 109 de la directive 2009/65/CE.

(3) Le paragraphe 2 ne porte pas préjudice au droit de la CSSF de procéder, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente loi, à la vérification sur place des succursales établies au Luxembourg.

C. – Pouvoirs de surveillance et de sanction

Art. 142.

(1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées par écrit et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions et autres mesures administratives prononcées au titre de l'article 148 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

(3) La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er, d'un OPC visé par les articles 2 et 87 entraîne de plein droit, à partir de sa notification à l'organisme concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cet organisme et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'organisme.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'organisme.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance ; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe 1er de l'article 143 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée au paragraphe 2 ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 143.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des OPC visés par les articles 2 et 87, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er aura été définitivement refusée ou retirée.

Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments d'OPC visés par les articles 2 et 87, dans les cas où l'autorisation concernant ce compartiment aura définitivement été refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'organisme, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'organisme et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de l'organisme par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux porteurs de parts les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des porteurs de parts représentant au moins le quart des avoirs de l'organisme une assemblée générale des porteurs de parts à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif de l'organisme en liquidation à un autre OPC. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre de porteurs de parts représentant la moitié au moins des parts émises ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un OPC sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'OPC de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'organisme et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6 ci-dessus.

Cette publication comprend en outre :

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;

- l'indication des mesures prises conformément à l'article 145 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux porteurs de parts ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs d'OPC, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux OPC qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er dans le délai y imparti.

Art. 144.

(1) Les OPC sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un OPC en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 145.

(1) En cas de liquidation non judiciaire d'un OPC, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

Art. 146.

En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un OPC au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des titres dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. 147.

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie ;

b) d'exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations ;

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes par elle-même ou par ses délégués auprès des personnes soumises à sa surveillance au titre de la présente loi ;

d) d'exiger les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi ;

e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente loi ;

f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;

g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés à ces personnes ;

h) d'exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations ;

i) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi ;

j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts ;

k) de retirer l'agrément octroyé à un OPC, à une société de gestion ou à un dépositaire ;

l) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ; et

m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes.

(3) Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation introduit par la loi du 8 avril 2011, ou de la CSSF, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente loi visés au deuxième alinéa du présent paragraphe. L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Les actes visés à l'alinéa 1er sont les suivants :

a) le fait de procéder ou de faire procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC n'ait été inscrit sur la liste prévue à l'article 130 ;

b) le fait d'exercer des activités de société de gestion d'OPC sans être agréé conformément aux dispositions du chapitre 15, 16 ou 17 ;

c) le fait de faire état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi sans disposer de l'agrément prévu à l'article 130.

Art. 148.

(1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers :

- les OPC relevant de la partie I et de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF ;

- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1er tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5 ;

- les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC,

dans les cas suivants :

a) le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi ;

b) la fourniture de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;

c) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF ;

d) le non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables ;

e) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF prononcées par la CSSF en vertu du paragraphe 4, point b) ;

f) un comportement qui risque de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné ;

g) le non-respect des dispositions de l'article 132.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1er, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers :

- les OPCVM relevant de la partie I, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ;

- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1er tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5 ,

dans les cas suivants :

a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée « acquisition envisagée »), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquérir une participation qualifiée ou de l'augmenter, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 102, paragraphe 5, point b) ;

d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 27, paragraphe 1er ;

e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1er, point a) ;

h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1er, point b) ;

i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3 ;

j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110 ;

k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111 ;

l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1er à 5, ou 34, paragraphes 1er à 5 ;

m) lorsqu' une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5 ;

n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1er ;

o) lorsqu' une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163 ;

p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre État membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre État membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1er.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1er, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers :

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ;

- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1er tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants :

a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 125-1, paragraphe 5, point b) ;

b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1 ;

c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3 ;

d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes 6*bis* et 6*ter* ;

e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 à 158 ;

f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1er à 5, ou 34, paragraphes 1er à 5 ;

g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen

irrégulier, en violation de l'article 10, paragraphe 1er, point b), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre État membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1er à 3, la CSSF peut imposer les sanctions et autres mesures administratives suivantes :

a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne responsable de la violation de la loi et la nature de la violation de la loi ;

b) une injonction ordonnant à la personne responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;

c) dans le cas d'un OPC ou d'une société de gestion, une suspension ou un retrait de l'agrément de l'OPC ou de la société de gestion ;

d) l'interdiction temporaire ou, en cas de violations de la loi graves répétées, permanente, pour un membre de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'OPC ou pour toute autre personne physique employée auprès de la société de gestion ou de l'OPC dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans ces entités ou d'autres entités de ce type ;

e) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés

par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;

f) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;

g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende d'ordre d'un montant maximal égal à au moins deux fois l'avantage retiré de la violation de la loi, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f).

Art. 149.

(1) La CSSF publie sur son site internet, toute décision qui ne fait pas l'objet d'un recours et imposant une sanction ou mesure administrative pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi, sans retard inutile, après que la personne à qui la sanction ou mesure a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF doit :

a) retarder la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;

b) publier la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou

c) ne pas publier la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ;

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

(3) Toute publication d'une sanction ou d'une mesure au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans à compter de sa publication.

(4) Conformément à l'article 99*sexies*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, lorsque la CSSF rend publiques des sanctions ou mesures administratives concernant un OPCVM, une société de gestion d'OPCVM ou un dépositaire d'OPCVM, elle notifie celles-ci simultanément à l'Autorité européenne des marchés financiers.

En outre, la CSSF informe l'Autorité européenne des marchés financiers de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1er, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.

Art. 149*bis*.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions ou mesures administratives et le montant des amendes d'ordre, elle veille à ce qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives et elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;

b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction ;

c) de la solidité financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort par exemple de son chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou des revenus annuels dans le cas d'une personne physique ;

d) de l'importance des avantages obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ainsi que des dommages causés à d'autres personnes et, le cas échéant, des dommages causés au fonctionnement des marchés ou de l'économie au sens large, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;

e) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne responsable de l'infraction ;

f) des infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction ;

g) des mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Art. 149*ter*.

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des infractions réelles ou potentielles aux dispositions de la présente loi, y compris des canaux de communication sûrs pour le signalement de ces infractions.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1er comprennent au moins:

a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi ;

b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations et d'autres types de traitement inéquitable, pour les salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF qui signalent des infractions commises au sein de ces entités ;

c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale une infraction, sauf si la divulgation d'informations est exigée dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

(3) Le signalement d'infractions par des salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF, visé au paragraphe 1er, ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et n'entraîne, pour la personne effectuant le signalement, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à ce signalement.

(4) Les OPC, les sociétés de gestion, les dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF doivent instaurer des procédures appropriées permettant à leurs salariés de signaler en interne les infractions aux dispositions de la présente loi, par une voie spécifique, indépendante et autonome.

Chapitre 21. – Obligations concernant l'information des investisseurs

A. – Publication d'un prospectus et de rapports périodiques

Art. 150.

(1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent publier :

- un prospectus,
- un rapport annuel par exercice, et
- un rapport semi-annuel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

(2) Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent :

- quatre mois pour le rapport annuel,
- deux mois pour le rapport semestriel.

Toutefois, pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II, le délai de quatre mois pour la publication du rapport annuel visé au 1er tiret est porté à six mois et le délai de deux mois pour la publication du rapport semestriel visé au 2ème tiret est porté à trois mois.

(3) L'obligation de publier un prospectus au sens de la présente loi n'est pas applicable aux organismes de placement collectif du type fermé.

Art. 151.

(1) Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Le prospectus comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque du fonds, indépendamment des instruments dans lesquels il investit.

Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le prospectus doit également comporter :

a) soit les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe ;

b) soit un résumé de la politique de rémunération et une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet - y compris une référence à ce site internet - et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

(2) Le prospectus comporte au moins les renseignements prévus à l'annexe I, schéma A, de la présente loi, pour autant que ces renseignements ne figurent pas déjà dans les documents constitutifs annexés au prospectus conformément à l'article 152, paragraphe 1er.

(3) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état de l'actif et du passif, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus à l'annexe I, schéma B, de la présente loi, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC.

Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le rapport annuel doit également mentionner :

a) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion et la société d'investissement à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance ;

b) le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d'autres membres du personnel visées à l'article 111*bis*, paragraphe 3 ;

c) une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculés ;

d) les résultats des examens visés à l'article 111*ter*, paragraphe 1er, points c) et d), y compris toute irrégularité qui s'est produite ;

e) toute modification importante de la politique de rémunération adoptée.

(4) Le rapport semestriel doit contenir au moins les renseignements prévus aux chapitres I à IV de l'annexe I, schéma B, de la présente loi. Lorsqu'un OPC a versé ou se propose de verser des acomptes sur dividendes, les données chiffrées doivent indiquer le résultat après déduction des impôts pour le semestre concerné et les acomptes sur dividendes versés ou proposés.

(5) Les schémas tels que prévus par les paragraphes 2, 3 et 4 peuvent être différenciés par la CSSF pour les OPC relevant des articles 87 et 100, suivant que ces OPC présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

Art. 152.

(1) Le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la société d'investissement font partie intégrante du prospectus auquel ils doivent être annexés.

(2) Toutefois, les documents visés au paragraphe 1er peuvent ne pas être annexés au prospectus, à condition que le porteur de parts soit informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter dans chaque État membre où les parts sont mises sur le marché.

Art. 153.

Les éléments essentiels du prospectus doivent être tenus à jour.

Art. 154.

(1) Les OPC luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et le cas échéant ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par l'OPC.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ; ou

- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'OPC, ou d'une entreprise qui concourt à son activité ; ou

- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un OPC, de tout fait ou décision concernant l'OPC et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet OPC par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l'OPC, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'OPC, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs de l'OPC ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

Chaque OPC luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. Ce contrôle se fait aux frais de l'OPC concerné.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des OPC, l'OPC dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

L'obligation d'établir un rapport sur la liquidation au sens de l'alinéa précédent est applicable également aux OPC qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement. La décision de mise en liquidation du fonds commun de placement et la décision relative à la clôture de la liquidation doivent être déposées au registre de commerce et des sociétés et leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces décisions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des OPC étrangers visés à l'article 100 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables au cas visé au présent paragraphe.

Art. 155.

(1) Les OPC doivent transmettre à la CSSF leurs prospectus et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs rapports annuel et semi-annuel. Sur demande, l'OPC doit fournir ces documents aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(2) La CSSF pourra publier ou faire publier les prédits documents par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

Art. 156.

(1) Le prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel publiés doivent être fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

(2) Le prospectus peut être fourni sur un support durable ou au moyen d'un site web. En tout état de cause, un exemplaire sur papier doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

(3) Les rapports annuel et semestriel sont mis à la disposition des investisseurs de la manière indiquée dans le prospectus et également dans les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM. En tout état de cause, un exemplaire sur papier des rapports annuels et semestriels doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

B. – Publication d'autres renseignements

Art. 157.

(1) Les OPCVM visés à l'article 2 doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins deux fois par mois. La CSSF peut toutefois permettre à un OPCVM de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs de parts.

(2) Les OPC visés à l'article 87 doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins une fois par mois. La CSSF peut toutefois accorder des dérogations y relatives, sur demande dûment justifiée.

Art. 158.

Toutes les communications publicitaires destinées aux investisseurs doivent être clairement identifiables en tant que telles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication publicitaire assortie d'une invitation à acheter des parts d'OPC qui comprend des informations spécifiques concernant un OPC, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et avec les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM ou qui atténuent la portée de ces informations. Elles doivent mentionner l'existence du prospectus et la disponibilité des informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM. Elle précise où et dans quelle langue les investisseurs et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.

C. – Informations clés pour l'investisseur à établir par les OPCVM

Art. 159.

(1) Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, doivent établir un document bref contenant les informations clés pour l'investisseur. Ce document est dénommé « informations clés pour l'investisseur » dans la présente loi.

Lorsque l'OPCVM est établi au Luxembourg ou y commercialise ses parts conformément au chapitre 7, les mots « informations clés pour l'investisseur » doivent être mentionnés clairement sur ledit document dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(2) Les informations clés pour l'investisseur comprennent les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM concerné, devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques du produit d'investissement qui leur est proposé et, par voie de conséquence, prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.

(3) Les informations clés pour l'investisseur fournissent des informations sur les éléments essentiels suivants de l'OPCVM concerné :

a) l'identification de l'OPCVM et la mention suivant laquelle la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance de l'OPCVM au titre de la présente loi ;

b) une brève description de ses objectifs de placement et de sa politique de placement ;

c) une présentation de ses performances passées ou, le cas échéant, de scénarios de performances ;

d) les coûts et les frais liés ; et

e) le profil risque/rémunération de l'investissement, y compris des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans l'OPCVM concerné.

Ces éléments essentiels doivent être compréhensibles pour l'investisseur sans renvoi à d'autres documents.

(4) Les informations clés pour l'investisseur doivent indiquer clairement où et comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris où et comment le prospectus et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, sur demande, sans frais et à tout moment, ainsi que la langue dans laquelle ces informations sont disponibles pour les investisseurs.

Les informations clés pour l'investisseur comprennent également une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet - y compris une référence à ce site internet - et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

(5) Les informations clés pour l'investisseur doivent être rédigées de manière concise et dans un langage non technique. Elles sont établies dans un format commun, permettant des comparaisons, et sont présentées de telle manière qu'elles puissent être comprises par les investisseurs de détail.

(6) Les informations clés pour l'investisseur doivent être utilisées sans adaptation ni ajout, à part leur traduction, dans tous les États membres où l'OPCVM a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 54.

Art. 160.

(1) Les informations clés pour l'investisseur sont des informations précontractuelles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. Elles doivent être cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.

(2) Aucune personne n'encourra une responsabilité civile sur la seule base des informations clés pour l'investisseur, y compris les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus. Les informations clés pour l'investisseur doivent contenir un avertissement clair selon lequel

personne n'encourt une responsabilité civile sur la seule base des informations clés pour l'investisseur, y compris en ce qui concerne les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.

Art. 161.

(1) Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, qui vendent des OPCVM soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir aux investisseurs les informations clés pour ceux-ci en temps utile avant la souscription proposée de parts de ces OPCVM.

Les informations clés pour l'investisseur ne doivent pas nécessairement être fournies aux investisseurs dans un État autre qu'un État membre, à moins que l'autorité compétente de cet État ne requière que ces informations soient fournies aux investisseurs.

Un OPC, autre qu'un OPCVM, est autorisé à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la présente loi. Dans pareil cas, le document en question doit contenir une mention expresse selon laquelle l'OPC qui établit les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE.

(2) Les sociétés d'investissement et, pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion qui ne vendent des OPCVM aux investisseurs ni directement, ni par une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir, sur leur demande les informations clés pour l'investisseur aux fabricants de produits et aux intermédiaires qui vendent de tels OPCVM à des investisseurs ou les conseillent sur des investissements dans de tels OPCVM ou dans des produits présentant une exposition à de tels OPCVM. Les intermédiaires qui vendent des OPCVM ou conseillent les investisseurs sur d'éventuels investissements dans des OPCVM devront fournir à leurs clients ou clients potentiels les informations clés pour l'investisseur.

(3) Les informations clés pour l'investisseur sont fournies sans frais aux investisseurs.

Art. 162.

Les informations clés pour l'investisseur peuvent être fournies sur un support durable ou au moyen d'un site web. En tout état de cause, un exemplaire sur papier doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

En outre, une version actualisée des informations clés pour l'investisseur doit être publiée sur le site web de la société d'investissement ou de la société de gestion.

Art. 163.

(1) Les OPCVM doivent transmettre à la CSSF leurs informations clés pour l'investisseur et toute modification apportée à celles-ci.

(2) Les éléments essentiels des informations clés pour l'investisseur sont tenus à jour.

D. – Protection du nom

Art. 164.

(1) Aucune entité ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, si elle n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 130. Les OPC visés au chapitre 7 et à l'article 100 peuvent faire usage de l'appellation qu'ils portent conformément à leur loi nationale. Ces organismes devront cependant faire suivre

l'appellation qu'ils utilisent d'une spécification adéquate, s'il existe un risque d'induction en erreur.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé l'OPC ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1er, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 22. – Dispositions pénales

Art. 165.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement :

(1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 12, paragraphe 3, 22, paragraphe 3 et à l'article 90 dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 11 les articles 12, paragraphe 3 et 22, paragraphe 3 ;

(2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 9, paragraphe 1er, 9, paragraphe 3, 11, paragraphe 3 et à l'article 90 dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 11 les articles 9, paragraphe 1er et 9, paragraphe 3 ;

(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 166.

(1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement :

(a) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement ;

(b) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52, à l'article 90 dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 11 l'article 10 et aux règlements pris en exécution de l'article 91.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 164 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 130.

Art. 167.

Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 157.

Art. 168.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28, paragraphe 2, 28, paragraphe 4 et 28, paragraphe 10 ; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28, paragraphe 2, 28, paragraphe 4 et 28, paragraphe 10 ; des articles 41 à 52 ; de l'article 95 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 12 les articles 28, paragraphe 2 point a), 28, paragraphe 4 et 28, paragraphe 10; des règlements pris en exécution de l'article 96 et des règlements pris en exécution de l'article 99.

Art. 169.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 ; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 ; à l'article 95 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 12 l'article 30 et à l'article 98, paragraphes 2 à 4.

Art. 170.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC pour lequel ils ont agi ait été inscrit sur la liste.

Art. 170-1.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de société de gestion au sens des chapitres 15, 16 et 17 respectivement l'activité d'une société d'investissement au sens de l'article 27 sans agrément préalable par la CSSF.

Art. 171.

(1) Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants des OPC visés aux articles 97 et 100 qui n'ont pas observé les conditions qui leur ont été imposées par la présente loi.

(2) Sont punis des mêmes peines ou d'une de celles-ci seulement les dirigeants des OPC visés aux articles 2 et 87 qui, nonobstant les dispositions de l'article 142, paragraphe 3, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

Chapitre 23. – Dispositions fiscales

Art. 172.

Les dispositions fiscales de la présente loi s'appliquent aux OPC assujettis à la présente loi, ainsi qu'aux OPC assujettis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 173.

(1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est dû d'autre impôt par les OPC situés ou établis au Luxembourg au sens de la présente loi, en dehors de la taxe d'abonnement mentionnée ci-après aux articles 174 à 176.

(2) Les distributions effectuées par ces organismes se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents.

Art. 174.

(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour :

a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;

b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ;

c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Art. 175.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 ou par l'article 68 de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

b) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :

(i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels et

(ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et

(iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et

(iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels ;

c) les OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs

salariés ;

d) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance ;

e) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :

(i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et

(ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes respectant la condition visée au sous-point (i).

Art. 176.

(1) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des OPC évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés aux articles 174 et 175.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés au point (d) de l'article 175.

(4) Sans préjudice des critères alternatifs ou supplémentaires que pourra fixer un règlement grand-ducal, l'indice visé au sous-point (ii) du point (e) de l'article 175 doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et faire l'objet d'une publication appropriée.

(5) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par l'article 174 2 et l'article 175 ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, le cas échéant, moyennant le placement en titres émis par des organismes visés aux paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 174, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

(6) Les dispositions des articles 174 à 176 s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples.

Art. 177.

L'administration de l'enregistrement a dans ses attributions le contrôle fiscal des OPC.

Si, à une date postérieure à la constitution des OPC visés par la présente loi, ladite administration constate que ces OPC se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales prévues aux articles 172 à 175 cessent d'être applicables.

En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale d'un maximum de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des OPC.

Art. 178.

L'article 156, numéro 8, littera c) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit : « c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans un organisme de placement collectif revêtant la forme sociétaire, dans une société d'investissement en capital à risque ou dans une société de gestion de patrimoine familiale. »

Art. 179.

Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune les OPC établis en dehors du territoire du Luxembourg lorsqu'ils ont leur centre de gestion effective ou leur administration centrale sur le territoire du Luxembourg.

Chapitre 24. – Dispositions spéciales relatives à la forme juridique

Art. 180.

(1) Les sociétés d'investissement inscrites sur la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er, pourront être transformées en SICAV et leurs statuts pourront être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3 ou le cas échéant, du chapitre 12, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital représenté.

(2) Les fonds communs de placement visés par le chapitre 2 ou le cas échéant, par le chapitre 11 peuvent, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1er ci-dessus, se transformer en une SICAV régie par le chapitre 3 ou le cas échéant, par le chapitre 12.

Art. 181.

(1) Les OPC peuvent comporter des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'OPC.

(2) Dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPC cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le prospectus d'émission doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

(3) Les parts des OPC à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des porteurs de parts et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

Dans les relations entre porteurs de parts, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un OPC peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'OPC entraîne la liquidation de l'OPC au sens de l'article 145, paragraphe 1er. Dans ce cas, lorsque l'OPC revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation de l'OPC, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) L'autorisation d'un compartiment d'OPC visés par les articles 2 et 87 est soumise à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent son organisation et son fonctionnement. Le retrait de

l'autorisation d'un compartiment n'entraîne pas le retrait de l'OPC de la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1er.

(8) Un compartiment d'un OPC peut, aux conditions prévues dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs ainsi que dans le prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même OPC, sans que cet OPC, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, soit soumis aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et

- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10% ; et

- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et

- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par l'OPC leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de l'OPC aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.

Art. 182.

Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la « société anonyme » doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la « société européenne (SE) ».

Chapitre 25. – Dispositions transitoires

Art. 183.[12]

Art. 184.[13]

Art. 185.[14]

Art. 186.[15]

Art. 186-1.

(1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPC soumis à la partie II et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés avant la date du 22 juillet 2013, auront jusqu'au 22 juillet 2014

---

[12] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

[13] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

[14] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

[15] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10*bis*. Pour ces OPC, les articles 78, 79, 80, 81, 83, 86 et 87 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ne sont applicables qu'à partir de la date de leur mise en conformité à ces dispositions du chapitre 10*bis*, ou à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPC soumis à la partie II, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur date de création. Ces OPC de la partie II dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE doivent se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10*bis* à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces OPC de la partie II, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire avant le 22 juillet 2013, disposent jusqu'au 22 juillet 2014 au plus tard pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10*bis*. Pour ces derniers OPC, les articles 78, 79, 80, 81, 83, 86 et 87 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ne sont applicables qu'à partir de la date de leur mise en conformité aux dispositions du chapitre 10*bis* ou à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(3) Tous les OPC soumis à la partie II créés après le 22 juillet 2014 seront de plein droit régis par le chapitre 10*bis*. Ces OPC de la partie II, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et de la dérogation prévue à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soumis de plein droit aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Les OPC soumis à la partie II créés avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas être gérés par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ces OPC de la partie II doivent se conformer aux seuls articles de la présente loi qui sont applicables aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 128.

(5) Les OPC soumis à la partie II qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(6) Sous réserve de l'application de l'article 58 (3) et (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées au titre du chapitre 15, qui avant la date du 22 juillet 2013 assurent, en tant que société de gestion désignée, la gestion d'un ou de plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 101-1.

(7) Sous réserve de l'application de l'article 58 (3) et (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées au titre

du chapitre 16, qui avant la date du 22 juillet 2013 assurent, en tant que société de gestion désignée, la gestion d'un ou de plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, dans le cas visé à l'article 125-2, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 125-2 en question.

Art. 186-2.

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les OPCVM soumis à la partie I ainsi que leurs dépositaires auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 17 à 20, 33 à 35, 37 et 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPCVM en question.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPCVM créés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPCVM créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les fonds communs de placement relevant du chapitre 2 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE:

« **Art. 17**. (1) La garde des actifs d'un fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement.

Art. 18. (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre :

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds commun de placement ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi et au règlement de gestion,

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement de gestion,

c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,

d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

(3) Lorsque l'État membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui du fonds commun de placement, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites aux articles 17(1) et (4) et 18(2) et dans d'autres dispositions législatives réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

(2) A l'égard des porteurs de parts, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un porteur de parts, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des « porteurs de parts ». »

(3) Pour les SICAV relevant du chapitre 3 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE:

« **Art. 33**. (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu « conformément à la loi et aux statuts de la SICAV » ;

b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

(4) Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'État membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article 33 (1), (2) et (3) et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 34. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants » on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAV.

Art. 35. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société d'investissement et des porteurs de parts de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 37. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts. »

(4) Pour les autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du chapitre 4 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE :

« **Art. 39**. Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre. ».

Art. 186-3.

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, les OPC soumis à la partie II auront jusqu'au **18 mars 2016** au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 88-3.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPC créés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPC créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 précitée restent d'application.

(3) Pour les OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1er, les anciennes dispositions reprises sous l'article 186-2, paragraphes 2 à 4 restent en vigueur en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

Art. 186-4.

Les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 ainsi que les SICAV au sens de l'article 27 auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 111*bis* et 111*ter*. Le présent article s'applique aussi bien aux sociétés de gestion et aux SICAV créées avant

l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux sociétés de gestion et aux SICAV créées après l'entrée en vigueur de ladite loi.

Chapitre 26. – Dispositions finales

Art. 187.[16]

Art. 188.[17]

Art. 189.[18]

Art. 190.[19]

Art. 191.[20]

Art. 192.[21]

Art. 193.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

Art. 194.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

---

[16] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.
[17] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.
[18] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.
[19] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.
[20] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.
[21] Abrogé par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE.

ANNEXE I

SCHEMA A

1. Information concernant le fonds commun de placement	**1. Information concernant la société de gestion, y compris une indication quant au point de savoir si la société de gestion est établie dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM**	**1. Information concernant la société d'investissement**
1.1. Dénomination	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège statutaire et siège de l'administration centrale si celui-ci est différent du siège statutaire	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège statutaire et siège de l'administration centrale si celui-ci est différent du siège statutaire
1.2. Date de constitution du fonds commun de placement. Indication de la durée, si elle est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si celle-ci est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si elle est limitée
1.3. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments, indication de ces compartiments	1.3. Si la société gère d'autres fonds communs de placement, indication de ces autres fonds	1.3. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments
1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement de gestion, s'il n'est pas annexé, et les rapports périodiques		1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents constitutifs, s'ils ne sont pas annexés, et les rapports périodiques
1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable au fonds commun de placement, si elles revêtent un intérêt pour le porteur de parts. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds commun de placement aux porteurs de parts		1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable à la société, si elles revêtent un intérêt pour le porteur de parts. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par la société aux porteurs de parts
1.6. Date de clôture des comptes et des distributions		1.6. Date de clôture des comptes et des distributions

1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 148[23]		1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 148[24]
	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci
	1.9. Montant du capital souscrit avec indication du capital libéré	1.9. Capital
1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes : - nature du droit (réel, de créance ou autre) que la part représente, - titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, - caractéristiques des parts : nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, - description du droit de vote des porteurs de parts, s'il existe, - circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des porteurs de parts		1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes : - titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, - caractéristiques des parts : nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, - description du droit de vote des porteurs de parts, - circonstances dans lesquelles la liquidation de la société d'investissement peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des porteurs de parts
1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées		1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées

[23] La version officielle de la loi se réfère à l'article 148 au lieu de l'article 154.

[24] La version officielle de la loi se réfère à l'article 148 au lieu de l'article 154.

1.12. Modalités et conditions d'émission et de vente des parts		1.12. Modalités et conditions d'émission et de vente des parts
1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion		1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion
1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus		1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus
1.15. Description des objectifs d'investissement du fonds commun de placement y compris les objectifs financiers (par exemple : recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique de placement (par exemple : spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique de placement et indication des techniques et instruments ou capacités d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds commun de placement		1.15. Description des objectifs d'investissement de la société y compris les objectifs financiers (par exemple : recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique de placement (par exemple : spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique de placement et indication des techniques et instruments ou des capacités d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion de la société
1.16. Règles pour l'évaluation des actifs		1.16. Règles pour l'évaluation des actifs
1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier : - méthode et fréquence du calcul de ces prix, - informations concernant les frais relatifs aux opérations de vente ou d'émission et de rachat ou de remboursement des parts, - mode, lieux et fréquence de publication de ces prix		1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier : - méthode et fréquence du calcul de ces prix, - informations concernant les frais relatifs aux opérations de vente ou d'émission, de rachat ou de remboursement des parts, - indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés
1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge du fonds commun de placement		1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge de la société au profit de ses

au profit de la société de gestion, du dépositaire ou des tiers et des remboursements par le fonds commun de placement de frais à la société de gestion, au dépositaire ou à des tiers		dirigeants et membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, au dépositaire ou aux tiers et le remboursement par la société de frais à ses dirigeants, au dépositaire ou à des tiers

2. Informations concernant le dépositaire :

   2.1. Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire

   2.2. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

   2.3. Déclaration indiquant que des informations actualisées concernant les points 2.1 et 2.2 seront mises à disposition des investisseurs sur demande

3. Indications sur les firmes de conseil ou les conseillers d'investissement externes, lorsque le recours à leurs services est prévu par contrat et payé par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM :

   3.1. dénomination ou raison sociale de la firme ou nom du conseiller

   3.2. clauses importantes du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les porteurs de parts, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations

   3.3. Autres activités significatives

4. Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'OPCVM. Ces informations doivent, en tout état de cause, être données au Luxembourg. En outre, lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, ces informations visées ci-avant sont données en ce qui concerne cet État membre dans le prospectus qui y est diffusé

5. Autres informations concernant les placements :

   5.1. Performances historiques de l'OPCVM (le cas échéant) – cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci ;

   5.2. Profil de l'investisseur-type pour lequel l'OPCVM a été conçu ;

   5.3. Lorsqu'une société d'investissement ou un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, les informations visées aux points 5.1. et 5.2. doivent être fournies pour chaque compartiment.

6. Informations d'ordre économique :

   6.1. dépenses et commissions éventuelles, autres que les charges visées au point 1.17, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs de l'OPCVM.

SCHEMA B

Informations à insérer dans les rapports périodiques

I. État du patrimoine

- valeurs mobilières,
- avoirs bancaires,
- autres actifs,
- total des actifs,
- passif,
- valeur nette d'inventaire.

II. Nombre de parts en circulation

III. Valeur nette d'inventaire par part

IV. Portefeuille-titres, une ventilation étant faite entre :

(a) les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ;

(b) les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé ;

(c) les valeurs mobilières visées à l'article 41, paragraphe 1er, point d) ;

(d) les autres valeurs mobilières visées à l'article 41, paragraphe 2, point a) ;

et avec une analyse selon les critères les plus appropriés, compte tenu de la politique de placement de l'OPCVM (par exemple, selon les critères économiques ou géographiques ou par devises), en pourcentage par rapport à l'actif net; pour chacun des placements précités, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

Indication des changements intervenus dans la composition du portefeuille-titres, au cours de la période de référence.

V. Indication des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence, y compris les données suivantes :

- revenus de placement,
- autres revenus,
- frais de gestion,
- frais de dépôt,
- autres frais, taxes et impôts,
- revenu net,
- montants distribués et revenus réinvestis,
- augmentation ou diminution du compte capital,

- plus-values ou moins-values de placements,

- toute autre modification affectant l'actif et le passif de l'OPCVM,

- coûts de transaction, qui sont les coûts supportés par un OPCVM au titre d'opérations sur son portefeuille.

VI. Tableau comparatif portant sur les trois derniers exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci :

- la valeur nette d'inventaire totale,

- la valeur nette d'inventaire par part.

VII. Indication détaillée par catégorie d'opérations au sens de l'article 42 réalisées par l'OPCVM au cours de la période de référence, du montant des engagements qui en découlent

ANNEXE II

Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille

- Gestion de portefeuille
- Administration :

  a) services juridiques et de gestion comptable du fonds ;

  b) demandes de renseignement des clients ;

  c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux) ;

  d) contrôle du respect des dispositions réglementaires ;

  e) tenue du registre des porteurs de parts ;

  f) répartition des revenus ;

  g) émission et rachat de parts ;

  h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats) ;

  i) enregistrement et conservation des opérations.

- Commercialisation

3.

LOI DU 23 JUILLET 2016 RELATIVE AUX FONDS D’INVESTISSEMENT ALTERNATIFS RÉSERVÉS

LOI DU 23 JUILLET 2016 RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS RÉSERVÉS

Chapitre 1er. – Du champ d'application et des dispositions générales.

Art. 1er.

(1) Pour l'application de la présente loi, seront considérés comme fonds d'investissement alternatifs réservés tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg :

a) qui se qualifient de fonds d'investissement alternatifs sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, et

b) dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et

c) qui réservent leurs titres ou parts d'intérêts à un ou plusieurs investisseurs avertis, et

d) dont les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Par « gestion » au sens du point b), on entend une activité comprenant au moins le service de gestion de portefeuille.

(2) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent revêtir les formes juridiques prévues aux chapitres 2, 3 et 4.

Art. 2.

(1) Est investisseur averti au sens de la présente loi, l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes :

a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et

b) (i) il investit un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement alternatif réservé, ou

(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, « directive 2011/61/UE »), certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement alternatifs réservés.

(3) Le fonds d'investissement alternatif réservé doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 1er.

Art. 3.

Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont considérés comme situés au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Art. 4.

(1) Sous réserve de l'application de l'article 2 , paragraphe 2, points c) et d) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être géré par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre État membre au sens de la directive 2011/61/UE ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3 de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement alternatif réservé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire doit être un gestionnaire externe au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ce gestionnaire externe doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

(3) En cas de retrait du gestionnaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou au cas où le gestionnaire n'est plus agréé comme requis par le paragraphe 2 ou en cas de faillite du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le gestionnaire soit remplacé par un autre gestionnaire qui remplit les conditions requises par le paragraphe 2. Si le gestionnaire n'est pas remplacé dans les 2 mois à partir du retrait du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans les 3 mois suivant le retrait du gestionnaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 18.

Art. 5.

(1) La garde des actifs d'un fonds d'investissement alternatif réservé doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'Union européenne.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement

répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le dépositaire doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. Cette exigence ne s'applique pas si le dépositaire a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(5) En cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion ou au cas où le dépositaire ne remplit plus les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ou en cas de faillite du dépositaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le dépositaire soit remplacé par un autre dépositaire qui remplit les conditions requises par les paragraphes 2 et 3. Si le dépositaire n'est pas remplacé dans les 2 mois, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans les 3 mois suivant le retrait du dépositaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement.

Art. 6.

Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente loi, toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts réservées à un ou plusieurs investisseurs avertis.

Art. 7.

Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts ; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Art. 8.

Un fonds commun de placement visé par la présente loi doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois répondant aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 9.

(1) La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les droits sur les parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si le règlement de gestion le prévoit, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi du 6 avril 2013[1] relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans le règlement de gestion, les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si le règlement de gestion le prévoit, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.

Art. 10.

(1) L'émission et, le cas échéant, le rachat des parts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans le règlement de gestion.

(2) L'émission et le rachat des parts sont interdits :

a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire ;

b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

---

[1] La version originale de la loi du 23 juillet 2016 se réfère à « loi relative aux titres dématérialisés ». Il convient de comprendre « loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ».

Art. 11.

Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds commun de placement se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites au règlement de gestion.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds communs de placement relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 12.

Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

Art. 13.

(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes :

a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire ;

b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire ;

c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16 ;

d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations ;

e) les dispositions sur la publicité ;

f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement ;

g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales ;

h) les modalités d'amendement du règlement de gestion ;

i) les modalités d'émission et, le cas échéant, de rachat des parts ;

j) les règles applicables à l'évaluation et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part.

Art. 14.

(1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux valeurs dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

Art. 15.

La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié. Elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 16.

Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 20.

Art. 17.

La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

Art. 18.

Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin :

a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée au sens de l'article 8 ;

b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts ;

c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;

d) lorsque l'autorité de contrôle compétente retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire ;

e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 19.

(1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation :

a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion ;

b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 18, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous ;

c) en cas de faillite de la société de gestion ;

d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de six mois au quart du minimum légal prévu à l'article 20 ci-après ;

e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 20.

L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement de gestion du fonds commun de placement.

Art. 21.

Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

Art. 22.

La mention « fonds commun de placement » ou la mention « FCP » est complétée, pour les fonds tombant sous l'application de la présente loi, par celle de « fonds d'investissement alternatif réservé » ou « FIAR ».

Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable.

Art. 23.

Par sociétés d'investissement à capital variable (« SICAV ») au sens de la présente loi, on entend les fonds d'investissement alternatifs réservés tels que définis à l'article 1er, paragraphe 1er :

– qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, et

– dont les statuts ou le contrat social stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 24.

(1) Les SICAV sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 73, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Pour les SICAV ayant adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé «date d'enregistrement»). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la date d'enregistrement.

Art. 25.

Le capital souscrit de la SICAV, augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de la constitution de la SICAV.

Art. 26.

(1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) L'émission et, le cas échéant, le rachat des titres ou parts d'intérêts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social.

(3) Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit et le montant de souscription doit être libéré de 5 pour cent au moins par action ou part par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(4) Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'évaluation des actifs des SICAV relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(5) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales.

(6) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(7) Les titres ou parts d'intérêts d'une SICAV sont sans mention de valeur.

(8) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

Art. 27.

(1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les remboursements aux investisseurs à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 29, paragraphe 1er.

(3) En cas d'émission de titres ou de parts d'intérêts nouveaux, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires ou porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

Art. 28.

(1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts représentés à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant un quart des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25 pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent mettre le fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation et, le cas échéant, à cet effet demander dans les 3 mois à partir de cette constatation au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

Art. 29.

(1) Sauf stipulation contraire des statuts ou du contrat social, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 25.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties à des règles en matière de versement d'acomptes sur dividendes autres que celles prévues par leurs statuts.

Art. 30.

La mention «société en commandite par actions», «société en commandite simple», «société en commandite spéciale», «société à responsabilité limitée», «société anonyme» ou «société coopérative organisée sous forme de société anonyme» est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente loi, par celle de «société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement alternatif réservé» ou celle de «SICAV-FIAR».

Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement.

Art. 31.

Les fonds d'investissement alternatifs réservés, qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement, sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

Art. 32.

(1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur constitution.

(2) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe 1er, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement alternatif réservé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1er, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1er.

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts du fonds d'investissement alternatif réservé est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1er pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent demander dans les 3 mois de cette constatation au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5 pour cent au moins par un versement en numéraire ou par un apport en nature.

Art. 33.

(1) Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs du fonds d'investissement alternatif réservé se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les documents constitutifs.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds d'investissement alternatifs réservés se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(2) L'article 24, paragraphes 2, 3 et 4, et l'article 26, paragraphe 5, sont applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés relevant du présent chapitre.

(3) La dénomination des fonds d'investissement alternatifs réservés régis par le présent chapitre 4 est complétée par la mention de «fonds d'investissement alternatif réservé» ou «FIAR».

Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Art. 34.

(1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié dans les 5 jours ouvrables de sa constitution.

(2) Dans les 15 jours ouvrables de la constatation de leur constitution par acte notarié, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les 20 jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

(4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation.

Art. 35.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement alternatifs réservés, qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions de la présente loi, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des lois régissant les sociétés commerciales.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le fonds d'investissement alternatif réservé, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer les biens du fonds d'investissement alternatif réservé, les donner en gage, aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer, sur demande des investisseurs représentant au moins le quart des avoirs du fonds d'investissement alternatif réservé, une assemblée générale des investisseurs à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif du fonds d'investissement alternatif réservé en liquidation à un autre fonds d'investissement alternatif réservé. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds d'investissement alternatif réservé sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actifs, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds d'investissement alternatif réservé de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6. Cette publication comprend en outre :

– l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;

– l'indication des mesures prises conformément à l'article 37 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux investisseurs ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de fonds d'investissement alternatifs réservés, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas demandé la publication et l'inscription sur la liste prévue à l'article 34 dans le délai y imparti.

Art. 36.

(1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont, après leur dissolution, réputés exister pour les besoins de leur liquidation.

(2) Toutes les pièces émanant d'un fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 37.

En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un fonds d'investissement alternatif réservé, les sommes et valeurs revenant à des titres ou parts d'intérêts dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs.

Art. 38.

(1) Le fonds d'investissement alternatif réservé et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère doivent établir :

– un document d'émission, et

– un rapport annuel par exercice.

(2) Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

(3) Au cas où un prospectus en vertu de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été publié, il n'y a plus d'obligation d'établir un document d'émission au sens de la présente loi.

(4) Nonobstant les paragraphes 1er et 2 des articles 29 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les fonds d'investissement alternatifs réservés préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Les exigences de ce schéma ne sont pas applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 48, paragraphe 1er. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé. Les articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.

Le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement alternatifs réservés est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(5) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement de ce rapport,

nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement alternatif réservé concerné.

Art. 39.

Le document d'émission doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé et notamment les risques inhérents à celui-ci.

Le document d'émission doit contenir une disposition bien visible sur sa page de couverture que le fonds d'investissement alternatif réservé n'est pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle luxembourgeoise.

Art. 40.

Les éléments essentiels du document d'émission doivent être tenus à jour au moment de l'émission de titres ou parts d'intérêts supplémentaires à de nouveaux investisseurs.

Art. 41.

En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 42.

(1) Le document d'émission et le dernier rapport annuel publié sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

(2) Le rapport annuel est remis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé.

Art. 43.

(1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par le fonds d'investissement alternatif réservé.

(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation

sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Chapitre 9. – De la protection du nom.

Art. 44.

(1) Aucun organisme ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, s'il n'est pas inscrit sur la liste prévue par l'article 34.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu où est situé le fonds d'investissement alternatif réservé ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1er, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié, par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 10. – Des dispositions fiscales.

Art. 45.

(1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve des dispositions de l'article 48 de la présente loi, il n'est pas dû d'autre impôt par les fonds d'investissement alternatifs réservés, en dehors de la taxe d'abonnement visée à l'article 46.

(2) Les distributions effectuées par les fonds d'investissement alternatifs réservés se font sans retenue à la source. Elles ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents.

Art. 46.

(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement alternatifs réservés est de 0,01 pour cent.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés ;

b) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples :

(i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit. Aux fins du présent point, sont des instruments du marché monétaire tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par le fonds d'investissement alternatif réservé leur échéance

initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché ;

(ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours ; et

(iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;

c) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels et les classes individuelles des fonds d'investissement alternatifs réservés dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à :

(i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés ; et

(ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;

d) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. Sont des institutions de microfinance au sens du présent point les institutions financières dont au moins la moitié des actifs est constituée par des investissements dans la microfinance ainsi que les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et fonds d'investissement alternatifs réservés dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. La microfinance vise toute opération financière autre que les prêts à la consommation dont l'objectif est d'assister les populations pauvres exclues du système financier traditionnel par le financement de petites activités génératrices de revenus et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 euros.

Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement alternatifs réservés évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(4) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

Art. 47.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines a dans ses attributions le contrôle fiscal des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Si, à une date postérieure à la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, l'Administration de l'enregistrement et des domaines constate que les fonds d'investissement alternatifs réservés se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les articles 45 et 46 cessent d'être applicables. En outre, l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut percevoir une amende fiscale de 0,2 pour cent sur le montant intégral des avoirs des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Art. 48.

(1) a) Les articles 45, paragraphe 1er, 46 et 47 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés aux chapitres 3 et 4, qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeurs représentatives de capital à risque et que les dispositions du présent article leur sont applicables. Par placement en capital à risque, on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les fonds d'investissement alternatifs réservés ou compartiments visés par le présent paragraphe ne sont pas obligés de répartir les risques d'investissement.

b) Le réviseur d'entreprises agréé du fonds d'investissement alternatif réservé établira pour chaque exercice un rapport visant à certifier que pendant l'exercice écoulé, le fonds d'investissement alternatif réservé a respecté la politique d'investissement en capital à risque. Ce rapport sera transmis à l'Administration des Contributions directes.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une société de capitaux visée par le présent article, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs. Les moins- values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par suite de la réduction de valeur de ces actifs ne peuvent pas être déduites des revenus imposables de la société.

(3) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'un fonds d'investissement alternatif réservé visé par le présent article, les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente pour être placés en capital à risque. Cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque.

Chapitre 11. – Des dispositions spéciales relatives à la forme juridique.

Art. 49.

(1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Dans les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite dans le document d'émission établi pour le fonds d'investissement alternatif réservé ou dans le document d'émission spécifique établi pour le compartiment concerné.

(3) Les titres et parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment du fonds d'investissement alternatif réservé entraîne la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé au sens de l'article 35. Dans ce cas, lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite, sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) Un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut, aux conditions prévues dans le document d'émission, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres ou parts d'intérêts à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même fonds d'investissement alternatif réservé, sans que ce fonds d'investissement alternatif réservé, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, ne soit soumis aux exigences que pose la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

a) le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible, et

b) le droit de vote éventuellement attaché aux titres ou parts d'intérêts concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques, et

c) en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres ou parts d'intérêts seront détenus par le fonds d'investissement alternatif réservé, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du fonds d'investissement alternatif réservé aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.

(8) Un document d'émission séparé peut être établi pour chaque compartiment. Celui-ci doit indiquer que le fonds d'investissement alternatif réservé peut comprendre d'autres compartiments.

(9) Un rapport annuel séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition de comprendre, en outre des informations concernant le compartiment concerné, des données agrégées de tous les compartiments.

(10) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent, sous réserve des autorisations réglementaires nécessaires, se transformer en organisme de placement collectif régi par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou en société d'investissement en capital à risque visée par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions des lois pré-mentionnées, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

(11) Les fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois autres que les fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque peuvent se transformer en fonds d'investissement alternatif réservé et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

Chapitre 12. – De la commercialisation et de la gestion transfrontalières.

Art. 50.

La commercialisation par leur gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces fonds d'investissement alternatifs réservés sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Chapitre 13. – Des dispositions pénales.

Art. 51.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

a) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 10, paragraphe 2, et 19, paragraphe 3 ;

b) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus à l'article 10, paragraphe 1er ;

c) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement ;

d) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 11.

Art. 52.

Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros, ceux qui en violation de l'article 44 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés s'ils ne sont pas inscrits sur la liste prévue par l'article 34.

Art. 53.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux articles 26, paragraphe 2, et 26, paragraphe 4.

Art. 54.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 28 et à l'article 32, paragraphes 2, 3 et 4 ou qui n'ont pas respecté les articles 28, paragraphe 4, et 32, paragraphe 5.

Art. 55.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de fonds auprès d'investisseurs sans qu'ait été introduite, pour le fonds d'investissement alternatif réservé pour lequel ils ont agi, une demande de publication et d'inscription sur la liste prévues à l'article 34, paragraphes 1er et 2.

Art. 56.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion, qui n'ont pas observé les obligations qui leur ont été imposées par la présente loi.

Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales.

Art. 57.

Le paragraphe 3, alinéa 1, numéro 5, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit :

« 5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ; ».

Art. 58.

Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifié comme suit :

« 4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale. ».

Art. 59.

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1. L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante : « Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale. » ;

2. L'article 147, alinéa 3 est modifié comme suit : « 3. lorsque les revenus sont alloués par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi qu'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents. » ;

3. L'article 164*bis*, alinéa 5 est modifié comme suit : « (5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article. ».

Art. 60.

L'article 29-2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots « organismes de titrisation agréés, » des termes « fonds d'investissement alternatifs réservés, ».

Art. 61.

L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin de la lettre a) du paragraphe 2, des termes « ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ».

Art. 62.

Le point a) de l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes « ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ».

Art. 63.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant « loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ».

ANNEXE

Informations à insérer dans le rapport annuel par les fonds d'investissement alternatifs réservés autres que ceux soumis à l'article 48

I. État du patrimoine :

a) investissements,

b) avoirs bancaires,

c) autres actifs,

d) total des actifs,

e) passif,

f) valeur nette d'inventaire.

II. Nombre de parts en circulation.

III. Valeur nette d'inventaire par part.

IV. Informations qualitatives ou quantitatives sur le portefeuille d'investissements permettant aux investisseurs de parts en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé.

V. Indication des mouvements intervenus dans les actifs du fonds d'investissement alternatif réservé au cours de la période de référence, comportant les données suivantes :

a) revenus de placement,

b) autres revenus,

c) coûts de gestion,

d) coûts de dépôt,

e) autres charges, taxes et impôts,

f) revenu net,

g) revenus distribués et réinvestis,

h) augmentation ou diminution du compte capital,

i) plus-values ou moins-values de placements,

j) toute autre modification affectant les actifs et les engagements du fonds d'investissement alternatif réservé.

VI. Tableau comparatif portant sur les trois exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci :

a) la valeur nette d'inventaire globale,

b) la valeur nette d'inventaire par part.

4.

LOI MODIFIÉE DU 13 FÉVRIER 2007 RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT SPÉCIALISÉS

VERSION CONSOLIDÉE AU 1ER AOÛT 2016

LOI MODIFIÉE DU 13 FÉVRIER 2007 RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT SPÉCIALISÉS

Partie I. – Dispositions générales applicables aux fonds d'investissement spécialisés

Chapitre 1er. – Dispositions générales et champ d'application

Art. 1er.

(1) Pour l'application de la présente loi, seront considérés comme fonds d'investissement spécialisés tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg :

– dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et

– qui réservent leurs titres ou parts d'intérêts à un ou plusieurs investisseurs avertis, et

– dont les documents constitutifs ou d'émission ou le contrat social prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Par « gestion » au sens du 1er tiret, on entend une activité comprenant au moins le service de gestion de portefeuille.

(2) Les fonds d'investissement spécialisés peuvent revêtir les formes juridiques prévues aux chapitres 2, 3 et 4 de la présente loi.

Art. 2.

(1) Est investisseur averti au sens de la présente loi l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes :

a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et

b) (i) il investit un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement spécialisé, ou

(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement spécialisé.

(2) Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement spécialisés.

(3) Le fonds d'investissement spécialisé doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe (1) du présent article.

Art. 2*bis*.

Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les fonds d'investissement spécialisés, à moins qu'il n'y soit dérogé par les dispositions spécifiques s'appliquant en vertu de la partie II de la présente loi aux fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

Art. 3.

Les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi sont considérés comme situés au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement

Art. 4.

Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente loi toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts réservées à un ou plusieurs investisseurs avertis.

Art. 5.

Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Art. 6.

La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion de droit luxembourgeois répondant aux conditions énumérées dans le chapitre 15, 16, ou 18, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 7.

(1) La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire visé à l'article 17[1].

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les droits sur les parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi relative aux titres dématérialisés et la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si les statuts[2] le prévoient, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

---

[1] La version originale de la loi du 6 avril 2013 se réfère à « l'article 17 ». Il convient de comprendre une référence à « l'article 16 ».

[2] La version originale de la loi du 6 avril 2013 se réfère à « statuts ». Il convient de comprendre « règlement de gestion » pour un fonds commun.

A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts[3], les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si les statuts[4] le prévoient, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.

Art. 8.

L'émission et, le cas échéant, le rachat des parts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans le règlement de gestion.

Art. 9.

Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds commun de placement se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites au règlement de gestion.

Art. 10.

Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

Art. 11.

(1) La Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») peut exiger dans l'intérêt des participants ou dans l'intérêt public la suspension du rachat des parts, et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité et le fonctionnement du fonds commun de placement ne sont pas observées.

(2) L'émission et le rachat des parts sont interdits :

a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire ;

b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

Art. 12.

(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

---

[3] La version originale de la loi du 6 avril 2013 se réfère à « statuts ». Il convient de comprendre « règlement de gestion » pour un fonds commun.

[4] La version originale de la loi du 6 avril 2013 se réfère à « statuts ». Il convient de comprendre « règlement de gestion » pour un fonds commun.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes :

a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire,

b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,

c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 15,

d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,

e) les dispositions sur la publicité,

f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement,

g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales,

h) les modalités d'amendement du règlement de gestion,

i) les modalités d'émission et, le cas échéant, de rachat des parts.

Art. 13.

(1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux valeurs dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

Art. 14.

La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 15.

Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 21 de la présente loi.

Art. 16.

(1) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire à l'étranger.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement

répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les fonds communs de placement pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

Art. 17.

(1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des participants, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

(2) A l'égard des participants, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un participant, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 18.

La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

Art. 19.

Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin :

a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée au sens de l'article 6 de la présente loi ;

b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts ;

c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;

d) lorsque la CSSF retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire ;

e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 20.

(1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation :

a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion ;

b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 19, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous ;

c) en cas de faillite de la société de gestion ;

d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de six mois au quart du minimum légal prévu à l'article 21 ci-après ;

e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 21.

L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.

Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 22.

La société de gestion doit informer sans retard la CSSF quand l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans le cas où l'actif net du fonds commun de placement est inférieur aux deux tiers du minimum légal, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger la société de gestion à mettre le fonds commun de placement en état de liquidation.

L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.

Art. 23.

Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

Art. 24.

La mention «fonds commun de placement» ou la mention «FCP» est complétée, pour les fonds tombant sous l'application de la présente loi, par celle de «fonds d'investissement spécialisé» ou «FIS».

Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable

Art. 25.

Par sociétés d'investissement à capital variable («SICAV») au sens de la présente loi, on entend les sociétés:

– qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme,

– dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et

– dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à un ou plusieurs investisseurs avertis, et

– dont les statuts ou le contrat social stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 26.

(1) Les SICAV sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Pour les SICAV ayant adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé « date d'enregistrement »). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la date d'enregistrement.

Art. 27.

Le capital souscrit de la SICAV augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 28.

(1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) L'émission et, le cas échéant, le rachat des titres ou parts d'intérêts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social.

(3) Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit et le montant de souscription doit être libéré de 5% au moins par action ou part par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(4) Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

(5) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF.

Dans l'intérêt des investisseurs, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

(6) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(7) Les titres ou parts d'intérêts d'une SICAV sont sans mention de valeur.

(8) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

Art. 29.

(1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les remboursements aux investisseurs à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 31, paragraphe (1).

(3) En cas d'émission de titres ou de parts d'intérêts nouveaux, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires ou porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

Art. 30.

(1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 27, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts représentés à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 27, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant un quart des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 27.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales, les gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où le capital de la SICAV est devenu inférieur aux deux tiers du minimum tel que défini à l'article 27. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les gérants à mettre la SICAV en état de liquidation.

Art. 31.

(1) Sauf stipulation contraire des statuts, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 27 de la présente loi.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties à des règles en matière de versement d'acomptes sur dividendes autres que celles prévues par leurs statuts.

Art. 32.

La mention « société en commandite par actions », « société en commandite simple, société en commandite spéciale, » « société à responsabilité limitée », « société anonyme » ou « société coopérative organisée sous forme de société anonyme » est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente loi, par celle de « société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement spécialisé » ou celle de « SICAV-FIS ».

Art. 33.

La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

Art. 34.

(1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire à l'étranger.

(2) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les SICAV pour lesquelles aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26*bis* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Art. 35.

Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des investisseurs de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

Art. 36.

Les fonctions du dépositaire à l'égard de la SICAV prennent respectivement fin :

a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs ;

b) lorsque la SICAV ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;

c) lorsque la CSSF retire son agrément à la SICAV ou au dépositaire ;

d) dans tous les autres cas prévus par les statuts ou le contrat social.

Art. 37.

Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

Chapitre 4. – Des fonds d'investissement spécialisés qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

Art. 38.

Les fonds d'investissement spécialisés régis par la présente loi, qui n'ont pas l'une des formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV, sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

Art. 39.

(1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, des fonds d'investissement spécialisés relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur agrément. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

(2) Dans le cas où le capital est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe (1), les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement spécialisé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe (1), les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum tel que défini au paragraphe (1).

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement spécialisé ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où le capital souscrit du fonds d'investissement spécialisé est devenu inférieur aux deux tiers du minimum tel que défini au paragraphe (1). Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre le fonds d'investissement spécialisé en état de liquidation.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement spécialisé est constitué sous la forme statutaire, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5% au moins par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

Art. 40.

(1) Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs du fonds d'investissement spécialisé se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les documents constitutifs.

(2) Les articles 26 (2) à (4), 28 (5), 33, 34, 35, 36 et 37 de la présente loi sont applicables aux fonds d'investissement spécialisés relevant du présent chapitre.

(3) La dénomination des fonds d'investissement spécialisés régis par le présent chapitre 4 est complétée par la mention de « fonds d'investissement spécialisé » ou « FIS ».

Chapitre 5. – Agrément et surveillance

Art. 41.

(1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) La CSSF veille à l'application, par les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente loi et par leurs dirigeants, des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Art. 42.

(1) Pour exercer leurs activités, les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente loi doivent être agréés préalablement par la CSSF.

(2) Un fonds d'investissement n'est agréé que si la CSSF approuve les documents constitutifs et le choix du dépositaire.

(3) Les dirigeants du fonds d'investissement spécialisé et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type de fonds d'investissement spécialisé concerné. L'identité des dirigeants du fonds d'investissement spécialisé, ainsi que

de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La nomination des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant, est subordonnée à l'approbation de la CSSF.

Par « dirigeants », on entend dans le cas des sociétés anonymes et des sociétés coopératives organisées sous forme de société anonyme, les membres du conseil d'administration, dans le cas des sociétés en commandite par actions, le ou les associé(s) commandité(s) gérant(s), dans le cas des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérant(s) qu'il(s) soi(en)t ou non associé(s) commandité(s), » dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, le ou les gérant(s) et dans le cas des fonds communs de placement, les membres du conseil d'administration ou les gérants de la société de gestion.

(4) Outre les conditions des paragraphes (2) et (3), l'agrément au titre du paragraphe (1) est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des personnes en charge de la gestion de portefeuille d'investissement. Ces personnes doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type de fonds d'investissement spécialisé concerné.

La nomination des personnes visées à l'alinéa 1er, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, est subordonnée à l'approbation de la CSSF.

(5) Tout remplacement de la société de gestion ou du dépositaire, ainsi que toute modification des documents constitutifs du fonds d'investissement spécialisé sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

(6) L'octroi de l'agrément au titre du paragraphe (1) implique pour les fonds d'investissement spécialisés l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément ainsi que tout changement concernant les dirigeants mentionnés au paragraphe (3) et les personnes en charge de la gestion de portefeuille d'investissement visées au paragraphe (4) du présent article.

Art. 42*bis*.

(1) Les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente loi doivent mettre en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.

(2) Les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente loi doivent en outre être structurés et organisés de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre le fonds d'investissement spécialisé et, selon le cas, toute personne concourant aux activités du fonds d'investissement spécialisé ou toute personne liée directement ou indirectement au fonds d'investissement spécialisé ne nuisent aux intérêts des investisseurs. En cas de conflits d'intérêts potentiels, le fonds d'investissement spécialisé veille à la sauvegarde des intérêts des investisseurs.

(3) Les modalités d'application des paragraphes (1) et (2) sont arrêtées par voie de règlement à prendre par la CSSF.

Art. 42*ter*.

Les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente loi sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont le fonds d'investissement spécialisé fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher le fonds d'investissement spécialisé d'agir, ni empêcher le fonds d'investissement spécialisé d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;

c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion de portefeuille d'investissement, le mandat ne peut être donné qu'aux personnes physiques ou morales agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille d'investissement et soumises à une surveillance prudentielle; lorsque ce mandat est donné à une personne physique ou morale d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;

d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que si la CSSF approuve le choix de la personne physique ou morale à laquelle des fonctions seront déléguées; dans ce dernier cas, ces personnes doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type de fonds d'investissement spécialisé concerné ;

e) les dirigeants du fonds d'investissement spécialisé doivent être en mesure d'établir que la personne physique ou morale à laquelle des fonctions seront déléguées est qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question et qu'une diligence suffisante a été mise en œuvre pour sa sélection ;

f) il existe des mesures permettant aux dirigeants du fonds d'investissement spécialisé de suivre de manière effective et à tout moment l'activité déléguée ;

g) le mandat n'empêche pas les dirigeants du fonds d'investissement spécialisé de donner à tout moment des instructions à la personne physique ou morale à laquelle des fonctions sont déléguées, ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat afin de protéger l'intérêt des investisseurs ;

h) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire ;

i) le document d'émission du fonds d'investissement spécialisé doit énumérer les fonctions déléguées.

Art. 43.

(1) Les fonds d'investissement spécialisés agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste.

Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF au fonds d'investissement spécialisé concerné. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création.

Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des fonds d'investissement spécialisés soumis à la présente loi ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres ou parts d'intérêts.

Art. 44.

Le fait qu'un fonds d'investissement spécialisé est inscrit sur la liste visée à l'article 43, paragraphe (1), ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de l'opportunité ou de la structure économique, financière ou juridique d'un investissement dans le fonds d'investissement spécialisé, de la qualité des titres ou parts d'intérêts ou de la solvabilité du fonds d'investissement spécialisé.

Art. 45.

(1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les amendes d'ordre prononcées au titre de l'article 51 de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

(3) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie ;

b) d'exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations ;

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes par elle-même ou par ses délégués auprès des personnes soumises à sa surveillance au titre de la présente loi ;

d) d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants ;

e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente loi ;

f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;

g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés à ces personnes ;

h) d'exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations ;

i) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi ;

j) d'exiger, dans l'intérêt des investisseurs ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des titres ou parts d'intérêts ;

k) de retirer l'agrément octroyé à un fonds d'investissement spécialisé, à une société de gestion ou à un dépositaire ;

l) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ; et

m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes.

Chapitre 6. – Dissolution et liquidation

Art. 46.

La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1), d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la présente loi entraîne de plein droit, à partir de sa notification au fonds d'investissement spécialisé concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par ce fonds d'investissement spécialisé et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le fonds d'investissement spécialisé a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique. Sous peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du fonds d'investissement spécialisé.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du fonds d'investissement spécialisé.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe (1) de l'article 47 de la présente loi met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement spécialisé et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 45, paragraphe (2) ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 47.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la présente loi, dans les cas où l'autorisation concernant ce(s) compartiment(s) aura définitivement été refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le fonds d'investissement spécialisé, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds d'investissement spécialisé et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du fonds d'investissement spécialisé par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des investisseurs représentant au moins le quart des avoirs du fonds d'investissement spécialisé une assemblée générale des investisseurs à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif du fonds d'investissement spécialisé en liquidation à un autre fonds d'investissement spécialisé. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds d'investissement spécialisé de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement spécialisé et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (6) ci-dessus. Cette publication comprend en outre :

– l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;

– l'indication des mesures prises conformément à l'article 50 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux investisseurs ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de fonds d'investissement spécialisés, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (9).

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fonds d'investissement spécialisés qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 43 dans le délai y imparti.

Art. 48.

(1) Les fonds d'investissement spécialisés sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation.

En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un fonds d'investissement spécialisé en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 49.

(1) En cas de liquidation non judiciaire d'un fonds d'investissement spécialisé, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

Art. 50.

En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un fonds d'investissement spécialisé au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des titres ou parts d'intérêts dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. 51.

(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des fonds d'investissement spécialisés, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités du fonds d'investissement spécialisé soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un fonds d'investissement spécialisé peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 52 de la présente loi.

(2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 44.

(3) La CSSF pourra rendre publique toute amende d'ordre prononcée en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers, de nuire aux intérêts des investisseurs ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Chapitre 7. – Etablissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel

Art. 52.

(1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent établir :

– un document d'émission, et

– un rapport annuel par exercice.

(2) Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

(3) Au cas où un prospectus en vertu de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été publié, il n'y a plus d'obligation d'établir un document d'émission au sens de la présente loi.

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) des articles 29 et 30 de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement spécialisé. Les articles 56 et 57 de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement spécialisés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.

(5) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement du rapport visé par le présent article, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement spécialisé concerné.

Art. 53.

Le document d'émission doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé et notamment les risques inhérents à celui-ci.

Art. 54.

Les éléments essentiels du document d'émission doivent être tenus à jour au moment de l'émission de titres ou parts d'intérêts supplémentaires à de nouveaux investisseurs. Toute modification apportée aux éléments essentiels du document d'émission est subordonnée à l'approbation de la CSSF.

Art. 55.

(1) Les fonds d'investissement spécialisés luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par le fonds d'investissement spécialisé.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un fonds d'investissement spécialisé ou d'une autre mission légale auprès d'un fonds d'investissement spécialisé, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou

– porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds d'investissement spécialisé, ou

– entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un fonds d'investissement spécialisé, de tout fait ou décision concernant le fonds d'investissement spécialisé et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce fonds d'investissement spécialisé par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du fonds d'investissement spécialisé, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds d'investissement spécialisé, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs du fonds d'investissement spécialisé ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le document d'émission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

Chaque fonds d'investissement spécialisé luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds d'investissement spécialisé. Ce contrôle se fait aux frais du fonds d'investissement spécialisé concerné.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des fonds d'investissement spécialisés dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Art. 56.

Les fonds d'investissement spécialisés doivent transmettre à la CSSF leur document d'émission et toute modification apportée à celui-ci, ainsi que leur rapport annuel.

Art. 57.

(1) Le document d'émission et le dernier rapport annuel publié sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

(2) Le rapport annuel est remis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

Chapitre 8. – Communication d'autres informations à la CSSF

Art. 58.

La CSSF peut demander aux fonds d'investissement spécialisés de fournir tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission et peut, à ces fins, prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des fonds d'investissement spécialisés.

Chapitre 9. – Protection du nom

Art. 59.

(1) Aucun organisme ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la législation sur les fonds d'investissement spécialisés, s'il n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 43 de la présente loi.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé le fonds d'investissement spécialisé ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 10. – Dispositions pénales

Art. 60.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement :

a) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 11 (2) et 20 (3) de la présente loi ;

b) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus à l'article 8 de la présente loi ;

c) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 61.

(1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement :

a) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement ;

b) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 9 de la présente loi.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 59 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la législation sur les fonds d'investissement spécialisés s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 43 de la présente loi.

Art. 62.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2) et 28 (4).

Art. 63.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 de la présente loi et à l'article 39 (2) à (4) de la présente loi ou qui n'ont pas respecté l'article 39(5) de la présente loi.

Art. 64.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de fonds auprès d'investisseurs sans qu'ait été introduite, pour le fonds d'investissement spécialisé pour lequel ils ont agi, une demande d'inscription sur la liste auprès de la CSSF dans le mois qui a suivi la constitution ou création du fonds d'investissement spécialisé.

Art. 65.

(1) Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants des fonds d'investissement spécialisés visés à l'article 38 qui n'ont pas observé les conditions qui leur ont été imposées par la présente loi.

(2) Sont punis des mêmes peines ou d'une d'elles seulement les dirigeants des fonds d'investissement spécialisés qui, nonobstant les dispositions de l'article 46, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

Chapitre 11. – Dispositions fiscales

Art. 66.

(1) En dehors du droit d'apport frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et de la taxe d'abonnement mentionnée à l'article 68 ci-après, il n'est dû d'autre impôt par les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, les distributions effectuées par ces fonds d'investissement spécialisés se font sans retenue à la source. Elles ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents.

Art. 67.

(…)[5]

Art. 68.

(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi est de 0,01%.

---

[5] Abrogé par la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement et portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblement de capitaux.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

b) les fonds d'investissement spécialisés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement spécialisés à compartiments multiples :

(i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et

(ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et

(iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;

c) les fonds d'investissement spécialisés dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés.

(d) les fonds d'investissements spécialisés ainsi que les compartiments individuels des fonds [d'investissement] spécialisés à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro finance.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.

(4) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement spécialisés évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(5) Les dispositions au paragraphe (2) (c) s'appliquent *mutatis mutandis* :

– aux compartiments individuels dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés d'un fonds d'investissement spécialisé à compartiments multiples, et

– aux classes individuelles dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés créées à l'intérieur d'un fonds d'investissement spécialisé ou à l'intérieur d'un compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé à compartiments multiples.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissements spécialisés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissements spécialisés à compartiments multiples visés au paragraphe 2, (d).

(7) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

Art. 69.

L'administration de l'enregistrement a dans ses attributions le contrôle fiscal des fonds d'investissement spécialisés.

Si, à une date postérieure à la constitution des fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, ladite administration constate que ces fonds d'investissement spécialisés se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales prévues aux articles 66 à 68 cessent d'être applicables.

En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des fonds d'investissement spécialisés.

Chapitre 12. – Dispositions spéciales relatives à la forme juridique

Art. 70.

(1) Les sociétés d'investissement inscrites sur la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1), pourront être transformées en SICAV et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3 de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix des actionnaires ou porteurs de parts présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital représentée.

(2) Les fonds communs de placement visés par la présente loi peuvent, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe (1) ci-dessus, se transformer en une SICAV régie par la présente loi.

Art. 71.

(1) Les fonds d'investissement spécialisés peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du fonds d'investissement spécialisé.

(2) Dans les documents constitutifs du fonds d'investissement spécialisé, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le document d'émission doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

(3) Les titres et parts d'intérêts des fonds d'investissement spécialisés à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment du fonds d'investissement spécialisé entraîne la liquidation du fonds d'investissement spécialisé au sens de l'article 49 (1) de la présente loi. Dans ce cas, lorsque le fonds d'investissement spécialisé revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds d'investissement spécialisé, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) L'autorisation d'un compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la présente loi et le maintien de cette autorisation sont soumises à la condition que toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent son organisation et son fonctionnement soient observées. Le retrait de l'autorisation d'un compartiment n'entraîne pas le retrait du fonds d'investissement spécialisé de la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1).

(8) Un compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé peut, aux conditions prévues dans le document d'émission, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres ou parts d'intérêts à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même fonds d'investissement spécialisé, sans que ce fonds d'investissement spécialisé, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, ne soit soumis aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

– le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et

– le droit de vote éventuellement attaché aux titres ou parts d'intérêts concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et

– en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres ou parts d'intérêts seront détenus par le fonds d'investissement spécialisé, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du fonds d'investissement spécialisé aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.

Chapitre 13. – Dispositions modificatives

Art. 72.

Le paragraphe (3) de l'article 129 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif[6] est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes « ou par l'article 68 de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés ».

Art. 73.

A l'article 44 paragraphe 1 sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les mots « et de fonds d'investissement spécialisés» sont insérés après les termes «, y compris de SICAR ».

[6] La loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif a été abrogée et remplacée par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Chapitre 14. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 74.

La loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public est abrogée.

Art. 75.

Toutes les références dans les textes légaux et réglementaires aux « organismes qui sont régis par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public » sont à remplacer par « organismes qui sont régis par la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés ».

Art. 76.

Les organismes assujettis à la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public sont de plein droit régis par la présente loi.

Pour ces organismes, toutes les références dans les statuts et les documents de vente à la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public sont à lire comme des références à la présente loi.

Art. 76*bis*.

Les fonds d'investissement spécialisés créés avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2012 portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés auront jusqu'au 30 juin 2012 pour se conformer aux dispositions de l'article 2, paragraphe (3), et de l'article 42*bis* de la présente loi. Ces fonds d'investissement spécialisés auront jusqu'au 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de l'article 42*ter* de la présente loi, pour autant que ces dispositions leur sont applicables.

Chapitre 15. – Dispositions finales

Art. 77.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant « loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ».

Art. 78.

La présente loi entre en vigueur le 13 février 2007.

Partie II – Dispositions spécifiques applicables aux fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE

Chapitre 1. – Dispositions générales

Art. 79.

La présente partie s'applique par dérogation aux règles générales de la partie I de la présente loi aux fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

Art. 80.

(1) Tout fonds d'investissement spécialisé relevant de la présente partie doit être géré par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement spécialisé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire est :

a) soit un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par le fonds d'investissement spécialisé ou pour le compte du fonds d'investissement spécialisé et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer ce fonds d'investissement spécialisé ; en cas de désignation d'un gestionnaire externe, celui doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE ;

b) soit, lorsque la forme juridique du fonds d'investissement spécialisé permet une gestion interne et que son organe directeur décide de ne pas désigner de gestionnaire externe, le fonds d'investissement spécialisé lui-même.

Un fonds d'investissement spécialisé qui est géré de manière interne au sens du présent article doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 42, paragraphe (1), de la présente loi, être agréé en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le fonds d'investissement spécialisé en question doit veiller en permanence au respect de l'ensemble des dispositions de ladite loi, pour autant que ces dispositions lui soient applicables.

Art. 81.

(1) La garde des actifs d'un fonds d'investissement spécialisé relevant de la présente partie doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'Union européenne.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit

luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds d'investissement spécialisé.

(5) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 82.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 9, 28 (4) et 40 (1) de la présente loi, l'évaluation des actifs des fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 83.

Par dérogation à l'article 52, paragraphe (4), de la présente loi, le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 84.

En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 85.

Le gestionnaire d'un fonds d'investissement spécialisé tombant dans le champ d'application de la présente partie est autorisé à déléguer à des tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions. Dans cette hypothèse, la délégation des fonctions par le gestionnaire doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, pour les fonds d'investissement spécialisés gérés par un gestionnaire dont le Luxembourg est l'État membre d'origine au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement spécialisé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Art. 86.

La commercialisation par le gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces fonds d'investissement spécialisés dans l'Union européenne sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les fonds d'investissement spécialisés gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les fonds d'investissement spécialisés gérés par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque le fonds d'investissement spécialisé est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Chapitre 2. – Dispositions transitoires

Art. 87.

(1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés avant le 22 juillet 2013, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de la présente partie.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur date de création. Ces fonds d'investissement spécialisés doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces fonds d'investissement spécialisés créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire avant le 22 juillet 2013, disposent jusqu'au 22 juillet 2014 au plus tard pour se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi.

(3) Tous les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créés après le 22 juillet 2014 seront, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 applicables aux gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs établis dans un pays tiers, de plein droit régis par la partie II de la présente loi. Ces fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont soumis de plein droit aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créés avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la présente partie.

(5) Les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

ANNEXE

Informations à insérer dans le rapport annuel

I. État du patrimoine

- investissements,
- avoirs bancaires,
- autres actifs,
- total des actifs,
- passif,
- valeur nette d'inventaire

II. Nombre de parts en circulation

III. Valeur nette d'inventaire par part

IV. Informations qualitatives et/ou quantitatives sur le portefeuille d'investissements permettant aux investisseurs de parts en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement spécialisé

V. Indication des mouvements intervenus dans les actifs du fonds d'investissement spécialisé au cours de la période de référence, comportant les données suivantes :

- revenus de placement,
- autres revenus,
- coûts de gestions,
- coûts de dépôt,
- autres charges, taxes et impôts,
- revenu net,
- revenus distribués et réinvestis,
- augmentation ou diminution du compte capital,
- plus-values ou moins-values de placements,
- toute autre modification affectant les actifs et les engagements du fonds d'investissement spécialisé

VI. Tableau comparatif portant sur les trois exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci :

- la valeur nette d'inventaire globale,
- la valeur nette d'inventaire par part.

5.

LOI MODIFIÉE DU 15 JUIN 2004 RELATIVE À LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL À RISQUE (« SICAR »)

VERSION CONSOLIDÉE AU 1ER JUIN 2016

LOI MODIFIÉE DU 15 JUIN 2004 RELATIVE À LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL À RISQUE (SICAR)

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL À RISQUE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1er.

(1) Pour l'application de la présente loi, sera considérée comme société d'investissement en capital à risque, en abrégé SICAR, toute société :

- qui a adopté la forme d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et

- dont l'objet est le placement de ses fonds en valeurs représentatives de capital à risque dans le but de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de ses actifs en contrepartie du risque qu'ils supportent, et

- qui réserve ses titres ou parts d'intérêts à des investisseurs avertis tels que définis à l'article 2 de la présente loi, et

- dont les statuts ou le contrat social prévoient qu'elle est soumise aux dispositions de la présente loi.

(2) Par placement en capital à risque, on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse.

(3) Le siège statutaire et l'administration centrale d'une SICAR luxembourgeoise doivent être situés au Luxembourg.

Art. 2.

Est investisseur averti au sens de la présente loi l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel, ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes :

1) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et

2) il investit un minimum de 125.000 euros dans la société, ou

3) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate un placement en capital à risque.

Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion de la SICAR.

Art. 2*bis*.

Les dispositions de la présente partie s'appliquent à toutes les SICAR, à moins qu'il n'y soit dérogé par les dispositions spécifiques s'appliquant en vertu de la partie II de la présente loi aux SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

Art. 3.

(1) Les SICAR sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAR et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires ou associés d'une SICAR ou constatant un projet de fusion concernant une SICAR.

L'endroit et les modalités de mise à disposition par les SICAR des comptes annuels, de même que du rapport du réviseur d'entreprises agréé, du rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance voire de toute autre information devant être mise à disposition des investisseurs sont définis aux statuts ou au contrat social de la SICAR ou, à défaut, dans la convocation à l'assemblée générale annuelle. Chaque investisseur peut demander que ces documents lui soient envoyés.

Les convocations aux assemblées générales des investisseurs d'une SICAR peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des titres ou parts d'intérêts émis le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé « date d'enregistrement »). Les droits des investisseurs de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs titres ou parts d'intérêts sont déterminés en fonction des titres ou parts d'intérêts détenus par chaque investisseur à la date d'enregistrement.

(2) Les SICAR peuvent comporter des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la SICAR.

(3) Dans les documents constitutifs de la SICAR, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le prospectus doit décrire la politique d'investissement de chaque compartiment.

(4) Les titres ou parts d'intérêts des SICAR à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'une SICAR peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de la SICAR entraîne la liquidation de celle-ci au sens de l'article 21(1) de la présente loi.

Art. 4.

(1) Le capital social souscrit de la SICAR, augmenté, le cas échéant, des primes d'émissions, ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts ne peut être inférieur à 1 million d'euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de 12 mois à partir de l'agrément de la société. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans que ce chiffre puisse dépasser 2 millions d'euros.

(2) Les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés coopératives organisées comme sociétés anonymes visées par la présente loi peuvent prévoir dans leurs statuts que le montant du capital est à tout moment égal à la valeur de leur actif net. Les variations du capital social se font alors de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

(3) (…)[1]

Art. 5.

(1) La SICAR peut émettre des titres ou parts d'intérêts nouveaux suivant les modalités et formes prévues aux statuts ou au contrat social.

(2) Le capital d'une société en commandite par actions, d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée et d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme visée par la présente loi doit être entièrement souscrit et chaque action doit être libérée de 5% au moins par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(3) L'évaluation des actifs de la société se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites aux statuts ou au contrat social.

Art. 6.

(1) Les SICAR ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(2) Les remboursements et dividendes aux investisseurs ne sont pas soumis à d'autres restrictions que celles prévues aux statuts ou au contrat social.

(3) Les SICAR ne sont pas assujetties à des règles en matière de versement d'acomptes sur dividendes autres que celles prévues par leurs statuts ou au contrat social.

Art. 7.

La dénomination ou raison sociale de la société, suivie ou non de la mention « société en commandite simple », « société en commandite spéciale », « société en commandite par actions », « société à responsabilité limitée », « société anonyme » ou « société coopérative organisée sous forme de société anonyme » est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente loi, par la mention de « société d'investissement en capital à risque » en abrégé : « SICAR ».

Art. 7*bis*.

(1) Les SICAR doivent être structurées et organisées de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la SICAR et, selon le cas, toute personne concourant aux activités de la SICAR ou toute personne liée directement ou indirectement à la SICAR ne nuisent aux intérêts des investisseurs. En cas de conflits d'intérêts potentiels, la SICAR veille à la sauvegarde des intérêts des investisseurs.

---

[1] Abrogé par la loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Les modalités d'application du paragraphe (1) sont arrêtées par voie de règlement CSSF.

Chapitre 2 : Le dépositaire

Art. 8.

(1) La garde des actifs d'une SICAR doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire à l'étranger.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les SICAR pour lesquelles aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers au sens de l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Art. 9.

(1) Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

(2) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société et des investisseurs, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

(3) À l'égard des investisseurs, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la SICAR. Si la société n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un investisseur, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, l'investisseur peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 10.

Les fonctions du dépositaire de la SICAR prennent respectivement fin :

a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou celle de la société; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs ;

b) lorsque la SICAR ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;

c) lorsque l'autorité de surveillance retire son agrément à la SICAR ou au dépositaire ;

d) dans tous les autres cas prévus par les statuts ou le contrat social.

Chapitre 3 : Agrément et surveillance

Art. 11.

(1) L'autorité chargée d'exercer la surveillance des SICAR est la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ci-après la « CSSF ».

(2) La CSSF exerce ses attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) La CSSF veille au respect par les SICAR et par leurs dirigeants des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Art. 12.

(1) Pour exercer leurs activités, les SICAR relevant de la présente loi doivent être agréées par la CSSF.

(2) Une SICAR n'est agréée que si la CSSF approuve les documents constitutifs et le choix du dépositaire.

(3) Les dirigeants de la SICAR et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises pour l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, leur identité doit être notifiée à la CSSF. Par dirigeants on entend, dans le cas des sociétés en commandite par actions, le ou les associé(s) commandité(s) gérant(s), dans le cas des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérant(s) qu'il(s) soi(en)t ou non associé(s) commandité(s) et dans le cas des sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée, les membres du conseil d'administration et le(s) gérant(s), respectivement.

(4) Tout remplacement du dépositaire ou d'un dirigeant, ainsi que toute modification des documents constitutifs de la SICAR sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

(5) L'agrément est subordonné à la justification que l'administration centrale de la SICAR est située au Luxembourg.

Art. 13.

(1) Les SICAR agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la SICAR concernée. Les demandes d'inscription des SICAR doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des SICAR.

(3) (…)[2]

Art. 14.

Le fait pour une SICAR d'être inscrite sur la liste visée à l'article 13 (1) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de

---

[2] Abrogé par la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

l'opportunité ou de la structure économique, financière ou juridique d'un investissement dans la SICAR, de la qualité des titres ou parts d'intérêts ou de la solvabilité de la SICAR.

Art. 15.

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de Surveillance du Secteur Financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucune SICAR ni aucun dépositaire ne puissent être identifiés individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités de surveillance des autres États membres de l'Union Européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi.

La CSSF collabore étroitement avec les autorités de surveillance des autres États membres de l'Union Européenne en vue de l'accomplissement de leur mission de surveillance des SICAR et des autres sociétés d'investissement en capital à risque et communique, à cette fin seulement, toutes les informations requises.

Sont assimilées aux autorités de surveillance des États membres de l'Union Européenne les autorités de surveillance des États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec :

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance prudentielle des sociétés d'investissement en capital à risque,

- les autres autorités, organismes et personnes visés au paragraphe (5), à l'exception des centrales de risques, et établis dans des pays tiers,

- les autorités de pays tiers visées au paragraphe (6).

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes :

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,

- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,

- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,

- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,

- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes pour la surveillance prudentielle des sociétés d'investissement en capital à risque, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces

autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les États autres que ceux visés au paragraphe (2).

(4) La CSSF qui, au titre des paragraphes (2) et (3), reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions :

- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des SICAR et des dépositaires sont remplies et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de l'activité, de l'organisation administrative et comptable, ainsi que des mécanismes de contrôle interne ; ou

- pour l'imposition de sanctions ; ou

- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF ; ou

- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre les décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait d'agrément.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne font pas obstacle à :

a) l'échange d'informations à l'intérieur de l'Union Européenne, entre la CSSF et :

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,

- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des sociétés d'investissement en capital à risque et des dépositaires,

- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, d'autres établissements financiers ou des compagnies d'assurances, pour l'accomplissement de leur mission,

b) la transmission, à l'intérieur de l'Union Européenne, par la CSSF aux organismes chargés de la gestion des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux États membres de l'Union Européenne la Communauté les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union Européenne, entre la CSSF et :

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances, des sociétés d'investissement en capital à risque et des dépositaires,

- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes :

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,

- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,

- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,

- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux États membres de l'Union Européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités ou organismes visés au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe (4). Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

(8) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF communique l'information visée aux paragraphes (1) à (4) à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des organismes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret

professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les organismes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Les informations reçues par la CSSF en vertu des paragraphes (2) et (3) ne peuvent être divulguées, dans le cas visé au présent paragraphe, sans le consentement exprès des autorités de surveillance qui ont divulgué ces informations à la CSSF.

Art. 16.

(1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les amendes d'ordre prononcées au titre de l'article 17 de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 17.

(1) Les dirigeants des SICAR ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'une SICAR peuvent être frappés par la CSSF d'une amende d'ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 23 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.

(2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 14.

Chapitre 4 : Dissolution et liquidation

Art 18.

La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 13 d'une SICAR entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société concernée et à charge de celle-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de la SICAR.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de la SICAR.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe (1) de l'article 19 de la présente loi met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de la SICAR et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par les instances de recours visées aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 19.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des SICAR, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 13, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la SICAR, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la SICAR et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la SICAR par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des investisseurs représentant au moins le quart des avoirs de la SICAR une assemblée générale des investisseurs à l'effet de décider si au lieu d'une liquidation pure et simple il y a lieu de faire apport de l'actif de la SICAR en liquidation à une autre SICAR. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une SICAR sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux à

diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers la SICAR de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de la SICAR et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (6) ci-dessus.

Cette publication comprend en outre :

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;

- l'indication des mesures prises conformément à l'article 22 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, ou aux investisseurs dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de la SICAR, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (9).

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux SICAR qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 13 dans le délai y imparti.

Art. 20.

(1) Les SICAR sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, elles restent soumises à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'une SICAR en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.

Art. 21.

(1) En cas de liquidation non judiciaire d'une SICAR, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF.

Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

Art. 22.

En cas de liquidation volontaire ou forcée d'une SICAR au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des titres ou parts d'intérêts dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Chapitre 5 : Publication d'un prospectus et d'un rapport annuel

Art. 23.

(1) La SICAR doit établir un prospectus et un rapport annuel par exercice.

(2) Les rapports annuels assortis de l'attestation du réviseur d'entreprises doivent être mis à la disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent.

Art 24.

(1) Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent porter un jugement fondé sur l'investissement qui leur est proposé et les risques qui y sont associés.

(2) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de la SICAR.

(3) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la SICAR est exempte de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Art 25.

(1) Les documents constitutifs de la SICAR font partie intégrante du prospectus auquel ils doivent être annexés.

(2) Toutefois, les documents visés au paragraphe (1) peuvent ne pas être annexés au prospectus, à condition que l'investisseur soit informé qu'il pourra, à sa demande, soit avoir communication de ces documents, soit connaître l'endroit où il pourra les consulter.

Art. 26.

Les éléments essentiels du prospectus doivent être à jour au moment de l'émission de titres ou parts d'intérêts supplémentaires à de nouveaux investisseurs.

Art. 27.

(1) Les SICAR doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par la SICAR.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou toute décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'une SICAR ou d'une autre mission légale auprès d'une SICAR, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou

- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de la SICAR, ou

- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'une SICAR, de tout fait ou de toute décision concernant la SICAR et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cette SICAR par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de la SICAR, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de la SICAR, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs de la SICAR ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

Chaque SICAR soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une SICAR. Ce contrôle se fait aux frais de la SICAR concernée.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des SICAR dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SICAR luxembourgeoises. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SICAR. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Art. 28.

La SICAR doit transmettre son prospectus et les modifications de celui-ci ainsi que ses rapports annuels à la CSSF.

Art. 29.

(1) Le prospectus actuellement en vigueur et le dernier rapport annuel doivent être offerts gratuitement au souscripteur avant la conclusion du contrat.

(2) Les rapports annuels sont remis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

Chapitre 6 : Publication d'autres renseignements

Art. 30.

(…)[3]

Art. 31.

Toute invitation à acheter des titres ou parts d'intérêts d'une SICAR doit indiquer l'existence d'un prospectus et les endroits où celui-ci peut être obtenu.

Chapitre 7 : Communication d'autres informations à la CSSF

Art. 32.

La CSSF peut demander aux SICAR de fournir tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission et peut, à ces fins, prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des SICAR.

---

[3] Abrogé par la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg.

Chapitre 8 : Protection du nom

Art. 33.

(1) Aucune SICAR ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'être soumise à la présente loi, si elle n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 12.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est située la SICAR ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt irrévocable qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 9 : Dispositions fiscales

Art. 34.

(1) La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

a) L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: « La société d'investissement en capital à risque (SICAR) sous forme de société en commandite simple n'est cependant pas à considérer comme entreprise commerciale ; »

b) Le numéro 3 de l'article 147 est modifié et complété comme suit: « 3. lorsque les revenus sont alloués par une société holding de droit luxembourgeois définie par la loi du 31 juillet 1929 ou par un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents. »

c) L'article 156, numéro 8, est complété par un littera c) libellé comme suit: « c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans une société d'investissement en capital à risque (SICAR). »

d) L'article 164*bis* est complété par l'insertion après l'alinéa 4 d'un nouvel alinéa 5 libellé comme suit: « (5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) sont exclues du champ d'application du présent article. » Les autres alinéas sont renumérotés en conséquence.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une société de capitaux visée par la présente loi, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs. Les moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par suite de la réduction de valeur de ces actifs ne peuvent pas être déduites des revenus imposables de la société.

(3) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une SICAR les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente pour être placés en capital à risque ; cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque.

Art. 35.

Le paragraphe 3, alinéa 1, numéro 5 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit :

« 5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR[4]) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2. »

Art. 36.

La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifiée comme suit :

a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 est complété par l'ajout d'un numéro 4 libellé comme suit: « 4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) constituée sous forme de société en commandite simple. »

b) Le paragraphe 9 est complété par un numéro 2b qui a la teneur suivante : « 2b. des parts de bénéfice ajoutées en vertu du paragraphe 8 No 4 au bénéfice d'exploitation d'une société en commandite par actions, pour autant qu'elles sont comprises dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7. »

Art. 37.

(…)[5]

Art. 38.

A l'article 44 paragraphe 1 sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les mots «, y compris de SICAR, » sont insérés après le terme « OPC ».

Chapitre 10 : Dispositions pénales

Art. 39.

Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 33 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 12.

Art. 40.

(…)[6]

Art. 41.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs ou dirigeants d'une SICAR qui ont contrevenu aux dispositions des articles 5(1) et 5(3) de la présente loi.

Art. 42.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations

---

[4] Dans la version publiée sur Legilux, l'acronyme SICAR figure en minuscule.

[5] Abrogé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

[6] Abrogé par la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg.

de collecte de l'épargne auprès des investisseurs visés sans que la SICAR pour laquelle ils ont agi ait été inscrite sur la liste prévue à l'article 13.

Art. 43.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants des SICAR qui, nonobstant les dispositions de l'article 18, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

Chapitre 11 : Disposition finale

Art. 44.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ».

Chapitre 12 : Disposition modificative

Art. 45.

Le paragraphe (3) de l'article 129 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est complété par l'ajout d'un point (c) libellé comme suit :

« (c) Les OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un même groupe pour le bénéfice de ses salariés et (ii) des sociétés de ce même groupe investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés. »

Partie II – Dispositions spécifiques applicables aux SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE

Art. 46.

La présente partie s'applique par dérogation aux règles générales de la partie I de la présente loi aux SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

Art. 47.

(1) Toute SICAR relevant de la présente partie doit être gérée par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers et qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la SICAR est gérée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire est :

a) soit un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par la SICAR ou pour le compte de la SICAR et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer cette SICAR; en cas de désignation d'un gestionnaire externe, celui-ci doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux

gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE ;

b) soit, lorsque l'organe directeur de la SICAR décide de ne pas désigner de gestionnaire externe, la SICAR elle-même.

Une SICAR qui est gérée de manière interne au sens du présent article doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 12 de la présente loi, être agréée en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. La SICAR en question doit veiller en permanence au respect de l'ensemble des dispositions de ladite loi, pour autant que ces dispositions lui sont applicables.

Art. 48.

(1) La garde des actifs d'une SICAR relevant de la présente partie doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'Union européenne.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les SICAR pour lesquelles aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAR.

(5) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 49.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 (3) de la présente loi, l'évaluation des actifs des SICAR relevant de la présente partie se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 50.

Par dérogation à l'article 24, paragraphe (2), de la présente loi, le contenu du rapport annuel des SICAR relevant de la présente partie est régi par les règles figurant aux articles 20 et 26 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 51.

En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les SICAR relevant de la présente partie doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 52.

La CSSF peut demander aux SICAR relevant de la présente partie de fournir toute information visée à l'article 24 de la directive 2011/61/UE.

Art. 53.

La commercialisation par le gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des SICAR relevant de la présente partie ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces SICAR dans l'Union européenne sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les SICAR gérées par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les SICAR gérées par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la SICAR est gérée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Partie III – Dispositions transitoires

Art. 54.

Les SICAR créées avant le 22 juillet 2013 disposent d'un délai jusqu'au 22 juillet 2014 pour se mettre en conformité avec l'article 7*bis* de la présente loi.

Art. 55.

(1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créées avant le 22 juillet 2013 doivent se conformer aux dispositions de la partie II de la présente loi à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créées entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur création. Ces SICAR doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir de leur création.

Par dérogation à ce principe, ces SICAR créées entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire avant le 22 juillet 2013, doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(3) Toutes les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créées après le 22 juillet 2014 seront, sous réserve des

dispositions transitoires prévues à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 applicables aux gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs établis dans un pays tiers, de plein droit régies par la partie II de la présente loi. Ces SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont soumises de plein droit aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créées avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas se conformer aux dispositions découlant de la partie II de la présente loi.

(5) Les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constituées pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou de soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

6.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 28 OCTOBRE 2013

RELATIF AUX TAXES À PERCEVOIR PAR LA CSSF

Extrait du règlement grand-ducal du 28 octobre 2013 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF

Art. 1er. Tarif des taxes forfaitaires

Les taxes à percevoir par la CSSF pour couvrir les frais de l'exercice de la surveillance du secteur financier et de la supervision publique de la profession de l'audit, en exécution de l'article 24 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier, sont fixées comme suit :

[…]

C. Organismes de placement collectif.

1) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif luxembourgeois visé par la partie I (ci-après « OPCVM ») de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « loi du 17 décembre 2010 ») selon le tarif indiqué dans le tableau au paragraphe 2) ci-dessous.

   Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, un tarif spécifique est prévu pour les sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 qui n'ont pas désigné une société de gestion soumise au chapitre 15 de cette loi (ci-après « SIAG ») ;

2) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif luxembourgeois visé par la partie II de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après « OPC ») et d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la partie I respectivement la partie II (ci-après « FIS » et « FIS-FIA ») de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés (ci-après « loi du 13 février 2007 ») selon le tarif indiqué dans le tableau ci-dessous.

   Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, un tarif spécifique est prévu pour les sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après « OPC à gestion interne ») et pour les FIS relevant de la partie II de la loi du 13 février 2007 (ci-après « FIS-FIA à gestion interne ») dont l'organe directeur n'a pas désigné de gestionnaire externe au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds alternatifs (ci-après « loi du 12 juillet 2013 ») et qui demandent à être agréés en tant que gestionnaires au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 :

	Taxe d'instruction
OPCVM et OPC classiques	3.500 euros
OPCVM et OPC à compartiments multiples	7.000 euros
SIAG classique ou à compartiments multiples	10.000 euros
OPC à gestion interne, classique ou à compartiments multiples	10.000 euros
FIS et FIS-FIA classiques	3.500 euros
FIS et FIS-FIA à compartiments multiples	7.000 euros
FIS-FIA à gestion interne, classique ou à compartiments multiples	10.000 euros

3) un forfait unique pour chaque OPCVM d'origine communautaire commercialisant ses parts au Luxembourg au moment où la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM les documents visés à l'article 60 (1) de la loi du 17 décembre 2010, pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif étranger visé à l'article 100 (1) de la loi précitée (ci-après « OPC étranger au sens de l'article 100 (1) ») ainsi que pour la commercialisation au Luxembourg de chaque fonds d'investissement alternatif de droit étranger visé à l'article 100 (2) de cette même loi (ci-

après « FIA étranger au sens de l'article 100 (2) ») selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Taxe d'instruction
OPCVM classique d'origine communautaire	2.650 euros
OPCVM à compartiments multiples d'origine communautaire	5.000 euros
OPC étranger classique au sens de l'article 100 (1)	2.650 euros
OPC étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (1)	5.000 euros
FIA étranger classique au sens de l'article 100 (2)	2.650 euros
FIA étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (2)	5.000 euros

4) un forfait unique de 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un OPCVM/OPC classique en un OPCVM/OPC à compartiments multiples ;

5) un forfait unique de 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS ou FIS-FIA classique en un FIS ou FIS-FIA à compartiments multiples ;

6) un forfait unique pour chaque demande de transformation d'un OPC ou d'un FIS classique mentionnée ci-après aux points a) à e) et pour laquelle la CSSF a donné son accord, conformément au tarif suivant :

   a) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC ou d'un FIS en un OPCVM constitué sous la forme d'une SIAG ;

   b) 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG, ou 2° en un FIS autre qu'un FIS-FIA à gestion interne ;

   c) 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG, ou 2° en un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 autre qu'un OPC à gestion interne ;

   d) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC existant relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPC à gestion interne ou 2° en un FIS-FIA à gestion interne ;

   e) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS ou d'un FIS-FIA existant relevant du champ d'application de la partie I ou de la partie II de la loi du 13 février 2007 1° en un FIS-FIA à gestion interne ou 2° en un OPC à gestion interne ;

7) un forfait unique pour chaque demande de transformation d'un OPC à compartiments multiples ou d'un FIS à compartiments multiples mentionnée ci-après aux points a) à e) et pour laquelle la CSSF a donné son accord, conformément au tarif suivant :

   a) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC ou d'un FIS en un OPCVM constitué sous la forme d'une SIAG ;

   b) 7.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG, ou 2° en un FIS autre qu'un FIS-FIA à gestion interne ;

c) 7.000 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG ou 2° en un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 autre qu'un OPC à gestion interne ;

d) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC existant relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPC à gestion interne ou 2° en un FIS-FIA à gestion interne ;

e) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS ou d'un FIS-FIA existant relevant du champ d'application de la partie I ou de la partie II de la loi du 13 février 2007 1° en un FIS-FIA à gestion interne ou 2° en un OPC à gestion interne ;

8) un forfait annuel à charge de chaque OPC et de chaque FIS selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Forfait annuel
OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA classiques	3.000 euros
OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples	
1 à 5 compartiments	6.000 euros
6 à 20 compartiments	12.000 euros
21 à 50 compartiments	20.000 euros
plus de 50 compartiments	30.000 euros

Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments agréés par la CSSF figurant dans le prospectus au 31 décembre précédant l'exercice de facturation. Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples qui sont agréés par la CSSF en cours d'année, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments au moment de l'inscription sur la liste officielle ;

9) un forfait annuel à charge de chaque OPCVM d'origine communautaire, à charge de chaque OPC étranger au sens de l'article 100 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ainsi qu'à charge de chaque FIA étranger au sens de l'article 100 (2) de la loi précitée selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Forfait annuel
OPCVM classique d'origine communautaire	2.650 euros
OPCVM à compartiments multiples d'origine communautaire	5.000 euros
OPC étranger classique au sens de l'article 100 (1)	3.950 euros
OPC étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (1)	5.000 euros
FIA étranger classique au sens de l'article 100 (2)	2.650 euros
FIA étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (2)	5.000 euros

10) à charge des organismes de placement collectif du type fermé étrangers pour lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, la taxe due en vertu de la section M pour l'instruction de chaque demande d'agrément et d'approbation de leur prospectus ; cette taxe n'est pas due par les organismes de placement collectif du type fermé de droit luxembourgeois et par les SICAR de droit luxembourgeois ;

11) un forfait annuel de 3.000 euros à charge de chaque OPC en liquidation non judiciaire et de chaque FIS en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'OPC ou le FIS a été retiré de la liste officielle.

D. Sociétés de gestion et gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

I. Sociétés de gestion.

1) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une nouvelle société de gestion soumise à la loi du 17 décembre 2010 en fonction du chapitre de la loi dont elle relève ; un tarif spécifique est prévu pour les sociétés de gestion soumises au chapitre 15 et pour celles soumises au chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 qui, outre l'agrément requis au titre de société de gestion sur base du chapitre de la loi dont elles relèvent, demandent un agrément au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 :

Chapitre de la loi du 17 décembre 2010	Taxe d'instruction
Société de gestion chapitre 15	10.000 euros
Société de gestion chapitre 15 et gestionnaire de FIA	10.000 euros
Société de gestion chapitre 16 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010)	5.000 euros
Société de gestion chapitre 16 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010)	10.000 euros
Société de gestion chapitre 17	5.000 euros

2) un forfait unique de 7.500 euros pour chaque demande de transformation d'une société de gestion agréée au titre de l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 en une société de gestion soumise au chapitre 15 de la même loi ; le même forfait unique est dû pour chaque demande de transformation d'une société de gestion agréée au titre de l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi précitée en une société de gestion soumise au chapitre 15 de la même loi qui est autorisée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 ;

3) un forfait unique de 2.500 euros pour chaque demande de transformation d'une société de gestion agréée au titre de l'article 125-2 du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 en une société de gestion soumise au chapitre 15 de la même loi et autorisée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 ;

4) un forfait unique de 2.500 euros pour chaque demande d'extension de l'agrément d'une société de gestion existante agréée au titre du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 à l'agrément de gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 ;

5) un forfait unique de 7.500 euros pour chaque demande d'extension de l'agrément d'une société de gestion existante agréée au titre de l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 à l'agrément de gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 (société de gestion visée à l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010) ;

6) un forfait annuel à charge de chaque société de gestion soumise à la loi du 17 décembre 2010 en fonction du chapitre de la loi dont elle relève ; un tarif spécifique est prévu pour les sociétés de gestion soumises au chapitre 15 et pour celles soumises au chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 qui disposent en outre d'un agrément au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 :

Chapitre de la loi du 17 décembre 2010	Forfait annuel
Société de gestion chapitre 15	20.000 euros
Société de gestion chapitre 15 et gestionnaire de FIA	25.000 euros
Société de gestion chapitre 16 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010)	15.000 euros
Société de gestion chapitre 16 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010)	25.000 euros
Société de gestion chapitre 17	15.000 euros

7) un forfait annuel supplémentaire de 2.000 euros à charge de chaque société de gestion soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 pour chaque succursale établie à l'étranger par une telle société ;

8) un forfait annuel supplémentaire de 2.000 euros à charge de chaque société de gestion soumise au chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 et agréée au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 (société de gestion visée à l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010) pour chaque succursale établie à l'étranger sous le régime de la loi du 12 juillet 2013 précitée ;

9) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société de gestion étrangère soumise à l'article 6 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ayant ouvert une succursale au Luxembourg.

II. Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

1) Un forfait unique de 10.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs relevant de la loi du 12 juillet 2013 ;

2) un forfait unique de 5.000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs relevant de la loi du 12 juillet 2013, lorsqu'il gère exclusivement des FIA qui ne sont pas soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg ;

3) un forfait annuel de 25.000 euros à charge de chaque gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé relevant de la loi du 12 juillet 2013 ;

4) un forfait annuel supplémentaire de 5.000 euros à charge de chaque gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs relevant de la loi du 12 juillet 2013 pour chaque succursale établie à l'étranger.

E. Sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR).

1) Un forfait unique de 3.500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une SICAR de droit luxembourgeois ; cette taxe est portée à 7.000 euros dans le cas d'une société d'investissement en capital à risque à compartiments multiples ; elle est portée à 10.000 euros pour les SICAR-FIA relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) qui n'ont pas désigné de gestionnaire externe au sens de la loi du 12 juillet 2013 et qui demandent à être agréées en tant que gestionnaires au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 ;

2) un forfait annuel de 3.000 euros à charge de chaque SICAR de droit luxembourgeois ; cette taxe est portée à 6.000 euros dans le cas d'une SICAR à compartiments multiples ;

3) un forfait unique de 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'une SICAR en SICAR à compartiments multiples ;

4) un forfait annuel de 3.000 euros à charge de chaque SICAR en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel la SICAR a été retirée de la liste officielle.

[…]

Art. 3. Exigibilité

1) Les taxes visées à l'article 1er sont payables globalement sur première demande. Le non-paiement est susceptible de donner lieu à l'application de sanctions administratives.

2) Les taxes forfaitaires annuelles visées à l'article 1er sont dues intégralement chaque année civile, même si le redevable en cause n'a été sous la surveillance de la CSSF que pendant une partie de l'année. […]

3) Les taxes forfaitaires uniques pour l'instruction d'une demande visées à l'article 1er sont exigibles au moment où la demande est introduite. Sans préjudice des délais légaux prescrits pour l'instruction d'une demande, il n'est donné suite à la demande qu'après réception du paiement de la taxe.

[…]

Art. 4. Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Le présent règlement s'applique à partir du 1er novembre 2013. Il abroge le règlement grand-ducal du 29 septembre 2012 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier.

[…]

7.

RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 27 FÉVRIER 2007

DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET CRITÈRES POUR L'EXONÉRATION DE LA TAXE D'ABONNEMENT VISÉE À L'ARTICLE 68 DE LA LOI DU 13 FÉVRIER 2007 RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT SPÉCIALISÉS

Règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Art. 1er.

Par « instruments du marché monétaire » au sens des dispositions de l'article 68, paragraphe (2) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, il faut entendre tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par le fonds d'investissement en question leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché.

Art. 2.

Pour se voir appliquer l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002, les fonds d'investissement spécialisés qui détiennent de telles parts doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 3.

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

8.

RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 14 AVRIL 2003

DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET CRITÈRES POUR L'APPLICATION DE LA TAXE D'ABONNEMENT VISÉE À L'ARTICLE 129 DE LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 2002 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

Art. 1er.

Par **«** instruments du marché monétaire **»** au sens des dispositions de l'article 129, paragraphe (2) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, il faut entendre tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par l'organisme en question leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché.

Art. 2.

La Commission de Surveillance du Secteur Financier établit une liste des organismes de placement collectif régis par la loi du 20 décembre 2002 qui remplissent les conditions requises pour bénéficier pour le calcul de la taxe d'abonnement annuelle des taux réduits. L'inscription sur la liste en question se fait à la demande des organismes concernés qui sont soit des organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, soit des organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit. Cette inscription est subordonnée à la condition que le prospectus de l'organisme requérant indique de façon spécifique sa politique d'investissement ou de placement.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples.

Art. 3.

Pour se voir appliquer l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002, les organismes qui détiennent de telles parts doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1995 pris en exécution de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est abrogé avec effet au 13 février 2007.

Art. 5.

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

9.

RÈGLEMENT CSSF N° 16-07

RELATIF À LA RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES RÉCLAMATIONS

Règlement CSSF N° 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu les articles 2, paragraphe (5) et 9, paragraphe (2) de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

Vu l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

Vu l'article L.224-26, paragraphe (1) du Code de la consommation ;

Vu l'article 106 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

Vu l'article 133, paragraphe (3) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

Vu l'article 58, paragraphe (3) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

Vu le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) ;

Vu l'article 36, paragraphe (4) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

Vu le Livre 4 du Code de la consommation ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

Article 1er
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

(1) « consommateur » : conformément à l'article L. 010-1 du Code de la consommation, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

(2) « CSSF » : la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

(3) « demande » : demande de résolution extrajudiciaire d'une réclamation introduite auprès de la CSSF conformément au présent règlement.

(4) « demandeur » : toute personne physique ou morale ayant introduit une demande auprès de la CSSF.

(5) « procédure » : procédure de résolution extrajudiciaire des réclamations devant la CSSF.

(6) « professionnel » : toute personne physique ou morale soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF.

(7) « réclamant » : toute personne physique ou morale ayant introduit une réclamation auprès d'un professionnel.

(8) « réclamation » : plainte introduite auprès d'un professionnel pour faire reconnaître un droit ou redresser un préjudice.

(9) « Règlement relatif au RLLC » : le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC).

(10) « support durable » : un instrument permettant à une personne ou entité de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et permettant la reproduction à l'identique des informations stockées.

Section 1
Dispositions relatives à la procédure devant la CSSF

Article 2
Objet et champ d'application

(1) La présente section a pour objet de définir les règles applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de la CSSF. Elle s'applique aux demandes introduites sur base des dispositions légales suivantes :

1. toute demande introduite sur la base de l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

2. toute demande introduite sur la base de l'article L.224-26 paragraphe (1), premier alinéa du Code de la consommation ;

3. toute demande introduite sur la base de l'article L.224-26 paragraphe (1), deuxième alinéa du Code de la consommation ;

4. toute demande introduite sur la base de l'article 106, paragraphe (1) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

5. toute demande introduite sur la base de l'article 106, paragraphe (2) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

6. toute demande introduite sur la base de l'article 133, paragraphe (3) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

7. toute demande introduite sur la base de l'article 58, paragraphe (3) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

8. toute demande introduite sur la base de l'article 36, paragraphe (4) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

(2) Sans préjudice des dispositions du Règlement relatif au RLLC, le présent règlement s'applique également aux demandes visées au paragraphe (1) et introduites au moyen de la plateforme européenne de RLL, telle que définie dans le Règlement relatif au RLLC.

Article 3
But et principes de la procédure

La procédure de traitement des demandes visées à l'article 2 a pour but de faciliter la résolution des réclamations à l'encontre de professionnels sans passer par une procédure judiciaire. La CSSF peut mettre fin à la procédure à tout moment si elle constate qu'une des parties utilise la procédure dans un autre but que la recherche d'une solution amiable à la réclamation.

La procédure n'est pas une procédure de médiation au sens de la loi du 24 février 2012 portant introduction de la médiation en matière civile et commerciale.

L'intervention de la CSSF est soumise aux principes d'impartialité, d'indépendance, de transparence, de compétence, d'efficacité et d'équité, visés à la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC).

Les conclusions motivées de la CSSF visées à l'article 5, paragraphe (5) n'ont pas de force contraignante à l'égard des parties.

Les conclusions rendues par la CSSF peuvent notamment être fondées sur des dispositions juridiques ou sur des considérations d'équité.

Article 4
Recevabilité des demandes

Une demande doit être introduite auprès de la CSSF dans les conditions de l'article 5. Une demande n'est pas recevable dans les cas suivants :

– la réclamation a été précédemment ou est actuellement examinée par une autre entité de règlement extrajudiciaire des litiges, un arbitre, un tribunal arbitral ou une juridiction, au Luxembourg ou à l'étranger ;

– la réclamation concerne la politique commerciale du professionnel ;

– la réclamation concerne un produit ou service autre que financier ;

– la demande est abusive, fantaisiste ou vexatoire ;

– la réclamation n'a pas été préalablement soumise au professionnel concerné conformément au paragraphe (1) de l'article 5 du présent règlement ;

– le réclamant n'a pas introduit de demande auprès de la CSSF dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a introduit une réclamation auprès du professionnel ;

– le traitement de la demande entraverait gravement le fonctionnement effectif de la CSSF.

Article 5
Déroulement de la procédure

(1) Réclamation préalable auprès du professionnel

L'ouverture de la procédure est sujette à la condition que la réclamation a été préalablement traitée au niveau du professionnel concerné conformément à la section 2.

A cet effet, il faut que la réclamation ait été soumise au préalable par écrit au responsable pour le traitement des réclamations au niveau de la direction du professionnel visé par la réclamation, et que le réclamant n'ait pas obtenu de réponse ou de réponse satisfaisante de ce responsable dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de la réclamation.

(2) Saisine de la CSSF

Lorsque le réclamant n'a pas obtenu de réponse ou de réponse satisfaisante dans le délai visé au paragraphe précédent, il peut saisir la CSSF de sa demande dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a introduit sa réclamation auprès du professionnel.

La demande doit être introduite sous forme écrite, soit par voie postale à l'adresse de la CSSF (publiée sur son site Internet), soit par télécopie adressée à la CSSF (au numéro publié sur son site Internet), soit par courriel (à l'adresse publiée sur son site Internet), soit en ligne sur le

site Internet de la CSSF. Pour faciliter l'introduction d'une demande, la CSSF met à disposition un formulaire sur son site Internet.

La demande doit être motivée et accompagnée des documents suivants :

– un exposé détaillé et chronologique des faits à l'origine de la réclamation et des démarches déjà entreprises par le demandeur ;

– une copie de la réclamation préalable visée au paragraphe (1) ;

– soit une copie de la réponse à la réclamation préalable, soit la confirmation du demandeur qu'il n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de sa réclamation préalable ;

– la déclaration du demandeur qu'il n'a pas saisi un tribunal, un arbitre ou un autre organe de règlement extrajudiciaire des réclamations, au Luxembourg ou à l'étranger ;

– l'accord du demandeur concernant les conditions d'intervention de la CSSF en tant qu'organe de résolution extrajudiciaire de sa demande; l'autorisation expresse du demandeur pour que la CSSF puisse transmettre sa demande (y compris les pièces jointes) ainsi que toute correspondance ou information futures au professionnel visé par la demande ;

– au cas où une personne agit pour un demandeur conformément au paragraphe (7) ou pour une personne morale, un document attestant son pouvoir de représentation ;

– une copie d'une pièce d'identité en cours de validité relative au demandeur personne physique ou, lorsque le demandeur est une personne morale, relative à la personne physique représentant ladite personne morale.

La CSSF peut requérir la production de tout autre document ou information, sous quelque forme que ce soit, qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande.

Lorsque la CSSF est saisie d'une demande et que celle-ci remplit toutes les conditions visées à l'article 4 et aux paragraphes (1) à (3), la CSSF en transmet une copie au professionnel en le priant de prendre position dans un délai pouvant aller jusqu'à un mois à partir de l'envoi du dossier. La CSSF informe le demandeur du fait de cette transmission.

Dès que la CSSF dispose de tous les documents ou informations pertinentes, elle confirme au demandeur et au professionnel par écrit ou sur support durable la réception de la demande complète et la date de la réception.

Dans les trois semaines qui suivent la réception de la demande complète, la CSSF, au cas où elle n'est pas en mesure de traiter la demande, fournit aux deux parties une explication circonstanciée des raisons pour lesquelles elle n'a pas accepté de traiter la demande. Dans le même délai de trois semaines, la CSSF informe les parties si elle accepte de traiter la demande.

(3) Langues

La demande doit être introduite en langue luxembourgeoise, allemande, anglaise ou française. La procédure se déroule, en principe, dans celle des langues précitées dans laquelle la demande a été introduite.

(4) Analyse par la CSSF du dossier relatif à la demande

L'analyse du dossier relatif à la demande commence lorsque la CSSF est en possession de la demande complète conformément au paragraphe (2).

En cours d'analyse du dossier relatif à la demande, la CSSF peut demander au professionnel et au demandeur de lui fournir des informations, documents ou explications supplémentaires, sous quelque forme que ce soit, et de prendre position sur les faits ou avis tels que présentés par l'autre partie endéans un délai raisonnable qui ne peut dépasser trois semaines.

(5) Conclusion motivée de la CSSF

Lorsque l'analyse du dossier relatif à la demande est achevée, la CSSF adresse une lettre de conclusion aux parties, contenant la motivation de la position prise. Lorsqu'elle arrive à la conclusion que la demande est en tout ou en partie fondée, elle invite les parties à se contacter pour régler leur différend au vu de la conclusion motivée et à lui communiquer les suites y réservées.

Lorsque la CSSF arrive à la conclusion que les positions des parties sont inconciliables ou invérifiables, elle en informe les parties par écrit.

Les parties sont informées que les conclusions auxquelles la CSSF est parvenue suite à l'analyse de la demande peuvent être différentes de la décision d'un tribunal appliquant les dispositions légales.

Les parties sont également informées que les conclusions motivées de la CSSF n'étant pas contraignantes pour les parties, elles ont la liberté d'accepter ou de refuser de les suivre. Les parties sont également rendues attentives dans la lettre de conclusion à la possibilité de former un recours par le biais des procédures judiciaires, notamment si elles ne parviennent pas à un accord suite à l'émission de la conclusion motivée par la CSSF.

La CSSF demande aux parties dans sa conclusion motivée de l'informer dans un délai raisonnable fixé dans la lettre, si elles ont décidé d'accepter, de refuser ou de suivre la solution proposée par la CSSF.

(6) Durée de la procédure

Concernant les demandes visées à l'article 2, paragraphe (1), points 1, 2, 4, 6 et 7, la CSSF rend une conclusion motivée dans un délai de 90 jours.

Le délai de 90 jours commence à courir lorsque la CSSF a été saisie d'une demande complète remplissant les conditions du paragraphe (2). La confirmation écrite visée au paragraphe (2) informe les parties de la date de début du délai de 90 jours.

Le délai de 90 jours peut être prolongé dans le cas de dossiers hautement complexes. Dans ce cas, dès que possible et au plus tard avant la fin du délai de 90 jours, la CSSF informe les parties de la durée nécessaire approximative de l'extension.

(7) Représentation et assistance

Les parties ont accès à la procédure sans devoir faire appel à un avocat ou un conseiller juridique. Les parties à la procédure peuvent néanmoins avoir recours à un avis indépendant ou se faire représenter ou assister par un tiers à tous les stades de la procédure.

(8) Procédure écrite et conservation des documents

La procédure est écrite. Toutefois, si la CSSF le juge utile pour l'instruction du dossier, elle peut organiser une ou plusieurs réunions avec les parties.

Les parties doivent joindre à leurs courriers des copies des documents utiles à l'examen de la demande et conserver les originaux de ces documents.

(9) Clôture de la procédure

La procédure prend fin :

– par l'envoi d'une lettre de conclusion motivée au sens du paragraphe (5), premier alinéa ou par l'envoi d'un courrier au sens du paragraphe (5), deuxième alinéa par lesquels la CSSF communique l'issue de la procédure aux parties ;

– par la conclusion d'un accord amiable entre le professionnel et le demandeur intervenu en cours de procédure et dont la CSSF est informée ;

– en cas de désistement écrit d'une des parties, qui peut intervenir à tout moment de la procédure et qui doit être notifié à l'autre partie et à la CSSF dans un délai raisonnable par écrit ou sur support durable ;

– lorsque le droit dont le demandeur se prévaut est prescrit et que le professionnel invoque le bénéfice de la prescription ;

– lorsqu'un tribunal ou un arbitre, luxembourgeois ou étranger, est saisi de la réclamation ;

– lorsqu'un autre organe de règlement extrajudiciaire des réclamations que la CSSF, au Luxembourg ou à l'étranger, est saisi de la réclamation ;

– lorsque le demandeur ne fournit pas les documents, informations, explications supplémentaires ou prises de position demandés par la CSSF dans le délai imparti qui ne peut dépasser trois semaines.

(10) Dispositions particulières concernant les demandes visées à l'article 2, paragraphe (1), points 3 et 5 (demandes introduites par toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs et les utilisateurs de services de paiement).

(11) Les paragraphes (1) (réclamation préalable au responsable pour le traitement des réclamations au niveau de la direction du professionnel visé par la réclamation) et (6) (traitement des demandes par la CSSF dans un délai de 90 jours) ci-dessus ne sont pas applicables aux demandes visées aux points 3 et 5 de l'article 2, paragraphe (1).

Article 6
Protection des données

La CSSF prend les mesures nécessaires pour garantir que le traitement des données à caractère personnel respecte les règles de protection des données à caractère personnel en vigueur.

Article 7
Confidentialité

Les parties à la procédure devant la CSSF s'engagent à tenir confidentielles les communications et pièces échangées au cours de la procédure.

Les agents chargés du traitement des demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations au sein de la CSSF sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article 8
Les agents chargés du traitement des demandes

(1) Les agents chargés du traitement des demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations au sein de la CSSF disposent des connaissances, des aptitudes et de l'expérience nécessaires à cet effet.

(2) L'agent doit communiquer sans tarder à la CSSF toute circonstance susceptible d'affecter ou d'être considérée comme affectant son indépendance et son impartialité ou de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'une ou l'autre partie au litige qu'il est chargé de résoudre. L'obligation de communiquer ces circonstances est une obligation permanente tout au long de la procédure.

(3) Au cas où, dans le cadre de l'instruction d'une demande, les agents constatent qu'une question de nature prudentielle d'une envergure dépassant le cadre de la demande se pose, ils transmettent les informations nécessaires en interne à cette fin et la CSSF peut y donner suite dans le cadre de sa surveillance prudentielle.

Les suites données par la CSSF dans le cadre de sa surveillance prudentielle ne peuvent pas être révélées aux parties à la demande en raison de l'obligation au secret professionnel de la CSSF.

La procédure continue indépendamment de l'évolution d'un éventuel dossier de surveillance prudentielle.

Article 9
Coût de la procédure

La résolution extrajudiciaire des réclamations devant la CSSF se fait à titre gratuit. Par ailleurs, aucuns frais ne sont remboursés aux parties.

Article 10
Prescription

Sauf disposition légale contraire, notamment lorsque la demande concerne un litige de consommation au sens de l'article L. 411-1(1), point 5) du Code de la consommation, le recours à la procédure ne suspend pas les délais de prescription de droit commun en relation avec l'objet de la demande.

Article 11
Saisine des tribunaux

Les parties conservent, à tout moment, le droit de saisir les tribunaux de l'objet de la demande.

Article 12
Coopération internationale

Dans le contexte de la résolution extrajudiciaire des réclamations transfrontalières, la CSSF coopère avec les organes étrangers compétents, conformément aux lois et règlements régissant cette coopération.

La CSSF coopère notamment avec FIN-NET, le réseau européen dont la CSSF est membre et ce afin de faciliter l'accès des consommateurs aux procédures extrajudiciaires de réclamation et de résolution dans les affaires transfrontalières.

Article 13
Rapport annuel

Le rapport annuel de la CSSF rend compte sur ses activités en matière de résolution extrajudiciaire des réclamations.

Section 2
Dispositions applicables aux professionnels

Article 14
Objet

La présente section a pour objet de préciser certaines obligations incombant aux professionnels en relation avec le traitement des réclamations.

Article 15
Traitement des réclamations par les professionnels et obligations de publicité

(1) Chaque professionnel doit disposer d'une politique de gestion des réclamations. Celle-ci doit être définie, approuvée et mise en place par la direction du professionnel.

La politique de gestion des réclamations doit être exposée dans un document écrit et doit être formalisée dans une procédure interne de traitement des réclamations, mise à la disposition du personnel concerné.

Cette procédure doit être efficace et transparente, en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations dans le plein respect des dispositions du présent règlement. Elle doit être guidée par le souci de l'objectivité et de la recherche de la vérité.

Elle doit également permettre l'identification et l'atténuation des éventuels conflits d'intérêts.

(2) Lorsque le réclamant n'a pas obtenu de réponse ou de réponse satisfaisante au niveau auquel il a introduit sa réclamation en premier lieu, la procédure interne doit lui donner la possibilité de faire monter la réclamation au niveau de la direction du professionnel. À cet effet, le professionnel doit lui indiquer les coordonnées d'un responsable à ce niveau.

(3) Le responsable au niveau de la direction est en charge de la mise en place et du fonctionnement efficace d'une structure ainsi que de la procédure interne pour le traitement des réclamations visée au paragraphe (1). Moyennant information préalable de la CSSF sur les modalités permettant d'assurer que l'application intégrale des dispositions de la présente section reste assurée, le responsable au niveau de la direction peut déléguer la gestion des réclamations en interne.

Le professionnel doit veiller à ce que chaque réclamation soit enregistrée de manière appropriée ainsi que chaque mesure prise pour la traiter.

Il doit de même veiller à ce que chaque réclamant soit informé du nom et des coordonnées de la personne en charge de son dossier.

(4) Les professionnels doivent fournir des informations claires, compréhensibles, précises et actualisées sur leur procédure de traitement des réclamations, comprenant :

(i) les modalités de réclamation (type d'informations à communiquer par le réclamant, identité et coordonnées de la personne ou du service à qui la réclamation doit être adressée etc.) ;

(ii) la procédure qui sera suivie pour traiter la réclamation (moment où le professionnel en accusera réception, calendrier indicatif du délai de traitement, existence de la procédure de résolution extrajudiciaire des réclamations devant la CSSF, le cas échéant, l'engagement du professionnel de recourir à la procédure de traitement extrajudiciaire des réclamations, etc.).

Les professionnels doivent publier les détails de leur procédure de traitement des réclamations et des informations sur la CSSF agissant comme entité de règlement extrajudiciaire des réclamations de manière claire, compréhensible et aisément accessible via leur site Internet, quand ils en ont un, et, le cas échéant, dans des brochures, dépliants,

documents contractuels.

Un accusé de réception écrit sera fourni au réclamant dans un délai qui ne doit pas excéder les dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse elle-même est apportée au réclamant dans ce délai.

Les professionnels doivent tenir informés les réclamants des suites du traitement de leur réclamation.

Les professionnels doivent :

(i) chercher à réunir et à examiner toutes les preuves et informations pertinentes concernant chaque réclamation ;

(ii) chercher à s'exprimer dans un langage simple, facilement compréhensible ;

(iii) apporter une réponse sans retard inutile et dans tous les cas, dans un délai ne pouvant excéder un mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au réclamant. Lorsqu'une réponse ne peut être apportée dans ce délai, le professionnel doit informer le réclamant des causes du retard et indiquer la date à laquelle son examen est susceptible d'être terminé.

(5) Lorsque le traitement de la réclamation au niveau du responsable visé au paragraphe (2) n'a pas permis de donner une réponse satisfaisante au réclamant, le professionnel doit lui fournir une explication complète de sa position au sujet de la réclamation.

Le professionnel doit informer le réclamant sur un support papier ou sur un autre support durable de l'existence de la procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations auprès de la CSSF.

Le cas échéant, le professionnel confirme sa décision d'avoir recours à la procédure de traitement extrajudiciaire des réclamations pour régler le litige.

Lorsque le professionnel s'est engagé à avoir recours à la procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations auprès de la CSSF, il doit communiquer au réclamant une copie du présent règlement ou la référence au site Internet de la CSSF, ainsi que les différents moyens de contacter la CSSF pour déposer une demande.

Le professionnel doit informer le réclamant sur un support papier ou sur tout autre support durable du fait qu'il peut introduire une demande auprès de la CSSF et que, dans ce cas, sa demande doit être introduite auprès de la CSSF dans un délai maximum d'un an à compter de la date à laquelle il a introduit sa réclamation auprès du professionnel.

Dans le cas des réclamations au sens de l'article L. 411-1(1), point 5) du Code de la consommation, la preuve du respect de l'existence et de l'exactitude des informations fournies et de la date à laquelle elles ont été fournies incombe au professionnel.

(6) Les professionnels doivent analyser, de façon permanente, les données relatives au traitement des réclamations, afin de veiller à identifier et traiter tout problème récurrent ou systémique, ainsi que les risques juridiques et opérationnels potentiels, par exemple :

(i) en analysant les causes des réclamations individuelles afin d'identifier les origines communes à certains types de réclamations ;

(ii) en examinant si ces origines peuvent également affecter d'autres processus ou produits, y compris ceux sur lesquels les réclamations ne portent pas directement ; et

(iii) en corrigeant ces origines, lorsqu'il est raisonnable de le faire.

Article 16
Communication d'informations à la CSSF

(1) La procédure interne pour le traitement des réclamations auprès de chaque professionnel doit couvrir également les relations du professionnel avec la CSSF dans ce cadre en général ainsi que dans le cadre de la procédure auprès de la CSSF décrite à la première section en particulier.

(2) Les professionnels sont tenus de fournir à la CSSF une réponse et une coopération aussi complètes que possible dans le contexte du traitement des réclamations et des demandes.

(3) Le responsable visé à l'article 15, paragraphe (3) est tenu de communiquer à la CSSF, sur une base annuelle, un tableau comprenant le nombre des réclamations enregistrées par le professionnel, classées par type de réclamations, ainsi qu'un rapport synthétique des réclamations et des mesures prises pour les traiter.

A cette fin, la procédure interne du professionnel doit organiser la communication au responsable visé à l'alinéa précédent de toutes les données nécessaires concernant les réclamations reçues.

Section 3
Dispositions générales

Article 17
Abrogation et entrée en vigueur

Le Règlement CSSF Nº 13-02 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Mémorial.

Article 18
Publication

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

Luxembourg, le 26 octobre 2016

10.

RÈGLEMENT CSSF N° 15-08

ARRÊTANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 7*BIS* DE LA LOI DU 15 JUIN 2004 RELATIVE AUX SICAR EN CE QUI CONCERNE LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GESTION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES SICAR QUI NE SONT PAS VISÉES PAR LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE LA PARTIE II DE CETTE LOI

Règlement CSSF N° 15-08 arrêtant les modalités d'application de l'article 7*bis* de la loi du 15 juin 2004 relative aux SICAR en ce qui concerne les exigences en matière de gestion de conflits d'intérêts pour les SICAR qui ne sont pas visées par les dispositions spécifiques de la partie II de cette loi

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

Arrête :

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier
Objet

Le présent règlement arrête les modalités d'application du premier paragraphe de l'article 7*bis* de la loi du 15 juin 2004 relative aux SICAR concernant les structures et exigences organisationnelles destinées à restreindre au minimum les risques de conflit d'intérêts.

Article 2
Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux SICAR au sens de l'article 1er de la loi du 15 juin 2004 relative aux SICAR, qui ne sont pas visées par les dispositions spécifiques applicables en vertu de la partie II de cette loi aux SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

Article 3
Définitions

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant dans la loi du 15 juin 2004 relative aux SICAR, on entend par :

1) « dirigeants », les personnes au sens de l'article 12(3) de la loi du 15 juin 2004 relative aux SICAR ;

2) « personne concernée », toute personne concourant aux activités de la SICAR ou toute personne liée directement ou indirectement à la SICAR.

CHAPITRE II
CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 4
Critères pour la détection des conflits d'intérêts

1. En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services et d'activités, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts de la SICAR, les SICAR doivent prendre en considération, comme critères minimaux, la possibilité qu'une personne, physique ou morale, concernée se trouve dans l'une quelconque des

situations suivantes, que cette situation résulte de l'exercice d'activités de gestion collective de portefeuille ou autre :

a) cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière qui donne lieu à un conflit d'intérêt aux dépens de la SICAR ;

b) cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à la SICAR ou à un autre client ou d'une activité exercée à leur bénéfice, ou d'une transaction réalisée pour le compte de la SICAR ou d'un autre client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt de la SICAR quant à ce résultat ;

c) cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux de la SICAR ;

d) cette personne exerce les mêmes activités pour la SICAR que pour un ou plusieurs clients qui ne sont pas des SICAR ;

e) cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que la SICAR un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au bénéfice de la SICAR, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

2. Les SICAR doivent, lorsqu'elles détectent les types de conflits d'intérêts, prendre en considération les intérêts de la SICAR, y compris ceux qui découlent de l'appartenance à un groupe ou de la prestation de service ou de l'exercice d'activités, les intérêts des clients et les obligations de la SICAR à l'égard de ses investisseurs.

Article 5
Politique en matière de conflits d'intérêts

1. Les SICAR doivent établir, mettre en œuvre et garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation de la SICAR ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.

Les SICAR doivent en outre établir, mettre en œuvre et maintenir une politique en vue d'empêcher toute personne concernée de réaliser des transactions personnelles susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts.

Les SICAR doivent élaborer une politique adéquate visant à prévenir ou à gérer tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote attachés aux instruments détenus.

Lorsque la SICAR appartient à un groupe, la politique prend également en compte les circonstances qui sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités des autres membres du groupe.

2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe (1) doit en particulier :

a) identifier, en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées par ou pour le compte de la SICAR, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque important d'atteinte aux intérêts de la SICAR ;

b) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

3. Les SICAR doivent, dans le cadre de leur dossier d'agrément, confirmer à la CSSF la mise en place de la politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Article 6

Indépendance en matière de gestion des conflits

1. Les procédures et les mesures prévues à l'article 5, paragraphe (2), point b) du présent règlement doivent garantir que les personnes concernées engagées dans différentes activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de la SICAR et du groupe dont elle fait partie et de l'importance du risque de préjudice aux intérêts de la SICAR.

2. Les procédures à suivre et les mesures à adopter conformément à l'article 5, paragraphe (2), point b) du présent règlement doivent, dans la mesure nécessaire et appropriée pour que la SICAR assure le degré d'indépendance requis, comprendre :

   a) des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités de gestion collective de portefeuille comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts de la SICAR ;

   b) une surveillance séparée des personnes concernées qui ont pour principales fonctions d'exercer des activités de gestion collective de portefeuille pour le compte de clients ou d'investisseurs ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients ou investisseurs peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents pouvant entrer en conflit avec les intérêts de la SICAR ;

   c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

   d) des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée mène des activités de gestion collective de portefeuille ;

   e) des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités distinctes de gestion collective de portefeuille, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

   Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, les SICAR devront adopter toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui seront nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 7

Gestion des activités donnant lieu à un conflit d'intérêts préjudiciable

1. Les SICAR doivent tenir et actualiser régulièrement un registre consignant les types d'activités de gestion collective de portefeuille exercées par la SICAR ou pour son compte pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts de la SICAR s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue de gestion collective de portefeuille est susceptible de se produire.

2. Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la SICAR pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de la SICAR ou de ses investisseurs sera évité, les dirigeants doivent être rapidement informés afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que la SICAR agira dans tous les cas au mieux des intérêts de la SICAR et de ses investisseurs.

3. Les SICAR doivent informer les investisseurs des situations visées au paragraphe (2) au moyen de tout support durable approprié et indiquer les raisons de leur décision.

Article 8
Publication

Le présent règlement sera publié au Mémorial ainsi que sur le site Internet de la CSSF.

Le règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Les SICAR existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un délai jusqu'au 31 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Luxembourg, le 31 décembre 2015

11.

RÈGLEMENT CSSF N° 15-07

ARRÊTANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 42*BIS* DE LA LOI DU 13 FÉVRIER 2007 RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT SPÉCIALISÉS EN CE QUI CONCERNE LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES ET DE CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT SPÉCIALISÉS QUI NE SONT PAS VISÉS PAR LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE LA PARTIE II DE CETTE LOI

Règlement CSSF N° 15-07 arrêtant les modalités d'application de l'article 42*bis* de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés en ce qui concerne les exigences en matière de gestion des risques et de conflits d'intérêts pour les fonds d'investissement spécialisés qui ne sont pas visés par les dispositions spécifiques de la partie II de cette loi

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

Arrête :

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier
Objet

Le présent règlement arrête les modalités d'application des paragraphes (1) et (2) de l'article 42*bis* de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

1) concernant les systèmes appropriés de gestion des risques visés à l'article 42*bis*, paragraphe (1) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et en particulier les critères visant à évaluer l'adéquation des systèmes de gestion des risques utilisés par les fonds d'investissement spécialisés ;

2) concernant les structures et exigences organisationnelles visées à l'article 42*bis*, paragraphe (2) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés destinées à restreindre au minimum les risques de conflit d'intérêts.

Article 2
Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux fonds d'investissement spécialisés au sens de l'article 1er de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, qui ne sont pas visés par les dispositions spécifiques applicables en vertu de la partie II de cette loi aux fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

Article 3
Définitions

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant dans la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, on entend par :

1) « risque de contrepartie », le risque de perte pour le fonds d'investissement spécialisé résultant du fait que la contrepartie à une transaction peut faillir à ses obligations avant que la transaction ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier ;

2) « risque de liquidité », le risque qu'une position, dans le portefeuille du fonds d'investissement spécialisé, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du fonds d'investissement spécialisé à se conformer à tout moment aux modalités et formes de rachat prévues dans le règlement de

gestion ou dans les statuts conformément aux articles 8 et 28, paragraphe 2, de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

3) « risque de marché », le risque de perte pour le fonds d'investissement spécialisé résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur ;

4) « risque opérationnel », le risque de perte pour le fonds d'investissement spécialisé résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du fonds d'investissement spécialisé ;

5) « dirigeants », les personnes au sens de l'article 42(3) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

6) « personne concernée », toute personne concourant aux activités du fonds d'investissement spécialisé ou toute personne liée directement ou indirectement au fonds d'investissement spécialisé.

CHAPITRE II
GESTION DES RISQUES

Article 4
Organisation du système de gestion des risques

1. Les fonds d'investissement spécialisés doivent établir et garder opérationnelle une fonction de gestion des risques.

2. La fonction de gestion des risques visée au paragraphe (1) est indépendante, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles.

   Toutefois, la CSSF peut permettre à un fonds d'investissement spécialisé de déroger à cette obligation d'indépendance lorsque cette dérogation est appropriée et proportionnée au vu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités ainsi que de la structure du fonds d'investissement spécialisé.

   Un fonds d'investissement spécialisé doit pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêts, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques, et que son système de gestion des risques satisfait aux exigences de l'article 42*bis* paragraphe (1) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

3. La fonction de gestion des risques doit jouir de l'autorité nécessaire et d'un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

4. Les fonds d'investissement spécialisés peuvent déléguer à des tiers tout ou partie de l'activité de la fonction de gestion des risques à condition que le tiers dispose des compétences et des capacités nécessaires pour exercer les activités de la fonction de gestion des risques de manière fiable, professionnelle et efficace en conformité avec les exigences légales et réglementaires applicables.

   La délégation ne décharge en aucun cas les dirigeants du fonds d'investissement spécialisé de leur responsabilité en matière d'adéquation et d'efficacité du système de gestion des risques ainsi qu'en matière de suivi des risques liés aux activités du fonds d'investissement spécialisé visés à l'article 5 du présent règlement.

5. Les dirigeants doivent adopter le système de gestion des risques du fonds d'investissement spécialisé et, par la suite, le soumettre à un examen régulier et documenté.

6. Les fonds d'investissement spécialisés doivent communiquer à la CSSF, dans le cadre de leur dossier d'agrément, une description du système de gestion des risques. Par la suite, toute modification importante de leur système de gestion des risques devra être notifiée à la CSSF.

Article 5
Fonction de gestion des risques

1. La fonction de gestion des risques est chargée de :

   a) mettre en œuvre et de garder opérationnelle une politique de gestion des risques appropriée et documentée qui permet de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée l'exposition aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi que l'exposition à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif dans le cadre des activités du fonds d'investissement spécialisé ;

   b) veiller au respect du système de limitation des risques du fonds d'investissement spécialisé.

2. Aux fins du paragraphe (1), les fonds d'investissement spécialisés doivent prendre en considération la nature, l'échelle et la complexité des activités ainsi que la structure du fonds d'investissement spécialisé.

CHAPITRE III
CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 6
Critères pour la détection des conflits d'intérêts

1. En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services et d'activités, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts du fonds d'investissement spécialisé, les fonds d'investissement spécialisés doivent prendre en considération, comme critères minimaux, la possibilité qu'une personne concernée se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de l'exercice d'activités de gestion collective de portefeuille ou autre :

   a) cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du fonds d'investissement spécialisé ;

   b) cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au fonds d'investissement spécialisé ou à un autre client ou d'une activité exercée à leur bénéfice, ou d'une transaction réalisée pour le compte du fonds d'investissement spécialisé ou d'un autre client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt du fonds d'investissement spécialisé quant à ce résultat ;

   c) cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du fonds d'investissement spécialisé ;

   d) cette personne exerce les mêmes activités pour le fonds d'investissement spécialisé que pour un ou plusieurs clients qui ne sont pas des fonds d'investissement spécialisés ;

   e) cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le fonds d'investissement spécialisé un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au bénéfice du fonds d'investissement spécialisé, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

2. Les fonds d'investissement spécialisés doivent, lorsqu'ils détectent les types de conflits d'intérêts, prendre en considération les intérêts du fonds d'investissement spécialisé, y compris ceux qui découlent de l'appartenance à un groupe ou de la prestation de service ou de l'exercice d'activités, les intérêts des clients et les obligations du fonds d'investissement spécialisé à l'égard de ses porteurs de parts.

Article 7
Politique en matière de conflits d'intérêts

1. Les fonds d'investissement spécialisés doivent établir, mettre en œuvre et garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation du fonds d'investissement spécialisé ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.

   Les fonds d'investissement spécialisés doivent en outre établir, mettre en œuvre et maintenir une politique en vue d'empêcher toute personne concernée de réaliser des transactions personnelles susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts.

   Les fonds d'investissement spécialisés doivent élaborer une politique adéquate visant à prévenir ou à gérer tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote attachés aux instruments détenus.

   Lorsque le fonds d'investissement spécialisé appartient à un groupe, la politique prend également en compte les circonstances qui sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités des autres membres du groupe.

2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe (1) doit en particulier :

   a) identifier, en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées par ou pour le compte du fonds d'investissement spécialisé, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque important d'atteinte aux intérêts du fonds d'investissement spécialisé ;

   b) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

3. Les fonds d'investissement spécialisés doivent, dans le cadre de leur dossier d'agrément, confirmer à la CSSF la mise en place de la politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Article 8
Indépendance en matière de gestion des conflits

1. Les procédures et les mesures prévues à l'article 7, paragraphe (2), point b) du présent règlement doivent garantir que les personnes concernées engagées dans différentes activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du fonds d'investissement spécialisé et du groupe dont il fait partie et de l'importance du risque de préjudice aux intérêts du fonds d'investissement spécialisé.

2. Les procédures à suivre et les mesures à adopter conformément à l'article 7, paragraphe (2), point b) du présent règlement doivent, dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le fonds d'investissement spécialisé assure le degré d'indépendance requis, comprendre :

   a) des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités de gestion collective de portefeuille comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts du fonds d'investissement spécialisé ;

b) une surveillance séparée des personnes concernées qui ont pour principales fonctions d'exercer des activités de gestion collective de portefeuille pour le compte de clients ou d'investisseurs ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients ou investisseurs peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents pouvant entrer en conflit avec les intérêts du fonds d'investissement spécialisé ;

c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

d) des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée mène des activités de gestion collective de portefeuille ;

e) des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités distinctes de gestion collective de portefeuille, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, les fonds d'investissement spécialisés devront adopter toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui seront nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 9

Gestion des activités donnant lieu à un conflit d'intérêts préjudiciable

1. Les fonds d'investissement spécialisés doivent tenir et actualiser régulièrement un registre consignant les types d'activités de gestion collective de portefeuille exercées par le fonds d'investissement spécialisé ou pour son compte pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts du fonds d'investissement spécialisé s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue de gestion collective de portefeuille est susceptible de se produire.

2. Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le fonds d'investissement spécialisé pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du fonds d'investissement spécialisé ou de ses porteurs de parts sera évité, les dirigeants doivent être rapidement informés afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que le fonds d'investissement spécialisé agira dans tous les cas au mieux des intérêts du fonds d'investissement spécialisé et de ses porteurs de parts.

3. Les fonds d'investissement spécialisés doivent informer les investisseurs des situations visées au paragraphe (2) au moyen de tout support durable approprié et indiquer les raisons de leur décision.

Article 10

Publication

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

Le règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Le présent règlement annule et remplace le règlement CSSF n° 12-01 arrêtant les modalités d'application de l'article 42*bis* de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés en ce qui concerne les exigences en matière de gestion des risques et de conflits d'intérêts.

Luxembourg, le 31 décembre 2015

12.

RÈGLEMENT CSSF N° 15-03

ARRÊTANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE AUX GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS EN CE QUI CONCERNE LA COMMERCIALISATION DES FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS DE DROIT ÉTRANGER AUPRÈS D'INVESTISSEURS DE DÉTAIL AU LUXEMBOURG

Règlement CSSF N° 15-03 arrêtant les modalités d'application de l'article 46 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la commercialisation des fonds d'investissement alternatifs de droit étranger auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et notamment son article 46 ;

Arrête :

Article 1
Définitions

Outre les définitions figurant à l'article 1er de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui sont applicables aux fins du présent règlement, on entend par « fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit étranger », des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui sont établis dans un État membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg ou dans un pays tiers.

Article 2
Objet

Le présent règlement arrête les modalités d'application de l'article 46 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en définissant la procédure et les conditions applicables à la commercialisation de FIA de droit étranger auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg.

Article 3
Champ d'application

(1) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe (2), le présent règlement s'applique à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg :

a) de FIA de droit étranger gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs établi au Luxembourg qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

b) de FIA de droit étranger gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs établi dans un autre État membre de l'Union européenne qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

c) de FIA de droit étranger gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs établi dans un pays tiers qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive.

(2) Le présent règlement ne vise pas la commercialisation de FIA de droit étranger qui a lieu au Luxembourg :

- auprès d'investisseurs avertis au sens de l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, respectivement de l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

- auprès d'investisseurs éligibles au titre du Règlement (UE) N° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;

- auprès d'investisseurs éligibles au titre du Règlement (UE) N° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;

- auprès d'investisseurs éligibles au titre du Règlement (UE) N° 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long-terme.

Article 4
Autorisation de commercialisation par la CSSF

(1) Tout FIA de droit étranger doit, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg, disposer d'une autorisation en vue d'une telle commercialisation qui est accordée par la CSSF conformément aux dispositions du présent règlement.

(2) Les FIA de droit étranger autorisés à commercialiser leurs parts ou actions au titre du présent règlement sont inscrits par la CSSF sur la « liste des FIA de droit étranger admis à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg en vertu de l'article 46 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ».

(3) L'autorisation de commercialisation au titre du présent règlement ne peut pas intervenir avant l'accomplissement de la procédure de notification requise pour la commercialisation auprès d'investisseurs professionnels, telle que prévue par les dispositions pertinentes de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement celles de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Sans préjudice des documents et informations qui sont à fournir à la CSSF dans le cadre de la procédure de notification requise pour la commercialisation auprès d'investisseurs professionnels visée au 1er alinéa, la demande d'autorisation de commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg doit contenir en plus les éléments additionnels prévus à l'article 5 du présent règlement.

Article 5
Demande d'autorisation de commercialisation

(1) La demande d'autorisation à introduire auprès de la CSSF au titre du présent règlement doit obligatoirement contenir les documents et informations suivants :

a) une attestation des autorités de surveillance de l'État membre d'origine du FIA de droit étranger certifiant que celui-ci est agréé et soumis à une surveillance permanente dans son État d'origine ;

b) l'addendum au prospectus / document d'émission du FIA de droit étranger contenant les informations spécifiques pour la commercialisation au Luxembourg ;

c) le dernier rapport annuel du FIA de droit étranger ;

d) les notices biographiques des dirigeants du FIA de droit étranger ;

e) le projet de convention à conclure entre le FIA de droit étranger et l'agent-payeur au Luxembourg ;

f) si le FIA de droit étranger est un FIA nourricier, des informations sur le FIA maître comprenant des indications sur le lieu où le FIA maître est établi, les documents constitutifs du FIA maître ainsi que le prospectus / document d'émission du FIA maître.

L'addendum visé sous le point b) qui fera partie du prospectus / document d'émission du FIA de droit étranger devra contenir toutes les informations utiles aux investisseurs au Luxembourg, afin que ceux-ci puissent investir en pleine connaissance de cause. Les informations à intégrer dans cet addendum sont notamment les suivantes :

- des informations appropriées sur les risques inhérents à la politique d'investissement du FIA de droit étranger ;
- des informations sur les frais et commissions éventuels qui peuvent être mis à charge des investisseurs ;
- le nom, l'adresse et les fonctions de l'agent-payeur au Luxembourg auprès duquel les investisseurs peuvent demander à souscrire, à racheter et à convertir leurs parts ou actions ;
- l'endroit où sont disponibles le dernier prospectus / document d'émission du FIA de droit étranger, ses documents constitutifs et les derniers rapports financiers ;
- des indications sur le mode de publication de la valeur nette d'inventaire du FIA de droit étranger ;
- le nom du journal luxembourgeois dans lequel sont publiés les avis aux investisseurs.

(2) Outre les documents et informations mentionnés sous le paragraphe (1), la CSSF pourra demander tous documents et informations complémentaires qu'elle jugera nécessaires dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 6
Conditions d'octroi de l'autorisation de commercialisation

(1) Outre le respect des conditions prévues à l'article 46 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la CSSF n'accorde l'autorisation à un FIA de droit étranger pour commercialiser ses parts ou actions auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg que sous la condition que le FIA concerné soit géré par un gestionnaire unique, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

La gestion du FIA de droit étranger en conformité avec l'ensemble des dispositions prévues par la directive 2011/61/UE relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs doit par ailleurs être assurée en permanence.

(2) Lorsque le FIA de droit étranger est un FIA nourricier, l'autorisation de commercialisation visée au paragraphe (1) est en outre soumise à la condition que le FIA maître soit soumis dans son État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité compétente prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Dans ce cas, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance du FIA maître doit également être assurée.

(3) L'octroi de l'autorisation de commercialisation implique l'obligation pour le FIA de droit étranger de communiquer à la CSSF toute modification substantielle, en ce qui concerne les documents et les informations transmis conformément à l'article 5 du présent règlement sur lesquels la CSSF s'est fondée pour accorder l'autorisation.

Article 7

Types de FIA de droit étranger qui peuvent être admis à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg

(1) Sous réserve de l'application du paragraphe (2) du présent article, un FIA de droit étranger pour être éligible à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg doit respecter les règles suivantes :

a) Périodicités auxquelles les prix d'émission et de rachat des parts ou actions du FIA de droit étranger doivent être déterminées :

Le FIA de droit étranger doit déterminer à des intervalles fixes suffisamment rapprochés, mais au moins une fois par mois, les prix d'émission et de rachat de ses parts ou actions.

b) Répartition des risques :

Le FIA de droit étranger doit justifier d'une répartition suffisante des risques.

D'une manière générale, la CSSF considère que le principe d'une répartition suffisante des risques est respecté, si les restrictions d'investissement d'un FIA de droit étranger sont conformes aux lignes de conduite suivantes :

A. Titres

1. Le FIA de droit étranger ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs en titres non cotés en bourse ou non négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

2. Le FIA de droit étranger ne peut pas acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par un même émetteur.

3. Le FIA de droit étranger ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs en titres d'un même émetteur.

Les restrictions énoncées aux points 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux investissements dans des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

- aux investissements dans des OPC cibles qui sont soumis à des exigences de répartition des risques au moins comparables à celles qui sont prévues pour les OPC régis par la partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

B. Emprunts

Le FIA de droit étranger ne peut pas contracter des emprunts pour un montant qui dépasse 25 % de ses actifs nets, sans préjudice du point D. du présent paragraphe.

C. Utilisation d'instruments financiers dérivés

Lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, le FIA de droit étranger doit assurer une répartition appropriée des risques au niveau des actifs sous-jacents.

En outre, le FIA de droit étranger concerné doit être soumis à des règles en matière de répartition des risques et de restrictions d'investissement qui sont comparables à celles prévues pour les OPC régis par la partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives.

D. Actifs immobiliers

Afin d'assurer une répartition minimale des risques, le FIA de droit étranger ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans un seul objet immobilier.

En outre, la somme des emprunts du FIA de droit étranger ne peut pas dépasser en moyenne 50% de la valeur d'évaluation de tous les immeubles.

(2) La CSSF peut accorder des dérogations aux règles énoncées au paragraphe (1) sur base d'une justification adéquate en fonction de la politique d'investissement spécifique d'un FIA de droit étranger donné.

Article 8

Dispositions régissant les paiements aux investisseurs, les rachats et souscriptions des parts ou actions ainsi que la diffusion des informations

(1) Un FIA de droit étranger qui est autorisé à commercialiser ses parts ou actions auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg au titre du présent règlement doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux investisseurs ainsi que les rachats et souscriptions des parts ou actions soient assurés au Luxembourg.

(2) Un FIA de droit étranger qui commercialise ses parts ou actions auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg doit en outre prendre les mesures nécessaires pour que la mise à disposition des informations et documents qui lui incombe soit assurée aux investisseurs au Luxembourg.

Les informations et documents visés à l'alinéa précédent doivent être fournis aux investisseurs au Luxembourg dans une des langues française, allemande, anglaise ou luxembourgeoise. Les informations en question peuvent notamment être fournies au moyen d'un site web.

Article 9

Règles de commercialisation en vigueur au Luxembourg

Sans préjudice de l'article 8 du présent règlement, les dispositions consacrées dans les lois suivantes doivent être observées en cas de commercialisation de titres auprès d'investisseurs au Luxembourg :

- Loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation.

Article 10

Cessation de la commercialisation

La CSSF est à informer lorsqu'un FIA de droit étranger décide de ne plus commercialiser ses parts ou actions auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base de l'article 46 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le FIA en question sera en conséquence retiré de la liste visée à l'article 4, paragraphe (2), du présent règlement.

Article 11
Publication

Le présent règlement sera publié au Mémorial ainsi que sur le site Internet de la CSSF.

Le règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Les OPC de droit étranger autres que des OPCVM qui ont été autorisés à la commercialisation à des investisseurs de détail au Luxembourg sont de plein droit considérés comme autorisés au titre du présent règlement au moment de son entrée en vigueur.

Luxembourg, le 26 novembre 2015

13.

CIRCULAIRE CSSF 15/633

RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS FINANCIERS À FOURNIR TRIMESTRIELLEMENT PAR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET LEURS SUCCURSALES

Circulaire CSSF 15/633 relative aux renseignements financiers à fournir trimestriellement par les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs succursales

Luxembourg, le 29 décembre 2015

A tous les gestionnaires de fonds d'investissement

CIRCULAIRE CSSF 15/633

Concerne : **Renseignements financiers à fournir trimestriellement par les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs succursales**

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire a pour objectif d'étendre la remise d'informations financières à tous les gestionnaires de fonds d'investissement (« GFI ») tels que définis au point 2 ci-dessous. En effet, jusqu'à présent, seules les sociétés de gestion soumises au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont dû transmettre trimestriellement sur base de la circulaire CSSF 10/467 des informations financières à la CSSF.

2. Par GFI, il faut comprendre les entités suivantes :

   a) les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « SG 15 ») ;

   b) les sociétés de gestion relevant des articles 125-1 et 125-2 du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « SG 16 ») ;

   c) les GFI agréés à gestion externe relevant de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après « GFIA »).

3. Tous les GFI, y compris leurs succursales, doivent à partir de l'année 2016 fournir à la CSSF une série de renseignements financiers. Ces informations financières seront utilisées par la CSSF pour les besoins de la surveillance prudentielle des GFI.

4. Les GFI doivent remettre sur une base trimestrielle à la CSSF les tableaux financiers pouvant être téléchargés sur le site Internet de la CSSF sous la rubrique « Reporting légal » des différents types de GFI (http://www.cssf.lu/surveillance/vgi/sg15/reporting-legal/).

5. Il est à relever que les tableaux financiers ne doivent être soumis qu'une seule fois par un GFI qui cumule plusieurs agréments (par exemple un GFI cumulant l'agrément pour la gestion d'OPCVM et de FIA).

6. **Dates de référence :** Tous les tableaux sont à établir sur une base trimestrielle. Les dates de référence sont le dernier jour de chaque trimestre-calendrier, c'est-à-dire le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

7. **Délai de communication :** Les tableaux financiers doivent parvenir à la CSSF pour le 20 du mois qui suit la date de référence.

8. La circulaire CSSF 10/467 a introduit l'obligation de fournir des tableaux définitifs qui reflètent fidèlement les chiffres audités par le réviseur d'entreprises agréé à la clôture de chaque d'exercice social. Ces tableaux définitifs sont à transmettre à la CSSF un mois après l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels.

9. **Transmission des données vers la CSSF :**

   a) Les SG 15 continuent à envoyer les tableaux par voie électronique en suivant les instructions techniques données dans la circulaire CSSF 10/467. **Par conséquent, le système de transmission actuel restera inchangé.**

   b) Les SG 16 doivent également envoyer les tableaux par voie électronique en suivant les instructions techniques données dans la circulaire CSSF 10/467.

   c) Les GFIA doivent envoyer les tableaux téléchargés exclusivement à l'adresse email aifm_reporting@cssf.lu. Ils ne peuvent pour l'instant pas recourir à la transmission électronique des tableaux telle que prévue par la circulaire CSSF 10/467.

      En ce qui concerne le remplissage des tableaux par les GFIA, les consignes suivantes sont à respecter :

      - la ligne 13 de la feuille « Reporting SG » ne doit pas être remplie ;
      - les GFIA déposants doivent respecter la même nomenclature que celle prévue par la circulaire CSSF 10/467. Toutefois au niveau de l'entité rapportante, il y a lieu d'indiquer ANNNN en place de SNNNN. Le numéro signalétique NNNN peut être trouvé dans le fichier suivant http://www.cssf.lu/downloads/IDENTIFIANTS_AIFM.zip.

10. **Disposition abrogatoire :** La présente circulaire abroge le chapitre VI. « Surveillance prudentielle d'une société de gestion visée par le chapitre 15 de la Loi 2010 » de la circulaire CSSF 12/546.

11. **Entrée en vigueur :** La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat. Les premières données à communiquer par les SG 16 et GFIA sont celles au 31 décembre 2015 dont le délai de remise est le 29 février 2016 au plus tard.

    Les SG 15 continuent à remettre les tableaux dans le délai mentionné au point 7 ci-dessus.

14.

CIRCULAIRE CSSF 15/612

RELATIVE AUX INFORMATIONS À SOUMETTRE À LA CSSF EN RELATION AVEC DES FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS NON RÉGLEMENTÉS (ÉTABLIS À LUXEMBOURG, DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU DANS UN PAYS TIERS) ET/OU DES FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS RÉGLEMENTÉS ÉTABLIS DANS UN PAYS TIERS

Circulaire CSSF 15/612 relative aux informations à soumettre à la CSSF en relation avec des fonds d'investissement alternatifs non réglementés (établis à Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers) et/ou des fonds d'investissement alternatifs réglementés établis dans un pays tiers

Luxembourg, le 5 mai 2015

A tous les professionnels soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 15/612

Concerne : **Informations à soumettre à la CSSF en relation avec des fonds d'investissement alternatifs non réglementés (établis à Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers) et/ou des fonds d'investissement alternatifs réglementés établis dans un pays tiers**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire est applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« GFIA ») ayant fait l'objet d'un enregistrement au sens de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« la Loi »)[1] et aux GFIA ayant fait l'objet d'une autorisation au sens de l'article 5 de la Loi[2]. Elle a pour objet la transmission d'informations à la CSSF pour tout GFIA luxembourgeois enregistré ou autorisé lorsqu'il commence à gérer un fonds d'investissement alternatif (« FIA ») additionnel dans le cas où ce FIA est soit un FIA non réglementé soit un FIA réglementé établi dans un pays tiers[3].

Elle ne s'applique pas aux FIA réglementés établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne et gérés par un GFIA luxembourgeois étant donné que ce GFIA est tenu de communiquer lesdites informations à la CSSF dans le cadre de la procédure de notification telle que définie à l'article 32 de la Loi.

---

[1] Art. 3 (3) de la Loi : « Les gestionnaires visés au paragraphe (2) doivent (…) être enregistrés auprès de la CSSF ». Ces gestionnaires sont « a) les gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de FIA dont les actifs gérés, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, ne dépassent pas un seuil de 100.000.000 euros au total ; ou b) les gestionnaires établis au Luxembourg qui gèrent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de FIA dont les actifs gérés ne dépassent pas un seuil de 500.000.000 euros au total si les portefeuilles des FIA sont composés des FIA qui ne recourent pas à l'effet de levier et pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque FIA. ».

[2] Art. 5 (1) de la Loi : « (1) Aucune personne, visée à l'article 2 (1), ne peut exercer au Luxembourg l'activité de gestionnaire assurant la gestion de FIA sans avoir été agréée conformément au présent chapitre ». L'article 2 (1) précise que la Loi s'applique « à toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs FIA indépendamment du fait que ces FIA soient des FIA établis au Luxembourg, des FIA établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou des FIA établis dans des pays tiers, que le FIA soit de type ouvert ou fermé, et quelle que soit la forme juridique du FIA ou la structure juridique du gestionnaire. ».

[3] V. voir définitions de « FIA additionnel », « FIA non réglementé » et « FIA réglementé dans un pays tiers » sous le point 2 ci-après.

1. Contexte

La CSSF en tant qu'autorité compétente en matière de surveillance des GFIA doit être en mesure de connaître de façon exhaustive et à tout moment l'ensemble des FIA gérés par les GFIA établis au Luxembourg. Or, il s'avère que les obligations de transmission d'informations telles que définies dans la Loi (article 22, paragraphes 2 à 5, pour les GFIA autorisés) et dans le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission européenne du 19 décembre 2012 (l'article 5(5), pour les GFIA enregistrés) ne permettent pas toujours à la CSSF d'avoir une vue globale et actualisée sur les FIA gérés par ces GFIA. Ceci est notamment le cas lorsque les GFIA établis au Luxembourg commencent à gérer des FIA non réglementés ou des FIA réglementés établis dans un pays tiers.

En outre, la CSSF doit communiquer à l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF »), au moins sur une base trimestrielle, la liste de tous les FIA gérés par les GFIA établis au Luxembourg ainsi que des informations additionnelles relatives à la gestion et à la commercialisation de ces FIA afin de maintenir à jour le registre européen des GFIA.

2. Définitions

2.1. « FIA non réglementé »

Par FIA non réglementé il convient de comprendre un FIA qui ne fait pas l'objet d'un agrément préalable et/ou d'une supervision prudentielle par une autorité de surveillance. Ces FIA peuvent être établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

2.2. « FIA additionnel »

Est qualifié de FIA additionnel, tout FIA non réglementé et tout FIA réglementé établi dans un pays tiers qui n'a pas fait l'objet d'une communication à la CSSF soit lors de la revue du dossier d'agrément ou d'enregistrement du GFIA soit lors d'une mise à jour dudit dossier.

En outre, au cas où un FIA comprend plusieurs compartiments, les obligations en matière d'informations sont applicables au niveau de chaque nouveau compartiment du FIA.

2.3. « FIA réglementé dans un pays tiers »

Est à considérer comme un FIA réglementé dans un pays tiers, tout FIA qui fait l'objet d'un agrément préalable et/ou d'une supervision prudentielle par une autorité de surveillance dans un pays établi en dehors de l'Union européenne.

3. Informations à transmettre à la CSSF

Afin de permettre à la CSSF de disposer des informations actualisées, les GFIA doivent compléter le formulaire qui figure en annexe I (a ou b) pour chaque FIA additionnel dont ils entreprennent la gestion.

Le formulaire à utiliser à cet effet peut être téléchargé sous l'adresse suivante : http://www.cssf.lu/surveillance/vgi/gfia-aifm/formulaires/. Si le FIA n'est pas à compartiments multiples, il y a lieu d'utiliser le formulaire Ia ; dans le cas contraire le formulaire Ib est à remplir. Le formulaire, ensemble avec les documents supplémentaires, est à transmettre par e-mail exclusivement à l'adresse aifm@cssf.lu.

En outre, les GFIA devront également informer la CSSF dès qu'ils cessent de gérer un FIA non réglementé ou un FIA réglementé établi dans un pays tiers. Cette information doit également être envoyée par e-mail exclusivement à l'adresse aifm@cssf.lu en utilisant le formulaire de l'annexe II.

4. Délai de transmission de l'information

Les informations supplémentaires doivent être soumises à la CSSF endéans les 10 jours ouvrables suivant la date où le GFIA concerné commence à exercer la gestion d'un FIA additionnel. A noter que la CSSF considère qu'un GFIA commence à exercer le rôle de gestionnaire au plus tard à la date de

signature, voire à la date d'entrée en vigueur, du contrat de gestion désignant le GFIA comme gestionnaire du FIA additionnel concerné étant entendu qu'il se peut que le FIA additionnel n'ait pas encore été lancé.

En cas de cessation du mandat de gestionnaire pour le compte d'un FIA visé par la présente circulaire, le GFIA devra informer la CSSF de cette cessation endéans un délai de 10 jours ouvrables.

Pour toute question concernant la présente circulaire, veuillez l'adresser par e-mail exclusivement à l'adresse aifm@cssf.lu.

Annexe 1 : Formulaire I.a

Informations à fournir par un GFIA luxembourgeois qui gère un FIA non réglementé ou un FIA réglementé établi dans un pays tiers (FIA sans compartiments) :

1) Informations sur le GFIA et le FIA :

1	Code CSSF du GFIA	O	A
2	Nom du GFIA	O	
3	Nom du FIA	O	
4	Nationalité du FIA	O	
5	Code national du FIA	N	
6	Code LEI du FIA	N	
7	Date de constitution du FIA	O	
8	Adresse du FIA	O	
9	FIA réglementé	O	
10	Nom et adresse de l'autorité de surveillance		
11	Devise de référence du FIA	O	
12	Nom et adresse de la banque dépositaire	O	
13	Type(s) de part (action(s)) (Code National, Code ISIN, nom du type de part/action)	O	
14	Date à partir de laquelle le GFIA gère le FIA (sous le format JJ/MM/AAAA)	O	
15	Pays dans lesquels le FIA est commercialisé à des investisseurs professionnels	O	
16	Stratégie du FIA	O	Cochez une et une seule stratégie dans le tableau à la fin de la présente annexe.

Notice d'utilisation pour remplir les informations requises dans les différents champs qui figurent dans la table qui précède :

- A l'exception du point 10 qui n'est à remplir que dans le cas où le FIA est réglementé, tous les champs de la colonne droite de la table précédente sont obligatoires, si le champ est précédé de la lettre « O » dans la colonne précédente. Les champs qui sont précédés de la lettre « N » sont à remplir lorsque l'information est disponible.

- Point 1 : Le code CSSF du GFIA est l'identifiant que la CSSF a attribué au GFIA. Il est composé de la lettre A et de huit chiffres. Le code CSSF du FIA peut être consulté sur le site de la CSSF sous l'URL suivante :

  http://supervisedentities.cssf.lu/index.html?language=fr&type=AIF#AdvancedSearch

- Point 5 : Par code national, il faut entendre le code que l'autorité de surveillance a attribué au FIA lorsque celui est surveillé. Si le FIA n'est pas réglementé, il y a lieu d'indiquer le numéro d'immatriculation ou analogue. Pour les FIA non réglementés luxembourgeois, le numéro du registre de commerce doit être indiqué.

- Point 16 : Il s'agit d'indiquer la stratégie qui décrit le mieux celle appliquée par le FIA. Les stratégies qui figurent dans le tableau à la fin de la présente annexe sont les 35 stratégies prévues à l'annexe IV du Règlement Délégué (UE) N° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et qui ont été reprises dans la table 3 de l'annexe II du rapport final de l'AEMF relatif aux obligations de reporting sous les articles 3(3)(d) et 24(1), (2) et (4) de la directive GFIA (document ESMA/2013/1339 (revised) du 15/11/2013). A toutes fins utiles les stratégies, leurs abréviations, leur type de FIA correspondant ainsi que les traductions françaises figurent à la fin du présent document. Il est rappelé qu'il est impératif de choisir une seule stratégie (mettre une croix dans la dernière colonne de cette stratégie).

2) Informations sur le FIA maître, si le FIA est un FIA nourricier :

Si le FIA est un FIA nourricier, les informations suivantes sur le FIA maître sont à compléter :

17	Nom du FIA maître	O	
18	Nationalité du FIA maître	O	
19	Code national du FIA maître	N	
20	Code LEI du FIA maître	N	
21	Date de constitution du FIA maître	O	
22	Adresse du FIA maître	O	
23	Nom du GFIA du FIA maître	O	

En complément du formulaire, les documents suivants sont à soumettre :

1) la dernière version des statuts, si la CSSF ne dispose pas encore de celle-ci ;

2) un document d'émission, si un tel document existe ;

3) le dernier rapport annuel du FIA (« comptes annuels ») dans le cas où un tel rapport a déjà été établi.

Le formulaire Ia est à envoyer ensemble avec les documents énumérés ci-dessus **exclusivement** à l'adresse e-mail aifm@cssf.lu.

AIF strategies :				
AIF type code	AIF type label	AIF strategy code	AIF strategy label	type de FIA - stratégie du FIA
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_LGBS	Equity : Long Bias	fonds spéculatif – actions : biais long (Long Bias)
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_LGST	Equity : Long/Short	fonds spéculatif – actions : stratégie de sélection (Long/Short Equity)
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_MTNL	Equity : Market neutral	fonds spéculatif – actions : stratégie de position neutre (Market Neutral)
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_STBS	Equity : Short Bias	fonds spéculatif – actions : biais court (Short Bias)
HFND	Hedge fund strategies	RELV_FXIA	Relative Value : Fixed Income Arbitrage	fonds spéculatif - valeur relative : arbitrage sur produits de taux (Fixed Income Arbitrage)
HFND	Hedge fund strategies	RELV_CBAR	Relative Value : Convertible Bond Arbitrage	fonds spéculatif - valeur relative : arbitrage sur obligations convertibles (Convertible Bond Arbitrage)
HFND	Hedge fund strategies	RELV_VLAR	Relative Value : Volatility Arbitrage	fonds spéculatif - valeur relative : arbitrage sur la volatilité (Volatility Arbitrage)
HFND	Hedge fund strategies	EVDR_DSRS	Event Driven : Distressed/Restructuring	fonds spéculatif - situations spéciales (Event Driven) : difficulté/restructuration (Distressed/Restructuring)
HFND	Hedge fund strategies	EVDR_RAMA	Event Driven : Risk Arbitrage/Merger Arbitrage	fonds spéculatif - situations spéciales : arbitrage à risque/arbitrage sur fusions-acquisitions (Risk Arbitrage/Merger Arbitrage)
HFND	Hedge fund strategies	EVDR_EYSS	Event Driven : Equity Special	Situations fonds spéculatif - situations spéciales : Actions - situations spéciales (Equity Special Situations)
HFND	Hedge fund strategies	CRED_LGST	Credit Long/Short	fonds spéculatif – crédit : stratégie de sélection (Credit Long/Short)
HFND	Hedge fund strategies	CRED_ABLG	Credit Asset Based Lending	fonds spéculatif – crédit : prêt adossé à des actifs (Asset Based Lending)

HFND	Hedge fund strategies	MACR_MACR	Macro	fonds spéculatif – macro
HFND	Hedge fund strategies	MANF_CTAF	Managed Futures/CTA : Fundamental	fonds spéculatif - contrats à terme gérés/Conseillers en placement de dérivés (Managed Futures/CTA) : fondamentale
HFND	Hedge fund strategies	MANF_CTAQ	Managed Futures/CTA : Quantitative	fonds spéculatif - contrats à terme gérés/Conseillers en placement de dérivés (Managed Futures/CTA) : quantitative
HFND	Hedge fund strategies	MULT_HFND	Multi-strategy hedge fund	fonds spéculatif - multistratégie (Multi-Strategy)
HFND	Hedge fund strategies	OTHR_HFND	Other hedge fund strategy	fonds spéculatif - autre type de stratégie
PEQF	Private equity strategies	VENT_CAPL	Venture Capital	fonds de capital-investissement - capital-risque (Venture Capital)
PEQF	Private equity strategies	GRTH_CAPL	Growth Capital	fonds de capital-investissement - capital-développement (Growth Capital)
PEQF	Private equity strategies	MZNE_CAPL	Mezzanine Capital	fonds de capital-investissement - capital-mezzanine (Mezzanine Capital)
PEQF	Private equity strategies	MULT_ PEQF	Multi-strategy private equity fund	fonds de capital-investissement - multistratégie (Multi-Strategy)
PEQF	Private equity strategies	OTHR_ PEQF	Other private equity fund strategy	fonds de capital-investissement - autre type de stratégie
REST	Real estate strategies	RESL_REST	Residential real estate	fonds immobilier - immobilier résidentiel
REST	Real estate strategies	COML_REST	Commercial real estate	fonds immobilier - immobilier commercial
REST	Real estate strategies	INDL_REST	Industrial real estate	fonds immobilier - immobilier industriel
REST	Real estate strategies	MULT_REST	Multi-strategy real estate fund	fonds immobilier - multistratégie
REST	Real estate strategies	OTHR_REST	Other real estate strategy	fonds immobilier - autre type de stratégie
FOFS	Fund of fund strategies	FOFS_FHFS	Fund of hedge funds	fonds de fonds - fonds de fonds spéculatifs
FOFS	Fund of fund strategies	FOFS_PRIV	Fund of private equity	fonds de fonds - fonds de fonds de capital-investissement
FOFS	Fund of fund strategies	OTHR_FOFS	Other fund of funds	fonds de fonds - autre type de fonds de fonds

OTHR	Other Strategy	OTHR_COMF	Commodity fund	autre - fonds de matières premières
OTHR	Other Strategy	OTHR_EQYF	Equity fund	autre - fonds investi en actions
OTHR	Other Strategy	OTHR_FXIF	Fixed income fund	autre - fonds à revenu fixe
OTHR	Other Strategy	OTHR_INFF	Infrastructure fund	autre- fonds d’infrastructure
OTHR	Other Strategy	OTHR_OTHF	Other fund	autre - autre

Annexe 2 : Formulaire I.b

Informations à fournir par un GFIA luxembourgeois qui gère un FIA non réglementé ou un FIA réglementé établi dans un pays tiers (FIA à compartiments multiples) :

1) Informations sur le GFIA et le FIA :

1	Code CSSF du GFIA	O	A
2	Nom du GFIA	O	
3	Nom du FIA	O	
4	Nationalité du FIA	O	
5	Code national du FIA	N	
6	Code LEI du FIA	N	
7	Date de constitution du FIA	O	
8	Adresse du FIA	O	
9	FIA réglementé	O	
10	Nom et adresse de l'autorité de surveillance		
11	Devise de référence du FIA	O	
12	Nom et adresse de la banque dépositaire	O	

Notice d'utilisation pour remplir les informations requises dans les différents champs qui figurent dans la table qui précède :

- A l'exception du point 10 qui n'est à remplir que dans le cas où le FIA est réglementé, tous les champs de la colonne droite de la table précédente sont obligatoires, si le champ est précédé de la lettre « O » dans la colonne précédente. Les champs qui sont précédés de la lettre « N » sont à remplir lorsque l'information est disponible.

- Point 1 : Le code CSSF du GFIA est l'identifiant que la CSSF a attribué au GFIA. Il est composé de la lettre A et de huit chiffres. Le code CSSF du FIA peut être consulté sur le site de la CSSF sous l'URL suivante :

  http://supervisedentities.cssf.lu/index.html?language=fr&type=AIF#AdvancedSearch

- Point 5 : Par code national, il faut entendre le code que l'autorité de surveillance a attribué au FIA lorsque celui est surveillé. Si le FIA n'est pas réglementé, il y a lieu d'indiquer le numéro d'immatriculation ou analogue. Pour les FIA non réglementés luxembourgeois, le numéro du registre de commerce doit être indiqué.

2) Informations à fournir pour chaque compartiment additionnel du FIA que le GFIA gère :

(Prière de copier les tableaux sous le présent point autant de fois que vous soumettez de compartiments additionnels)

13	Nom du compartiment du FIA	O	
14	Code national du compartiment du FIA	N	

15	Code LEI du compartiment du FIA	N	
16	Devise de référence du compartiment du FIA	O	
17	Type(s) de part (action(s)) commercialisé(s) (Code National, Code ISIN, nom du type de part/action) du compartiment du FIA	O	
18	Date à partir de laquelle le GFIA gère le compartiment du FIA (sous le format JJ/MM/AAAA)	O	
19	Pays dans lesquels le compartiment du FIA est commercialisé à des investisseurs professionnels	O	
20	Stratégie du compartiment du FIA	O	Cochez une et une seule stratégie dans le tableau à la fin de la présente annexe.

AIF strategies :				
AIF type code	AIF type label	AIF strategy code	AIF strategy label	type de FIA - stratégie du FIA
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_LGBS	Equity : Long Bias	fonds spéculatif – actions : biais long (Long Bias)
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_LGST	Equity : Long/Short	fonds spéculatif – actions : stratégie de sélection (Long/Short Equity)
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_MTNL	Equity : Market neutral	fonds spéculatif – actions : stratégie de position neutre (Market Neutral)
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_STBS	Equity : Short Bias	fonds spéculatif – actions : biais court (Short Bias)
HFND	Hedge fund strategies	RELV_FXIA	Relative Value : Fixed Income Arbitrage	fonds spéculatif - valeur relative : arbitrage sur produits de taux (Fixed Income Arbitrage)
HFND	Hedge fund strategies	RELV_CBAR	Relative Value : Convertible Bond Arbitrage	fonds spéculatif - valeur relative : arbitrage sur obligations convertibles (Convertible Bond Arbitrage)
HFND	Hedge fund strategies	RELV_VLAR	Relative Value : Volatility Arbitrage	fonds spéculatif - valeur relative : arbitrage sur la volatilité (Volatility Arbitrage)
HFND	Hedge fund strategies	EVDR_DSRS	Event Driven : Distressed/Restructuring	fonds spéculatif - situations spéciales (Event Driven) : difficulté/restructuration (Distressed/Restructuring)
HFND	Hedge fund strategies	EVDR_RAMA	Event Driven : Risk Arbitrage/Merger Arbitrage	fonds spéculatif - situations spéciales : arbitrage à risque/arbitrage sur fusions-acquisitions (Risk Arbitrage/Merger Arbitrage)
HFND	Hedge fund strategies	EVDR_EYSS	Event Driven : Equity Special	Situations fonds spéculatif - situations spéciales : Actions - situations spéciales (Equity Special Situations)
HFND	Hedge fund strategies	CRED_LGST	Credit Long/Short	fonds spéculatif – crédit : stratégie de sélection (Credit Long/Short)
HFND	Hedge fund strategies	CRED_ABLG	Credit Asset Based Lending	fonds spéculatif – crédit : prêt adossé à des actifs (Asset Based Lending)
HFND	Hedge fund strategies	MACR_MACR	Macro	fonds spéculatif – macro
HFND	Hedge fund strategies	MANF_CTAF	Managed Futures/CTA : Fundamental	fonds spéculatif - contrats à terme

				gérés/Conseillers en placement de dérivés (Managed Futures/CTA) : fondamentale
HFND	Hedge fund strategies	MANF_CTAQ	Managed Futures/CTA : Quantitative	fonds spéculatif - contrats à terme gérés/Conseillers en placement de dérivés (Managed Futures/CTA) : quantitative
HFND	Hedge fund strategies	MULT_HFND	Multi-strategy hedge fund	fonds spéculatif - multistratégie (Multi-Strategy)
HFND	Hedge fund strategies	OTHR_HFND	Other hedge fund strategy	fonds spéculatif - autre type de stratégie
PEQF	Private equity strategies	VENT_CAPL	Venture Capital	fonds de capital-investissement - capital-risque (Venture Capital)
PEQF	Private equity strategies	GRTH_CAPL	Growth Capital	fonds de capital-investissement - capital-développement (Growth Capital)
PEQF	Private equity strategies	MZNE_CAPL	Mezzanine Capital	fonds de capital-investissement - capital-mezzanine (Mezzanine Capital)
PEQF	Private equity strategies	MULT_ PEQF	Multi-strategy private equity fund	fonds de capital-investissement - multistratégie (Multi-Strategy)
PEQF	Private equity strategies	OTHR_ PEQF	Other private equity fund strategy	fonds de capital-investissement - autre type de stratégie
REST	Real estate strategies	RESL_REST	Residential real estate	fonds immobilier - immobilier résidentiel
REST	Real estate strategies	COML_REST	Commercial real estate	fonds immobilier - immobilier commercial
REST	Real estate strategies	INDL_REST	Industrial real estate	fonds immobilier - immobilier industriel
REST	Real estate strategies	MULT_REST	Multi-strategy real estate fund	fonds immobilier - multistratégie
REST	Real estate strategies	OTHR_REST	Other real estate strategy	fonds immobilier - autre type de stratégie
FOFS	Fund of fund strategies	FOFS_FHFS	Fund of hedge funds	fonds de fonds - fonds de fonds spéculatifs
FOFS	Fund of fund strategies	FOFS_PRIV	Fund of private equity	fonds de fonds - fonds de fonds de capital-investissement
FOFS	Fund of fund strategies	OTHR_FOFS	Other fund of funds	fonds de fonds - autre type de fonds de fonds
OTHR	Other Strategy	OTHR_COMF	Commodity fund	autre - fonds de matières premières
OTHR	Other Strategy	OTHR_EQYF	Equity fund	autre - fonds investi en actions

OTHR	Other Strategy	OTHR_FXIF	Fixed income fund	autre - fonds à revenu fixe
OTHR	Other Strategy	OTHR_INFF	Infrastructure fund	autre- fonds d’infrastructure
OTHR	Other Strategy	OTHR_OTHF	Other fund	autre - autre

Si le compartiment du FIA est un FIA nourricier, les informations suivantes sur le FIA maître sont à compléter :

21	Nom du FIA maître	O	
22	Nationalité du FIA maître	O	
23	Code national du FIA maître	N	
24	Code LEI du FIA maître	N	
25	Date de constitution du FIA maître	O	
26	Adresse du FIA maître	O	
27	Nom du GFIA du FIA maître	O	

3) Documents supplémentaires :

En complément du formulaire Ib, les documents suivants sont à soumettre :

1) la dernière version des statuts, si la CSSF ne dispose pas encore de celle-ci ;

2) un document d'émission, si un tel document existe ;

3) le dernier rapport annuel du FIA (« comptes annuel ») dans le cas où un tel rapport a déjà été établi.

Le formulaire Ib est à envoyer ensemble avec les documents énumérés ci-dessus **exclusivement** à l'adresse e-mail aifm@cssf.lu.

Annexe II

Informations à fournir à la CSSF par un GFIA luxembourgeois lorsqu'il arrête de gérer un FIA non réglementé ou un AIF réglementé établi dans un pays tiers :

1	Code CSSF du GFIA (ANNNNNNNN)	A
2	Nom du GFIA	
3	Nom du FIA	
4	Code CSSF du FIA (VMMMMMMMM)	V
5	Date à partir de laquelle le GFIA ne gère plus le FIA (date au format JJ/MM/AAAA)	

Notice d'utilisation pour remplir les informations requises dans les différents champs qui figurent dans la table qui précède :

- Tous les champs de la colonne droite de le la table précédente sont obligatoires.
- Point 1 : Le code CSSF du GFIA est l'identifiant que la CSSF a attribué au GFIA. Il est composé de la lettre A et de huit chiffres. Le code CSSF du FIA peut être consulté sur le site de la CSSF sous l'URL suivante :

  http://supervisedentities.cssf.lu/index.html?language=fr&type=AIF#AdvancedSearch.
- Point 4 : Le code CSSF du FIA est l'identifiant que la CSSF a attribué au FIA. Il est composé de la lettre V et de huit chiffres.
- Le formulaire est à envoyer **exclusivement** à l'adresse e-mail aifm@cssf.lu.

15.

CIRCULAIRE CSSF 14/598

RELATIVE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS (AEMF-ESMA) CONCERNANT LA REVUE DES LIGNES DE CONDUITE « *CESR'S GUIDELINES ON A COMMON DEFINITION OF EUROPEAN MONEY MARKET FUNDS* » (CESR/10-049)

Circulaire CSSF 14/598 relative à l'avis de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant la revue des lignes de conduite « *CESR's Guidelines on a common definition of European money market funds* » (CESR/10-049)

Luxembourg, le 2 décembre 2014

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à tous les fonds d'investissement spécialisés luxembourgeois ainsi qu'à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

CIRCULAIRE CSSF 14/598

Concerne : **Avis de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant la revue des lignes de conduite « *CESR's Guidelines on a common definition of European money market funds* » (CESR/10-049)**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à implémenter dans la réglementation luxembourgeoise applicable aux organismes de placement collectif qui relèvent de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après « OPC ») et aux fonds d'investissement spécialisés qui relèvent de la loi du 13 février 2007 (ci-après « FIS ») les modifications introduites par l'Opinion de l'AEMF-ESMA (ci-après « l'Avis ») du 22 août 2014 (Ref. ESMA/2014/1103) concernant les lignes de conduite « *CESR's Guidelines on a common definition of European money market funds (Ref. CESR/10-049)* » (ci-après « les lignes de conduite MMF »).

A titre de rappel, les lignes de conduite MMF ont été publiées le 19 mai 2010 par le *Committee of European Securities Regulators* (désormais l'AEMF-ESMA) et ont été implémentées dans la réglementation luxembourgeoise à travers la circulaire CSSF 11/498. Ces lignes de conduite, en application de l'encadré 1, s'appliquent à tous les OPC et FIS qui se désignent ou se commercialisent comme un organisme de placement collectif monétaire (« money market fund »).

L'Avis de l'AEMF-ESMA répond des exigences de l'article 5ter (1) du Règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (ci-après « règlement »), tel que modifié par le Règlement (UE) N° 462/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013, selon lesquelles les autorités européennes de surveillance doivent réexaminer et supprimer, le cas échéant, toutes les références aux notations de crédit dans les orientations et recommandations existantes lorsque de telles références sont susceptibles d'entraîner un recours exclusif ou mécanique à ces notations de crédit.

En application du règlement modifié précité, l'AEMF-ESMA a procédé à une évaluation des lignes de conduite MMF lui permettant de conclure à l'existence de références aux notations de crédit susceptibles d'entraîner un recours exclusif ou mécanique à des notations de crédit en relation avec l'évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire dans lesquels les organismes de placement collectif monétaires peuvent investir.

En conséquence, l'AEMF-ESMA est d'avis que les lignes de conduite MMF doivent être modifiées au point 4 de l'encadré 2 concernant les organismes de placement collectif monétaires à court terme (« short-term money market funds ») et au point 2 de l'encadré 3 concernant les organismes de placement collectif monétaires (« money market funds ») ainsi qu'au niveau des textes explicatifs associés.

Ces modifications prévoient notamment que les sociétés de gestion (respectivement sociétés d'investissement n'ayant pas désigné de société de gestion) appliquent un processus d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire documenté leur permettant de déterminer si un instrument du marché monétaire est d'une qualité élevée (« high quality »).

Plus particulièrement, les points tels que repris ci-avant des lignes de conduite ont été remplacés par les textes suivants :

a) Point 4 de l'encadré 2 :

"*4. For the purposes of point 3a), ensure that the management company performs its own documented assessment of the credit quality of money market instruments that allows it to consider a money market instrument as high quality. Where one or more credit rating agencies registered and supervised by ESMA have provided a rating of the instrument, the management company's internal assessment should have regard to, inter alia, those credit ratings. While there should be no mechanistic reliance on such external ratings, a downgrade below the two highest short-term credit ratings by any agency registered and supervised by ESMA that has rated the instrument should lead the manager to undertake a new assessment of the credit quality of the money market instrument to ensure it continues to be of high quality*."

b) Point 2 de l'encadré 3 :

"*2. May, as an exception to the requirement of point 4 of Box 2, hold sovereign issuance of a lower internally-assigned credit quality based on the MMF manager's own documented assessment of credit quality. Where one or more credit rating agencies registered and supervised by ESMA have provided a rating of the instrument, the management company's internal assessment should have regard to, inter alia, those credit ratings. While there should not be mechanistic reliance on such external ratings, a downgrade below investment grade or any other equivalent rating grade by any agency registered and supervised by ESMA that has rated the instrument should lead the manager to undertake a new assessment of the credit quality of the money market instrument to ensure it continues to be of appropriate quality. 'Sovereign issuance' should be understood as money market instruments issued or guaranteed by a central, regional or local authority or central bank of a Member State, the European Central Bank, the European Union or the European Investment Bank*."

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

L'Avis comprenant la nouvelle version consolidée des lignes de conduite est joint en annexe de la présente circulaire. Il est également disponible sur le site Internet de l'AEMF-ESMA à l'adresse http://www.esma.europa.eu/.

Annexe 1 : *ESMA Opinion : Review of the CESR guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (Ref. ESMA/2014/1103)*

16.

CIRCULAIRE CSSF 14/591

RELATIVE À LA PROTECTION DES INVESTISSEURS EN CAS DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE OUVERT

Circulaire CSSF 14/591 relative à la protection des investisseurs en cas de changement significatif d'un organisme de placement collectif de type ouvert

Luxembourg, le 22 juillet 2014

À tous les organismes de placement collectif soumis à la loi du 17 décembre 2010

CIRCULAIRE CSSF 14/591

Concerne : **Protection des investisseurs en cas de changement significatif d'un organisme de placement collectif de type ouvert**

Mesdames, Messieurs,

Selon une pratique de surveillance existante bien établie, pour tout changement significatif affectant les intérêts des investisseurs dans un organisme de placement collectif de type ouvert (« OPC ») régi par la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les OPC (la « Loi de 2010 »), la CSSF exige de prévoir suffisamment de temps afin que ces investisseurs puissent prendre une décision sur le changement envisagé en toute connaissance de cause et, qu'en cas de désaccord, ils aient la possibilité de présenter leurs actions/parts au rachat ou à la conversion, sans frais de rachat ou de conversion. La présente circulaire fixe expressément cette pratique administrative et fournit des précisions écrites.

1. Contexte

En vertu de l'article 151(1) de la Loi de 2010, le prospectus doit contenir les informations nécessaires aux investisseurs afin qu'ils puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé. Dans ce contexte, la CSSF détermine si le changement envisagé au niveau du prospectus exige que des mesures supplémentaires soient prises pour protéger les intérêts des investisseurs dans l'OPC. Il est entendu que cela ne sera pas le cas pour chaque changement. Mais, étant donné, entre autres, que les investisseurs dans les OPC sont essentiellement des investisseurs de détail, la CSSF est d'avis qu'il faut leur laisser suffisamment de temps afin qu'ils puissent prendre une décision en toute connaissance de cause sur tout changement suffisamment significatif et qui pourrait potentiellement affecter les intérêts des investisseurs et avoir une incidence sur le fondement de leur investissement existant.

2. Processus

Lorsque les OPC envisagent d'effectuer un changement significatif au niveau de leur structure, organisation ou de leurs opérations, ils doivent se demander s'il y a une probabilité élevée qu'un investisseur, informé d'un tel changement, revienne sur son investissement dans l'OPC. Un OPC doit donc analyser l'impact potentiel de chaque changement envisagé sur ses investisseurs (à savoir, comparer les intérêts/la situation des investisseurs avant et après la mise en œuvre du changement) et soumettre le changement proposé, y compris les explications pertinentes relatives à un tel changement, à la CSSF. Cela doit se faire bien avant que ledit changement ne devienne effectif.

La CSSF se réserve le droit, au cas par cas, de déterminer pour tout changement envisagé au niveau d'un OPC et sur base des informations fournies, si le changement doit être considéré comme significatif et, le cas échéant, de demander une notification aux investisseurs. Un changement significatif ne peut, en principe, être mis en œuvre qu'après l'expiration du délai de notification.

Conformément à l'actuelle pratique administrative de la CSSF, le délai minimum de notification aux investisseurs d'un changement significatif au niveau de l'OPC dans lequel ils ont investi doit être **d'un (1) mois**.

Durant cette période d'un mois avant l'entrée en vigueur du changement significatif, les investisseurs ont le droit de demander, sans frais de rachat ou de remboursement, le rachat ou le remboursement de leurs parts. Outre la possibilité de racheter des parts sans frais, l'OPC peut aussi (sans y être obligé) offrir la possibilité aux investisseurs de convertir leurs parts dans des parts d'un autre OPC (ou, dans le cas où le changement n'a de répercussions que sur un compartiment, dans des parts d'un autre compartiment du même OPC) sans frais de conversion.

La CSSF peut néanmoins décider, par une demande de dérogation préalable dûment justifiée, de ne pas imposer un tel délai de notification avec la possibilité pour les investisseurs de racheter ou de convertir leurs parts sans frais (par exemple, lorsque les investisseurs de l'OPC en question sont d'accord avec le changement envisagé). De même, la CSSF peut décider d'imposer uniquement un délai de notification pour informer dûment les investisseurs du changement en question avant qu'il ne devienne effectif, sans toutefois que les investisseurs n'aient la possibilité de racheter ou de convertir leurs parts sans frais.

À des fins d'exhaustivité, le délai de notification qui figure dans la présente circulaire est sans préjudice du/des délai(s) prévu(s) par la loi dont disposent les investisseurs pour approuver au préalable de tels évènements. Le contenu de la circulaire est également sans préjudice des exigences spécifiques des autres autorités compétentes dans des juridictions (au sein et en dehors de l'Union européenne) dans lesquelles l'OPC est enregistré à des fins de distribution.

3. Entrée en vigueur

La présente circulaire est immédiatement applicable à compter de la date de sa publication.

17.

CIRCULAIRE CSSF 14/589

RELATIVES AUX PRÉCISIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT CSSF N° 13-02 DU 15 OCTOBRE 2013 RELATIF À LA RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES RÉCLAMATIONS

Circulaire CSSF 14/589 relative aux précisions concernant le Règlement CSSF N° 13-02 du 15 octobre 2013 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations

Luxembourg, le 27 juin 2014

A tous les professionnels soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 14/589

Concerne : **Précisions concernant le Règlement CSSF N° 13-02 du 15 octobre 2013 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire CSSF a pour objet d'apporter des précisions quant à la mise en œuvre du Règlement CSSF N° 13-02 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations (le « Règlement CSSF N°13-02 ») par les établissements surveillés.

Le Règlement CSSF N°13-02 a été publié au Mémorial A – N° 187 du 28 octobre 2013. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2014 en ce qui concerne les Sections 1 et 3, qui contiennent des dispositions relatives au traitement des demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de la CSSF.

La Section 2 du Règlement CSSF N° 13-02 qui a pour objet de préciser certaines obligations incombant aux professionnels en relation avec le traitement des réclamations entrera en vigueur le 1er juillet 2014. À partir de cette date les professionnels du secteur financier devront avoir adapté leurs procédures internes aux exigences du nouveau Règlement CSSF.

Le Règlement CSSF N°13-02 vise à mettre en place un cadre réglementaire clairement défini pour le traitement des réclamations afin de servir au mieux les intérêts des réclamants et d'assurer une gestion efficace des réclamations au sein des établissements surveillés.

Le règlement extrajudiciaire des réclamations a été jusqu'à présent traité dans la Circulaire IML 95/118 concernant le traitement des réclamations de la clientèle. Le Règlement CSSF N°13-02 a été rédigé dans le but de moderniser le cadre de ladite Circulaire et de préciser certaines obligations incombant aux professionnels visant à assurer un traitement interne adéquat des réclamations reçues par les professionnels.

Le règlement CSSF N° 13-02 prend déjà en compte, en attendant leur transposition en droit national, les principes de la Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no. 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, ainsi que le (neuvième) Principe relatif à la « g*estion des plaintes* » contenu dans les Dix Principes de Haut Niveau du G20 sur la Protection des Consommateurs de Services Financiers, élaborés par l'OCDE et publiés en octobre 2011 et les « Orientations relatives au traitement des réclamations dans le secteur des valeurs mobilières (AEMF) et le secteur bancaire (ABE) » préparées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) et l'Autorité Bancaire Européenne (ABE).

1. Procédure de traitement des réclamations auprès des professionnels

Les professionnels soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF doivent disposer d'une politique de gestion des réclamations exposée dans un document écrit et formalisée dans une procédure interne de gestion des réclamations. Cette procédure doit être efficace et transparente, en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations. Elle doit porter sur tous les aspects du traitement des réclamations au sein de l'établissement et préciser les modalités applicables respectivement lorsque la réclamation est traitée au niveau du seul professionnel et lorsque la CSSF est impliquée dans le traitement d'une demande de résolution extrajudiciaire de la réclamation.

Les professionnels doivent veiller à ce que chaque réclamation ainsi que la/les mesure(s) prise(s) pour traiter la réclamation soient enregistrées de manière appropriée. Les modalités de l'enregistrement sont laissées à l'appréciation de chaque professionnel, au regard du nombre de réclamations reçues. Toutefois, l'enregistrement doit être au minimum informatisé et sécurisé.

Il est essentiel qu'une bonne organisation interne de traitement des réclamations soit mise en place afin d'assurer le plein respect de toutes les dispositions du Règlement CSSF N°13-02.

A cet effet, les articles 15 et 16 du Règlement CSSF N°13-02 contiennent une description de la conduite à observer par le professionnel dans le cadre du traitement des réclamations qui lui sont soumises. Chaque réclamation doit à tout moment être traitée de façon appropriée et dans un délai raisonnable en fonction de la nature du problème soulevé, toujours dans le but de servir au mieux les intérêts du réclamant. Aucune réclamation ne doit rester sans réponse de la part du professionnel. Les mesures visées aux articles 15 et 16 du Règlement CSSF N°13-02 ne sont pas exhaustives et doivent être complétées lorsque cela s'avère nécessaire au regard du nombre ou de la complexité des réclamations. Il peut s'agir par exemple de la mise en place d'une ligne téléphonique dédiée aux réclamations (de type « hotline » ou « call center »).

2. Directeur responsable des réclamations - précisions par rapport à l'art. 15

La direction du professionnel est responsable de la mise en œuvre au sein de l'établissement de la politique et des procédures relatives aux dispositions du Règlement CSSF N°13-02. La politique et les procédures doivent être fixées par écrit. La direction du professionnel veille à l'application correcte de cette politique ainsi que des procédures. Elle attribue à l'un de ses membres le traitement des réclamations.

Le directeur responsable portera la politique et les procédures requises par le Règlement CSSF N°13- 02, ainsi que tout changement à ce sujet, à la connaissance du personnel concerné de son établissement.

Le directeur responsable détermine les moyens humains et techniques à mettre en œuvre pour appliquer correctement la politique et les procédures en question. Il fait contrôler régulièrement le respect de cette politique et des procédures y relatives par la fonction compliance du professionnel et par sa fonction d'audit interne.

La procédure interne du professionnel doit organiser la communication au directeur responsable de toutes les données nécessaires concernant les réclamations reçues à tous les niveaux. Ces données doivent présenter en particulier les problèmes relevés, les mesures correctrices prises et le suivi effectif de ces mesures.

Lorsqu'eu égard à la nature, au nombre ou à la complexité des réclamations, le professionnel considère qu'il est approprié de désigner une ou plusieurs personnes en charge des réclamations, le directeur responsable peut moyennant information préalable de la CSSF sur les modalités permettant d'assurer que l'application intégrale des dispositions de la section 2 du Règlement CSSF N°13-02 soit assurée, déléguer la gestion de ces réclamations en interne. Toutefois, le directeur responsable doit garder la connaissance et la maîtrise continue

du traitement des réclamations en interne. Vis-à-vis de la CSSF, le directeur responsable reste le seul interlocuteur.

Les professionnels veilleront toutefois à ce que chaque réclamant soit informé du nom et des coordonnées d'une personne en charge de son dossier. Dans la mesure du possible, ladite personne sera la personne de contact du réclamant tout au long de la procédure de traitement en interne de sa réclamation.

3. Communication d'informations à la CSSF

L'article 16 du Règlement CSSF N°13-02 prévoit que le directeur responsable est tenu de communiquer à la CSSF, sur une base annuelle, un tableau comprenant le nombre de réclamations enregistrées par le professionnel, classées par type de réclamations, ainsi qu'un rapport synthétique des réclamations et des mesures prises pour les traiter.

Conformément au Règlement CSSF N° 13-02, une réclamation est « toute plainte introduite auprès d'un professionnel pour faire reconnaître un droit ou redresser un préjudice ». En ce sens, de simples demandes d'informations ou d'explications ne peuvent être considérées comme étant des réclamations.

La CSSF met à disposition des professionnels un exemple de formulaire permettant de satisfaire à l'exigence de communication d'un tableau comprenant le nombre des réclamations enregistrées par le professionnel, classées par type de réclamations. Ledit formulaire est annexé à la présente circulaire. Les professionnels peuvent le cas échéant utiliser un autre modèle de tableau si ce dernier est mieux adapté à leur situation.

L'article 16 du Règlement CSSF N°13-02 entrant en vigueur le 1er juillet 2014, les premiers documents (tableau et rapport) devront être mis à la disposition de la CSSF (à l'attention du Service de surveillance prudentielle compétent au plus tard le 1er mars 2015 et devront couvrir la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014. Par la suite, les documents (tableau et rapport) devront être communiqués au plus tard le 1er mars de chaque année et devront couvrir l'année calendaire précédente. En ce qui concerne les sociétés de gestion visées à l'article 2 du Règlement CSSF N°10- 04, cette communication pourra parvenir à la CSSF au plus tard un mois après l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels de la société de gestion.

4. Abrogation de la Circulaire IML 95/118 concernant le traitement des réclamations de la clientèle

La Circulaire IML 95/118 concernant le traitement des réclamations de la clientèle est abrogée.

ANNEXE

Commission de Surveillance du Secteur Financier

Adresse postale : L-2991 Luxembourg

Adresse du siège :
110, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg

Tableau recensant les réclamations enregistrées par le professionnel (Article 16(3) alinéa 1er du Règlement CSSF N°13-02 relatif à la résolution extrajudiciaire des litiges)

1. DONNEES GENERALES SUR VOTRE ETABLISSEMENT

1.1 Dénomination de l'établissement	_____
1.2 Numéro signalétique*	_____
1.3 Nom du responsable au niveau de la direction pour le traitement des réclamations	_____

2. LES RECLAMATIONS ENREGISTREES PAR VOTRE ETABLISSEMENT

2.1. Informations générales sur les réclamations

2.1.1. Période de référence	Du _____ au _____
2.1.2. Nombre total des réclamations dont votre établissement a été saisi pendant la période de référence	_____

2.2. Nombre de réclamations par catégories

Catégories	Nombre de réclamations
Réclamations ne concernant pas un produit ou service précis	
Comportement du personnel	_____
Secret bancaire	_____
Communication de documents (extraits, relevés etc.)	_____
Autres (prière de préciser) _____	_____
_____	_____
TOTAL	_____
Comptes et services de paiement	
Refus d'ouverture d'un compte	_____
Dénonciation du compte	_____
Blocage du compte	_____
Contestation d'une opération	_____
Tarification	_____
Autres (prière de préciser) _____	_____
_____	_____
TOTAL	_____

* y compris lettre "B" (Banque), "P" (PSF), etc. indiquant le type d'activité de l'établissement

Produits d'épargne	
Dénonciation du compte d'épargne	_____
Rendement	_____
Autres (prière de préciser) _____	_____
_____	_____
TOTAL	_____
Crédits à la consommation	
Refus d'octroi de crédit	_____
Dénonciation du crédit	_____
Demande de réaménagement de la dette	_____
Remboursement anticipé	_____
Taux d'intérêt	_____
Tarification	_____
Autres (prière de préciser) _____	_____
_____	_____
TOTAL	_____
Crédits immobiliers	
Refus d'octroi de crédit	_____
Dénonciation du crédit	_____
Demande de réaménagement des dettes	_____
Remboursement anticipé	_____
Taux d'intérêt	_____
Tarification	_____
Autres (prière de préciser) _____	_____
_____	_____
TOTAL	_____
Contrats épargne-logement	
Dénonciation du contrat	_____
Rendement	_____
Remboursement anticipé	_____
Tarification	_____
Autres (prière de préciser) _____	_____
_____	_____
TOTAL	_____

Cartes de paiement	
Refus d'octroi d'une carte	_____
Reprise de la carte	_____
Utilisation non autorisée	_____
Tarification	_____
Autres (prière de préciser) _____	_____
_____	_____
TOTAL	_____
Web Banking	
Indisponibilité du service	_____
Défaillance technique	_____
Autres (prière de préciser) _____	_____
TOTAL	_____
Coffre-fort	
Accès au coffre-fort	_____
Tarification	_____
Autres (prière de préciser) _____	_____
_____	_____
TOTAL	_____
Activité d'investissement	
Conflit d'intérêts	_____
Différend sur exécution d'ordre	_____
Qualité du conseil	_____
Non-respect du profil d'investissement du client	_____
Non-respect du contrat de gestion	_____
Tarification / Commissions	_____
Autres (prière de préciser)	_____
_____	_____
TOTAL	_____
Organismes de placement collectif	
Prospectus de vente	_____
Politique d'investissement	_____
Souscriptions / Rachats d'actions/parts	_____
Document publicitaire	_____
Autres (prière de préciser)	_____
_____	_____
TOTAL	_____

Autres catégorie de réclamations (prière de préciser)	
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
TOTAL	_____

Autres catégorie de réclamations (prière de préciser)	
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
TOTAL	_____

Autres catégorie de réclamations (prière de préciser)	
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
TOTAL	_____

18.

CIRCULAIRE CSSF 13/557

RELATIVE AU RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 4 JUILLET 2012 SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ, LES CONTREPARTIES CENTRALES ET LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX

Luxembourg, le 23 janvier 2013

CIRCULAIRE CSSF 13/557

Concerne : **Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux**

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons au Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, « EMIR »)[1] , publié dans le Journal officiel de l'Union européenne N° L 201/1 du 27 juillet 2012 et qui est entré en vigueur le 16 août 2012.

EMIR a pour objet d'instaurer de nouvelles exigences en vue d'améliorer la transparence et de réduire les risques liés au marché des dérivés. Par ailleurs, EMIR établit des normes communes en matière d'organisation, de conduite et en matière prudentielle pour les contreparties centrales ainsi que des normes en matière d'organisation et de conduite pour les référentiels centraux.

Étant donné que ces règles revêtent la forme législative d'un règlement du Parlement européen et du Conseil, elles sont juridiquement contraignantes et directement applicables dans tous les États membres sans transposition en droit national, à compter du jour de leur entrée en vigueur. Ainsi, le cadre d'EMIR est contraignant dans son intégralité et directement applicable.

Toutefois, un certain nombre de dispositions doit être clarifié par le biais de règlements supplémentaires de la Commission européenne (actes délégués et d'exécution sur base des normes techniques à établir par l'Autorité européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority* – ESMA) et l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority* – EBA). Ces normes techniques ont été adoptées par la Commission européenne le 19 décembre 2012 sauf en ce qui concerne le point particulier relatif aux collèges pour les contreparties centrales. Conformément aux actes pertinents de l'UE, le Parlement européen et le Conseil disposent d'une période de contrôle d'un mois (prolongeable d'un mois) pour s'opposer à l'une desdites normes techniques.

La date effective d'application de ces dispositions dépendra de la date d'entrée en vigueur de ces règlements supplémentaires. De plus amples détails sont disponibles sous :

http://www.esma.europa.eu/page/European-Market-Infrastructure-Regulation-EMIR.

---

[1] Le document est disponible sous :
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0001:0059:EN:PDF. (version anglaise)
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0001:0059:FR:PDF (version française)

1. Champ d'application et définitions

EMIR s'applique à toutes les contreparties financières et non financières établies dans l'UE qui concluent des contrats dérivés[2]. Il s'applique indirectement aux contreparties non-membres de l'UE négociant avec des parties de l'UE.

EMIR instaure également des règles uniformes pour l'exercice des activités des contreparties centrales et des référentiels centraux.

Aux fins de l'article 2, paragraphe 5 d'EMIR, on entend par « **produit dérivé** » ou « contrat dérivé », un instrument financier tel que mentionné à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2004/39/CE, en combinaison avec les articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1287/2006 ;

Aux fins de l'article 2, paragraphe 7 d'EMIR, on entend par « **produit dérivé de gré à gré** » ou « contrat dérivé de gré à gré », un contrat dérivé dont l'exécution n'a pas lieu sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à l'article 19, paragraphe 6 de la directive 2004/39/CE ;

Aux fins de l'article 2, paragraphe 8 d'EMIR, on entend par « **contrepartie financière** », une *entreprise d'investissement* agréée conformément à la directive 2004/39/CE, un *établissement de crédit agréé* conformément à la directive 2006/48/CE, une entreprise d'assurance agréée conformément à la directive 73/239/CEE, une *entreprise d'assurance* agréée conformément à la directive 2002/83/CE, une *entreprise de réassurance* agréée conformément à la directive 2005/68/CE, un OPCVM et, le cas échéant, sa *société de gestion* agréées conformément à la directive 2009/65/CE, une *institution de retraite professionnelle* au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41/CE et un *fonds d'investissement alternatif géré par des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs* agréés ou enregistrés conformément à la directive 2011/61/UE

Aux fins de l'article 2, paragraphe 9 d'EMIR, on entend par « **contrepartie non financière** », une entreprise, autre que les contreparties centrales et les contreparties financières, établie dans l'Union ;

On entend par « **contrepartie centrale** », une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur ;

« **Référentiel central** » désigne une personne morale qui collecte et conserve de manière centralisée les enregistrements relatifs aux produits dérivés ;

2. Quelles en sont les exigences ?

2. 1. Obligation de compensation (article 4)

EMIR exige que toutes les contreparties financières, et celles parmi les contreparties non financières qui dépassent le seuil de compensation, compensent **l'ensemble des contrats dérivés de gré à gré** avec une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 ou reconnue au titre de l'article 25 d'EMIR relatifs à une catégorie de produits dérivés de gré à gré qui a été déclarée soumise à l'obligation de compensation conformément à l'article 5, paragraphe 2.

---

[2] Article 1.1. d'EMIR : « Le présent règlement instaure des obligations de compensation et de gestion bilatérale du risque concernant les contrats dérivés de gré à gré ainsi que des obligations de déclaration pour les contrats dérivés et des obligations uniformes concernant l'exercice des activités des contreparties centrales et des référentiels centraux. ».

L'obligation de compensation prendra effet dès qu'une contrepartie centrale est agréée par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE où elle est établie (ou reconnue par ESMA dans le cas d'une contrepartie centrale d'un pays tiers) pour compenser selon le régime EMIR.

À cette fin, une contrepartie devient un membre compensateur, un client, ou établit des accords de compensation indirects avec un membre compensateur, pour autant que ces accords n'augmentent pas le risque de contrepartie et garantissent que les actifs et les positions de la contrepartie bénéficient d'une protection ayant un effet équivalent à celle visée aux articles 39 (ségrégation et portabilité) et 48 (procédures en matière de défaillance).

Les catégories de produits dérivés de gré à gré soumises à l'obligation de compensation, les contreparties centrales qui sont agréées ou reconnues aux fins de l'obligation de compensation ainsi que les dates auxquelles l'obligation de compensation prend effet, y compris toute application progressive, les catégories de produits dérivés de gré à gré identifiées par ESMA conformément à l'article 5, paragraphe 3 ; la durée résiduelle minimale des contrats dérivés visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii) ; les contreparties centrales qui ont été notifiées à ESMA par l'autorité compétente aux fins de l'obligation de compensation et chaque date de notification correspondante seront publiés au registre public sur le site d'ESMA.

Pour les contreparties non financières, les seuils de compensation pour les différentes catégories de dérivés sont spécifiés dans les normes techniques sur l'obligation de compensation.

En résumé, les contreparties non financières sont soumises à l'obligation de compensation si leurs positions sur les contrats dérivés de gré à gré sont suffisamment larges et ne réduisent pas directement les risques liés aux activités commerciales ou aux activités de financement de trésorerie.

2. 2. Techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (article 11)

Les contrats non compensés par une contrepartie centrale seront soumis aux exigences de gestion du risque opérationnel et aux obligations en matière de garanties (*collateral*) bilatérales.

2.2.1. *Obligations en matière de gestion du risque opérationnel (article 11, paragraphe 1)*

Toutes les contreparties financières et toutes les contreparties non financières (y compris celles qui tombent en dessous du seuil de compensation (comme indiqué sous le point 2.1.)) qui concluent des contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, sont tenues de respecter les exigences en matière de gestion des risques.

Elles veillent avec toute la diligence requise à disposer de procédures et de dispositifs permettant de mesurer, de surveiller et d'atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de la contrepartie, et notamment : (a) la confirmation rapide des termes du contrat dérivé de gré à gré concerné, (b) le rapprochement de portefeuilles, (c) le règlement des différends et (d) la compression de portefeuilles. Elles valorisent chaque jour au prix du marché la valeur des contrats en cours. Lorsque les conditions de marché empêchent une valorisation au prix du marché, il est fait usage d'une valorisation fiable et prudente par rapport à un modèle.

2.2.2. *Échange de garanties (collateral) (article 11, paragraphe 3)*

Les contreparties financières disposent de procédures de gestion des risques qui prévoient un échange de garanties (*collateral*) effectué de manière rapide, exacte et avec une ségrégation appropriée en ce qui concerne les contrats dérivés de gré à gré conclus le 16 août 2012 ou après cette date.

Les contreparties financières détiennent un montant de capital approprié et proportionné pour gérer le risque non couvert par un échange approprié de garanties (*collateral*).

Les contreparties non financières disposent de procédures de gestion des risques qui prévoient un échange de garanties (*collateral*) effectué de manière rapide, exacte et avec une ségrégation appropriée en ce qui concerne les contrats dérivés de gré à gré conclus à la date à laquelle le seuil de compensation a été dépassé ou après cette date.

Ainsi, les contreparties non financières sont soumises à des exigences de garanties (*collateral*) bilatérales si leurs positions sur les contrats dérivés de gré à gré sont suffisamment larges et ne réduisent pas directement les risques liés aux activités commerciales ou aux activités de financement de trésorerie.

Cette obligation d'échange de garanties (*collateral*) bilatérales est applicable à partir de l'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, le niveau précis et le type exact de garanties (*collateral*) à échanger seront spécifiés par d'autres normes techniques de réglementation qui seront élaborées conjointement par ESMA, EBA et EIOPA et adoptées par la Commission européenne par voie de règlements de l'Union européenne.

Avant que ces normes techniques n'entrent en vigueur, les contreparties ont la liberté d'appliquer leurs propres règles en matière de garanties (*collateral*) conformément aux conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3. Dès que les règlements de l'Union européenne ci-dessus entreront en vigueur, les contreparties devront changer leurs règles dans la mesure nécessaire afin de respecter les règles établies dans les règlements de l'Union européenne. Ces dernières s'appliqueront aux contrats pertinents conclus à la date de leur entrée en vigueur.

2. 3. Obligation de déclaration (article 9)

EMIR exige que toutes les contreparties financières et non financières (y compris celles en dessous du seuil de compensation) déclarent les éléments de **leurs contrats dérivés, qu'ils soient ou non négociés de gré à gré**[3] , à un référentiel central.

L'obligation de déclaration s'applique aux contrats dérivés qui :

a) ont été conclus avant le 16 août 2012 et qui demeurent en cours à cette date ;

b) sont conclus le 16 août 2012 ou après cette date.

Les contreparties et les contreparties centrales s'assurent que les éléments de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu, ainsi que de toute modification ou cessation du contrat, sont déclarés à un référentiel central agréé ou reconnu sous le régime EMIR.

[3] Les contrats dérivés de gré à gré tels que définis à l'article 2, paragraphe 7 d'EMIR (Voir point 1 ci-dessus).

Cette déclaration se fait au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion, la modification ou la cessation du contrat. Les contreparties veillent à ce que les éléments de leurs contrats dérivés soient déclarés sans duplication.

Une contrepartie ou une contrepartie centrale qui est soumise à l'obligation de déclaration peut déléguer la déclaration des éléments du contrat dérivé.

Les contreparties conservent un enregistrement de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu et de toute modification pour une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat.

Si aucun référentiel central n'est disponible pour enregistrer les éléments d'un contrat dérivé, les contreparties et les contreparties centrales veillent à ce que ces éléments soient déclarés à ESMA.

3. Dérogations

3. 1. Dérogations à l'obligation de compensation pour les dispositifs de régime de retraite (article 89, paragraphes 1 et 2)

Pendant une période de trois ans après l'entrée en vigueur d'EMIR, l'obligation de compensation prévue à l'article 2, paragraphe 10 ne s'applique pas aux dispositifs de régime de retraite dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d'investissement en relation directe avec leur solvabilité financière. La période transitoire s'applique également aux entités établies aux fins d'indemniser les membres de dispositifs de régime de retraite en cas de défaillance.

Aucune notification ni accord préalable n'est requis.

Toutefois, les contrats dérivés de gré à gré conclus par les entités susmentionnées durant cette période sont soumis aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale conformément à l'article 11.

S'agissant des dispositifs de régime de retraite visés à l'article 2, paragraphe 10, points c) et d), la dérogation à l'obligation de compensation sera accordée par l'autorité compétente concernée pour les types d'entités ou types de dispositifs après avoir consulté ESMA.

3. 2. Dérogation intragroupe à l'obligation de compensation et techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale

3.2.1. *Dérogation intragroupe à l'obligation de compensation (article 4, paragraphe 2)*

Les transactions intragroupe dans les contrats dérivés de gré à gré, telles que décrites à l'article 3, ne sont pas soumises à l'obligation de compensation. L'entité désirant faire usage de cette dérogation doit en premier lieu notifier son autorité compétente (la CSSF pour les contreparties financières établies au Luxembourg et sous sa surveillance) par écrit de son intention de faire usage de la dérogation pour les contrats dérivés de gré à gré conclus dans un délai de trente jours civils avant l'utilisation de la dérogation.

Dans un délai de trente jours civils après réception de cette notification, la CSSF (en cas de contreparties financières établies au Luxembourg et sous sa surveillance) peut s'opposer à l'utilisation de la dérogation si les transactions entre les contreparties ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 3, sans préjudice du droit de la CSSF de faire opposition après l'expiration de

cette période de trente jours civils lorsque lesdites conditions ne sont plus remplies.

3.2.2. *Dérogation intragroupe pour l'échange de garanties (collateral) (article 11, paragraphe 5 – article 11, paragraphe 11)*

(a) Transactions intragroupe entre les contreparties établies dans le même État membre

Les transactions intragroupe visées à l'article 3 qui ont été conclues par des contreparties qui sont toutes les deux établies au Luxembourg sont exemptées de l'échange de garanties (*collateral*) pour autant qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs entre les contreparties. Aucune notification ni accord préalable n'est requis.

(b) Transactions intragroupe entre les contreparties financières établies au Luxembourg et dans un autre État membre de l'UE

Les transactions intragroupe visées à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) ou c) sont totalement ou partiellement exemptées de l'obligation d'échange de garanties (*collateral*), sur la base d'un accord préalable de l'autorité compétente de l'autre État membre et de l'autorité compétente au Luxembourg (la CSSF pour les contreparties financières établies au Luxembourg et sous sa surveillance), pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

i) les procédures de gestion des risques des contreparties sont suffisamment saines, solides et adaptées au niveau de complexité des transactions sur les produits dérivés ;

ii) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs entre les contreparties.

(c) Transactions intragroupe entre les contreparties non financières établies au Luxembourg et dans un autre État membre de l'UE

Les transactions intragroupe visées à l'article 3, paragraphe 1 sont exemptées de l'échange de garanties (*collateral*) sur la base d'une notification de leur intention d'appliquer la dérogation à l'autorité compétente désignée, responsable du contrôle de l'application de l'obligation de la compensation par des contreparties non financières.

Les conditions de dérogation sont les mêmes que celles énoncées au point 3.2.2(b)(i) et (ii) ci-dessus.

(d) Transactions intragroupe entre une contrepartie établie au Luxembourg et une contrepartie établie dans un pays tiers, autres que les transactions intragroupe couvertes par le point e)

Une transaction intragroupe visée à l'article 3, paragraphe 2, points a) à d) est entièrement ou partiellement exemptée de l'échange de garanties (*collateral*), sur la base d'un accord préalable de l'autorité compétente au Luxembourg (la CSSF pour les contreparties financières établies au Luxembourg et sous sa surveillance) conformément aux conditions du point 3.2.2 (b)(i) et (ii) ci-dessus.

(e) Transactions intragroupe entre une contrepartie non financière établie au Luxembourg et une contrepartie établie dans un pays tiers

Une transaction intragroupe visée à l'article 3, paragraphe 1 est exemptée de l'échange de garanties (*collateral*) sur la base d'une notification par la contrepartie non financière établie au Luxembourg de son intention d'appliquer la dérogation à l'autorité compétente désignée, responsable du contrôle de l'application de l'obligation de compensation par des contreparties non financières.

Les conditions de dérogation sont les mêmes que celles énoncées au point 3.2.2(b)(i) et (ii) ci-dessus.

(f) Transactions intragroupe **entre** une contrepartie financière et une contrepartie non financière dont **l'une est établie au Luxembourg et l'autre dans un autre État membre de l'UE**

Les transactions intragroupe visées à l'article 3, paragraphe 1 sont entièrement ou partiellement exemptées de l'échange de garanties (*collateral*), sur la base d'un accord préalable de l'autorité compétente responsable de la surveillance de la contrepartie financière (la CSSF pour les contreparties financières établies au Luxembourg et sous sa surveillance), conformément aux conditions énoncées au point 3.2.2(b)(i) et (ii) ci-dessus.

La contrepartie d'une transaction intragroupe, qui a été exemptée de l'échange de garanties (*collateral*), doit rendre publiques les informations sur la dérogation.

4. Contreparties centrales

EMIR instaure des conditions et procédures d'agrément d'une contrepartie centrale ainsi que des exigences en matière d'organisation, de règles de conduite et en matière prudentielle et des exigences relatives aux accords d'interopérabilité pour les contreparties centrales.

4. 1. Agrément et surveillance des contreparties centrales (articles 14-22)

Les contreparties centrales sont agréées et surveillées par l'autorité compétente pour la surveillance de contreparties centrales dans l'État membre de l'UE où la contrepartie centrale est établie, en collaboration avec un collège des autorités compétentes concernées.

Une fois que l'agrément est accordé, il prend effet sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. L'extension des services et activités qui ne sont pas couverts par l'agrément initial fait l'objet d'une demande d'extension à présenter à l'autorité compétente de la contrepartie centrale.

4. 2. Exigences applicables aux contreparties centrales (articles 26-50)

Les articles mentionnés dans le titre ont, entre autres, trait aux exigences organisationnelles pour une contrepartie centrale telles que l'établissement d'un comité des risques, la conservation des informations, les règles organisationnelles et administratives afin de détecter et de gérer tout conflit d'intérêts éventuel, la politique de continuité des activités et le plan de rétablissement après sinistre ainsi que les conditions d'externalisation. Ils incluent également les règles de conduite, la ségrégation et portabilité ainsi que les exigences prudentielles.

Étant donné que les contreparties centrales sont des entités systémiques, elles devraient être dotées d'un solide dispositif de gestion des risques leur permettant de gérer les risques de crédit, de liquidité, les risques opérationnels et autres, y compris ceux qu'elles encourent ou font peser sur d'autres entités en raison de relations d'interdépendance. Les contreparties centrales devraient être dotées de procédures et de mécanismes adéquats leur permettant de faire face à la défaillance d'un membre compensateur. Pour réduire au minimum le risque de contagion d'une telle défaillance, la contrepartie centrale devrait appliquer des conditions de participation rigoureuses, collecter des marges initiales appropriées et disposer d'un fonds de défaillance et d'autres ressources financières lui permettant de couvrir d'éventuelles pertes. Pour qu'il soit certain qu'elle bénéficie en permanence de ressources suffisantes, la contrepartie centrale devrait fixer un montant minimal, en-dessous duquel la taille du fonds de défaillance ne doit en aucun cas tomber.

5. Enregistrement et surveillance des référentiels centraux

EMIR fixe également des conditions et procédures pour l'enregistrement de référentiels centraux, les exigences applicables aux référentiels centraux, y compris l'obligation de mettre certaines données à la disposition du public et des autorités compétentes mentionnées à l'article 81, paragraphe 3.

5. 1. Agrément et surveillance des référentiels centraux (articles 55–77)

Les référentiels centraux sont agréés et surveillés par ESMA.

Une personne morale qui entend effectuer des activités de référentiel central et fournit des services de référentiel central doit présenter une demande d'enregistrement à ESMA. Une fois que l'agrément a été accordé, il prend effet sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

5. 2. Exigences applicables aux référentiels centraux (articles 78-81)

Les référentiels centraux disposent de solides dispositifs de gouvernance, posent et appliquent des règles organisationnelles et administratives écrites efficaces pour détecter et gérer tout conflit d'intérêts potentiel, entretiennent et exploitent une structure organisationnelle qui assure la continuité et le bon fonctionnement de la fourniture de leurs services et de l'exercice de leurs activités. (article 78)

Si un référentiel central propose des services auxiliaires tels que la confirmation des transactions, l'appariement des ordres, la notification d'événement de crédit et des services relatifs au rapprochement ou à la compression de portefeuilles, le référentiel central sépare ces services auxiliaires, d'un point de vue opérationnel, de sa fonction consistant à collecter et conserver de manière centralisée les enregistrements relatifs aux produits dérivés. (article 78)

Les référentiels centraux disposent de règles objectives, non discriminatoires et rendues publiques régissant l'accès des entreprises soumises à l'obligation de déclaration visée à l'article 9. Les référentiels centraux rendent publics les prix et les frais afférents aux services fournis au titre d'EMIR. (article 78)

Les référentiels centraux mettent en place des systèmes leur permettant de détecter les risques opérationnels, d'avoir une politique adéquate de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre et veillent à un remplacement ordonné comprenant le transfert des données vers d'autres référentiels centraux en cas de retrait de l'enregistrement. (article 79)

Ils assurent la confidentialité, l'intégrité et la protection des informations reçues en application de l'article 9 et enregistrent les informations reçues en vertu de l'article 9 et les conservent pour une durée minimale de dix ans après la cessation des contrats concernés. (article 80)

Les référentiels centraux collectent et conservent les données et veillent à ce que les entités visées au paragraphe 3 de l'article 81 aient un accès direct et immédiat aux éléments des contrats dérivés dont elles ont besoin pour exercer leurs responsabilités et mandats respectifs. Ils publient des positions agrégées par catégorie de produits dérivés sur les contrats qui leur sont déclarés. (article 81)

6. Que doivent faire, dès maintenant, les contreparties aux contrats dérivés ?

Les contreparties financières et non financières doivent évaluer leur préparation à EMIR. Ci-dessous quelques questions qu'il y a lieu de considérer :

- À quel référentiel central pouvez-vous adresser vos déclarations pour les types de dérivés que vous négociez ?
- Est-ce que vous adresserez directement vos déclarations au référentiel central ou déléguerez-vous cette tâche à votre contrepartie ou à un tiers ?
- Quelles contreparties centrales acceptent de compenser les types de dérivés de gré à gré que vous négociez ? Accèderez-vous directement à la compensation en tant que « membre compensateur » ? Si tel n'est pas le cas, il vous faut être client d'un membre compensateur.
- Est-ce que vos systèmes et processus existants sont adéquats afin de mettre en place les nouvelles exigences en matière d'atténuation des risques décrites dans EMIR ?
- Avez-vous des accords en matière de garanties (*collateral*) et disposez-vous de suffisamment de garanties afin de couvrir les opérations de dérivés de gré à gré non compensées ?

7. Quand est-ce que les entités pourront demander des dérogations à EMIR à la CSSF ?

En ce qui concerne les dérogations intragroupe, les contreparties peuvent présenter leur demande de dérogation lorsque les normes techniques liées aux dérogations intragroupe entrent en vigueur. ESMA et les autorités nationales compétentes travaillent toujours à l'élaboration du processus de demande le plus approprié.

Les modèles pour les notifications et les demandes de dérogation seront publiés sur le site de la CSSF.

De plus amples renseignements seront disponibles sur le site de la CSSF, en tant que de besoin.

8. Liens utiles

La Commission européenne a publié des Questions & Réponses sur EMIR qui sont disponibles sous : http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/docs/derivatives/emir-faqs_en.pdf

ESMA a mis en place une page dédié à EMIR sur son site Internet qui est disponible sous : http://www.esma.europa.eu/page/European-Market-Infrastructure-Regulation-EMIR.

19.

CIRCULAIRE CSSF 12/540 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/633)

RELATIVE AUX COMPARTIMENTS NON-LANCÉS, COMPARTIMENTS EN ATTENTE DE RÉACTIVATION ET COMPARTIMENTS EN LIQUIDATION

Circulaire CSSF 12/540 relative aux compartiments non-lancés, compartiments en attente de réactivation et compartiments en liquidation

Luxembourg, le 9 juillet 2012

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois

CIRCULAIRE CSSF 12/540

Concerne : Compartiments non-lancés, compartiments en attente de réactivation et compartiments en liquidation

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire concerne les organismes de placement collectif (« OPC ») qui relèvent de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés. Elle a pour objet de fournir des précisions concernant, d'une part, les compartiments des OPC qui ont été agréés par la CSSF, mais qui n'ont pas encore été lancés après leur agrément, qui sont devenus inactifs après leur lancement ou qui sont en liquidation et, d'autre part, les informations à transmettre à la CSSF à cet égard.

Veuillez noter que ces informations portent uniquement sur les compartiments des OPC et non pas sur les classes de parts à l'intérieur des compartiments.

1. Champ d'application

1. 1. Compartiment non-lancé depuis son agrément (compartiment « non-lancé »)

Un compartiment est considéré comme non-lancé depuis son agrément par la CSSF lorsque cet agrément n'est pas suivi à brève échéance par une émission de ses parts. Lorsque ce compartiment figure dans le prospectus/document d'émission actuel de l'OPC concerné il peut continuer d'y figurer sous réserve des conditions du point 2 ci-dessous.

1. 2. Compartiment lancé mais devenu inactif (compartiment « en attente de réactivation »)

Un compartiment lancé et en fonctionnement peut devenir inactif après un rachat total de ses parts par l'OPC, lorsque le compartiment n'est pas suivi à brève échéance par une réactivation et de nouvelles souscriptions et émissions de ses parts. Il est ainsi conservé sans actifs (espèces et titres) et peut continuer à figurer dans le prospectus/document d'émission de l'OPC concerné sous réserve des conditions du point 2 ci-dessous.

1. 3. Compartiments en liquidation/fermés

Lorsque le conseil d'administration d'une société d'investissement ou d'une société de gestion prend la décision de liquider un compartiment d'un OPC, le compartiment doit être retiré du prospectus/document d'émission de l'OPC concerné lors de sa prochaine mise à jour, mise à jour qui doit au plus tard avoir lieu dans les 6 mois qui suivent la date de décision de la liquidation. Il est précisé que la décision d'un conseil d'administration d'une société d'investissement ou d'une société de gestion de fermer un compartiment en réalisant et en

distribuant tous les actifs aux investisseurs est à considérer comme une liquidation et la procédure précitée est à appliquer.

2. Précisions sur la durée d'existence des compartiments « non-lancés » et des compartiments « en attente de réactivation »

La CSSF tient à préciser qu'un compartiment « non-lancé » ou « en attente de réactivation » disposera de **dix-huit mois** (i) à compter de la date de la lettre d'agrément de la CSSF du compartiment concerné pour être lancé, respectivement (ii) à compter de la date à laquelle il est devenu inactif pour être réactivé.

Les compartiments existants et « non-lancés » ou « en attente de réactivation » à la date de publication de cette circulaire disposeront également de dix-huit mois à compter de cette date de publication pour activer, respectivement réactiver le compartiment.

La CSSF distingue deux situations lorsqu'à la fin du délai précité de **dix-huit mois** (la « **date d'échéance** ») un compartiment « non-lancé » ou « en attente de réactivation » n'a pas été lancé, respectivement réactivé :

a. Lorsque le compartiment ne figure pas dans le prospectus/document d'émission actuel de l'OPC concerné, la CSSF considérera le projet de lancement de ce compartiment comme abandonné.

b. Lorsque le compartiment figure dans le prospectus/document d'émission actuel de l'OPC concerné, il devra être retiré de ce prospectus/document d'émission lors de sa prochaine mise à jour (mise à jour qui doit au plus tard avoir lieu dans les 6 mois qui suivent la date d'échéance) et les documents de commercialisation doivent être adaptés.

3. Informations à transmettre à la CSSF (« reporting unique »)

Afin de permettre à la CSSF de disposer des informations actualisées sur les compartiments agréés d'un OPC, les OPC sont priés de compléter le formulaire publié à cet effet sur le site Internet de la CSSF en indiquant (tous) le(s) compartiment(s) agréé(s) mais non-lancé(s), ainsi que le(s) compartiment(s) en attente de réactivation et le(s) compartiment(s) figurant encore dans le prospectus/document d'émission, mais dont la liquidation/fermeture a été décidée, voire clôturée. Les OPC qui n'ont pas de compartiment « non-lancé », « en attente de réactivation » ou en voie de liquidation sont priés de l'indiquer dans le même formulaire.

Le formulaire à utiliser à cet effet peut être téléchargé sous l'adresse suivante : http://www.cssf.lu/fileadmin/files/Formulaires/compartimentsinactifs.xls. Ce formulaire est à transmettre par e-mail à l'adresse e-mail comp@cssf.lu ou via un des canaux électroniques autorisés par la CSSF.

Le formulaire de ce reporting unique doit être soumis à la CSSF au plus tard pour le **lundi 15 octobre 2012** et doit se rapporter à la **situation à la fin du mois de septembre 2012**.

Par ailleurs, il convient de noter que ce reporting unique est à transmettre en sus de la communication des renseignements financiers concernant les compartiments agréés et activés qui sont à communiquer en vertu des circulaires IML 97/136 « Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec » et CSSF 07/310 « Renseignements financiers à produire par les fonds d'investissement spécialisés », telles que modifiées par la circulaire CSSF 08/348.

Pour toute question concernant la présente circulaire, veuillez-vous adresser à M. Nico Barthels (téléphone : 26 25 12 49, respectivement e-mail : nico.barthels@cssf.lu).

20.

CIRCULAIRE CSSF 08/372

RELATIVE AUX LIGNES DE CONDUITE APPLICABLES AU DÉPOSITAIRE D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT SPÉCIALISÉ ADOPTANT DES STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT ALTERNATIVES, DANS LE CAS OÙ CE FONDS A RECOURS AUX SERVICES D'UN *PRIME BROKER*

Circulaire CSSF 08/372 relative aux lignes de conduite applicables au dépositaire d'un fonds d'investissement spécialisé adoptant des stratégies d'investissement alternatives, dans le cas où ce fonds a recours aux services d'un *prime broker*

Luxembourg, le 5 septembre 2008

A tous les fonds d'investissement spécialisés et à leurs dépositaires

CIRCULAIRE CSSF 08/372

Concerne : **Lignes de conduite applicables au dépositaire d'un fonds d'investissement spécialisé adoptant des stratégies d'investissement alternatives, dans le cas où ce fonds a recours aux services d'un *prime broker***

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise plus spécifiquement tout fonds d'investissement spécialisé (ci-après « FIS ») qui, dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés ou de la mise en œuvre de stratégies d'investissement alternatives, a, en conformité avec les pratiques du marché, recours aux services d'un *prime broker*.

A titre illustratif, le rôle du *prime broker* consiste généralement dans la prestation des services suivants au FIS :

- conservation des actifs du FIS ;
- exécution de transactions et opérations de compensation pour compte du FIS ;
- intervention au niveau de la réalisation des dépôts de marge ;
- mise en place de lignes de crédit pour financer les découverts ;
- intervention dans les opérations de prêt, d'emprunt ou de mise en pension de titres.

Le choix du *prime broker*, tout comme sa désignation officielle par le biais de la conclusion du contrat ayant pour objet la désignation du *prime broker* et la détermination de ses fonctions et responsabilités, relève, suivant la forme juridique du FIS, de la décision et de la responsabilité de l'organe de gestion compétent en cas de FIS sociétaire ou de la société de gestion en cas de FIS organisé comme fonds commun de placement.

Aux termes de la loi du 13 février 2007, la garde des actifs de tout FIS doit être confiée à un dépositaire. Cette exigence est d'application générale dans la mesure où elle vise indistinctement tous les FIS quelle qu'en soit la forme juridique ou la politique d'investissement.

La notion de garde, telle qu'elle est employée pour désigner la mission du dépositaire, est à comprendre dans sa signification de « surveiller ». Dans le contexte de la présente circulaire, la mission de « surveillance » est remplie si les dispositions des points 1 et 2 ci-après sont respectées.

En raison de l'intervention du *prime broker* dans la conservation des actifs du FIS, et en raison de l'interaction nécessaire de celui-ci avec le dépositaire dans le cadre des services prestés par le *prime broker*, au titre de la garde des actifs du FIS, il est nécessaire que le dépositaire accepte le choix du *prime broker* fait par le FIS dans les conditions décrites ci-après. En effet, le dépositaire d'un FIS doit organiser ses relations avec le FIS et avec le *prime broker* de façon à ce qu'il soit en mesure d'accomplir sa mission de surveillance des actifs du FIS.

La présente circulaire a pour objet d'énoncer les lignes de conduite devant permettre au dépositaire d'un FIS ayant recours aux services d'un *prime broker* d'accomplir sa mission de surveillance en conformité avec les dispositions de la loi du 13 février 2007.

1. Acceptation du choix du *prime broker* par le dépositaire

Le dépositaire doit accepter le choix du *prime broker* effectué par le FIS, étant donné que le dépositaire doit organiser sa relation avec le FIS et le *prime broker* de manière à lui permettre d'exercer sa mission de surveillance des actifs.

L'acceptation du choix du *prime broker* fait par le FIS se limite, pour le dépositaire, à s'assurer que le *prime broker* répond aux critères de sélection suivants :

- Le *prime broker* est un établissement financier soumis au contrôle d'une autorité de surveillance d'un Etat dont le régime de surveillance est reconnu comme équivalent à celui prévu par la législation communautaire.

- Le *prime broker* est une institution financière reconnue et spécialisée dans ce type d'opérations.

2. Organisation des relations entre le dépositaire et le prime broker

Le dépositaire veille à organiser ses relations avec le prime broker de façon à ce que le dépositaire soit en mesure de connaître la composition des actifs du FIS.

Afin de permettre au dépositaire d'exercer de manière adéquate sa mission de surveillance telle que spécifiée dans la présente circulaire, celui-ci doit avoir l'assurance d'avoir un droit d'information sur la composition des actifs du FIS confiés au *prime broker*. Ledit droit d'information peut résulter d'instructions adéquates données par le FIS au *prime broker* dans le cadre du contrat de *prime broker*age conclu entre le FIS et le *prime broker* ou d'un droit d'information résultant d'une relation contractuelle directe entre le dépositaire et le *prime broker*.

Sur cette base, le dépositaire doit être en mesure d'obtenir, à tout moment, des informations du *prime broker* sur la composition et la valeur des actifs du FIS confiés au *prime broker*.

Le dépositaire doit par ailleurs disposer d'un droit d'intervention sur les actifs du FIS confiés au *prime broker* dont il pourra faire usage s'il estime ne plus être en mesure d'exercer sa mission de surveillance. Ledit droit d'intervention peut résulter soit d'instructions adéquates données par le FIS au *prime broker* dans le cadre du contrat de *prime brokerage* conclu entre le FIS et le *prime broker*, soit d'un droit d'intervention résultant d'une relation contractuelle directe entre le dépositaire et le *prime broker*.

Le dépositaire ne doit pas avoir l'information auprès de quels correspondants le *prime broker* détient les actifs du FIS.

3. Missions additionnelles du dépositaire

La loi du 13 février 2007 dispose que le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement. Cela signifie que le dépositaire doit notamment procéder à l'encaissement des dividendes, des intérêts et des titres échus, à l'exercice des droits d'option et, en général, à toute autre opération concernant l'administration courante des titres et des valeurs liquides faisant partie du fonds. Dans la

mesure où les actifs sont confiés à un *prime broker*, ce dernier pourra être contractuellement investi de l'exécution matérielle de ces opérations d'administration courante.

Les documents de vente du FIS ayant recours aux services d'un *prime broker* doivent contenir une description adéquate de l'implication du *prime broker* et des risques éventuels qui y sont liés, y compris le risque de contrepartie.

4. Information des investisseurs

Les documents de vente du FIS ayant recours aux services d'un *prime broker* doivent contenir une description adéquate de l'implication du *prime broker* et des risques éventuels qui y sont liés, y compris le risque de contrepartie.

21.

CIRCULAIRE CSSF 08/356

RELATIVE AUX RÈGLES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF LORSQU'ILS RECOURENT À CERTAINES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS QUI ONT POUR OBJET LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

Luxembourg, le 4 juin 2008

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois (« OPC ») soumis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

CIRCULAIRE CSSF 08/356

Concerne : **Règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et limites endéans desquelles un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») est autorisé à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire. Les techniques et instruments visés par la présente circulaire sont les opérations de prêt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise/mise en pension.

Les conditions et limites énoncées ci-dessous s'appliquent, en principe, aussi aux autres organismes de placement collectif (« OPC »).

Ces techniques et instruments doivent être employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, ce qui suppose qu'ils satisfassent aux critères suivants :

a) ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;

b) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

   i) réduction des risques ;

   ii) réduction des coûts ;

   iii) création de capital ou de revenus supplémentaires pour l'OPCVM, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec les règles de diversification des risques qui lui sont applicables ;

c) les risques qu'ils comportent sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques de l'OPCVM.

En aucun cas, l'emploi de ces opérations par l'OPCVM ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion/ses documents constitutifs/son prospectus, ou résulter dans une prise de risques supplémentaires plus élevés que son profil de risque tel qu'il est décrit dans ses documents de vente.

Lorsqu'un OPCVM souhaite utiliser les techniques et instruments dont il est question ci-après, il doit le mentionner expressément dans son prospectus. Le prospectus doit désigner les différents types d'opérations envisagées et préciser le but de ces opérations ainsi que les conditions et limites dans lesquelles elles peuvent être traitées. Si l'OPCVM envisage de réinvestir les espèces reçues à titre de sûreté dans le cadre de ces opérations, le prospectus de l'OPCVM concerné doit énoncer les conditions et limites applicables à ces réinvestissements. Le cas échéant, le prospectus doit comprendre une description des risques inhérents aux opérations envisagées.

L'OPCVM doit veiller à ce que les principes de gouvernance d'entreprise prévoient des stipulations quant aux opérations faisant l'objet de la présente circulaire pour une période au cours de laquelle une assemblée générale de la société émettrice des titres prêtés ou temporairement cédés est tenue.

I. Techniques et instruments auxquels les OPCVM peuvent recourir

Les techniques et instruments auxquels les OPCVM peuvent recourir sont plus amplement décrits ci-dessous.

A. Opérations de prêt de titres

Un OPCVM peut s'engager dans des opérations de prêt de titres à condition de respecter les règles suivantes :

1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt de titres

- L'OPCVM peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

  Dans tous les cas, la contrepartie au contrat de prêt de titres (c.-à-d. l'emprunteur) doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

  Si l'OPCVM prête ses titres à des entités qui sont liées à l'OPCVM dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, une attention particulière doit être prêtée aux conflits d'intérêts qui peuvent en résulter.

- L'OPCVM doit recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées au point II b) de la présente circulaire. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

  Dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations, le transfert des titres prêtés peut se faire avant la réception de la sûreté, si l'intermédiaire en question assure la bonne fin de l'opération. Ledit intermédiaire peut, à la place de l'emprunteur, fournir une sûreté conforme aux exigences formulées au point II b) ci-dessous à l'OPCVM.

2. Limites des opérations de prêt de titres

L'OPCVM doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de l'OPCVM conformément à sa politique d'investissement.

3. Information périodique du public

Dans ses rapports financiers, l'OPCVM doit indiquer la valeur d'évaluation globale des titres prêtés à la date de référence des rapports en question.

B. Opérations à réméré

a) Achat de titres à réméré

Un OPCVM peut s'engager en qualité d'acheteur dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats de titres dont les clauses réservent au vendeur (contrepartie) le droit de racheter à l'OPCVM les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

L'OPCVM ne peut intervenir dans ces opérations à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

2. Limites des opérations à réméré

Pendant toute la durée du contrat d'achat à réméré, l'OPCVM ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de ce rachat n'ait expiré, sauf si l'OPCVM a d'autres moyens de couverture.

L'OPCVM doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les porteurs de parts/actionnaires.

Les titres faisant l'objet de l'achat à réméré ne peuvent être que sous forme :

(i) de certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire tels que définis par la directive 2007/16/EC du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions,

(ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial,

(iii) d'actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,

(iv) d'obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate,

(v) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les titres achetés à réméré doivent être conformes à la politique d'investissement de l'OPCVM et doivent, ensemble avec les autres titres que l'OPCVM a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de l'OPCVM.

3. Information périodique du public

Dans ses rapports financiers, l'OPCVM doit indiquer séparément pour les opérations d'achat à réméré le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

b) Vente de titres à réméré

Un OPCVM peut s'engager en qualité de vendeur dans des opérations à réméré qui consistent dans des ventes de titres dont les clauses réservent à l'OPCVM le droit de racheter à l'acquéreur (contrepartie) les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

L'OPCVM ne peut intervenir dans ces opérations à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

2. Limites des opérations à réméré

L'OPCVM doit disposer, à l'échéance de la durée du réméré d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la restitution à l'OPCVM.

3. Information périodique du public

Dans ses rapports financiers, l'OPCVM doit indiquer séparément pour les opérations de vente à réméré le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

C. Opérations de prise/mise en pension

a) Opérations de prise en pension

Un OPCVM peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a

l'obligation de reprendre le bien mis en pension et l'OPCVM a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

1. *Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prise en pension*

   L'OPCVM ne peut intervenir dans ces opérations de prise en pension que si les contreparties dans ces opérations sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

2. *Limites des opérations de prise en pension*

   Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, l'OPCVM ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si l'OPCVM a d'autres moyens de couverture.

   L'OPCVM doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prise en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les porteurs de parts/actionnaires.

   Les titres faisant l'objet de la prise en pension ne peuvent être que sous forme :

   (i) de certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire tels que définis par la directive 2007/16/EC du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions,

   (ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial,

   (iii) d'actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,

   (iv) d'obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate,

   (v) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

   Les titres faisant l'objet de la prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement de l'OPCVM et doivent ensemble avec les autres titres que l'OPCVM a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de l'OPCVM.

3. Information périodique du public

Dans ses rapports financiers, l'OPCVM doit indiquer séparément pour les opérations de prise en pension le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

b) Opérations de mise en pension

Un OPCVM peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles l'OPCVM a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de mise en pension

L'OPCVM ne peut intervenir dans des opérations de mise en pension que si les contreparties dans ces opérations sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

2. Limites des opérations de mise en pension

L'OPCVM doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution à l'OPCVM.

L'OPCVM doit veiller à maintenir l'importance des opérations de mise en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les porteurs de parts/actionnaires.

3. Information périodique du public

Dans ses rapports financiers, l'OPCVM doit indiquer séparément pour les opérations de mise en pension le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

II. Limitation du risque de contrepartie et réception d'une sûreté appropriée

a) Limitation du risque de contrepartie

Pour chaque opération de prêt de titres conclue, l'OPCVM doit s'assurer, conformément au quatrième alinéa du point I. A. 1) de la présente circulaire, à recevoir une sûreté dont la valeur équivaut pendant toute la durée du prêt à au moins 90% de la valeur d'évaluation globale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés.

Le risque de contrepartie de l'OPCVM envers une seule et même contrepartie dans une ou plusieurs opérations de prêt de titres, réméré et/ou de mise/prise en pension ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements financiers visés à l'article 41, paragraphe (1), point f) de la loi du 20 décembre 2002, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Il est permis aux OPCVM de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées au point II b) ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de réméré et/ou de mise/prise en pension.

b) Réception d'une sûreté appropriée

L'OPCVM doit procéder quotidiennement à une réévaluation de la sûreté reçue.

Le contrat conclu entre l'OPCVM et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant l'octroi dans un très bref délai de sûretés additionnelles de la part de la contrepartie au cas où la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Par ailleurs, ledit contrat doit, le cas échéant, prévoir des marges de sécurité qui tiennent compte des risques de change ou de marché inhérents aux avoirs acceptés à titre de sûreté.

La sûreté doit en principe prendre la forme :

(i) de liquidités,

les liquidités comprennent non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des instruments du marché monétaire tels que définis par la directive 2007/16/EC du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions. Une lettre de crédit ou garantie à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie sont assimilées à des liquidités.

(ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial,

(iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,

(iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous,

(v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ou

(vi) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

La sûreté fournie sous une forme autre qu'en espèces ou en actions/parts d'OPC/OPCVM doit être émise par une entité non affiliée à la contrepartie.

La sûreté fournie sous forme d'espèces est susceptible d'exposer l'OPCVM à un risque de crédit à l'égard du conservateur de cette sûreté. Si un tel risque existe, l'OPCVM doit en tenir compte au niveau des limites de dépôt de l'article 43(1) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Cette sûreté ne doit en principe pas être conservée auprès de la contrepartie, sauf si elle est juridiquement protégée des conséquences de la défaillance de celle-ci.

La sûreté fournie sous une forme autre qu'en espèces ne doit pas être conservée auprès de la contrepartie, sauf si elle est séparée de manière adéquate des avoirs de celle-ci.

L'OPCVM doit veiller à ce qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits sur la sûreté en cas de survenance d'un fait exigeant l'exécution de celle-ci. Il s'ensuit que la sûreté doit à tout moment être disponible soit directement soit par l'intermédiaire d'une

institution financière de premier ordre ou d'une filiale à 100% de celle-ci de manière à ce que l'OPCVM puisse, sans délai, s'approprier ou réaliser les avoirs donnés en sûreté si la contrepartie n'honore pas son engagement de restitution.

Par ailleurs, l'OPCVM doit veiller à ce que le droit contractuel relatif aux opérations en question lui permet, en cas de liquidation, de mesure d'assainissement ou de toute autre situation de concours, de se libérer de son obligation de retransférer les actifs ou avoirs reçus à titre de sûreté, si et dans la proportion où la rétrocession ne peut plus s'effectuer aux conditions convenues.

Pendant la durée du contrat, la sûreté ne peut pas être vendue ou donnée en gage/garantie, sauf si l'OPCVM dispose d'autres moyens de couverture.

III. Réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés

Si la sûreté a été donnée sous forme d'espèces, l'OPCVM peut réinvestir ces espèces :

a. dans des actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,

b. en avoirs bancaires à court terme,

c. en instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/EC du 19 mars 2007,

d. en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon, ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial,

e. en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et

f. en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues sous le point I (C) a) de la présente circulaire.

Les actifs financiers autres que les avoirs bancaires et les actions ou parts d'OPC acquis grâce au réinvestissement des espèces reçues à titre de sûreté doivent être émis par une entité non affiliée à la contrepartie.

Les actifs financiers autres que les avoirs bancaires ne doivent pas être conservés auprès de la contrepartie, sauf s'ils sont séparés de manière adéquate des avoirs de celle-ci. Les avoirs bancaires ne doivent en principe pas être conservés auprès de la contrepartie, sauf s'ils sont juridiquement protégés de la défaillance de celle-ci.

Les actifs financiers ne peuvent pas être donnés en gage/garantie, sauf si l'OPCVM dispose de liquidités suffisantes pour pouvoir restituer la sûreté reçue sous forme d'espèces.

Les avoirs bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire et les obligations visés aux points (b) à (d) ci-dessus doivent constituer des placements éligibles au sens de l'article 41 (1) de la loi du 20 décembre 2002.

Le réinvestissement des espèces reçues à titre de sûreté n'est pas soumis aux règles de diversification généralement applicables aux OPCVM, étant cependant entendu que l'OPCVM doit veiller à éviter une concentration excessive de ces réinvestissements tant au niveau des émetteurs qu'au niveau des instruments. Les réinvestissements dans des actifs mentionnés aux points a) et d) ci-dessus sont exempts de cette exigence.

Si les avoirs bancaires à court terme mentionnés sous le point b) sont susceptibles d'exposer l'OPCVM à un risque de crédit à l'égard du conservateur, l'OPCVM doit en tenir compte au niveau des limites de dépôt de l'article 43(1) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de l'OPCVM. Tout réinvestissement d'une sûreté fournie sous forme d'espèces dans des actifs financiers procurant un rendement supérieur au taux sans risque est considéré par cette mesure.

Les réinvestissements doivent être explicitement mentionnés avec leur valeur respective dans une annexe aux rapports financiers de l'OPCVM.

22.

CIRCULAIRE CSSF 07/309

RELATIVE À LA RÉPARTITION DES RISQUES DANS LE CONTEXTE DES FONDS D'INVESTISSEMENT SPÉCIALISÉS (« FIS »)

Circulaire CSSF 07/309 relative à la répartition des risques dans le contexte des fonds d'investissement spécialisés (« FIS »)

Luxembourg, le 3 août 2007

A tous les fonds d'investissement spécialisés

CIRCULAIRE CSSF 07/309

Concerne : répartition des risques dans le contexte des fonds d'investissement spécialisés (« FIS »)

Mesdames, Messieurs,

L'article 1er de la Loi du 13 février 2007 relative aux FIS dispose que pour l'application de la loi, seront considérés comme fonds d'investissement spécialisés tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg :

- dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- qui réservent leurs titres à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
- dont les documents constitutifs ou d'émission prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

La loi du 13 février 2007 prévoit donc que le placement collectif des fonds doit se faire en valeurs dans «le but de répartir les risques d'investissement». La loi, ainsi que les commentaires des articles ne contiennent pas de dispositions additionnelles afin de définir ou d'interpréter la notion de répartition des risques.

Par rapport à la loi de 1991 concernant les OPC dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public, la loi du 13 février 2007 étend le concept d'investisseurs éligibles afin de couvrir, outre les investisseurs institutionnels, les investisseurs professionnels et les autres « investisseurs avertis » conformément aux critères plus amplement déterminés à l'article 2 de cette loi. Cela signifie que les FIS sont ouverts à une clientèle privée de personnes physiques « sophistiquées ». Pour cette raison, le législateur a pu prévoir un régime réglementaire allégé pour les FIS. Dans ce même ordre d'idées, la CSSF considère que le concept de répartition des risques peut être interprété de manière flexible.

Tous les investisseurs dans les fonds d'investissement spécialisés étant des investisseurs institutionnels, professionnels ou autres investisseurs avertis, ils sont censés être suffisamment expérimentés pour porter eux-mêmes un jugement sur le concept de répartition des risques d'investissement et sur les informations dont ils ont besoin pour fonder leur avis. Ces investisseurs n'ont pas besoin du même degré de protection que les investisseurs dans des OPC relevant de la loi du 20 décembre 2002.

D'après l'article 53 de la loi du 13 février 2007, le document d'émission contient les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé. La CSSF considère que le document d'émission doit contenir des limites quantifiables documentant le respect du principe de la répartition des risques.

D’une manière générale, la CSSF considère que le principe de la répartition des risques est respecté, si les restrictions d’investissement d’un FIS sont conformes aux lignes de conduite suivantes :

1. Un FIS ne peut, en principe, pas investir plus de 30% de ses actifs ou de ses engagements de souscrire dans des titres de même nature émis par un même émetteur. Cette restriction n'est pas applicable:

   - aux investissements dans des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial;

   - aux investissements dans des OPC cibles qui sont soumis à des exigences de répartition des risques au moins comparables à celles qui sont prévues pour les FIS.

Pour les besoins de l'application de la présente restriction, chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

2. Les ventes à découvert ne peuvent, en principe, avoir pour conséquence que le FIS détienne une position à découvert sur des titres de même nature émis par un même émetteur qui représentent plus de 30% de ses actifs.

3. Lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, le FIS doit assurer, par une diversification appropriée des actifs sous-jacents, une répartition des risques comparable. Dans le même objectif, le risque de contrepartie dans une opération de gré à gré doit, le cas échéant, être limité en fonction de la qualité et la qualification de la contrepartie.

Ces lignes de conduite s’appliquent en principe à tous les FIS. Il est entendu que la CSSF peut accorder des dérogations sur base d'une justification adéquate. Par ailleurs, en fonction d’une politique d’investissement spécifique, la CSSF peut demander aux FIS de respecter certaines restrictions d'investissement additionnelles.

Afin que la CSSF puisse vérifier si les lignes de conduite précitées sont respectées, l’initiateur du FIS doit remettre à la CSSF les informations et documents nécessaires.

23.

CIRCULAIRE CSSF 06/241

RELATIVE À LA NOTION DE CAPITAL À RISQUE AU SENS DE LA LOI DU 15 JUIN 2004 RELATIVE À LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL À RISQUE (SICAR)

Circulaire CSSF 06/241 relative à la notion de capital à risque au sens de la Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)

Luxembourg, le 5 avril 2006

A toutes les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

CIRCULAIRE CSSF 06/241

Concerne : **Notion de capital à risque au sens de la Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de fournir une description générale de la notion de capital à risque au sens de la Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), (ci-après : « la loi Sicar »), et des critères appliqués par la CSSF pour juger de l'acceptabilité des politiques d'investissement proposées pour les Sicar.

I. NOTION DE CAPITAL A RISQUE

La loi Sicar a pour **objet** de favoriser la collecte, dans un véhicule spécialisé en capital à risque, de fonds apportés par des investisseurs avertis acceptant en connaissance de cause et dans l'espérance d'un meilleur rendement les risques accrus associés le plus souvent au capital à risque, à savoir une moindre liquidité, une plus grande volatilité de prix et une qualité de crédit moindre.

L'article 1 paragraphe (2) de la loi Sicar précise les **critères d'appréciation** de la notion de capital à risque qu'elle définit comme étant l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse.

D'une façon générale, le capital à risque au sens de la loi Sicar se caractérise par la réunion simultanée de deux éléments, à savoir un risque élevé et une volonté de développement des entités cibles. Il est considéré qu'une volonté de développement des entités cibles est inhérente *per se* aux apports de capitaux à des entités en vue de leur lancement et de leur introduction en bourse.

Les dossiers d'agrément soumis à la CSSF doivent comprendre une description des aspects « risque » et « développement » liés au projet de Sicar. La présente section a pour objet de préciser davantage les critères appliqués par la CSSF pour juger si une politique d'investissement projetée est éligible sous la loi Sicar.

Les documents parlementaires précisent que la notion de « **capital à risque** » vise notamment les financements de type *venture capital* et *private equity*.

Le *venture capital* désigne en règle générale le capital mis à disposition de firmes nouvellement lancées (*start up*) ou actives dans des secteurs d'activités à potentiel de développement élevé.

La notion de *private equity* est à comprendre au sens large. Le *private equity* comporte un risque inhérent qui est notamment celui dû au manque de liquidité. Il peut être décrit, par opposition aux titres cotés, comme tout investissement dans une société privée non cotée, souvent de taille relativement limitée et d'un risque non négligeable.

Conformément à la volonté du législateur, l'objectif premier de la Sicar doit être de contribuer au développement des entités dans lesquelles elle investit.

La **notion de développement** est comprise au sens large comme une création de valeur au niveau des sociétés cibles. Cette création de valeur peut prendre différentes formes.

En général, les investissements effectués par les Sicar représentent un apport de capital de développement pour les entités cibles. Un apport de capitaux nouveaux dans les sociétés cibles n'est cependant pas requis en tous les cas ; l'acquisition sur le marché secondaire de titres représentatifs de capital à risque est également éligible.

En vue de maximiser les bénéfices résultant des investissements pour les actionnaires de la Sicar, la Sicar interviendra souvent dans la gestion des sociétés cibles via une activité de conseil ou une représentation dans les organes dirigeants de la société cible, tentant de créer de la valeur dans cette dernière par des mesures de restructuration, de modernisation, et en favorisant toutes mesures de nature à conduire à une meilleure allocation des ressources.

Une intervention active de la Sicar en vue d'une création de valeur dans les sociétés cibles n'est cependant pas requise dans tous les cas, lorsque d'autres éléments peuvent établir qu'il s'agit d'un investissement en capital à risque, par exemple le mode de financement utilisé ou la nature des intervenants, ou leur mode de rémunération. Toutefois lorsque la Sicar investit dans une seule société cible, l'élément de gestion active est important.

En ce qui concerne les différentes **formes** que peuvent prendre les investissements en capital à risque ou l'objectif poursuivi par ces investissements, les documents parlementaires précisent que le champ d'application de la loi couvre toutes sortes d'investissements de type *private equity*. Les investissements en capital à risque peuvent notamment prendre la forme dans le domaine du *private equity* d'opérations de type *Buy-offs*, *Leveraged Buy Outs*, *Management Buy Out* et *Management Buy In*, ainsi que dans le domaine du *venture capital* d'investissements de type *Start-up* et *Early Stage*. En outre, la manière dont la Sicar se désinvestira de l'entité dans laquelle elle a placé ses fonds, que ce soit dans le cadre d'une vente de gré à gré d'actifs ou de participations, ou dans le cadre d'une introduction en bourse (*Initial Public Offering* /*IPO*), n'est pas délimitée par la loi, alors qu'il appartient aux dirigeants de la Sicar de trouver le moyen juridique et fiscal le plus approprié en vue de ce désinvestissement.

De même, aucun **type de financement** des sociétés cibles n'est exclu a priori. Sont éligibles en principe tous les modes de financement, que ce soit par mise en capital, des emprunts obligataires, des crédits « intermédiaires » (*bridge finance*) ou des financements similaires, des financements de type *mezzanine*, des emprunts convertibles, à condition que le financement constitue un apport de type « capital à risque ».

La loi Sicar n'impose pas une **répartition des risques** dans les placements choisis et il est dès lors parfaitement concevable que certaines Sicar limitent leurs investissements à une ou plusieurs entreprises agissant par exemple dans des créneaux particulièrement étroits ou des secteurs extrêmement pointus.

A relever finalement qu'en tant que société d'investissement en capital à risque, l'intention déclarée de la Sicar sera généralement d'acquérir des actifs financiers en vue de les revendre avec plus-value par opposition à une société holding qui acquiert pour détenir ; à cet égard le facteur « **durée de détention** » est un critère important pour déterminer si un investissement est éligible ou non.

L'on peut conclure qu'il convient dans la pratique de prendre en considération plusieurs aspects (nombre et nature des entités cibles, leur degré de maturité, projets de développement, durée de détention projetée…) pour évaluer si une politique d'investissement est éligible sous la loi Sicar.

Cas particulier des investissements immobiliers

Alors que le texte de loi ne permet pas aux Sicar de détenir directement des immeubles, l'investissement indirect via des entités qui détiennent ou investissent dans des actifs immobiliers constitutifs de capital à risque est possible (*private equity real estate*), de même que l'apport de capitaux à des sociétés immobilières.

Les dossiers d'agrément de Sicar souhaitant investir dans le secteur immobilier doivent comprendre un argumentaire visant à établir que les investissements projetés constituent bien du capital à risque au sens de la loi Sicar.

Les investissements de type *private equity real estate* doivent avoir, dans tous les cas, pour but d'apporter un **développement** (c.-à-d. créer une valeur ajoutée) au niveau de l'objet immobilier sous-jacent. Le fait que les objets immobiliers peuvent justifier d'un type de risque particulièrement élevé ou sont situés dans des pays présentant un certain risque politique n'est pas à lui seul suffisant pour attester le caractère de capital à risque.

Cette création de valeur au niveau de l'objet immobilier sous-jacent peut être comprise au sens large comme un changement des conditions existantes ; elle peut adopter plusieurs formes, telles que la valorisation de l'immeuble par des travaux de rénovation, la renégociation des contrats, le renouvellement des locataires, la restructuration du portefeuille.

Afin de permettre la qualification d'un investissement comme *private equity real estate* par opposition au simple *real estate*, il convient de prouver en plus que les objets immobiliers sous-jacents représentent un **risque particulier**, allant au-delà du risque immobilier normal sur un marché donné.

Un tel risque particulier peut consister, par exemple, dans le fait que l'immeuble ne peut pas être aisément loué ou est situé dans une zone de construction sinistrée ou défavorisée. Alors qu'il n'est pas nécessairement suffisant à lui seul, le risque politique peut également être un des éléments à prendre en compte. A l'inverse, le risque de prix découlant d'une flambée des prix sur certains marchés immobiliers n'est pas un critère suffisant contrairement au risque de transfert ou au risque légal découlant, le cas échéant, de la localisation géographique des immeubles sous-jacents.

Finalement, à l'instar de l'approche générale décrite supra, il importe également de souligner en particulier dans le domaine des investissements immobiliers, qu'en tant que société d'investissement, l'objet de la Sicar doit être d'acheter en vue de vendre avec plus-value ; n'est pas éligible par exemple la création de Sicar dont la politique se limiterait à détenir ou à administrer à travers une Sicar des parcs immobiliers familiaux ou appartenant à une entreprise ou un groupe.

Dès lors, le critère « capital à risque » en matière d'investissements immobiliers est apprécié sur base d'un faisceau d'éléments, tels que :

- Investissements à fort potentiel d'appréciation en raison des risques particuliers associés aux immeubles sous-jacents

- Projets de développement/création de valeur au niveau des immeubles sous- jacents

- Niveau de risque/rendement escompté élevé

- Identité des gestionnaires, nature de leur rémunération et mode de sélection des objets immobiliers

- Participation financière des gestionnaires/initiateurs dans le projet

- Gestion active des immeubles sous-jacents, durée de détention/horizon d'investissement limité dans le temps

- En général, absence de revenus locatifs réguliers

- Nature du financement : souvent effet de levier important, financements de type *mezzanine*, *distressed* ou *non-performing* ou de type *CBOs*.

En utilisant la terminologie financière d'usage en matière immobilière, l'on pourrait schématiser en disant qu'une stratégie d'investissement de type *opportunistic* est en principe acceptable. Des caractéristiques pouvant définir l'immobilier *opportunistic* sont notamment l'absence de location, la transformation des locaux ou la construction de nouveaux locaux.

II. APPROCHE PRUDENTIELLE

La présente section a pour objet d'informer sur l'approche prudentielle adoptée dans certains cas particuliers.

Investissements indirects

La loi permet d'une façon générale l'investissement indirect en actifs représentatifs de capital à risque sans imposer de restrictions sur la nature ou la forme juridique des sociétés intermédiaires.

En particulier l'investissement indirect via un OPC ou un autre véhicule d'investissement de type *private equity* est acceptable dans la mesure où la politique d'investissement de ces véhicules les restreint à investir dans des actifs éligibles en tant que capital à risque au sens de la loi Sicar.

La même approche s'applique en ce qui concerne l'investissement dans des fonds immobiliers.

Par contre, les *hedge funds* ne sont en règle générale pas des investissements éligibles pour les Sicar, car ne poursuivant pas l'objectif de création de valeur au niveau des sociétés cibles.

Risque politique

Le critère de la localisation géographique des entités cibles n'est pas en lui-même toujours suffisant pour justifier le caractère capital à risque. Une analyse de cas en cas s'impose sur base des arguments développés au niveau du dossier d'agrément, visant à prouver le caractère de capital à risque en établissant d'une part l'existence d'un risque politique et en complément d'autre part d'autres caractéristiques de risque spécifiques.

L'investissement dans des sociétés situées dans des régions à risque politique semble possible dans la mesure où un développement, créateur de valeur au niveau de la société cible, peut être prouvé.

Il en est de même en matière immobilière, où le fait que les objets immobiliers sous-jacents sont situés dans des pays présentant un certain risque politique ne suffit pas nécessairement pour attester le caractère de capital à risque.

Mezzanine loans (primary & secondary market) et distressed debt

Le *mezzanine financing* est un mode de financement éligible dans la mesure où l'entité cible bénéficiant de l'apport de fonds répond aux critères d'éligibilité en tant que capital à risque, par exemple dans la mesure où il s'agit d'une société non cotée. Tel n'est pas le cas si le *mezzanine financing* a comme destinataire une société cotée, à moins que le financement soit accordé en vue d'un projet de développement spécifique, un retrait de la cote par exemple.

Sont également considérés comme des investissements de type *private equity*, les investissements dans des émissions existantes de type *mezzanine* et/ou des titres de type *distressed debt* lorsque le but poursuivi est d'augmenter la valeur des investissements via une restructuration des sociétés concernées.

Recours aux instruments dérivés

Une Sicar peut utiliser des instruments dérivés à titre de couverture ou si de telles opérations sont nécessaires à la réalisation de sa politique d'investissement. Mais l'investissement en instruments dérivés ne peut pas constituer l'objet de sa politique.

Investissements dans des titres cotés

La Sicar est une société spécialisée qui doit avoir comme seul objectif d'investir dans des actifs représentant du capital à risque au sens de la loi Sicar.

Le critère de capital à risque n'est pas nécessairement remis en question dans le cas d'investissements dans des titres cotés, par exemple lorsque les titres sont cotés sur une bourse qui ne répond pas aux exigences applicables aux marchés réglementés ou lorsque les titres bien que cotés sur un marché réglementé ont été émis par une entité représentant du capital à risque au sens de la loi Sicar. De même, l'investissement dans certains titres cotés peut être éligible dans des cas spécifiques lorsqu'il est associé à un projet de développement spécifique de la société cible ou vise un retrait de la cote des valeurs cotées. Les investissements cotés de type *small caps* par exemple pourraient constituer des investissements éligibles pour une Sicar, l'introduction en bourse de ces sociétés ne devant pas nécessairement mettre fin à l'investissement.

Finalement, la politique d'investissement d'une Sicar peut prévoir comme mode de gestion des liquidités en attente d'investissement qu'une Sicar place de manière temporaire ses liquidités en attente d'investissement dans des titres cotés liquides non représentatifs de capital à risque.

24.

CIRCULAIRE CSSF 04/146

RELATIVE À LA PROTECTION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET DE LEURS INVESTISSEURS CONTRE LES PRATIQUES DE *LATE TRADING* ET DE *MARKET TIMING*

Circulaire CSSF 04/146 relative à la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*

Luxembourg, le 17 juin 2004

A tous les établissements de crédit, professionnels du secteur financier, organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

CIRCULAIRE CSSF 04/146

Concerne : **Protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing***

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à protéger les organismes de placement collectif (OPC) et leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing* décrites ci- après.

A cette fin, elle précise d'abord les mesures protectrices qui sont à adopter par les OPC et certains de leurs prestataires de services. Ces mesures tiennent compte des particularités inhérentes aux OPC luxembourgeois qui sont souvent aussi bien investis que distribués à travers tous les fuseaux horaires et dont la commercialisation se fait fréquemment par des intermédiaires soumis à la surveillance d'une autorité étrangère.

La circulaire établit ensuite des lignes de conduite plus générales à suivre par tous les professionnels soumis à la surveillance de la CSSF.

Finalement, elle étend la mission du réviseur d'entreprises de l'OPC décrite dans la circulaire CSSF 02/81 au titre de la vérification des procédures et contrôles mis en place par l'OPC en vue de protéger l'OPC contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*.

Par ***Late Trading***, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (*cut-off time*) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire (VNI) applicable à ce même jour.

Par le *Late Trading*, un investisseur peut tirer profit de la connaissance d'événements ou d'informations rendus publics après l'heure limite d'acceptation des ordres, mais qui ne se reflètent pas encore dans le prix que cet investisseur se voit appliquer. Cet investisseur est, par conséquent avantagé par rapport aux investisseurs qui ont respecté l'heure limite officielle. L'avantage de cet investisseur est encore plus important s'il peut combiner le *Late Trading* avec du *Market Timing*.

La pratique du *Late Trading* ne peut être admise car elle enfreint les dispositions des prospectus des OPC qui prévoient qu'un ordre reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres est exécuté au prix basé sur la VNI applicable suivante.

N'est pas à considérer comme une opération de *Late Trading*, l'acceptation d'un ordre que l'intermédiaire chargé de la commercialisation de l'OPC transmet à l'agent de transfert de l'OPC après l'heure limite d'acceptation des ordres officielle pour être encore exécuté à la VNI applicable à ce jour, si cet ordre a effectivement été émis par l'investisseur avant l'heure limite. Afin de limiter le risque d'abus, l'agent de transfert de l'OPC doit veiller à ce que cet ordre lui soit transmis endéans un délai raisonnable.

N'est pas non plus à considérer comme une opération de *Late Trading*, l'acceptation d'un ordre traité ou redressé après l'heure limite d'acceptation des ordres en appliquant la VNI applicable à ce jour, si cet ordre a effectivement été émis par l'investisseur avant l'heure limite.

Par ***Market Timing***, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPC.

Des opportunités se présentent au *market timer* soit si la VNI de l'OPC est calculée sur base de cours qui ne sont plus à jour (*stale prices*) soit si l'OPC procède déjà au calcul de la VNI alors qu'il est encore possible d'émettre des ordres.

La pratique du *Market Timing* ne peut être admise, car elle peut diminuer la performance de l'OPC à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit.

Comme les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing* sont susceptibles d'avoir un impact sur la performance de l'OPC et risquent de léser les investisseurs, les mesures préventives préconisées ci-après sont à appliquer avec le plus grand soin.

I. Prévention des pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*

a) mesures protectrices à adopter par l'OPC et par certains de ses prestataires de services

L'investisseur doit en principe souscrire, racheter ou convertir les parts ou actions d'un OPC à VNI inconnue. Cela implique que l'heure limite d'acceptation des ordres doit être fixée antérieurement ou simultanément au moment du calcul de la VNI qui sert de base au prix appliqué (« *forward pricing* »). La fixation d'une heure limite imprécise, par exemple "jusqu'à la fermeture des bureaux", est à proscrire. Le prospectus mentionne expressément le fait que les souscriptions, rachats et conversions se font à VNI inconnue et indique l'heure limite d'acceptation des ordres.

L'agent de transfert de l'OPC veille à recevoir les ordres de souscription, de rachat et de conversion avant l'heure limite d'acceptation des ordres fixée dans le prospectus de l'OPC pour les exécuter au prix basé sur la VNI applicable à ce jour. Il applique aux ordres reçus après cette heure limite le prix basé sur la VNI applicable suivante. Il veille à recevoir dans un délai raisonnable les ordres qui ont effectivement été émis par les investisseurs avant l'heure limite d'acceptation des ordres mais qui lui sont transmis par les intermédiaires chargés de la commercialisation de l'OPC uniquement après cette heure limite.

Afin de pouvoir assurer le respect de l'heure limite d'acceptation des ordres, l'agent de transfert de l'OPC doit se doter de procédures adéquates et effectuer les contrôles nécessaires. L'agent de transfert s'engage envers l'OPC à produire annuellement une attestation de son auditeur ou réviseur relative au respect de l'heure limite d'acceptation des ordres ou à autoriser le réviseur d'entreprises de l'OPC à effectuer ses propres vérifications sur le respect de ladite heure limite.

Lorsque des intermédiaires chargés de la commercialisation de l'OPC sont désignés par l'OPC pour assurer la collecte des ordres et le contrôle de l'heure limite d'acceptation des ordres, l'OPC veille à obtenir de chacun des intermédiaires concernés un engagement contractuel en vertu duquel les intermédiaires s'engagent

envers l'OPC à transmettre à l'agent de transfert de l'OPC, pour exécution à la VNI applicable à ce jour, uniquement les ordres qui lui sont parvenus avant cette heure limite.

L'heure limite d'acceptation des ordres, le moment où les cours des titres pris en compte pour le calcul de la VNI sont arrêtés et le moment de calcul de la VNI doivent être agencés de manière à minimiser toute possibilité d'arbitrage tirant profit des décalages horaires et/ou des imperfections/déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPC.

Les OPC qui de par leur structure sont susceptibles d'être exposés aux pratiques de *Market Timing* doivent mettre en place des mesures adéquates de protection et/ou de contrôle pour prévenir et écarter de telles pratiques. L'introduction de commissions de souscription, de rachat et de conversion appropriées, une surveillance accrue des opérations et l'évaluation des titres du portefeuille à une « *fair value* » peuvent, à ce titre, constituer des solutions pour ces OPC.

Le conseil d'administration de l'OPC prend le soin d'analyser ces solutions et d'en assurer ou d'en faire assurer la mise en œuvre.

L'OPC veille à ne pas permettre des opérations qu'il sait ou soupçonne d'être liées à du *Market Timing* et fait ce qui est dans les limites de ses moyens pour écarter ces pratiques.

S'il existe des relations contractuelles formalisées entre l'OPC et des intermédiaires chargés de sa commercialisation, l'OPC veille à obtenir de l'intermédiaire concerné un engagement contractuel en vertu duquel l'intermédiaire s'engage envers l'OPC à ne pas permettre des opérations qu'il sait ou soupçonne d'être liées à du *Market Timing*.

Le prospectus des OPC concernés doit contenir une mention indiquant que l'OPC n'autorise pas les pratiques associées au *Market Timing* et que l'OPC se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que l'OPC suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de l'OPC.

Une attention particulière est à apporter aux ordres de souscription, de conversion ou de rachat provenant du personnel des prestataires de services actifs pour l'OPC ou de toute personne qui dispose ou est susceptible de disposer d'informations privilégiées (ex. : connaissance de la composition exacte du portefeuille de l'OPC…etc). Ainsi des mesures adéquates sont à adopter par les prestataires de services des OPC en vue d'écarter le risque qu'une telle personne puisse tirer profit de sa situation privilégiée soit directement soit par personne interposée.

b) lignes de conduite à adopter par tous les professionnels soumis à la surveillance de la CSSF

La CSSF proscrit tout accord tacite ou exprès qui permet à certains investisseurs de pratiquer du *Late Trading* ou du *Market Timing*.

La CSSF exige de tout professionnel soumis à sa surveillance de s'abstenir des pratiques de *Late Trading* ou de *Market Timing* lorsqu'il investit dans un OPC ou d'exécuter des ordres de souscription ou de conversion de parts ou d'actions d'OPC qu'il sait ou soupçonne d'être liées à du *Late Trading* ou du *Market Timing*.

La CSSF impose à tout professionnel soumis à sa surveillance qui détecte ou a connaissance d'un cas de *Late Trading* ou *Market Timing* d'en informer endéans les meilleurs délais la CSSF en fournissant à cette dernière les informations nécessaires pour pouvoir apprécier la situation.

II. Protection de l'OPC et des investisseurs en cas de constatation d'opérations de *Late Trading* et/ou de *Market Timing*

Toute personne qui se rend coupable ou qui commet ou favorise sciemment des pratiques, de *Late Trading* ou de *Market Timing* définies par la présente circulaire s'expose à des sanctions ou encore à devoir réparer le dommage causé à l'OPC.

III. Ajouts apportés à la circulaire CSSF 02/81 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'OPC

Le réviseur d'entreprises vérifie les procédures et contrôles mis en place par l'OPC en vue de se protéger contre les pratiques de *Late Trading* et les décrit dans son rapport de révision. Pour les OPC qui de par leur structure sont susceptibles d'être exposés aux pratiques de *Market Timing*, le réviseur d'entreprises vérifie les mesures et/ou contrôles mis en place par l'OPC en vue de se protéger au mieux contre de telles pratiques et les décrit dans son rapport de révision.

Si au cours de sa mission, le réviseur d'entreprises de l'OPC a eu connaissance d'un cas de *Late Trading* ou de *Market Timing*, il est tenu de l'indiquer dans son rapport de révision.

En cas de dédommagement des investisseurs lésés par des pratiques de *Late Trading* ou de *Market Timing* en cours d'année, le réviseur apprécie dans son rapport de révision si ces investisseurs ont été correctement dédommagés.

25.

CIRCULAIRE CSSF 03/97

RELATIVE À LA PUBLICATION DANS LE RÉFÉRENTIEL DE LA PLACE DES PROSPECTUS SIMPLIFIÉS ET DES PROSPECTUS COMPLETS AINSI QUE DES RAPPORTS ANNUELS ET SEMI-ANNUELS QUI INCOMBE AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Circulaire CSSF 03/97 relative à la publication dans le référentiel de la place des prospectus simplifiés et des prospectus complets ainsi que des rapports annuels et semi-annuels qui incombe aux organismes de placement collectif

Luxembourg, le 28 février 2003

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

CIRCULAIRE CSSF 03/97

Concerne : **Publication dans le référentiel de la place des prospectus simplifiés et des prospectus complets ainsi que des rapports annuels et semi-annuels qui incombe aux organismes de placement collectif**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de publication des prospectus simplifiés et des prospectus complets, ainsi que des rapports annuels et semi-annuels que les organismes de placement collectif (OPC) sont tenus de publier à l'attention de leurs investisseurs en application du chapitre 17 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (la loi du 20 décembre 2002).

Cette loi dispose en son article 114 que :

(1) Les OPC doivent transmettre à la CSSF leurs prospectus simplifiés et leurs prospectus complets, et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs rapports annuels et semi-annuels.

(2) La CSSF pourra publier ou faire publier les prédits documents par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

Afin de tenir compte de l'évolution des techniques de l'information, un référentiel de la place a été mis en œuvre par la Centrale de Communications Luxembourg S.A. (CCLux) pour créer une infrastructure permettant aux investisseurs et aux professionnels de l'industrie d'accéder, par voie électronique, à l'ensemble des prospectus et des rapports annuels et semi-annuels relatifs aux OPC luxembourgeois.

Cette plate-forme s'inscrit dans la ligne des nouvelles tendances européennes visant à faciliter la diffusion et la consultation des prospectus et des rapports annuels et semi-annuels par le recours à des vecteurs électroniques tels que l'Internet.

La CSSF considère que ce référentiel de la place renforce la transparence des informations relatives aux OPC soumis à la législation luxembourgeoise et facilite l'accès à ces informations pour les investisseurs.

Sur base de l'article 114 (2) de la loi du 20 décembre 2002, les prospectus simplifiés et les prospectus complets, ainsi que les rapports annuels et semi-annuels des OPC soumis à la loi précitée sont à publier dans le référentiel de la place. Cette obligation de publication n'est pas applicable aux OPC

soumis à la loi du 19 juillet 1991 concernant les OPC dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

Il est hautement recommandé que les OPC soumis à la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (la loi du 30 mars 1988) se conforment également à cette obligation de publication dans le référentiel de la place.

La publication du prospectus doit intervenir dès l'approbation de ce dernier par la CSSF. Pour autant que l'OPC l'ait précisé à la CSSF, la publication du prospectus est retardée, au plus tard, au début de la commercialisation des parts de l'OPC.

Les rapports annuels et semi-annuels doivent être publiés dans les délais prévus à l'article 109 (2) de la loi du 20 décembre 2002 et à l'article 85 (2) de la loi du 30 mars 1988.

La CSSF peut accorder sur base d'une justification adéquate une dérogation en relation avec la publication des prospectus et rapports annuels et semi-annuels dans le référentiel de la place.

Une circulaire séparée sera émise au moment où le référentiel de la place deviendra opérationnel et traitera des modalités de transmission des prospectus et rapports annuels et semi-annuels des OPC à la CSSF et à CCLux.

26.

CIRCULAIRE CSSF 03/88

RELATIVE À LA CLASSIFICATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 2002 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Circulaire CSSF 03/88 relative à la classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

Luxembourg, le 22 janvier 2003

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

CIRCULAIRE CSSF 03/88

Concerne : **Classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de préciser la classification des organismes de placement collectif (OPC) qui sont régis par la loi du 20 décembre 2002 entrée en vigueur le 1er janvier 2003. Les principales modifications apportées par la loi du 20 décembre 2002 sont décrites dans la circulaire CSSF 03/87.

La loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC (la loi du 30 mars 1988) restera en vigueur jusqu'au 13 février 2007 et par conséquent deux textes de loi distincts réglementeront parallèlement jusqu'à cette date la matière des OPC.

En vertu des dispositions transitoires figurant dans la loi du 20 décembre 2002, les OPC suivants créés sous le régime de la loi du 30 mars 1988 devront se conformer aux nouvelles dispositions légales pour le 13 février 2004 au plus tard :

- les OPCVM relevant de la partie I de la loi du 30 mars 1988 créés entre le 13 février 2002 et le 1er janvier 2003 ;
- les OPCVM au sens de l'article 1er de la loi du 30 mars 1988, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2 de cette même loi, créés entre le 1er janvier 2003 et le 13 février 2004, qui ont choisi dans un premier temps de se soumettre à la loi du 30 mars 1988 ;
- les OPC existant au 1er janvier 2003, soumis à la partie II de la loi du 30 mars 1988 qui se qualifient d'OPCVM relevant de la partie I de la loi du 20 décembre 2002 ;
- les OPC existant au 1er janvier 2003, soumis à la partie II de la loi du 30 mars 1988 qui se qualifient d'OPC relevant de la partie II de la loi du 20 décembre 2002 ;
- les OPC créés entre le 1er janvier 2003 et le 13 février 2004, qui se qualifient soit d'OPCVM relevant de la partie I de la loi du 20 décembre 2002, soit d'OPC relevant de la partie II de la loi du 20 décembre 2002, et qui ont choisi dans un premier temps de se soumettre à la loi du 30 mars 1988 (partie II).

Tous les organismes de placement collectif créés à partir du 13 février 2004 seront de plein droit régis par la loi du 20 décembre 2002 et devront se conformer dès leur constitution à toutes les dispositions de celle-ci.

Les OPCVM relevant de la partie I de la loi du 30 mars 1988 créés avant le 13 février 2002 auront quant à eux le choix, jusqu'au 13 février 2007, de continuer à être régis par la loi du 30 mars 1988 ou de se soumettre à la loi du 20 décembre 2002.

I. Considérations générales

Un OPC est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg.

Selon les caractéristiques qu'ils présentent, les OPC luxembourgeois régis par la loi du 20 décembre 2002 relèvent ou bien de la partie I ou bien de la partie II de ladite loi.

Cette classification permet de distinguer entre :

- les organismes qui sont visés par la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée ;

- les autres organismes qui ne tombent pas dans le champ d'application de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée.

II. Détermination des OPC régis par la partie I de la loi du 20 décembre 2002

La partie I de la loi du 20 décembre 2002 s'applique à tous les OPC dont l'objet exclusif est le placement en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, (1) de la loi.

Compte tenu de la définition qui précède, le critère qui détermine si un OPC relève de la partie I ou de la partie II de la loi du 20 décembre 2002 est celui de l'objet de l'investissement projeté. Si l'OPC investit en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41 (1) précité de la loi du 20 décembre 2002, la partie I lui est applicable, sauf les exceptions commentées sous le point III. ci-après.

Les OPCVM soumis à la partie I de la loi du 20 décembre 2002 sont du type ouvert dans la mesure où les règles qui les régissent leur imposent l'obligation de racheter directement ou indirectement leurs parts ou actions à la demande des investisseurs.

L'attention doit être portée sur les dispositions transitoires de la loi du 20 décembre 2002 mentionnées ci-dessus et plus particulièrement sur l'article 134 (5) concernant les OPC existant à la date d'entrée en vigueur de ladite loi et susceptibles de devenir OPCVM relevant de la partie I en vertu de l'élargissement du concept d'actifs éligibles.

Ainsi, un OPC actuellement régi par la partie II de la loi du 30 mars 1988 devra le cas échéant, du fait de sa politique de placement, se soumettre, pour le 13 février 2004 au plus tard, aux dispositions de la partie I de la loi du 20 décembre 2002, à défaut d'être exclu de la partie I par application de l'article 3 de la même loi.

III. Détermination des OPC régis par la partie II de la loi du 20 décembre 2002

La partie II de la loi du 20 décembre 2002 s'applique à tous les OPC dont l'objet principal est l'investissement en valeurs autres que des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés à l'article 41 (1) de la loi, ainsi qu'à tous les OPCVM exclus de la partie I.

Dans son article 3, la loi du 20 décembre 2002 prévoit en effet des exceptions à la règle de base, énoncée au point II. ci-avant, en excluant du champ d'application de la partie I certaines catégories d'OPCVM.

Les cas d'exclusion, qui relèvent des quatre catégories décrites ci-après, sont identiques à ceux prévus par la loi du 30 mars 1988. Ils faisaient l'objet d'une description détaillée dans la circulaire IML 91/75. Les trois premières catégories décrites ci-après restent fondamentalement identiques par rapport à leur description dans la circulaire IML 91/75. La quatrième catégorie a été adaptée pour tenir compte de l'élargissement du concept d'actifs éligibles des OPCVM, ce qui fait que certains OPC qui étaient exclus de la partie I de la loi du 30 mars 1988 ne sont dorénavant plus exclus de la partie I de la loi du 20 décembre 2002.

Les OPCVM exclus de la partie I de la loi du 20 décembre 2002 relèvent des quatre catégories suivantes :

1. Les OPCVM du type fermé. Ces OPCVM peuvent être définis par opposition aux OPCVM du type ouvert qui, à la demande des investisseurs, rachètent directement ou indirectement leurs parts ou actions.

   Le remboursement aux investisseurs à la suite d'une décision de l'OPCVM n'est pas assimilé à un rachat, lorsque ce remboursement intervient en dehors de toute demande des investisseurs basée sur un éventuel droit au rachat.

   Si les titres d'un OPCVM du type fermé sont rachetés à la demande des investisseurs à partir d'une certaine date, celui-ci tombe à partir de la date en question dans le champ d'application de la partie I de la loi, sauf s'il relève de l'une des autres catégories d'OPCVM visées aux points 2. à 4. ci-après. Dans les cas où cette façon de procéder est décidée dès la création, le prospectus doit dès le début attirer l'attention des investisseurs sur ce fait et les conséquences éventuelles qui en découlent, notamment sur le plan de la politique de placement.

2. Les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts ou actions auprès du public dans l'Union Européenne (« UE ») ou dans toute partie de celle-ci.

   L'exclusion de la partie I de la loi ne dispense pas les OPCVM concernés de la condition de l'appel à l'épargne du public que tout organisme doit remplir pour se qualifier d'OPC ; elle interdit tout simplement aux OPCVM en question toute activité promotionnelle à l'intérieur de l'UE telle que cette notion est définie dans chacun des Etats membres. Au Luxembourg, la notion d' « activité promotionnelle » vise en particulier le recours à des moyens publicitaires, tels que la presse, la radio, la télévision ou des circulaires publicitaires. Elle ne vise cependant pas les offres de souscription qui sont adressées à un cercle limité d'investisseurs particulièrement avertis.

   Il résulte de ce qui précède que les OPCVM visés ici sont ceux qui, tout en s'adressant au public, renoncent à toute activité promotionnelle dans l'UE.

3. Les OPCVM dont la vente des parts ou actions est réservée par les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union Européenne.

   L'exclusion ne s'opère qu'à la condition que le règlement de gestion ou les statuts de ces OPCVM stipulent expressément que la vente de leurs parts ou actions est réservée au public des pays tiers à l'Union Européenne et à l'Espace Economique Européen.

   Entrent également dans cette catégorie les OPCVM dont les parts ou actions sont cotées à la Bourse de Luxembourg et qui commercialisent ces parts ou actions uniquement en dehors de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.

4. Les catégories d'OPCVM fixées par la CSSF, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 de la loi du 20 décembre 2002 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

Les OPCVM qui sont visés par cette exclusion relèvent d'une des catégories suivantes :

4.1 Les OPCVM dont la politique d'investissement permet le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets dans des valeurs autres que des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés à l'article 41 (1) de la loi du 20 décembre 2002.

4.2 Les OPCVM dont la politique d'investissement permet le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets dans des capitaux à risques élevés. Par placement dans des capitaux à risques élevés, on entend le placement dans des titres de sociétés qui ont été nouvellement créées ou qui se trouvent toujours en voie de développement.

4.3 Les OPCVM dont la politique d'investissement permet de contracter de manière permanente et pour des besoins d'investissement des emprunts pour au moins 25% de leurs actifs nets.

4.4 Les OPCVM à compartiments multiples dont un compartiment ne relève pas de la partie I de la loi du 20 décembre 2002 en raison de sa politique de placement ou d'emprunt.

27.

CIRCULAIRE CSSF 02/81

RELATIVE AUX RÈGLES PRATIQUES CONCERNANT LA MISSION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Circulaire CSSF 02/81 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif

Luxembourg, le 6 décembre 2002

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois

CIRCULAIRE CSSF 02/81

Concerne : **Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports de révision à établir dans ce contexte, en application de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (« OPC »), telle que modifiée par la loi du 17 juillet 2000.

Ainsi la présente circulaire entend définir d'une manière générale le rôle et la mission des réviseurs d'entreprises dans le contexte du contrôle légal des documents comptables. La mission du réviseur d'entreprises ne se limite pas au contrôle des documents comptables, mais consiste également dans l'analyse du fonctionnement de l'OPC et dans l'analyse des procédures.

Il est entendu que la mission du réviseur d'entreprises peut varier en fonction des risques liés aux marchés sur lesquels l'OPC est actif, ainsi que de la qualité des contrôles mis en place au sein de l'OPC.

La circulaire ne modifie en rien le contenu des rapports sur les comptes annuels à établir selon le schéma B tel que prévu par la loi, mais a pour but de spécifier les sujets qui doivent être développés dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC, car celui-ci constitue, avec le rapport sur les comptes annuels et la lettre de recommandations, une source importante d'informations pour la CSSF dans l'exercice de sa mission de surveillance.

SOMMAIRE

I. Mandat

II. Rapport sur les comptes annuels

III. Rapport sur la révision de l'activité de l'OPC A.

A. Principes généraux

B. Schéma du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC

C. Commentaires relatifs au schéma du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC

IV. Communications à la CSSF en vertu de l'article 89 (3) de la loi relative aux OPC

V. Dispositions finales

I. Mandat

Le réviseur d'entreprises est nommé par l'assemblée générale des actionnaires de l'OPC. Pour les fonds communs de placement, le réviseur d'entreprises est nommé par le conseil d'administration de la société de gestion. Le conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC doit par la suite donner sous forme écrite au réviseur d'entreprises un mandat détaillé qui contiendra au moins les dispositions suivantes :

1. Le contrôle des comptes annuels doit être effectué selon les recommandations de travail émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises luxembourgeois (IRE). En l'occurrence, l'IRE prévoit l'application des normes de révision internationales (« International Standards on Auditing », ISAs) publiés par l'IFAC (« International Federation of Accountants »), adaptées ou complétées au besoin par la législation ou la pratique nationale.

2. Le contrôle doit englober toutes les catégories d'opérations de l'OPC, que ces opérations relèvent du bilan ou du hors-bilan. Le mandat conféré au réviseur d'entreprises ne peut pas exclure du champ de contrôle une catégorie d'opérations ou une opération spécifique. Le contrôle doit également englober l'ensemble des risques encourus par l'OPC.

3. Le contrôle doit couvrir tous les aspects d'organisation et de vérification des procédures s'appliquant à l'OPC. Il s'agit entre autres d'analyser les procédures relatives au respect des restrictions d'investissement, au contrôle du calcul de la VNI, aux réconciliations, ainsi que les procédures relatives aux méthodes d'évaluation. Le contrôle doit en effet permettre de fournir toutes les informations requises dans le rapport sur les comptes annuels et dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

4. Le mandat pour le contrôle annuel doit comporter expressément la mission :

   – de vérifier le respect des principes arrêtés par les circulaires de l'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment, dont notamment la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et ses compléments, les circulaires BCL 98/153, CSSF 00/21, CSSF 01/40 et CSSF 02/78, ainsi que la bonne application des procédures internes pour la prévention du blanchiment ;

   – de vérifier le respect de toutes les autres circulaires applicables aux OPC.

5. Le contrôle des comptes annuels défini ci-dessus est à documenter d'une part par un rapport sur les comptes annuels (cf. le chapitre II. ci-dessous) et d'autre part par un rapport sur la révision de l'activité de l'OPC (cf. le chapitre III. ci-dessous).

   En général, l'OPC doit immédiatement informer la CSSF au cas où son réviseur aurait dénoncé son mandat avant l'échéance du terme ou s'il envisage de ne pas faire proroger son mandat.

   De même, l'OPC est appelé à notifier à la CSSF, motifs à l'appui, son intention de résilier le mandat de son réviseur d'entreprises. La CSSF analysera lors de toute demande de changement du réviseur d'entreprises les raisons du changement envisagé et appréciera si l'OPC a, dans la procédure de choix du nouveau réviseur d'entreprises, évalué soigneusement l'adéquation des compétences et des ressources de ce dernier par rapport au type et au volume d'activité de l'OPC.

II. Rapport sur les comptes annuels

Le rapport sur les comptes annuels contient l'attestation du réviseur d'entreprises (*auditor's report, Bestätigungsvermerk*) et il est soumis à la publication légale conformément à l'article 85 (1) de la loi du 30 mars 1988 relative aux OPC.

Dans le rapport sur les comptes annuels, le réviseur d'entreprises émet son attestation suivant les normes ISA 700[1] telles qu'adoptées par l'IRE.

Conformément à l'article 86 (2) de la loi du 30 mars 1988 relative aux OPC, le rapport sur les comptes annuels doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus au schéma B annexé à la loi précitée, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC.

Au cas où le réviseur d'entreprises annonce à l'OPC qu'il va émettre une attestation qualifiée ou qu'il va refuser de certifier les comptes, l'OPC concerné doit immédiatement en avertir la CSSF (cf. également le chapitre IV. « Communications à la CSSF en vertu de l'article 89 (3) de la loi relative aux OPC » ci-dessous).

Le rapport sur les comptes annuels doit obligatoirement être soumis à la CSSF dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

III. Rapport sur la révision de l'activité de l'OPC

A. Principes généraux

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC a pour objectif de rendre compte des constatations concernant les aspects financiers et organisationnels de l'OPC, dont notamment ses relations avec l'administration centrale, la banque dépositaire et les autres intermédiaires (les gestionnaires, les agents de transfert, les distributeurs, etc), que le réviseur d'entreprises a faites au cours de son contrôle.

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC doit être concis, clair et critique.

Il n'est pas destiné au public. Il est émis à l'usage exclusif du conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC ainsi que de la CSSF.

Il doit reprendre pour chaque point énuméré au point III.B., les constatations qui sont essentielles pour permettre un jugement précis et fondé sur l'organisation et les états financiers de l'OPC.

Le réviseur d'entreprises doit se prononcer, dans le cadre de ses contrôles habituels effectués selon les recommandations RRC n° 21[2] de l'IRE, sur le respect des restrictions légales et/ou réglementaires d'investissement et il doit également obtenir l'assurance que les systèmes mis en place permettent le calcul correct de la valeur nette d'inventaire.

Le réviseur d'entreprises doit indiquer les erreurs de calcul de la VNI et les manquements aux restrictions d'investissement, qu'il aura constatés lors de son contrôle et qui n'ont cependant pas été déclarés à la CSSF conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 02/77.

---

[1] International Standard on Auditing n° 700 : The Auditor's report on financial statements
[2] Recommandation de révision comptable n° 21 : La révision des états financiers des OPC

Dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC, le réviseur d'entreprises doit également analyser les erreurs de calcul de VNI ou les cas d'inobservation des règles de placement qui ont fait l'objet d'une déclaration conformément à la circulaire CSSF 02/77, mais dont le montant d'indemnisation n'était pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à rembourser à un actionnaire n'était pas supérieur à EUR 2.500 tel que précisé dans la circulaire CSSF 02/77.

Le réviseur d'entreprises doit communiquer en détail les faiblesses et les points à améliorer qu'il aura constatés lors de son contrôle. Cette communication peut se faire dans le cadre du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC ou par l'intermédiaire d'une lettre de recommandations adressée au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC. Les constatations du réviseur d'entreprises doivent obligatoirement être accompagnées des commentaires du conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC. Dans le cas de l'établissement d'une lettre de recommandations, celle-ci devra être annexée au rapport sur la révision de l'activité de l'OPC. Lorsque le réviseur d'entreprises n'émet pas de lettre de recommandations, il doit l'indiquer expressément dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

Conformément au chapitre P de la circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991[3], l'OPC doit immédiatement communiquer à la CSSF, sans y être spécialement invité, également tous les autres documents émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de son contrôle annuel, tels que visés ci-dessus.

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC est à remettre à la CSSF dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

B. Schéma du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC doit être établi suivant le schéma ci-dessous. Le schéma en question correspond aux informations minimales qui doivent être détaillées par le réviseur d'entreprises dans son rapport. Par ailleurs, le schéma pourra être adapté au volume et à la complexité de l'activité et à la structure de l'OPC. Le cas échéant, le réviseur d'entreprises devra compléter le schéma indiqué par les points qu'il jugera nécessaires. Lorsqu'un point déterminé du schéma ne s'applique pas à un OPC, le réviseur d'entreprises devra le mentionner explicitement sous le point en question.

1. Organisation de l'OPC

1.1. L'administration centrale

1.1.1. Cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC s'appuie sur le rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de l'administration centrale

1.1.2. Cas où les contrôles et vérifications sont conduits par le réviseur d'entreprises de l'OPC

1.1.2.1. Evaluation des procédures

1.1.2.2. Système informatique

[3] Circulaire IML 91/75 relative à la révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes de placement qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (« opc »).

1.2. La banque dépositaire

1.2.1. Cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC s'appuie sur le rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de la banque dépositaire

1.2.2. Cas où les contrôles et vérifications sont conduits par le réviseur d'entreprises de l'OPC

1.2.2.1. Evaluation des procédures

1.2.2.2. Système informatique

1.2.2.3. Résultat des réconciliations

1.3. Relation avec la société de gestion

1.4. Relations avec les autres intermédiaires

2. Contrôle des opérations de l'OPC

2.1. Contrôle des règles anti-blanchiment

2.2. Les méthodes de valorisation

2.3. Le contrôle du système de gestion des risques

2.4. Les contrôles spécifiques

2.5. L'état du patrimoine et le compte de résultats

2.6. La publication de la VNI

3. Internet

4. Réclamations des investisseurs

5. Suivi des problèmes soulevés dans des rapports sur la révision de l'activité de l'OPC précédents

6. Conclusion générale

C. Commentaires relatifs au schéma du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC

1. Organisation de l'OPC

Le fonctionnement opérationnel d'un OPC requiert l'appel à des prestataires de services spécialisés tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Aux termes de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif telle que modifiée, l'administration centrale d'un OPC doit être située au Luxembourg. La loi précitée dispose également que la banque dépositaire d'un OPC doit être établie au Luxembourg. Les établissements qui exercent une ou plusieurs fonctions en relation avec l'administration centrale et/ou la banque dépositaire pour un OPC jouent un rôle significatif dans le fonctionnement de l'activité d'un OPC.

Dans la mesure où la banque dépositaire et le professionnel du secteur financier qui assure l'administration centrale de l'OPC ont fait l'objet de la part de leur réviseur d'entreprises respectif d'un contrôle sur l'activité prestée en matière d'OPC portant au moins sur les points détaillés aux paragraphes 1.1.2 et 1.2.2. ci-dessous, le réviseur d'entreprises de l'OPC peut se référer aux rapports sur la révision du réviseur d'entreprises de la banque dépositaire ou du professionnel du secteur financier pour les services prestés aux organismes de placement collectif.

Au cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC n'utiliserait pas cette faculté, et considérant le rôle important que le ou les établissements qui assurent les fonctions d'administration centrale et/ou de banque dépositaire jouent au sein de l'organisation de l'OPC, le réviseur devra procéder lui-même aux vérifications et contrôles détaillés aux paragraphes précités. Dans ce cas, le réviseur d'entreprises de l'OPC devra signaler au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC qu'il lui faut avoir accès à certaines informations sur l'établissement en question pour pouvoir procéder aux vérifications et contrôles requis par la présente circulaire. Le conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC doit à ce moment demander à l'établissement en question l'accès aux informations nécessaires dont le réviseur d'entreprises de l'OPC a besoin pour accomplir sa mission.

En ce qui concerne les fonds communs de placement dont la gestion est assurée par une société de gestion, le réviseur d'entreprises de l'OPC devra procéder à certains contrôles et vérifications tels que définis au point 1.3. ci-après. Le réviseur d'entreprises de l'OPC peut pour ces travaux se référer au rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de la société de gestion, si ce rapport couvre au moins les points repris sous le point 1.3. Au cas, où il n'utiliserait pas cette faculté, il doit intervenir auprès du conseil d'administration de la société de gestion du fonds commun de placement. Le conseil d'administration de la société de gestion doit à ce moment mettre à disposition du réviseur d'entreprises toutes les informations nécessaires en relation avec l'activité prestée par la société de gestion au fonds commun de placement et au cas où la société de gestion aurait délégué certaines fonctions importantes d'administration auprès d'un établissement spécialisé, il doit demander à l'établissement en question l'accès aux informations nécessaires.

Il est à relever également, qu'au cas où les différentes fonctions d'administration centrale seraient assurées par plusieurs professionnels du secteur financier, le réviseur d'entreprises de l'OPC doit se prononcer sur les procédures en matière de coordination et de surveillance générale de l'OPC.

Pour ce qui est des relations de l'OPC avec d'autres prestataires de service établis au Luxembourg et/ou à l'étranger, il y a lieu de se reporter au point 1.4. ci-dessous.

1.1. L'administration centrale

1.1.1. Cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC s'appuie sur le rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de l'administration centrale

Le réviseur d'entreprises de l'OPC doit spécifier dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC sur quel rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de l'administration centrale il s'est basé. Il doit fournir dans ce contexte les données suivantes :

- le nom du réviseur d'entreprises de l'administration centrale
- la date du rapport sur la révision
- le cas échéant, le rapport d'audit suivant la norme internationale ISA 402, type B, ou suivant la norme américaine SAS 70, type 2, ou selon toute autre norme

équivalente, ainsi que le nom du réviseur d'entreprises qui a établi ce rapport.

Au cas où les fonctions d'administration centrale seraient assurées par plusieurs entités, le réviseur de l'OPC doit indiquer dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC pour chacune de ces entités les données mentionnées ci-avant.

1.1.2. Cas où les contrôles et les vérifications sont conduits par le réviseur d'entreprises de l'OPC

1.1.2.1. Evaluation des procédures

Le réviseur d'entreprises doit indiquer dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC quelles sont les fonctions exactes exercées par l'administration centrale pour compte de l'OPC. Au cas où ces fonctions seraient réparties sur plusieurs professionnels du secteur financier et/ou organes dirigeants du fonds, il doit spécifier dans son rapport la répartition des tâches sur les différentes parties concernées.

Le réviseur d'entreprises doit préciser si l'administration centrale ou les différentes parties sont en possession d'un manuel de procédures décrivant les fonctions qu'ils exercent pour compte de l'OPC et qui sont notamment prévues dans le chapitre D. de la circulaire IML 91/75.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises doit vérifier si des procédures spécifiques ont été élaborées en relation avec les points suivants :

a) procédure de contrôle relatif à la provenance des fonds (procédures « anti- blanchiment »),

b) procédure d'évaluation du portefeuille-titres par l'agent comptable, en distinguant les différents types d'investissements et en insistant plus particulièrement sur les titres non cotés et les titres non liquides,

c) procédure de contrôle de la politique et des restrictions d'investissement,

d) procédure de contrôle de l'exactitude du calcul de la VNI,

e) procédure d'enregistrement et de liquidation des ordres de souscription/de rachat de parts/actions,

f) procédure de validation et d'enregistrement des acquisitions et cessions de titres.

Le réviseur d'entreprises doit se prononcer sur l'adéquation des procédures mises en place.

Finalement, le réviseur d'entreprises indiquera si les ressources humaines mises à disposition sont suffisantes pour garantir la bonne exécution des obligations contractuelles de l'établissement pour l'OPC en question.

En cas de morcellement des fonctions d'administration centrale, il va de soi que le réviseur d'entreprises doit se prononcer en plus sur les procédures en matière de coordination et de surveillance générale de l'OPC.

1.1.2.2. Système informatique

Au niveau du système informatique, le réviseur d'entreprises donnera une brève description des logiciels utilisés par l'administration centrale, ainsi que des fonctions pour lesquelles ce logiciel est utilisé.

Le réviseur d'entreprises doit signaler si au cours de l'exercice sous revue, des changements significatifs au niveau du système informatique ont eu lieu et si des problèmes ont été rencontrés lors de la migration d'un système à un autre.

Le réviseur d'entreprises est également appelé à se prononcer sur l'adéquation du système informatique par rapport au volume d'activité de l'OPC en question et le cas échéant, par rapport à la technique du pooling ou de la cogestion.

Au niveau du système comptable de calcul de VNI, le réviseur d'entreprises se prononcera sur le fait si le système comptable est adapté au type d'investissements souscrits par l'OPC. Les écritures ou évaluations manuelles et les procédures de contrôle spécifiques y relatives sont à relever.

Le réviseur d'entreprises devra aussi vérifier si des mesures appropriées pour sauvegarder la confidentialité des informations ont été mises en place.

Par ailleurs, il devra également décrire les grandes lignes du plan d'urgence en place qui doit permettre à l'administration centrale de fonctionner normalement en cas de panne de son système informatique, y compris pour ce qui est des connexions Internet.

En cas de recours à une unité de traitement située à l'extérieur, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger, le réviseur d'entreprises doit indiquer clairement quelles tâches ont été sous-traitées et à qui.

Le réviseur d'entreprises devra se prononcer par ailleurs sur le respect des dispositions prévues au point III.1. du chapitre D de la circulaire IML 91/75.

En règle générale, le réviseur d'entreprises doit signaler les lacunes significatives qu'il aura détectées lors de ses contrôles et doit les décrire de façon détaillée pour que la CSSF puisse juger la situation.

1.2. La banque dépositaire

1.2.1. Cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC s'appuie sur le rapport sur la révision du réviseur d'entreprises de la banque dépositaire

Le réviseur d'entreprises de l'OPC doit spécifier dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC sur quel rapport sur la révision du

réviseur d'entreprises de la banque dépositaire il s'est basé. Il doit fournir dans ce contexte les données suivantes :

- le nom du réviseur d'entreprises de la banque dépositaire
- la date du rapport sur la révision
- le cas échéant, le rapport d'audit suivant la norme internationale ISA 402, type B, ou suivant la norme américaine SAS 70, type 2, ou selon toute autre norme équivalente, ainsi que le nom du réviseur d'entreprises qui a établi ce rapport.

Le réviseur d'entreprises de l'OPC doit en tout état de cause se prononcer sur le résultat des réconciliations entre les avoirs comptabilisés par l'OPC et les actifs en dépôt chez la banque dépositaire, ainsi que sur les opérations hors-bilan de l'OPC.

Au cas où le réviseur d'entreprises constaterait lors de son contrôle des problèmes sérieux au niveau de la réconciliation entre les positions comptabilisées par l'OPC et celles enregistrées auprès de la banque dépositaire, il doit donner une description détaillée des problèmes dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

1.2.2. Cas où les contrôles et les vérifications sont conduits par le réviseur d'entreprises de l'OPC

1.2.2.1. Evaluation des procédures

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC indique si l'établissement est en possession d'un manuel de procédures décrivant les tâches relatives à la fonction de banque dépositaire et si ce manuel inclut tant des procédures générales que spécifiques à l'activité exercée.

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC décrira plus précisément le réseau des banques correspondantes. Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC décrira la politique de l'établissement en ce qui concerne les critères de sélection de ces contreparties. Le réviseur donnera un aperçu des tiers avec lesquels l'établissement est en relation et il indiquera si ces contreparties ont été retenues en application de la politique de l'établissement.

Au cas où la banque dépositaire assurerait également une partie ou la totalité des fonctions d'administration centrale, le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC doit fournir des explications sur la séparation des tâches spécifiquement entre celle de banque dépositaire et d'administration centrale.

Dans le cas où le réviseur d'entreprises constaterait d'éventuels manquements, il devra indiquer exactement quelle(s) obligation(s) la banque dépositaire n'a pas rempli.

1.2.2.2. Système informatique

Au niveau du système informatique, le réviseur d'entreprises donnera une brève description des logiciels utilisés par la banque dépositaire.

Le réviseur d'entreprises doit signaler si au cours de l'exercice sous revue des changements significatifs au niveau du système informatique ont eu lieu et si des problèmes ont été rencontrés lors de la migration d'un système à un autre.

Le réviseur d'entreprises donnera son appréciation quant à l'adéquation du système informatique et des ressources humaines mises à disposition en vue de garantir la bonne exécution des obligations contractuelles de l'établissement de crédit pour l'OPC en question.

1.2.2.3. Résultat des réconciliations

Le réviseur d'entreprises doit indiquer si la banque dépositaire a établi des procédures en matière de réconciliation des positions comptabilisées par l'OPC et celles enregistrées auprès de la banque dépositaire. Il se prononcera également sur l'adéquation de ces procédures.

Le réviseur d'entreprises doit se prononcer sur les résultats de réconciliation entre les positions comptabilisées par l'OPC et les positions enregistrées auprès de la banque dépositaire.

Au cas où le réviseur d'entreprises constaterait lors de son contrôle des problèmes sérieux au niveau de la réconciliation entre les positions comptabilisées par l'OPC et celles enregistrées auprès de la banque dépositaire, ce dernier doit donner une description détaillée des problèmes dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

1.3. Relation avec la société de gestion

Le réviseur d'entreprises vérifie si la société de gestion remplit ses fonctions en conformité avec les dispositions légales et contractuelles.

Il indique dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC les fonctions exercées par la société de gestion pour compte de l'OPC. Dans la mesure, où la société de gestion exercerait tout ou partie des fonctions d'administration, il devra procéder tel que prévu au point 1, paragraphe 1.1.1. ou 1.1.2. ci-avant.

Au cas où le réviseur d'entreprises relèverait des problèmes majeurs, il doit fournir une description détaillée des problèmes dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

1.4. Relations avec les autres intermédiaires

Dans le cadre des relations de l'OPC avec les autres intermédiaires, dont notamment les gestionnaires, les distributeurs, etc, le réviseur d'entreprises doit indiquer dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC si l'activité de l'OPC a été entravée par des problèmes majeurs rencontrés dans le déroulement des opérations avec ces autres intermédiaires.

Si tel est le cas, le réviseur d'entreprises devra décrire de façon détaillée le(s) problème(s) rencontré(s) lors de son analyse pour permettre à la CSSF de juger la situation.

2. Contrôle des opérations de l'OPC

2.1. Contrôle des règles anti-blanchiment

Etant donné que l'administration centrale d'un OPC traite les demandes de souscription, de rachat et de transfert de parts ou d'actions de l'OPC, elle doit s'assurer du respect des dispositions prévues par les circulaires relatives à la lutte contre le blanchiment, dont notamment les circulaires IML 94/112, BCL 98/153, CSSF 00/21, CSSF 01/40 et CSSF 02/78.

La circulaire IML 94/112 a toutefois pris le soin de tenir compte du fonctionnement particulier de la commercialisation des OPC, en dispensant l'administration centrale d'un OPC au Luxembourg sous certaines conditions de procéder elle-même à l'identification des investisseurs lorsqu'elle recourt à des professionnels du secteur financier soumis à une obligation d'identification équivalente à celle prévue par la loi luxembourgeoise. A ce sujet il y a lieu de rappeler notamment que par rapport à tous les intermédiaires qui interviennent dans le placement de parts ou d'actions d'OPC, l'administration centrale doit procéder systématiquement à une vérification des conditions imposées par la circulaire IML 94/112 en matière d'identification équivalente. Cette vérification doit porter notamment sur le statut de cet intermédiaire et sur son assujettissement aux recommandations du GAFI. Si les conditions d'une identification équivalente posées par la circulaire IML 94/112 ne sont pas réunies, alors il incombe à l'administration centrale de l'OPC au Luxembourg de procéder elle-même à l'identification des investisseurs de l'OPC.

Sur base d'une description remise par l'administration centrale, le réviseur d'entreprises devra analyser le circuit de distribution des parts ou des actions de l'OPC, afin de déterminer si l'administration centrale remplit ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

En outre, le réviseur d'entreprises doit également vérifier si l'administration centrale procède à la surveillance des transactions anormales.

Dans ce contexte, le réviseur d'entreprises doit indiquer sa méthode de sélection de l'échantillon des dossiers contrôlés et le taux de couverture.

En cas de constat de non-conformité, le réviseur d'entreprises devra fournir des indications précises à la CSSF permettant de juger la situation (nombre de dossiers non complets, détail des lacunes constatées, etc).

Au cas où le réviseur d'entreprises de l'OPC utiliserait la faculté de s'appuyer sur le rapport sur la révision du réviseur d'entreprises en charge du contrôle de l'établissement responsable de l'observation des règles anti-blanchiment, le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC doit fournir les précisions suivantes :

- le nom du réviseur d'entreprises de l'établissement en question
- la date du rapport sur la révision.

2.2. Les méthodes de valorisation

La loi du 30 mars 1988 dispose que, sauf disposition contraire du règlement de gestion ou des statuts, l'évaluation des actifs se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur les derniers cours de bourse connus, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs. Pour les valeurs non admises à une telle cote ou pour les valeurs admises à une cote, mais dont le

dernier cours n'est pas représentatif, ces articles prévoient que l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Ainsi, le réviseur d'entreprises vérifiera si les méthodes de valorisation sont appliquées conformément aux procédures, ainsi qu'aux règles fixées par le règlement de gestion ou par les statuts et si ces méthodes sont également appliquées de façon permanente.

Le réviseur d'entreprises aura entre autres à vérifier l'application et la sincérité des règles de valorisation du portefeuille-titres, des prêts/emprunts de titres, des achats ou ventes à réméré, des mises en pension, des opérations à terme, des swaps et des options.

En ce qui concerne la valorisation du portefeuille-titres, il devra plus particulièrement insister sur les titres non cotés et les titres non liquides.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises demandera au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC des détails sur les opérations effectuées par l'OPC, afin que le réviseur d'entreprises puisse vérifier par des tests sur échantillons si ces opérations ont été effectuées à des conditions de marché (« at arm's length »).

En cas de constat d'une non-conformité avec les méthodes de valorisation décrites dans les procédures ou dans le règlement de gestion ou les statuts, le réviseur d'entreprises devra fournir des informations détaillées permettant à la CSSF de juger la situation.

2.3. Le contrôle du système de gestion des risques

Le conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC est censé avoir mis en place des contrôles nécessaires au respect des restrictions et politiques d'investissement de l'OC ainsi qu'une gestion des risques encourus par l'OPC. De ce fait, soit il assure lui-même tout ou partie des contrôles précités, soit il délègue cette tâche à une ou plusieurs entités tierces.

Le réviseur d'entreprises devra indiquer le ou les responsables/entités désignés par le conseil d'administration de l'OPC ou par le conseil d'administration de la société de gestion de l'OPC et qui sont en charge du contrôle des différents risques qu'encourt l'OPC. Il devra également spécifier avec quelle périodicité les contrôles de risques sont effectués.

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC doit préciser si le système de contrôle mis en place auprès de ces entités, couvre au moins les risques inhérents à la politique et aux risques d'investissement de l'OPC concerné, tels que :

- Risque de crédit/risque de contrepartie
- Risque de marché
- Risque de règlement
- Risque de change

Le cas échéant :

- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque encouru sur instruments dérivés

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC devra fournir une analyse et une appréciation des systèmes mis en place par l'OPC pour contrôler et gérer les différents risques que l'OPC encourt lors de l'exercice de son activité.

En cas de constat de lacunes, le réviseur d'entreprises doit donner des indications précises permettant à la CSSF de juger la situation.

2.4. Les contrôles spécifiques

Dans le cadre de sa mission, le réviseur d'entreprises doit également procéder à des contrôles spécifiques. Il s'agit en l'occurrence du contrôle du respect de la politique d'investissement et des restrictions d'investissement, ainsi que du contrôle du calcul de la VNI.

Le réviseur d'entreprises aura à analyser dans le présent point tous les cas d'erreur de calcul de la VNI et d'inobservation des règles de placement dont le montant d'indemnisation n'était pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à rembourser à un actionnaire n'était pas supérieur à EUR 2.500 tel qu'il est précisé dans la circulaire CSSF 02/77.

Dans le présent point, le réviseur d'entreprises aura également à indiquer les cas suivants :

- les erreurs significatives que le réviseur d'entreprises aura détectées lors de sa mission et qui auraient dû être déclarées conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 02/77 ;
- les cas d'inobservation que le réviseur d'entreprises aura détectés lors de sa mission et qui auraient dû être déclarés conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 02/77.

Dans ces cas, le réviseur d'entreprises détaillera dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC les cas d'erreurs significatives et d'inobservation des règles de placement constatés lors de son contrôle et qui n'ont pas été déclarés à la CSSF conformément à la circulaire CSSF 02/77. Le réviseur d'entreprises traitera ensuite ces erreurs de calcul et d'inobservation des règles de placement conformément aux procédures prévues par la circulaire CSSF 02/77.

Au cas où aucune erreur VNI significative ou inobservation de la politique d'investissement n'aurait été détectée, le réviseur d'entreprises doit expressément l'indiquer dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

2.5. L'état du patrimoine et le compte de résultats

Le réviseur d'entreprises commentera de manière claire et précise les différents postes du bilan consolidé. Il devra en vérifier l'existence, les montants et leur adéquate comptabilisation, ainsi que la permanence des principes comptables.

En outre, le réviseur d'entreprises devra examiner les acquisitions et les cessions de titres effectuées sur les deux semaines qui précèdent et qui suivent la fin de l'exercice (il y a lieu d'étendre la période si des opérations suspectes sont détectées), afin de juger de l'éventuelle présence de transactions conclues dans un but de « window dressing ».

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises devra collecter des statistiques sur la rotation du portefeuille, afin de juger de l'éventuelle présence de transactions conclues dans un but de « churning ».

Le réviseur d'entreprises devra également commenter les différents postes du compte de résultat combiné. Il devra en vérifier l'existence, les montants et leur adéquate comptabilisation, ainsi que la permanence des principes comptables.

Lors de sa mission, le réviseur d'entreprises devra accorder une attention spéciale à la commission de performance qui est éventuellement accordée aux gestionnaires.

Il devra également se faire remettre de la part du conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC une attestation indiquant que ni les gestionnaires ni une de leurs parties liées n'ont reçu de remises de la part de courtiers et une attestation indiquant s'il y a des arrangements relatifs au versement de « soft commissions » versées dans le cadre de l'activité de l'OPC. Au cas où des « soft commissions » seraient versées, le réviseur devra donner dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC des détails sur les arrangements y relatifs.

En outre, il devra se faire remettre de la part du conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC une attestation indiquant si éventuellement des rétrocessions ont été faites et dans l'affirmative, il devra en décrire la nature.

Finalement, le réviseur d'entreprises demandera une liste de tous les frais, y compris les frais transactionnels, qui ont été imputés à l'OPC. Il est recommandable que cette liste des frais reprenne dans la mesure du possible les frais bruts imputés à l'OPC. Il devra également pour les frais les plus significatifs, vérifier qu'ils ont été calculés conformément aux dispositions des contrats en vigueur.

En cas d'irrégularités ou de manquements, le réviseur d'entreprises devra donner des indications précises permettant à la CSSF de juger la situation.

2.6. La publication de la VNI

Le réviseur d'entreprises indiquera si l'OPC a publié sa VNI conformément à l'article 92 de la loi du 30 mars 1988.

En cas de non-conformité à cette disposition légale, le réviseur d'entreprises indiquera de façon détaillée l'origine de ce manquement.

3. Internet

Le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC indiquera, si l'OPC a recours directement à Internet en tant que mode de communication ou de distribution.

4. Réclamations des investisseurs

Le réviseur d'entreprises demandera au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC si au cours de l'exercice sous revue des réclamations ont été reçues par l'administration centrale au Luxembourg et auxquelles l'OPC a dû répondre.

Si tel n'est pas le cas, le réviseur d'entreprises devra expressément l'indiquer dans son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

Dans l'affirmative, il devra indiquer combien de réclamations ont été reçues au Luxembourg par l'OPC.

5. Suivi des problèmes soulevés dans des rapports sur la révision de l'activité de l'OPC précédents

Le réviseur d'entreprises indique dans cette partie de son rapport sur la révision de l'activité de l'OPC le suivi des irrégularités et des faiblesses graves constatées lors des contrôles précédents et qui sont détaillés soit dans un rapport sur la révision de l'activité de l'OPC précédent, soit dans une lettre de recommandations séparée adressée au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC (cf. également le chapitre III.A « Principes généraux » ci-dessus).

6. Conclusion générale

Dans la conclusion générale, le réviseur d'entreprises doit prendre position sur tous les points essentiels de son contrôle, de façon à donner une vue d'ensemble sur la situation de l'OPC.

Plus précisément, le réviseur d'entreprises doit résumer les principales remarques et conclusions figurant dans le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC. Il indiquera également les principales recommandations et observations adressées au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC, ainsi que la réaction de ceux-ci y relative. Au cas où le réviseur d'entreprises adresserait une lettre de recommandations séparée au conseil d'administration de l'OPC ou de la société de gestion de l'OPC, il suffit que la conclusion générale fasse référence pour cette partie au document en question, qui doit alors figurer en annexe du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC (cf. également le chapitre III.A. « Principes généraux » ci-dessus).

IV. Communications à la CSSF en vertu de l'article 89 (3) de la loi relative aux OPC

Conformément au paragraphe (3) de l'article 89 modifié de la loi relative aux OPC, introduit par la loi du 29 avril 1999[4], le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à la CSSF tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

– constituer une violation grave des dispositions de la loi relative aux OPC ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou

---

[4] loi du 29 avril 1999 portant
- transposition de la directive 95/26/CE relative au renforcement de la surveillance prudentielle, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif ;
- transposition partielle de l'article 7 de la directive 93/6/CEE relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- différentes autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- modifications du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit.

– porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'OPC, ou

– entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises est également tenu d'informer la CSSF de tout fait ou décision concernant l'OPC et répondant aux critères mentionnés ci-dessus, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée par un lien de contrôle à l'OPC auprès duquel il effectue une mission légale.

Par « lien de contrôle » il y a lieu d'entendre le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise ; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

Par ailleurs, si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l'OPC, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'OPC il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises obtient connaissance que les actifs de l'OPC ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

En contrepartie de l'obligation de communication à la CSSF, le paragraphe (3) garantit également que la divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises de faits ou décisions visés au paragraphe (3) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et qu'elle n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises.

V. Dispositions finales

Les instructions de la présente circulaire sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels des exercices comptables clôturant au ou après le 31 décembre 2003.

28.

CIRCULAIRE CSSF 02/80

RELATIVE AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC) LUXEMBOURGEOIS ADOPTANT DES STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT DITES ALTERNATIVES

Circulaire CSSF 02/80 relative aux règles spécifiques applicables aux organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives

Luxembourg, le 5 décembre 2002

A toutes les personnes et entreprises surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 02/80

Concerne : **les règles spécifiques applicables aux organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives**

Mesdames, Messieurs,

Préambule

La loi du 30 mars 1988 relative aux OPC ne contient pas de dispositions relatives aux restrictions applicables aux OPC relevant de la partie II de ladite loi. Ces restrictions sont fixées par la circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991 applicable aux OPC. Néanmoins, les OPC adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives ne sont pas expressément visés par les dispositions de la circulaire précitée. Ainsi, dans le passé, les restrictions d'investissement applicables aux OPC adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives ont été appréciées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) au cas par cas.

Compte tenu du nombre croissant de demandes de constitution et d'agrément d'OPC luxembourgeois ayant pour objectif de poursuivre des stratégies d'investissement apparentées à celles suivies par les « *hedge funds* » ou « *alternative investment funds* », la CSSF souhaite clarifier le cadre juridique et réglementaire s'appliquant à ces OPC.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre juridique existant et a pour objet de préciser les règles spécifiques qui s'appliquent aux OPC luxembourgeois adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives. Dans ce contexte, et eu égard aux risques d'investissement élevés que peuvent comporter des stratégies d'investissement poursuivies par les OPC visés par la présente circulaire, la CSSF attache une attention particulière à la réputation, l'expérience et la surface financière des promoteurs desdits OPC. Par ailleurs, la CSSF considère que la qualification professionnelle et l'expérience des dirigeants des organes de gestion et s'il échet, des gestionnaires d'investissement et des conseillers en investissement sont des éléments revêtant une importance particulière en relation avec les OPC en question.

Pour autant que de besoin, il est précisé que les règles du chapitre I de la circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991 applicables aux OPC autres que les OPCVM et établissant des règles distinctes pour trois types d'OPC spécialisés restent inchangées. Ces règles ne sont pas applicables aux OPC visés par la présente circulaire. Les OPC adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives sont soumis à la partie II de la loi du 30 mars 1988 relative aux OPC, étant donné que les règles prévues au chapitre 5 de ladite loi ne leur sont pas appropriées.

Bien que ces OPC n'aient pas l'obligation d'emprunter, leur politique d'investissement peut prévoir le recours à l'emprunt de manière permanente pour des raisons d'investissement.

Ces OPC ont l'obligation de se conformer aux conditions de la présente circulaire. Toutefois, la CSSF peut consentir des dérogations aux dispositions qui suivent sur base d'une justification adéquate ou bien imposer des restrictions d'investissement additionnelles.

A. Règles de diversification des risques concernant les ventes à découvert.

A.1. Les ventes à découvert ne peuvent, en principe, avoir pour conséquence que l'OPC détienne :

a) une position à découvert sur des valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs mobilières ou négociées sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Cependant, l'OPC peut détenir des positions à découvert sur des valeurs mobilières non cotées ou non négociées sur un marché réglementé si ces valeurs présentent un degré élevé de liquidité et ne représentent pas plus de 10% de l'actif de l'OPC ;

b) une position à découvert sur des valeurs mobilières qui représentent plus de 10% des titres de même nature émis par un même émetteur ;

c) une position à découvert sur des valeurs mobilières d'un même émetteur, (i) lorsque la somme des cours de réalisation des ventes à découvert y afférentes représente plus de 10% de l'actif de l'OPC ou (ii) lorsque cette position à découvert représente un engagement de plus de 5% de l'actif.

A.2. Les engagements en relation avec des ventes à découvert sur valeurs mobilières à un moment donné correspondent aux pertes non-réalisées cumulées résultant, à ce moment donné, des ventes à découvert effectuées par l'OPC. La perte non-réalisée résultant d'une vente à découvert équivaut au montant positif égal au prix du marché auquel la position à découvert peut être couverte moins le prix auquel la vente à découvert de la valeur mobilière en question a été effectuée.

A.3. La somme des engagements de l'OPC résultant des ventes à découvert ne peut à aucun moment excéder 50% de l'actif de l'OPC. Lorsque l'OPC entre dans des opérations de ventes à découvert, il doit disposer des actifs nécessaires lui permettant à tout moment de clôturer les positions résultant de ces ventes à découvert.

A.4. Les positions à découvert sur valeurs mobilières pour lesquelles l'OPC dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements dont question ci-dessus. Il est précisé pour autant que de besoin que le fait pour l'OPC d'avoir consenti une sûreté de quelque nature que ce soit sur ses actifs à des tiers, en vue de garantir ses engagements envers ces tiers, n'est pas à considérer comme une couverture adéquate des engagements du point de vue de l'OPC.

A.5. En relation avec des ventes à découvert sur valeurs mobilières, les OPC sont autorisés à effectuer des opérations de prêt sur titres en tant qu'emprunteur avec des professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. Le risque de contrepartie résultant de la différence entre (i) la valeur des actifs cédés à titre de sûreté par l'OPC à un prêteur dans le cadre des opérations de prêt sur titres et (ii) la valeur des dettes dues par l'OPC à ce prêteur ne peut pas être supérieure à 20% de l'actif de l'OPC. Pour autant que de besoin il est précisé que les OPC sont par ailleurs autorisés à accorder des sûretés dans le cadre de mécanismes de garantie qui n'ont pas d'effet translatif de propriété ou qui limitent le risque de contrepartie par d'autres moyens.

B. Emprunts

Les OPC visés par la présente circulaire peuvent emprunter de manière permanente et pour des besoins d'investissement auprès de professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

Les emprunts sont limités à 200% de l'actif net de l'OPC. La valeur des actifs de l'OPC ne peut par conséquent pas dépasser 300% de l'actif net de l'OPC. Les OPC adoptant une stratégie présentant un degré élevé de corrélation entre les positions longues et les positions à découvert sont autorisés à emprunter jusqu'à concurrence de 400% de leurs actifs nets.

Le risque de contrepartie résultant de la différence entre (i) la valeur des actifs cédés à titre de sûreté par l'OPC à un prêteur dans le cadre d'opérations d'emprunt et (ii) la valeur des dettes dues par l'OPC à ce prêteur ne peut être supérieure à 20% de l'actif de l'OPC. Pour autant que de besoin il est précisé que les OPC sont par ailleurs autorisés à accorder des sûretés dans le cadre de mécanismes de garantie qui n'ont pas d'effet translatif de propriété ou qui limitent le risque de contrepartie par d'autres moyens.

Le risque de contrepartie résultant de la somme (i) de la différence entre la valeur des actifs cédés à titre de sûreté dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et la valeur des sommes dues visée au point A.5 et (ii) de la différence entre les actifs cédés à titre de sûreté et les montants empruntés visés ci-dessus ne peut, par prêteur, dépasser 20% de l'actif de l'OPC.

C. Restrictions applicables à des investissements en OPC (« OPC cibles »)

Les OPC visés par la présente circulaire ne peuvent en principe pas investir plus de 20% de leurs actifs nets en titres d'un même OPC cible. Pour les besoins de l'application de cette limite de 20%, chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples est à considérer comme un OPC cible distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré. L'OPC visé peut détenir plus de 50% des titres d'un OPC cible à condition que, si l'OPC cible est un OPC à compartiments multiples, l'investissement de l'OPC visé par la présente circulaire dans l'entité juridique que constitue l'OPC cible soit inférieur à 50% de l'actif net de l'OPC visé par la présente circulaire.

Ces restrictions ne sont pas applicables aux acquisitions de parts d'OPC cibles de type ouvert lorsque ces OPC cibles sont soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles qui sont prévues pour ceux qui relèvent de la partie II de la loi du 30 mars 1988 et si ces OPC cibles sont soumis dans leur Etat d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Cette dérogation ne doit pas résulter en une concentration excessive des investissements de l'OPC visé par la présente circulaire dans un seul OPC cible, étant entendu que pour l'application de la présente limite, chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples est à considérer comme un OPC cible distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les OPC qui investissent principalement dans d'autres OPC doivent s'assurer que leur portefeuille d'OPC cibles présente des caractéristiques de liquidité appropriées pour leur permettre de faire face à leur obligation de rachat. Leur politique d'investissement doit contenir une description appropriée à ce sujet.

D. Restrictions d'investissement supplémentaires.

Les OPC visés par la présente circulaire ne peuvent en principe pas :

a) investir plus de 10% de leurs actifs en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non négociées sur un autre marche réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,

b) acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par un même émetteur,

c) investir plus de 20% de leurs actifs en titres d'un même émetteur.

Les restrictions énoncées aux points a), b) et c) ci-dessus ne sont pas applicables aux titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Les restrictions énoncées aux points a), b) et c) ci-dessus ne sont pas applicables aux titres émis par des OPC cibles. Les restrictions prévues à la section C. ci-dessus s'appliquent aux investissements dans des OPC cibles.

E. Recours à des instruments financiers dérivés et à d'autres techniques

Les OPC visés par la présente circulaire sont autorisés à recourir aux instruments financiers dérivés et à utiliser les techniques spécifiées ci-après.

Les instruments financiers dérivés peuvent inclure notamment des options, des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats ainsi que des contrats d'échange de gré à gré sur toutes sortes d'instruments financiers. Par ailleurs, ces OPC peuvent recourir aux techniques que constituent les opérations de prêt sur titres, les opérations à réméré ainsi que les opérations de mise en pension. Les OPC ayant recours à ces instruments financiers dérivés ou techniques doivent dans leur prospectus mentionner un effet de levier total qui ne peut pas être dépassé et inclure dans leur prospectus une description des risques inhérents aux opérations envisagées. Les instruments financiers dérivés doivent être négociés sur un marché organisé ou être contractés de gré à gré avec des professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

La somme des engagements qui découlent des ventes à découvert sur valeurs mobilières cumulée avec les engagements qui découlent des instruments financiers négociés de gré à gré et, le cas échéant, les engagements qui découlent des instruments financiers dérivés négociés sur un marché organisé, ne peut, à aucun moment, dépasser la valeur de l'actif de l'OPC.

E.1. Restrictions relatives aux instruments financiers dérivés

1. Les dépôts de marge en rapport avec des instruments financiers dérivés négociés sur un marché organisé ainsi que les engagements en relation avec des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ne peuvent pas dépasser 50% des actifs de l'OPC. La réserve d'actifs liquides de ces OPC doit représenter au moins un montant égal aux dépôts de marge effectués par l'OPC. Par actifs liquides, il y a lieu d'entendre non seulement les dépôts à terme et instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois mais aussi les bons du trésor et obligations émises par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ainsi que les obligations admises à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier et ouvert au public émises par des émetteurs de premier ordre et présentant un degré élevé de liquidité.

2. L'OPC ne peut pas procéder à des emprunts pour financer les dépôts de marge.

3. L'OPC ne peut pas conclure des contrats portant sur des matières premières autres que des contrats à terme sur matières premières. Par dérogation, l'OPC peut acquérir au comptant des métaux précieux négociables sur un marché organisé.

4. Les primes payées pour l'acquisition des options en cours s'imputent sur la limite des 50% prévue au point 1. ci-dessus.

5. L'OPC doit assurer par une diversification suffisante une répartition adéquate des risques.

6. L'OPC ne peut détenir une position ouverte sur un seul contrat relatif à un instrument financier dérivé négocié sur un marché organisé ou un seul contrat relatif à un instrument financier dérivé négocié de gré à gré pour lequel la marge requise respectivement l'engagement représente 5% ou plus des actifs.

7. Les primes payées pour l'acquisition d'options en cours ayant des caractéristiques identiques ne peuvent pas dépasser 5% des actifs.

8. L'OPC ne peut détenir une position ouverte dans des instruments financiers dérivés portant sur une seule matière première ou une seule catégorie de contrats à terme sur instruments financiers pour lesquels la marge requise (en relation avec des instruments financiers dérivés négociés sur un marché organisé) ainsi que l'engagement (en relation avec des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré) représentent 20% ou plus des actifs.

9. L'engagement en relation avec une transaction sur instrument financier dérivé négocié de gré à gré par l'OPC correspond à la perte non-réalisée résultant, à ce moment donné, de ladite transaction sur instrument financier dérivé.

E.2. Opérations de prêt sur titres

L'OPC peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres aux conditions prévues par la circulaire IML 91/75. Cependant, la limite selon laquelle les opérations de prêts ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours, n'est pas d'application lorsque l'OPC est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation de l'opération de prêt et la restitution des titres prêtés.

E.3. Opérations à réméré et opérations de mise en pension.

L'OPC peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. L'OPC peut également s'engager dans des opérations de mise en pension consistant en des opérations au terme desquelles le cédant a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire a soit le droit, soit l'obligation de restituer le bien mis en pension.

L'OPC peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans les opérations susvisées. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

1. <u>Règles destinées à assurer la bonne fin de ces opérations</u>

   L'OPC ne peut intervenir dans des opérations à réméré ou des opérations de mise en pension que si les contreparties dans ces opérations sont des professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

2. <u>Conditions et limites de ces opérations</u>

   Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, l'OPC ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf lorsque l'OPC a d'autres moyens de couverture. Lorsque l'OPC est ouvert au

rachat, il doit veiller à maintenir l'importance des opérations susvisées à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat. Les mêmes conditions s'appliquent au contrat de mise en pension sur base d'une convention d'achat et de revente ferme où l'OPC agit en tant qu'acheteur (cessionnaire).

Au cas où l'OPC interviendrait en tant que vendeur (cédant) dans une opération de mise en pension, l'OPC ne peut pendant toute la durée de la mise en pension céder en propriété, ni donner en gage à un tiers, ni mobiliser une nouvelle fois, sous toute autre forme, les titres mis en pension. L'OPC doit disposer à l'échéance de la durée de la mise en pension d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la rétrocession au cessionnaire.

3. Information périodique du public

Dans ses rapports financiers, l'OPC doit indiquer séparément pour les opérations de vente à réméré et pour les opérations de mise en pension, le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

F. Dépassement des limites d'investissement autrement que par des décisions d'investissement

Si les pourcentages limites repris ci-dessus sont dépassés pour des raisons autres que des décisions d'investissement (fluctuations des marchés, rachats), l'objectif prioritaire de l'OPC doit être de remédier à la situation en tenant compte des intérêts des investisseurs.

G. Organes de gestion et de surveillance

En ce qui concerne la qualification professionnelle, les dirigeants des organes de gestion et, s'il échet, les gestionnaires d'investissement et les conseillers en investissement, doivent justifier d'une expérience confirmée dans le domaine de la politique d'investissement proposée.

H. Règles particulières

H.1. Le prospectus d'émission doit contenir une description de la stratégie d'investissement de l'OPC en question ainsi qu'une description des risques inhérents à la politique d'investissement de l'OPC. Il doit indiquer le cas échéant que :

- les pertes potentielles résultant de ventes à découvert sur valeurs mobilières diffèrent de la perte possible résultant de l'investissement des liquidités dans ces valeurs mobilières. Dans le premier cas, la perte peut être illimitée alors que, dans le deuxième cas, la perte se limite à l'investissement des liquidités dans les valeurs mobilières en question.

- l'effet de levier génère une opportunité de rendement accru et donc de revenu plus important, mais en même temps augmente la volatilité de la valeur des actifs de l'OPC et donc le risque de subir une perte en capital. Les emprunts éventuels entraînent des charges d'intérêts qui peuvent être supérieures aux revenus et gains en capital générés par les actifs de l'OPC.

- vu la faible liquidité des actifs de l'OPC, l'OPC peut ne pas être en mesure de faire face aux demandes de rachat de parts qui lui sont adressées par ses investisseurs.

H.2. En outre, le prospectus doit indiquer que l'investissement dans l'OPC en question présente un risque au-dessus de la moyenne et ne convient qu'aux personnes qui peuvent prendre le risque de perdre totalement leur investissement. Le cas échéant, le prospectus d'émission doit contenir une description de la stratégie de négociation en contrats à terme et en options poursuivie par l'OPC ainsi que les risques d'investissement inhérents à la politique d'investissement. Il faudra mentionner notamment que les marchés des contrats à terme et des options sont extrêmement volatils et que le risque de subir une perte en relation avec ces marchés et/ou en relation avec des ventes à découvert est très élevé.

29.

CIRCULAIRE CSSF 02/77

RELATIVE À LA PROTECTION DES INVESTISSEURS EN CAS D'ERREUR DE CALCUL DE LA VNI ET DE RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DE L'INOBSERVATION DES RÈGLES DE PLACEMENT QUI SONT APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Circulaire CSSF 02/77 relative à la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif

Luxembourg, le 27 novembre 2002

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à tous les intervenants dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

Circulaire CSSF 02/77

Concerne : **Protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'établir à l'intention des professionnels de la gestion collective au Luxembourg les lignes de conduite minimales à suivre en présence d'erreurs dans l'administration ou la gestion des organismes de placement collectif (« OPC ») dont ils ont la responsabilité.

Les erreurs qui sont rencontrées dans la pratique sont essentiellement celles résultant d'inexactitudes dans le calcul de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») ou d'inobservations des règles de placement qui sont applicables aux OPC. Dans la plupart des cas, ces inobservations sont soit le fait de placements non conformes à la politique d'investissement que les OPC définissent dans leur prospectus, soit le fait d'un dépassement des limitations de placement ou d'emprunt qui leur sont imposées par la loi ou par le prospectus.

Il incombe aux promoteurs des OPC de veiller à ce que les erreurs éventuelles soient correctement traitées dans le respect le plus strict des lignes de conduite qui sont précisées dans la présente circulaire. Ceci est primordial dans la mesure où il s'agit non seulement de préserver les intérêts des OPC et/ou des investisseurs lésés, mais d'assurer encore le maintien de la confiance des investisseurs dans l'intégrité des professionnels de la gestion collective qui exercent leurs activités au Luxembourg et dans l'efficacité de la surveillance qui y est exercée sur les OPC.

Les mesures de correction ou de redressement qui doivent être mises en œuvre en cas d'erreur dans le calcul de la VNI ou en cas d'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux OPC sont présentées séparément sous les points I. et II. ci-après. Cette présentation est nécessaire pour tenir compte du fait que l'approche qui est retenue dans la présente circulaire pour traiter les dommages dans l'une et l'autre des deux situations doit être différenciée.

La présente circulaire remplace la circulaire CSSF 2000/8 du 15 mars 2000.

I. Le traitement des erreurs dans le calcul de la VNI.

1. Définition d'une erreur de calcul.

Il est rappelé que la VNI par part/action des OPC s'obtient en divisant la valeur de leur actif net, c'est-à-dire les avoirs moins les engagements, par le nombre de parts/actions en circulation.

Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs des OPC dont la politique d'investissement prévoit le placement dans des valeurs mobilières doit se baser pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

Il est présumé que la VNI est correctement calculée lorsque les règles prévues pour sa détermination dans les documents constitutifs et prospectus des OPC sont strictement appliquées dans la continuité et avec bonne foi sur la base des informations les plus actuelles et les plus fiables qui sont disponibles au moment du calcul.

Une erreur dans le calcul de la VNI se produit en présence d'un ou de plusieurs facteurs ou circonstances qui font que ce calcul aboutit à un résultat inexact. En règle générale, ces facteurs et circonstances sont à mettre en relation avec des procédures de contrôle interne inadéquates, des insuffisances au niveau de la gestion, des imperfections ou déficiences dans le fonctionnement des systèmes informatique, comptable ou de communication ainsi qu'avec le non-respect des règles d'évaluation qui sont énoncées dans les documents constitutifs et dans les prospectus des OPC.

2. Le concept de matérialité dans le contexte des erreurs dans le calcul de la VNI.

Il est généralement reconnu que le processus de calcul de la VNI n'est pas une science exacte et que le résultat de ce calcul constitue l'approximation la plus proche possible de la valeur de marché réelle des actifs d'un OPC. Le degré de précision avec lequel la VNI est calculée dépend en effet d'une série de facteurs externes plus ou moins liés à la complexité de chaque OPC particulier tels la volatilité des marchés sur lesquels une partie importante des actifs de l'OPC sont investis, la disponibilité en temps opportun d'informations actualisées sur les prix de marché et autres éléments intervenant dans le calcul de la VNI ainsi que la fiabilité des sources d'information utilisées.

En considération de cet état de choses, il est accepté dans la plupart des principaux centres d'activité de gestion collective que seules les erreurs de calcul qui ont un impact significatif sur la VNI, et dont le pourcentage par rapport à la VNI atteint ou dépasse un certain seuil, appelé seuil de matérialité ou de tolérance, doivent être signalées à la CSSF et corrigées de façon à sauvegarder les intérêts des investisseurs concernés alors que dans tous les autres cas, il est considéré que l'immatérialité des erreurs ne justifie pas le recours aux procédures administratives relativement longues et coûteuses qui doivent être mises en œuvre pour recalculer les VNI inexactes et indemniser les investisseurs lésés.

A l'exemple des usages et pratiques en cours à l'étranger, la présente circulaire introduit pour les OPC luxembourgeois le concept de matérialité tout en fixant le seuil de tolérance à des niveaux différents selon les types d'OPC qui sont concernés par des erreurs dans le calcul de la VNI. Cette approche différenciée est justifiée dans la mesure où le degré d'imprécision implicite dans chaque calcul de la VNI peut varier d'un type d'OPC à un autre en raison des facteurs externes auxquels il est fait référence plus haut, dont en particulier celui de la volatilité des marchés. Ce facteur revêt en effet une importance primordiale dans le présent contexte alors qu'il est

généralement admis que la volatilité d'un marché dépend largement des risques associés aux actifs financiers qui y sont traités et qu'elle s'amplifie selon que ces actifs sont des instruments du marché monétaire, des obligations ou des actions et autres valeurs.

Conformément à l'approche retenue, des seuils de tolérance différents sont prévus pour les OPC qui investissent dans des instruments du marché monétaire et/ou liquidités (« OPC monétaires/cash funds »), les OPC qui investissent dans des obligations et/ou des titres de créance similaires (« OPC obligataires »), les OPC qui investissent dans des actions et/ou des actifs financiers autres que ceux qui sont mentionnés ci-avant (« OPC d'actions & autres ») et les OPC qui poursuivent une politique d'investissement mixte (« OPC mixtes »).

Pour chacun de ces types d'OPC, le seuil de tolérance est précisé ci-après :

OPC monétaires/cash funds :	0,25% de la VNI
OPC obligataires :	0,50% de la VNI
OPC d'actions & autres :	1,00% de la VNI
OPC mixtes :	0,50% de la VNI

L'introduction du concept de matérialité ne signifie pas que les promoteurs d'OPC sont obligés d'appliquer en cas d'erreurs de calcul les seuils de tolérance précisés ci-avant. Au contraire les promoteurs sont libres d'appliquer des seuils de tolérance moins élevés ou même de ne pas en appliquer du tout.

Il appartient aux organes dirigeants des OPC luxembourgeois dont les parts/actions sont admises à la commercialisation à l'étranger de s'assurer que les seuils de tolérance qu'ils se proposent d'adopter en cas d'erreurs dans le calcul de la VNI ne sont pas en conflit avec les exigences qui le cas échéant s'appliquent en cette matière dans les pays d'accueil.

3. Les procédures à suivre pour la correction des erreurs de calcul qui ont un impact significatif sur la VNI.

Les indications fournies sous les points qui suivent se rapportent aux principales étapes du processus de correction et fixent en détail les lignes de conduite à suivre pour la correction d'erreurs de calcul dont l'impact sur la VNI atteint ou dépasse le seuil de tolérance précisé ci-avant et qui sont de ce fait considérées comme étant des erreurs significatives. Ces lignes de conduite portent en particulier sur :

- l'information à fournir au promoteur et au dépositaire de l'OPC et à la CSSF ;
- la détermination de l'impact financier des erreurs de calcul ;
- la réparation des dommages qui résultent des erreurs de calcul pour l'OPC et/ou ses investisseurs ;
- l'intervention du réviseur d'entreprises dans la revue du processus de correction ; et
- les communications à faire aux investisseurs à indemniser.

Par erreurs significatives, il faut entendre non seulement les erreurs de calcul isolées qui ont un impact significatif sur la VNI, mais également les erreurs de calcul simultanées ou successives non traitées tombant chacune en-dessous du seuil de

tolérance et qui, lorsque considérées cumulativement, atteignent ou dépassent ce seuil.

Les procédures de correction doivent faire partie intégrante des procédures de contrôle interne que les administrations centrales d'OPC doivent mettre en place pour limiter autant que possible le risque d'erreurs de calcul et détecter les erreurs qui se produisent.

a) L'information à fournir au promoteur et au dépositaire de l'OPC et à la CSSF.

Dès la découverte d'une erreur de calcul significative, l'administration centrale de l'OPC doit aussitôt avertir le promoteur et le dépositaire de l'OPC et la CSSF de la survenance de l'erreur et soumettre au promoteur et à la CSSF un plan de redressement portant sur les mesures proposées ou prises pour remédier aux problèmes à l'origine de l'erreur de calcul constatée et apporter aux structures administratives et de contrôle en place les améliorations nécessaires pour éviter la réapparition ultérieure des mêmes problèmes.

Le plan de redressement doit encore préciser les mesures qui sont proposées ou qui ont été prises pour :

- identifier selon la méthode la plus appropriée les différentes catégories d'investisseurs concernés par l'erreur ;
- recalculer les VNI appliquées aux demandes de souscription et de rachat reçues pendant la période comprise entre la date à laquelle l'erreur devient significative et la date à laquelle elle est corrigée (« la période d'erreur ») ;
- déterminer sur la base des VNI recalculées les sommes qui doivent être reversées dans l'OPC et les sommes payables à titre d'indemnisation aux investisseurs qui ont subi un préjudice à cause de l'erreur ;
- signaler l'erreur aux autorités de contrôle des pays dans lesquels les parts/actions de l'OPC sont admises à la commercialisation, si ces dernières l'exigent ;
- porter l'erreur à la connaissance des investisseurs à indemniser et les informer sur les modalités prévues pour la réparation du préjudice qu'ils ont subi.

Lorsque suite à une erreur de calcul de la VNI, le montant d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500, un plan de redressement tel que précisé ci-avant ne doit pas être soumis à la CSSF. Dans ce cas, l'administration centrale doit avertir la CSSF de la survenance de l'erreur de calcul significative et elle doit prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour redresser l'erreur de calcul et procéder à la réparation des dommages occasionnés tel que prévu aux points b), c) et e) ci-après.

b) La détermination de l'impact financier des erreurs de calcul significatives.

En présence d'une erreur de calcul significative, l'administration centrale de l'OPC concerné doit prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour redresser cette erreur. En particulier, elle doit recalculer les VNI déterminées pendant la période d'erreur et chiffrer sur la base des VNI corrigées le préjudice pour l'OPC et/ou ses investisseurs, étant entendu

cependant que le recalcul des VNI inexactes n'est exigé que dans les cas où des demandes de souscription et/ou de rachat ont été traitées pendant la période d'erreur.

Pour la détermination de l'impact financier des erreurs de calcul, l'administration centrale de l'OPC doit distinguer à la base entre :

- les investisseurs qui sont entrés dans l'OPC avant la période d'erreur et qui se sont fait racheter leurs parts/actions pendant la même période ; et

- les investisseurs qui sont entrés dans l'OPC pendant la période d'erreur et qui ont détenu leurs parts/actions au-delà de la même période, étant entendu que des investisseurs autres que ceux appartenant aux catégories visées ci- avant peuvent être concernés selon les cas qui peuvent se présenter.

Les indications qui suivent donnent un aperçu sur la situation de l'OPC et des investisseurs concernés dans les cas suivants :

Cas où la VNI est sous-évaluée.

Dans ce cas de figure,

- les investisseurs qui sont entrés dans l'OPC avant la période d'erreur et qui se sont fait racheter leurs parts/actions pendant la même période doivent être dédommagés à concurrence de la différence entre la VNI recalculée et la VNI sous-évaluée qui a été appliquée aux parts/actions rachetées ;

- l'OPC doit être dédommagé à concurrence de la différence entre la VNI recalculée et la VNI sous-évaluée qui a été appliquée aux parts/actions souscrites pendant la période d'erreur et qui sont restées en circulation au-delà de la même période.

Cas où la VNI est surévaluée.

Dans ce cas de figure,

- l'OPC doit être dédommagé à concurrence de la différence entre la VNI surévaluée qui a été appliquée aux parts/actions rachetées pendant la période d'erreur, mais dont la souscription a eu lieu avant la même période et la VNI recalculée ;

- les investisseurs qui sont entrés dans l'OPC pendant la période d'erreur et qui ont détenu leurs parts/actions au-delà de la même période doivent être dédommagés à concurrence de la différence entre la VNI surévaluée qui a été appliquée aux parts/actions souscrites et la VNI recalculée.

Les investisseurs lésés en raison d'une erreur de calcul peuvent être dédommagés à partir des actifs de l'OPC lorsque les payements dus aux investisseurs en cause correspondent à des sommes qui sont de trop dans les actifs de l'OPC et dont la sortie ne peut donc pas porter atteinte aux intérêts des autres investisseurs. Il reste cependant que l'administration centrale de l'OPC, ou le cas échéant, le promoteur de celui-ci, peuvent décider de prendre à leur charge les payements nécessaires pour indemniser les investisseurs lésés.

La question est posée si l'OPC lésé en raison d'une erreur de calcul est en droit d'exiger des investisseurs qui ont bénéficié à leur insu de cette erreur qu'ils lui règlent après coup les sommes trop peu payées par eux au titre des parts/actions souscrites sur la base d'une VNI sous-évaluée ou qu'ils lui restituent les sommes reçues de trop au titre des parts/actions rachetées à une VNI surévaluée. Comme il s'agit là d'une question controversée à laquelle une réponse claire ne peut être donnée en l'absence d'une décision de justice en la matière, il n'est pas indiqué de faire appel aux investisseurs concernés pour la réparation du dommage subi par l'OPC, sauf lorsque les bénéficiaires sont des investisseurs institutionnels ou autres investisseurs avertis qui acceptent en connaissance de cause de couvrir le préjudice de l'OPC.

Dans les circonstances données, il appartient en principe à l'administration centrale de l'OPC, ou le cas échéant, au promoteur de celui-ci, de se substituer aux investisseurs qui ont bénéficié de l'erreur pour effectuer à leur place les payements qui sont dus à l'OPC. Cette solution est d'autant plus justifiée que la mise à contribution des investisseurs ayant bénéficié de l'erreur pourrait avoir un impact négatif sur la réputation du promoteur et lui causer de ce fait un préjudice commercial non négligeable.

Dès la fin des opérations qui consistent à recalculer les VNI inexactes et à chiffrer le préjudice résultant de l'erreur de calcul pour l'OPC et/ou ses investisseurs, l'administration centrale de l'OPC doit procéder dans la comptabilité de celui-ci aux enregistrements nécessaires pour couvrir les payements à recevoir et les payements à faire par l'OPC.

c) La réparation des conséquences des erreurs de calcul pour l'OPC et/ou ses investisseurs.

La réparation des dommages n'est obligatoire que par référence aux dates précises auxquelles les erreurs dans le calcul de la VNI ont été significatives. En ce qui concerne les autres dates, il appartient aux organes dirigeants de l'OPC d'évaluer la nécessité de déterminer l'impact financier de l'erreur et d'établir un plan d'indemnisation.

L'administration centrale de l'OPC doit faire diligence dans la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de redressement dont il est question sous le point a) qui précède pour le recalcul des VNI inexactes et l'établissement du préjudice subi par l'OPC et/ou les investisseurs lésés.

Elle doit également faire diligence dans la mise en payement des sommes dues à titre d'indemnisation à l'OPC et/ou aux investisseurs lésés, étant entendu cependant que ces payements ne peuvent intervenir qu'après la finalisation par le réviseur d'entreprises du rapport spécial auquel il est fait référence sous le point d) qui suit.

Afin d'accélérer le processus de correction des erreurs de calcul, l'administration centrale de l'OPC peut s'engager dans les différentes étapes de ce processus sans disposer pour cela de l'accord préalable de la CSSF. Il suffit en l'occurrence que la CSSF soit informée après coup des mesures prises.

Lorsque suite à une erreur de calcul de la VNI, le montant total d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500, l'administration centrale doit faire diligence dans la mise en payement des sommes dues à titre d'indemnisation à l'OPC et/ou aux investisseurs lésés dès que les sommes payables à titre d'indemnisation ont été déterminées.

Il reste cependant que la CSSF peut intervenir a posteriori dans le processus de correction lorsqu'elle estime qu'une telle intervention est nécessaire pour préserver les intérêts de l'OPC et/ou des investisseurs lésés.

Dans la plupart des principaux centres d'activité de gestion collective, les OPC sont autorisés par la CSSF à appliquer la règle *de minimis* aux sommes auxquelles les investisseurs individuels ont droit.

Conformément à cette règle, les OPC qui bénéficient de cette autorisation peuvent ne pas payer à des investisseurs individuels des sommes qui ne dépassent pas un certain seuil dont le niveau est généralement fixé à un montant forfaitaire, appelé montant *de minimis*, et qui est appliqué dans le but d'éviter que les investisseurs qui ont droit seulement à des payements de moindre importance en perdent le bénéfice à cause des frais bancaires (frais d'encaissement des chèques qui sont émis à leur ordre ou frais de virements bancaires) et autres frais à leur charge.

Pour les raisons qui sont précisées dans l'alinéa qui précède, les OPC luxembourgeois peuvent se prévaloir à leur tour de la règle *de minimis*, sans qu'il soit prévu pour autant d'introduire un forfait unique pour le montant *de minimis* qu'ils peuvent appliquer.

Il appartient donc à chaque OPC de fixer lui-même, en accord avec la CSSF, le forfait du montant *de minimis* qu'il compte appliquer, étant entendu que pour la fixation de ce forfait, il doit tenir compte de l'importance des frais bancaires et autres frais qui sont prélevés à charge des investisseurs à qui des payements sont effectués. Cette approche se justifie au regard du fait que la très grande majorité des OPC luxembourgeois sont commercialisés à l'étranger et que l'importance des frais en question peut sensiblement varier d'un OPC à un autre en fonction de la localisation géographique des investisseurs.

Pour l'indemnisation des investisseurs qui détiennent encore des parts/actions au moment de la mise en payement des sommes auxquelles ils ont droit, les OPC peuvent décider de leur attribuer des parts/actions nouvelles (ou le cas échéant, des fractions de parts ou d'actions), au lieu de les payer par chèque ou virement bancaire. Dans le cas des investisseurs en question, le recours à ce mode d'indemnisation particulier est même recommandé dès lors qu'il leur évite de devoir supporter les frais bancaires qui autrement seraient prélevés à leur charge et qu'il permet au surplus de les indemniser complètement sans égard à l'importance des sommes auxquelles ils ont droit, étant donné qu'il n'y a pas de justification pour appliquer dans leur cas un montant *de minimis*.

Il est entendu que les OPC qui émettent des parts/actions nouvelles pour indemniser les investisseurs lésés ne peuvent pas imputer des droits ou autres frais d'entrée sur ces parts/actions.

Lorsque des investisseurs lésés ont souscrit des parts/actions par l'intermédiaire d'un « nominee », l'administration centrale de l'OPC doit remettre à ce « nominee » les sommes qui sont destinées aux investisseurs en question. Dans les cas visés, le « nominee » doit s'engager vis-à-vis de l'administration centrale à faire suivre aux ayants droit effectifs les sommes reçues par lui.

Le terme « nominee », tel qu'il est employé ici, désigne un intermédiaire qui s'interpose entre les investisseurs et l'OPC de leur choix et qui offre un service « nominee » auquel les investisseurs peuvent recourir dans les conditions qui sont précisées dans le prospectus de l'OPC.

La règle *de minimis* ne peut en aucun cas être invoquée pour refuser aux investisseurs qui en sont les ayants droit le payement de sommes inférieures au montant *de minimis* qui est applicable dans leur cas lorsque ces investisseurs le demandent expressément.

d) L'intervention du réviseur d'entreprises dans la revue du processus de correction.

En même temps qu'elle avertit le promoteur et le dépositaire de l'OPC et la CSSF de la survenance d'une erreur de calcul significative, l'administration centrale de l'OPC doit également la signaler au réviseur d'entreprises de celui-ci et lui demander de s'exprimer sur l'adéquation des méthodes qu'elle entend utiliser pour :

- identifier les différentes catégories d'investisseurs qui sont concernés par l'erreur ;
- recalculer les VNI appliquées aux demandes de souscription et de rachat reçues pendant la période d'erreur ; et
- déterminer sur la base des VNI recalculées les sommes qui doivent être reversées dans l'OPC et les sommes payables à titre d'indemnisation aux investisseurs qui ont subi un préjudice significatif à cause de l'erreur.

Un écrit documentant les conclusions du réviseur d'entreprises sur les méthodes proposées doit être joint au plan de redressement dont il est question sous le point a) qui précède.

Lorsque l'erreur de calcul est détectée par le réviseur d'entreprises, celui-ci doit immédiatement en avertir l'administration centrale de l'OPC et demander à celle-ci d'en informer aussitôt le promoteur, le dépositaire et la CSSF. Si le réviseur d'entreprises constate que l'administration centrale ne donne aucune suite à sa demande, il doit en faire état auprès de la CSSF.

Dès que l'administration centrale de l'OPC a procédé au niveau de la comptabilité de l'OPC aux enregistrements nécessaires à la correction de l'erreur de calcul, le réviseur d'entreprises doit établir un rapport spécial dans lequel il déclare si, à son avis, le processus de correction est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit porter sur :

- les méthodes auxquelles il est fait référence ci-avant ;
- les VNI inexactes recalculées ;
- le préjudice pour l'OPC et/ou ses investisseurs.

L'administration centrale doit remettre une copie du rapport spécial du réviseur d'entreprises à la CSSF, ainsi qu'aux autorités de contrôle des pays dans lesquels les parts/actions de l'OPC sont admises à la commercialisation, lorsque celles-ci l'exigent.

Dans une dernière étape, le réviseur d'entreprises doit établir une attestation aux termes de laquelle il certifie que les sommes dues à titre d'indemnisation à l'OPC et/ou aux investisseurs lésés ont effectivement été payées.

Une copie de cette attestation doit également être communiquée à la CSSF, et le cas échéant, aux autorités de contrôle étrangères qui sont visées ci-avant.

Pour ce qui est d'une erreur de calcul de la VNI dont le montant d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500, le réviseur d'entreprises doit procéder lors de son audit annuel de l'OPC à une revue du processus de correction. Le réviseur d'entreprises doit dans son rapport sur la révision déclarer si, à son avis, le processus de correction est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit porter sur :

- les méthodes auxquelles il est fait référence ci-avant ;
- les VNI inexactes recalculées ;
- le préjudice pour l'OPC et/ou ses investisseurs et
- le payement des montants dus à titre d'indemnisation.

e) Les communications à faire aux investisseurs à indemniser.

Les erreurs de calcul significatives doivent être portées à la connaissance des investisseurs à indemniser.

S'il échet, les communications qui sont faites dans ce but par la voie de notifications individuelles et/ou par la voie d'avis dans la presse doivent fournir en particulier des précisions sur l'erreur de calcul et les mesures prises pour la corriger et indemniser en conséquence l'OPC et/ou les investisseurs concernés.

Ces communications doivent être soumises à l'état de projet à la CSSF, et le cas échéant, aux autorités de contrôle des pays dans lesquels les parts/actions de l'OPC sont admises à la commercialisation, lorsque celles-ci l'exigent.

4. La prise en charge des frais occasionnés par les opérations de redressement d'une erreur de calcul.

Les frais occasionnés par les opérations de redressement d'une erreur de calcul, en ce compris les frais liés à l'intervention du réviseur d'entreprises, ne peuvent pas être imputés sur les actifs de l'OPC. Ces frais doivent donc être supportés intégralement par l'administration centrale de l'OPC, ou à défaut, par le promoteur de celui-ci, et cela quel que soit l'impact de l'erreur sur la VNI.

Il incombe au réviseur d'entreprises de s'assurer dans le cadre du contrôle des données comptables contenues dans les rapports annuels de l'OPC que les frais dont il est question ici ne sont pas mis à charge de celui-ci.

II. La réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux OPC.

Dès la découverte d'inobservations des règles de placement, les dirigeants de l'OPC concerné doivent prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation dans laquelle celui-ci se trouve du fait de ces inobservations.

Lorsque les inobservations constatées sont le fait de placements non conformes à la politique d'investissement qui est définie dans le prospectus, l'OPC doit procéder à la réalisation de ces placements.

Lorsque les limitations de placement prévues par la loi ou le prospectus sont dépassées dans des circonstances autres que celles qui sont visées à l'article 46 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, l'OPC doit procéder à la réalisation des positions excédentaires.

Lorsque les limitations d'emprunt prévues par la loi ou le prospectus sont dépassées, l'OPC doit ramener les emprunts qu'il a contractés au niveau de la limite autorisée.

Dans les trois cas de figure qui sont visés ci-avant, l'OPC doit se faire dédommager à concurrence du préjudice subi.

Dans les deux premiers cas de figure, le préjudice est à déterminer en principe par rapport à la perte résultant pour l'OPC de la réalisation des placements non autorisés. Dans le troisième cas de figure, l'OPC doit en principe se faire dédommager à concurrence des intérêts débiteurs et autres charges qui sont imputables sur la partie non autorisée des emprunts.

En présence de plusieurs manquements simultanés en matière de règles de placement, une indemnisation éventuelle est à calculer par rapport au résultat net des opérations de régularisation portant sur l'ensemble des manquements.

Dans les cas où les opérations de régularisation dégagent comme résultat net un bénéfice pour l'OPC, ce bénéfice doit lui rester acquis. Dans l'hypothèse visée, il suffit à l'administration centrale de l'OPC d'en avertir la CSSF et le réviseur d'entreprises.

Par dérogation à ce qui précède, et pour autant qu'il y ait une justification adéquate pour ce faire, des méthodes autres que celles qui sont décrites ci-avant peuvent être utilisées pour déterminer le préjudice subi, dont en particulier la méthode consistant à déterminer le préjudice par rapport à la performance qui aurait été réalisée si les placements non autorisés avaient subi les mêmes variations que le portefeuille investi en conformité avec la politique d'investissement et les limitations de placement prévues par la loi ou par le prospectus.

Il est entendu que les seuils de tolérance qui sont prévus pour les erreurs dans le calcul de la VNI ne peuvent pas être appliqués à des préjudices qui résultent pour les OPC d'inobservations des règles de placement.

Il incombe à ceux qui ont causé les préjudices d'en assurer la réparation, lorsqu'ils n'ont pas respecté les obligations qui leurs sont applicables. Au cas où ce principe ne peut être appliqué, il appartient aux promoteurs de procéder à la réparation.

Les règles qui déterminent les procédures à suivre pour le traitement des erreurs dans le calcul de la VNI, ainsi que le traitement des erreurs dans le calcul de la VNI dont le montant d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à indemniser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500, s'appliquent mutatis mutandis dans tous les cas où un OPC subit un préjudice en raison d'inobservations des règles de placement. Les règles auxquelles il est fait référence ici, et qu'il s'agit en l'espèce d'appliquer, sont en particulier celles qui portent sur :

- l'information à fournir au promoteur et au dépositaire de l'OPC et à la CSSF ;
- l'identification des catégories d'investisseurs qui sont lésés à cause du préjudice subi par l'OPC ;
- la détermination de l'impact financier du préjudice pour les investisseurs individuels et les mesures à prendre en vue de leur indemnisation ;
- l'intervention du réviseur d'entreprises dans la revue du processus de correction ; et
- les communications à faire aux investisseurs à indemniser.

Pour ce qui est des procédures d'indemnisation des investisseurs, les règles du point I.3.c) de la présente circulaire trouvent application.

III. Dispositions finales.

1. Disposition abrogatoire.

La circulaire CSSF 2000/8 est abrogée.

2. Entrée en vigueur.

Les instructions de la présente circulaire sont directement à observer dans leur ensemble.

30.

CIRCULAIRE IML 91/75 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 05/177)

RELATIVE À LA RÉVISION ET REFONTE DES RÈGLES AUXQUELLES SONT SOUMIS LES ORGANISMES LUXEMBOURGEOIS QUI RELÈVENT DE LA LOI DU 30 MARS 1988 RELATIVE AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF « OPC »

Circulaire IML 91/75 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 05/177) relative à la révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (« opc »)

Luxembourg, le 21 janvier 1991

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à tous ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

Circulaire IML 91/75
telle que modifiée par la Circulaire CSSF 05/177

Concerne : **Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (« opc »)**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire IML 88/48 du 8 avril 1988 ainsi que les circulaires antérieures qui sont restées applicables aux opc à la suite de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 mars 1988.

Les circulaires qui sont ainsi abrogées sont, outre la circulaire IML 88/48 du 8 avril 1988, les circulaires VM/47 du 7 août 1978, VEF/48 du 7 novembre 1978, IML 84/12 du 8 mars 1984, IML 84/13 du 9 mars 1984, IML 84/15 du 30 mars 1984, IML 85/23 du 25 mars 1985 et IML 88/47 du 5 avril 1988.

Conformément à l'objectif de clarification et de simplification qu'elle poursuit, la présente circulaire a essentiellement pour objet d'adapter et de préciser les règles des circulaires abrogées à la lumière de l'expérience acquise dans l'application pratique de celles-ci et de reproduire les règles ainsi révisées dans un seul et unique texte selon le sommaire qui suit :

SOMMAIRE

Chapitre A. But et portée de la loi du 30 mars 1988.

Chapitre B. Définition de la notion d'opc.

I. Critères par lesquels la notion d'opc est définie.

II. Application pratique des critères retenus pour définir la notion d'opc.

Chapitre C. Classification des opc situés au Luxembourg.

I. Détermination des opc régis par la partie I de la loi du 30 mars 1988.

II. Détermination des opc régis par la partie II de la loi du 30 mars 1988.

III. Statut des opcvm (partie I) et des autres opc (partie II) dans le contexte européen.

Chapitre D. Règles relatives à l'administration des opc luxembourgeois.

I. Définition de la notion de l'administration centrale au Luxembourg.

II. Organisation de l'administration centrale au Luxembourg.

III. Exercice des fonctions comptables et administratives visées par la notion de l'administration centrale au Luxembourg.

Chapitre E. Règles relatives au dépositaire d'un opc luxembourgeois.

I. Conditions d'accès à la fonction de dépositaire.

II. Mission générale du dépositaire.

III. Obligations spécifiques du dépositaire.

IV. Responsabilité du dépositaire.

Chapitre F. Règles applicables aux opcvm régis par la partie I de la loi du 30 mars 1988.

I. Périodicités dans lesquelles les prix d'émission et de rachat doivent être déterminés.

II. Rachat par les opcvm de leurs parts ou actions.

III. Obligations concernant la composition des actifs.

IV. Emprunts.

V. Mode de calcul des limites d'investissement fixées au chapitre 5 de la loi du 30 mars 1988.

Chapitre G. Règles applicables aux opcvm régis par la partie II de la loi du 30 mars 1988.

I. Périodicités dans lesquelles les prix d'émission et de rachat doivent être déterminés.

II. Limitations de placement.

III. Emprunts.

IV. Dispositions applicables aux opcvm relevant du chapitre 11 de la loi du 30 mars 1988.

Chapitre H. Règles applicables à tous les opcvm.

I. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières.

II. Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels les opcvm s'exposent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

Chapitre I. Règles applicables aux opc autres que les opcvm.

I. Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des capitaux à risques élevés.

II. Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des contrats à terme (sur matières premières et/ou sur instruments financiers) et/ou dans des options.

III. Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières.

Chapitre J. Règles applicables aux opc à compartiments multiples.

I. Principe général.

II. Cas des fonds communs de placement.

III. Cas des sociétés d'investissement.

IV. Règles communes à tous les opc à compartiments multiples.

Chapitre K. Composition du dossier qui doit accompagner la demande d'agrément des opc.

Chapitre L. Documents d'information et de publicité destinés aux investisseurs.

I. Prospectus

II. […]

III. Rapports financiers.

IV. Utilisation du prospectus et des rapports périodiques.

Chapitre M. Renseignements financiers destinés à l'IML.

I. Date de référence.

II. Délai de communication.

III. Devise d'expression et portefeuille.

IV. Variation de la valeur de l'actif net par part ou action.

V. Opc à compartiments multiples.

Chapitre N. Règles relatives aux sociétés de gestion des fonds communs de placement.

I. Obligation d'information des sociétés de gestion à l'égard de l'IML.

II. Agrément des actionnaires d'une société de gestion.

Chapitre O. Règles de commercialisation en vigueur au Luxembourg.

Chapitre P. Obligation des opc d'informer l'IML sur les contrôles effectués par le réviseur d'entreprises.

Chapitre A. But et portée de la loi du 30 mars 1988

La loi du 30 mars 1988 a pour but la protection de l'épargnant qui se voit sollicité par des promoteurs dont l'activité est de récolter des fonds en vue de les affecter à des opérations de placement collectif selon le principe de la répartition des risques.

Conformément à l'objectif qu'elle poursuit, la loi du 30 mars 1988 fixe le cadre juridique et réglementaire dans lequel cette activité peut être exercée tout en soumettant celle-ci à la surveillance de l'Institut Monétaire Luxembourgeois (« IML ») qui est en l'occurrence l'autorité de contrôle.

L'exercice de l'activité couverte par la loi du 30 mars 1988 est réservé en exclusivité aux seuls organismes qui se qualifient d'opc selon la définition qui est donnée dans le chapitre B. ci-après ; il s'ensuit qu'une telle activité, si elle a lieu au Luxembourg, doit être considérée comme illicite lorsqu'elle est exercée en dehors de l'empire de la loi en question.

A l'inverse, un organisme qui ne remplit pas en réalité l'ensemble des conditions d'application de la loi du 30 mars 1988 ne peut pas revendiquer le statut d'opc en se soumettant volontairement à l'empire de cette même loi.

Chapitre B. Définition de la notion d'opc

I. Critères par lesquels la notion d'opc est définie.

Pour que l'on soit en présence d'une activité couverte par la loi du 30 mars 1988, il faut et il suffit que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- il faut qu'il y ait placement collectif de l'épargne ;
- il faut que l'épargne affectée au placement collectif ait été recueillie auprès du public ;
- il faut que les investissements qui font l'objet du placement collectif soient effectués selon le principe de la répartition des risques.

Par placement collectif de l'épargne, il faut entendre l'investissement commun des fonds recueillis individuellement auprès des épargnants. Cet investissement peut se faire dans des valeurs mobilières ou autres valeurs. Le but poursuivi est d'en tirer un rendement ou une plus-value en capital. Voilà pourquoi les opc n'ont pas pour objectif de prendre des participations, au sens où cela implique au-delà de la recherche d'un rendement, un objectif de prise d'influence, voire de contrôle. De plus, la détention d'une participation comporte une volonté de détention à long terme, tandis que pour les opc le maintien des valeurs dans le portefeuille dépend uniquement du rendement ou du potentiel de plus-value en capital de ces valeurs. Par exception, certains types d'opc, tels que ceux investissant dans les capitaux à risques élevés peuvent parfois comporter l'acquisition d'intérêts plus importants dans les sociétés dont ils détiennent des actions, voire même une intervention dans la gestion de ces sociétés par la délégation d'un ou de plusieurs représentant(s) au conseil d'administration. Cette intervention n'a toutefois pas un objectif de contrôle mais elle est dictée par la nature même des investissements particuliers à ces organismes.

Le public est sollicité lorsque la collecte de l'épargne affectée au placement collectif n'a pas seulement lieu dans un cercle restreint de personnes.

Quant au principe de la répartition des risques, son application a pour but d'empêcher une concentration excessive des investissements qui font l'objet du placement collectif.

Les critères de définition qui sont précisés ci-avant sont communs à toutes les catégories d'opc prévues par la loi du 30 mars 1988. En effet, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, les opc tombant sous la loi du 30 mars 1988 ne se distinguent entre eux que par leur forme juridique ou par l'objet du placement collectif auquel ils procèdent.

II. Application pratique des critères retenus pour définir la notion d'opc.

Dans le cas des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement à capital variable (« sicav ») qui sont des opc par suite de la forme juridique qu'ils ont adoptée, il n'existe en principe pas de problème pour apprécier si les conditions d'application de la loi du 30 mars 1988 sont remplies dans leur chef. Par contre, dans les cas d'organismes qui n'ont pas les formes juridiques de fonds commun de placement ou de sicav, il est parfois difficile dans la pratique de trancher si la loi du 30 mars 1988 leur est applicable ou non. En pareils cas, l'autorité de contrôle se base en premier lieu sur les critères de définition qui sont énoncés sous le point I. qui précède pour déterminer si les organismes en cause remplissent ou non les conditions requises pour se qualifier opc.

Si l'analyse du dossier sur base des critères en question ne suffit pas pour conclure avec la certitude nécessaire quant à l'applicabilité de la loi du 30 mars 1988, il faut encore prendre en considération d'autres éléments d'appréciation tels que l'organisation et le structure générale des organismes en question p.ex. rachat systématique des actions, existence d'une société de conseil en investissement, prélèvement de commissions tant lors de l'achat de titres de ces organismes que pour assurer la gestion.

Ainsi, en application des principes qui précèdent, les sociétés de participation financière constituées dans un but de contrôle sont exclues du champ d'application de la loi du 30 mars 1988 parce que leur activité n'est pas le placement collectif d'une épargne. Il en est de même des holdings familiaux et des clubs d'investissement qui, bien qu'ayant pour objet le placement collectif d'une épargne, ne font pas appel à l'épargne du public.

Chapitre C. Classification des opc situés au Luxembourg

Un opc est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statuaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. Les opc situés au Luxembourg sont désignés par la suite comme étant des opc luxembourgeois.

Selon les caractéristiques qu'ils présentent, les opc luxembourgeois relèvent ou bien de la partie I ou bien de la partie II de la loi du 30 mars 1988.

Cette classification permet de distinguer entre :

- les organismes qui sont visés par la directive 85/611/CEE du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« directive 85/611/CEE ») ; et

- les autres organismes qui ne tombent pas dans le champ d'application de la directive 85/611/CEE.

Les effets qui découlent de cette distinction sont plus amplement précisés sous le point III. ci-après.

I. Détermination des opc régis par la partie I de la loi du 30 mars 1988.

La partie I de la loi du 30 mars 1988 s'applique à tous les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« opcvm ») qui se définissent comme étant des opc dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières.

Compte tenu de la définition qui précède, le critère qui détermine si un opc ressortit à la partie I ou de la partie II de la loi du 30 mars 1988 est celui de l'objet de l'investissement projeté. Si l'organisme investit en valeurs mobilières, la partie I lui est applicable, sauf les exceptions commentées sous le point II. ci-après.

Les opcvm assujettis à la partie I de la loi du 30 mars 1988 sont du type ouvert dans la mesure où les règles qui les régissent leur imposent l'obligation de racheter directement ou indirectement leurs parts ou actions à la demande des investisseurs.

II. Détermination des opc régis par la partie II de la loi du 30 mars 1988.

La partie II de la loi du 30 mars 1988 s'applique à tous les opc dont l'objet principal est l'investissement en valeurs autres que des valeurs mobilières et à tous les opcvm exclus de la partie I.

Dans son article 2, la loi du 30 mars 1988 prévoit en effet des exceptions à la règle de base qui est énoncée sous le point I. qui précède en excluant du champ d'application de la partie I certaines catégories d'opcvm. C'est la transposition dans le droit national des dispositions correspondantes de la directive 85/611/CEE.

Sont visés par cette exclusion, les opcvm suivants :

1. les opcvm du type fermé.

Ces opcvm être définis par opposition aux opcvm du type ouvert qui, à la demande des investisseurs, rachètent directement ou indirectement leurs parts ou actions.

Le remboursement aux investisseurs à la suite d'une décision des organes de gestion n'est pas assimilé à un rachat, lorsque ce remboursement intervient en dehors de toute demande des investisseurs basée sur un éventuel droit au rachat.

Si les titres d'un opcvm du type fermé sont rachetés à la demande des investisseurs à partir d'une certaine date, celui-ci tombe à partir de la date en question dans le champ d'application de la partir I de la loi du 30 mars 1988, sauf s'il relève de l'une des autres catégories d'opcvm visées aux points 2. à 4. ci-après. Dans les cas où cette façon de procéder est décidée dès la création, le prospectus doit dès le début attirer l'attention des investisseurs sur ce fait et les conséquences éventuelles qui en découlent, notamment sur le plan de la politique de placement.

Un opcvm dont les documents constitutifs prévoient le droit au rachat des investisseurs ne peut pas se qualifier comme étant du type fermé, et tomber comme tel en dehors du champ d'application de la partie I de la loi du 30 mars 1988 au motif qu'il prévoit des limitations quant à l'exercice de ce droit. En tant qu'opcvm restant soumis aux dispositions de la partie I, celui-ci doit renoncer à de telles limitations dans la mesure où celles-ci ont pour objet de soumettre l'exercice du droit au rachat à des conditions et modalités qui rendent le rachat pratiquement impossible ou inutilement et arbitrairement compliqué et espacé dans le temps.

2. les opcvm qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts ou actions auprès du public dans la Communauté économique européenne (« CEE ») ou dans toute partie de celle-ci.

L'exclusion de la partie I de la loi du 30 mars 1988 ne dispose pas les opcvm concernés de la condition de l'appel à l'épargne du public que tout organisme doit remplir pour se qualifier d'opc ; elle interdit tout simplement aux opcvm en question toute activité promotionnelle à l'intérieur de la CEE ; les termes « activité promotionnelle » visent en particulier le recours à des moyens publicitaires, tels que la presse, la radio, la télévision ou des circulaires publicitaires. Ils ne visent cependant pas les offres de souscription qui sont adressées à un cercle limité d'investisseurs particulièrement avertis tels que les fonds de pension et les compagnies d'assurances.

Il résulte de ce qui précède que les opcvm visés ici sont ceux qui, tout en s'adressant au public, renoncent à toute activité promotionnelle dans la CEE.

3. les opcvm dont la vente des parts ou actions est réservée par les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de la CEE.

Entrent dans cette catégorie les opcvm dont les parts ou actions sont cotées à la Bourse de Luxembourg et qui commercialisent ces parts ou actions uniquement en dehors de la CEE.

L'autorité de contrôle n'intervient pas dans cette délimitation du champ d'application. L'exclusion ne s'opère qu'à la condition que le règlement de gestion ou les statuts de ces opcvm stipulent expressément que la vente de leurs parts ou actions est réservée au public des pays tiers à la CEE.

4. les catégories d'opcvm fixées par l'autorité de contrôle, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 de la loi du 30 mars 1988 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

Les opcvm qui sont visés par cette exclusion relèvent d'une des catégories suivantes :

4.1 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets dans des capitaux à risques élevés. Par placement dans des capitaux à risques élevés, on entend le placement dans des titres de sociétés qui ont été nouvellement créées ou qui se trouvent toujours en voie de développement.

4.2 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets (autres que les liquidités) dans des valeurs autres que des valeurs mobilières prévues à l'article 40 (1) de la loi du 30 mars 1988.

4.3 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit de contracter de manière permanente et pour des besoins d'investissement des emprunts pour au moins 25% de leurs actifs nets.

4.4 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets dans d'autres opc de type ouvert.

4.5 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit le placement de 20% ou plus de leurs actifs nets en instruments du marché monétaire et en liquidités (y compris les instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois) autres que les valeurs mobilières prévues à l'article 40 (1) de la loi du 30 mars 1988.

4.6 Les organismes dont la politique d'investissement prévoit le placement de 50% ou plus de leurs actifs nets en liquidités.

4.7 Les organismes à compartiments multiples dont un compartiment ne relève pas de la partie I de la loi du 30 mars 1988 en raison de sa politique de placement ou d'emprunt.

III. Statut des opcvm (partie I) et des autres opc (partie II) dans le contexte européen.

Pour la réglementation des opcvm qui en relèvent, la partie I de la loi du 30 mars 1988 se base sur les règles de la directive 85/611/CEE. Il s'ensuit que ces opcvm se conforment à l'ensemble des exigences qui découlent des règles en question. Ils bénéficient de ce fait du statut d'opcvm communautaire ce qui leur confère le droit d'accéder à la libre commercialisation de leurs parts ou actions sur l'ensemble du territoire de la CEE.

Quant aux opc autres que les opcvm régis par la partie I de la loi du 30 mars 1988, ils ne peuvent pas de prévaloir des facilités de commercialisation prévues par la directive 85/611/CEE étant donné leur exclusion du champ d'application de celle-ci. Il s'ensuit que lorsque ces opc veulent commercialiser leurs parts ou actions dans d'autres pays de la CEE, ils doivent remplir les conditions spécifiques auxquelles les autorités des pays concernés peuvent le cas échéant subordonner l'agrément des opc qui n'ont pas le statut d'opcvm communautaire.

Chapitre D. Règles relatives à l'administration des opc luxembourgeois

Aux termes de la loi du 30 mars 1988, l'administration centrale de tout opc luxembourgeois doit être située au Luxembourg. Cette exigence doit assurer que l'autorité de contrôle, le dépositaire et le réviseur d'entreprises puissent aisément remplir leurs missions légales respectives.

I. Définition de la notion de l'administration centrale au Luxembourg.

L'exigence légale de l'administration centrale au Luxembourg implique notamment que :

- la comptabilité doit être tenue au Luxembourg et les pièces comptables doivent y être disponibles ;
- les émissions et les rachats doivent être exécutés au Luxembourg ;
- le registre des participants doit être tenu au Luxembourg ;
- le prospectus, les rapports financiers et tous autres documents destinés aux investisseurs doivent être établis en collaboration avec l'administration centrale au Luxembourg ;
- la correspondance, l'envoi des rapports financiers et de tous autres documents destinés aux actionnaires ou porteurs de parts doivent s'opérer en principe à partir du Luxembourg et en tout cas sous la responsabilité de l'administration centrale au Luxembourg ;
- le calcul de la valeur nette d'inventaire doit être effectué au Luxembourg.

Il ressort de l'énumération qui précède que la notion de l'administration centrale au Luxembourg englobe exclusivement des fonctions comptables et administratives. Elle n'exclut donc pas la possibilité pour les opc luxembourgeois de se faire assister dans le gestion de leurs actifs par des conseillers en investissement établis à l'étranger, pas plus qu'elle ne s'oppose à ce que les décisions en rapport avec cette gestion (décisions d'investissement et de désinvestissement) soient prises et exécutées ailleurs qu'au Luxembourg.

II. Organisation de l'administration centrale au Luxembourg.

Un opc luxembourgeois ou sa société de gestion, lorsque celui-ci revêt la forme d'un fonds commun de placement, n'est pas tenu d'accomplir lui-même les tâches liées aux fonctions comptables et administratives de l'administration centrale au Luxembourg.

Dans le cadre d'un contrat de services, il peut en effet confier à un tiers établi au Luxembourg l'exercice de ces fonctions qui comportent pour l'essentiel l'exécution des tâches qui sont énumérées sous le point I. qui précède. A condition qu'une répartition de ces tâches n'est pas préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration centrale, ce tiers peut déléguer l'exécution de tâches précises à un ou plusieurs autres prestataires de services établis au Luxembourg, à condition toutefois d'en assurer la coordination, la surveillance générale et la responsabilité.

Il est également concevable qu'un opc luxembourgeois puisse, par des contrats de services séparés, organiser lui-même la répartition entre plusieurs prestataires de services établis au Luxembourg des tâches liées à la fonction de l'administration centrale, étant entendu qu'il doit dans ce cas être en mesure de coordonner et de surveiller lui-même l'exécution de ces tâches, à moins qu'il ne confie cette mission à un tiers-mandataire dûment qualifié. Ce tiers-mandataire devient alors l'interlocuteur de l'IML dans les relations de celui-ci avec l'administration centrale de l'opc concerné.

Dans les deux hypothèses, il faut cependant que la répartition des tâches liées aux fonctions de l'administration centrale n'aboutisse pas à un morcellement excessif qui rend difficile, sinon impossible l'exercice de la fonction de coordination et de surveillance générale ou qui alourdit inutilement les coûts par des doubles emplois injustifiés.

Pour les raisons précédemment évoquées, il est donc recommandé de ne pas prévoir des constructions ou structures trop compliquées et onéreuses.

Compte tenu de ce qui précède, l'IML considère que des tâches aussi étroitement liées que l'exécution des émissions et des rachats et la tenue du registre des participants ne peuvent être confiées qu'à un seul et même prestataire de services. L'IML considère par ailleurs qu'il n'est pas concevable de faire accomplir par des prestataires de services différents des travaux qui se rapportent à une même tâche. Ainsi p.ex. il n'est pas admissible de faire intervenir plus d'un prestataire de services dans l'exécution des travaux nécessaires à la tenue de la comptabilité.

Dans l'organisation de ses relations avec le dépositaire de l'opc qu'elle administre, l'administration centrale au Luxembourg doit veiller par la mise en œuvre de procédures appropriées au bon fonctionnement des circuits et flux d'information nécessaires pour obtenir en temps voulu du dépositaire toutes les informations et données requises pour établir la situation patrimoniale de l'opc et calculer la valeur nette d'inventaire.

L'opc, lorsqu'il assure lui-même sa propre administration, ou les prestataires de services qui peuvent en être chargés, doivent disposer au Luxembourg de l'infrastructure nécessaire, c'est-à-dire de moyens humains et techniques suffisants, pour y accomplir l'ensemble des tâches liées aux fonctions de l'administration centrale au Luxembourg. Ceci implique la localisation au Luxembourg des équipements et matériel que l'administration centrale utilise comme support technique pour l'exécution de ses tâches.

III. Exercice des fonctions comptables et administratives visées par la notion de l'administration centrale au Luxembourg.

1. Tenue de la comptabilité, calcul de la valeur nette d'inventaire et disponibilité de la documentation de base relative à l'opc et à ses opérations.

Lorsque l'administration centrale au Luxembourg utilise un réseau téléinformatique comme support technique pour l'accomplissement de tâches liées à la tenue de la comptabilité et/ou au calcul de la valeur nette d'inventaire (telles que les opérations nécessaires à l'évaluation du portefeuille-titres, à la détermination du montant des revenus générés par ce même portefeuille et à la conversion dans la monnaie de compte de l'opc des valeurs exprimées dans une autre monnaie), l'exigence de la localisation au Luxembourg des équipements et matériel nécessaires au fonctionnement de cette administration n'exclut pas que l'unité destinée à assurer le traitement des informations comptables et autres qui sont entrées dans le réseau utilisé puisse être située ailleurs qu'au Luxembourg.

La localisation éventuelle de l'unité de traitement à l'étranger est cependant soumise aux conditions suivantes :

- l'administration centrale doit disposer au Luxembourg des moyens nécessaires pour entrer des informations dans l'unité de traitement du réseau téléinformatique utilise et pour les en sortir. Son accès aux informations qui sont stockées dans l'unité de traitement de ce réseau doit être immédiat et non limité et doit notamment permettre la restitution instantanée et entière de toutes les données dont elle a besoin pour fonctionner normalement ;

- l'administration centrale doit connaître le fonctionnement de l'unité de traitement et donner son accord pour les modifications qui sont apportées à son programme ;

- l'administration centrale doit avoir la possibilité d'intervenir directement dans le processus de traitement des informations stockées dans l'unité de traitement ;

- les informations stockées dans l'unité de traitement doivent être transférées lors de chaque évaluation des actifs, mais au moins une fois par semaine, et le cas échéant plus fréquemment lorsque les impératifs de sécurité l'exigent, sur des supports mémoires situés et opérables au Luxembourg ;

- les promoteurs doivent disposer des moyens nécessaires pour mettre l'administration centrale en mesure de continuer à fonctionner normalement en cas d'événements exceptionnels, tels la rupture des moyens de communication avec l'unité de traitement ou le non-fonctionnement de celle-ci pour des périodes prolongées ;

- dans les cas où l'administration centrale utilise le réseau téléinformatique en place en commun avec d'autres utilisateurs qui n'interviennent pas dans les opérations de l'opc, celle-ci doit s'assurer par la mise en œuvre de dispositifs de protection adéquates que ces utilisateurs ne puissent pas accéder au niveau de l'unité de traitement aux informations concernant l'opc, ceci afin d'empêcher que ceux-ci puissent prendre connaissance de ces informations ou puissent même les altérer ou effacer.

Les conditions énoncées sous les premier, deuxième, troisième et dernier tirets qui précédent s'appliquent mutatis mutandis lorsque l'unité de traitement du réseau téléinformatique utilisé est localisée au Luxembourg.

Il incombe en principe à l'administration centrale de procéder à partir du Luxembourg, le cas échéant en liaison avec le dépositaire, aux opérations de saisie nécessaires pour introduire dans le réseau informatique utilisé les informations relatives aux opérations de l'opc, et cela quel que soit le lieu où l'unité de traitement de ce réseau est située. Cette règle n'exclut pas que des gérants de portefeuille établis à l'étranger puissent entrer sur le champ dans le réseau en question et y déclencher les opérations comptables liées à l'exécution des décisions qu'ils prennent dans le cadre de leur mandat de gestion. Elle n'exclut pas non plus que d'autres mandataires intervenant dans les opérations de l'opc puissent procéder de la même façon.

Ces interventions de gérants de portefeuille et des autres mandataires dont les services sont utilisés sont cependant soumises aux conditions suivantes :

- l'administration centrale doit s'assurer par la mise en œuvre de dispositifs de protection adéquats que ces mandataires ne puissent pas accéder à des informations autres que celles qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches respectives, le tout sous réserve des dispositions concernant le secret professionnel ;

- l'opc doit mettre en place au niveau de la gestion des procédures de contrôle susceptibles d'assurer la régularité des opérations initiées par les gérants de portefeuille au regard des obligations auxquelles il est tenu par la loi du 30 mars 1988 ainsi que par ses documents constitutifs et prospectus.

Comme l'administration centrale au Luxembourg assume en dernier ressort la responsabilité pour l'exactitude des informations financières concernant l'opc, elle est seule habilitée à procéder aux opérations d'imputation, de proratisation et de provisionnement qui sont nécessaires pour finaliser le calcul de la valeur nette d'inventaire, ces opérations portant en particulier sur les frais, dépenses et taxes à charge de l'opc.

L'administration centrale doit disposer au Luxembourg de toutes les pièces comptables et autres qui constituent la documentation essentielle de l'opc et qui sont nécessaires à :

- l'établissement des comptes et inventaires ;
- l'établissement des titres de propriété et de créance ;
- l'établissement de la répartition des parts ou actions en circulation ; et
- la défense générale des intérêts de l'opc, tels le contrat de dépôt, les contrats conclus avec les gérants de portefeuille ainsi que tous les autres contrats conclus avec les prestataires de services qui interviennent dans les opérations de l'opc.

L'exigence de la disponibilité au Luxembourg de la documentation essentielle de l'opc implique que les pièces se rapportant à des opérations qui sont initiées à partir de l'étranger doivent être acheminées aussitôt vers le Luxembourg.

2. Exécution des émissions et de rachats.

2.1 Rôle de l'administration centrale au Luxembourg dans l'exécution des émissions et des rachats.

L'exigence selon laquelle les émissions et les rachats doivent être exécutés au Luxembourg implique que l'accomplissement des tâches liées au traitement des ordres de souscription et de rachat des titres d'opc luxembourgeois doit être réservé à l'administration centrale au Luxembourg de ces opc. Ceci signifie qu'il appartient en principe à l'administration centrale au Luxembourg de déterminer les prix auxquels les ordres de souscription et de rachat doivent être décomptés, d'établir les bordereaux de souscription ou de rachat et les certificats de titres et d'envoyer ces documents aux investisseurs individuels.

L'exigence relative à l'exécution au Luxembourg des émissions et des rachats n'interdit pas aux opc luxembourgeois de désigner des intermédiaires luxembourgeois ou étrangers en tant qu'agents financiers et mandataires pour le placement et le rachat de leurs titres.

Ces intermédiaires sont alors habilités à recueillir des ordres de souscription et de rachat portant sur les titres des opc qui les ont désignés. Sous réserve des conditions qui sont précisées sous le point 2.2. ci-après, ils peuvent intervenir dans les opérations de placement et de rachat soit en qualité de distributeurs, soit en qualité de « nominees » ou encore en qualité de teneurs de marché.

Il est entendu que le recours aux intermédiaires visés ci-avant ne doit d'aucune façon restreindre la possibilité pour les investisseurs de s'adresser directement aux opc de leur choix pour placer leurs ordres de souscription et de rachat. Il est donc nécessaire pour les opc de mentionner expressément et de façon bien apparente cette possibilité dans leur prospectus.

2.2 Conditions dans lesquelles les intermédiaires peuvent intervenir dans les opérations de placement et de rachat.

2.2.1. Conditions applicables aux distributeurs.

Les distributeurs sont des intermédiaires qui sont partie du dispositif de distribution mis en place par les promoteurs, soit qu'ils interviennent activement dans la commercialisation des titres d'un

opc, soit qu'ils sont désignés dans le prospectus ou dans tout autre document comme étant habilités à recevoir des ordres de souscription et de rachat pour le compte de cet opc.

En vue de l'exécution des ordres de souscription et de rachat qu'ils recueillent, les distributeurs doivent aussitôt transmettre à l'administration centrale au Luxembourg les données dont celle-ci a besoin pour accomplir en temps voulu l'ensemble des tâches liées au traitement des ordres en question.

Dans les cas où les ordres de souscription et de rachat portent sur des titres nominatifs, il est évident que les distributeurs doivent fournir à l'administration centrale au Luxembourg les données nominatives qui sont nécessaires pour accomplir sur une base individuelle les tâches visées ci-avant.

Sous réserve de ce qui est précisé sous le point 2.3. ci-après, cette obligation n'existe pas dans les cas où les ordres de souscription et de rachat portent sur des titres au porteur. Dans ces cas, les distributeurs ont vis-à-vis de l'administration centrale au Luxembourg la qualité de souscripteurs. Ils peuvent de ce fait regrouper les demandes de souscription et de rachat individuelles pour les transmettre sous la forme d'un ordre global à l'administration centrale au Luxembourg. En procédant de la sorte, les distributeurs peuvent acquérir ou céder en bloc, le cas échéant après compensation, les titres souscrits ou rachetées par les investisseurs pour les ventiler par la suite en fonction des ordres individuels reçus.

Il n'est pas nécessaire pour les distributeurs de faire suivre à l'administration centrale au Luxembourg la documentation relative aux demandes de souscription et de rachat en provenance des investisseurs. Cependant, lorsque cette documentation n'est pas acheminée vers le Luxembourg, les distributeurs doivent concéder à l'administration centrale au Luxembourg le droit d'y accéder sans restriction en cas de besoin.

Lorsque les distributeurs sont autorisés à recevoir ou à faire des paiements en règlements des ordres de souscription et de rachat qu'ils recueillent, ils peuvent globaliser et compenser les paiements individuels pour traiter sur une base nette avec l'administration centrale au Luxembourg. Cette possibilité existe tant pour les ordres qui portent sur des titres nominatifs que sur les ordres qui portent sur des titres au porteur.

En vue de faciliter la livraison des certificats de titres, un opc luxembourgeois et son dépositaire peuvent conclure avec des distributeurs une convention aux termes de laquelle ces derniers sont autorisés à détenir un stock de certificats non encore émis. Il faut alors que les distributeurs soient, aux termes de cette convention, dûment mandatés à remettre aux souscripteurs, suivant les instructions de l'administration centrale au Luxembourg, les certificats au porteur qui sont destinés à ces derniers.

2.2.2. Conditions applicables aux « nominees ».

Les « nominees » sont des intermédiaires qui s'interposent entre les investisseurs et les opc de leur choix.

Lorsque l'intervention d'un « nominee » fait partie intégrante du dispositif de distribution mis en place par les promoteurs, les relations

entre l'opc, le « nominee », l'administration centrale au Luxembourg et les investisseurs doivent être fixées par contrat qui précise les obligations respectives. Les promoteurs doivent cependant s'assurer que le « nominee » présente des garanties suffisantes pour l'exécution correcte de ses obligations envers les investisseurs qui ont recours à ses services. L'intervention d'un « nominee » n'est admise que si les conditions suivantes sont respectées :

a) le rôle du « nominee » doit faire l'objet d'une description adéquate dans les prospectus ;

b) les investisseurs doivent avoir la possibilité d'investir directement dans les opc de leur choix sans passer par l'intermédiaire du « nominee » et les prospectus doivent expressément faire état de cette possibilité ;

c) les contrats entre le « nominee » et les investisseurs doivent contenir une clause de résiliation qui accorde aux investisseurs le droit de revendiquer à tout moment la propriété directe des titres souscrits par l'intermédiaire du « nominee ».

Il est entendu que les conditions qui sont énoncées sub b) et c) ci-avant ne sont pas applicables dans les cas où le recours aux services d'un « nominee » est indispensable, voire même obligatoire, pour des raisons légales, régimentaires ou pratiques contraignantes.

2.2.3. Conditions applicables aux teneurs de marché.

Les teneurs de marché sont des intermédiaires qui interviennent pour compte propre, et à leur risque exclusif, dans les opérations de souscription et de rachat portant sur des titres d'opc.

Dans les cas où l'organisation d'un marché par ces intermédiaires fait partie intégrante du dispositif de distribution mis en place par les promoteurs, les relations entre l'opc, l'administration centrale au Luxembourg et les teneurs de marché doivent être fixées par contrat.

Il faut en plus que les conditions suivantes soient respectées :

a) le rôle des teneurs de marché doit faire l'objet d'une description adéquate dans les prospectus ;

b) les teneurs de marché ne peuvent pas se porter contrepartie dans des opérations de souscription et de rachat sans l'accord exprès des investisseurs qui sont à l'origine de ces opérations ;

c) les teneurs de marché ne peuvent pas décompter les ordres de souscription et de rachat qui leur sont adressés à des conditions moins favorables que celles qui seraient appliquées à ces ordres si ceux-ci étaient directement exécutés par les opc concernés ;

d) les teneurs de marché doivent régulièrement notifier à l'administration centrale au Luxembourg les ordres exécutés par eux lorsque les ordres portent sur des titres nominatifs, ceci afin d'assurer (i) que les données relatives aux investisseurs soient mises à jour dans le registre nominatif et (ii) que les certificats nominatifs ou confirmations

d'investissement puissent être adressés aux nouveaux investisseurs à partir du Luxembourg.

2.3 Obligations de l'administration centrale au Luxembourg et des intermédiaires de commercialisation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent provenant du trafic de la drogue.

La circulaire IML 89/57 du 15 novembre 1989 concernant le blanchiment d'argent provenant du trafic de la drogue est en principe applicable aux opc luxembourgeois.

En considération du fonctionnement particulier de l'industrie des opc au niveau de la commercialisation notamment, il est souvent très difficile pour l'administration centrale au Luxembourg de connaître l'identité des investisseurs dont les ordres de souscription et de rachat sont recueillis par des intermédiaires luxembourgeois ou étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, un système dérogatoire est admis pour les ordres de souscription et de rachat recueillis par des intermédiaires établis ou exerçant sous ce rapport leurs activités dans un Etat qui fait partie du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux (« GAFI ») mis en place après le sommet de l'Arche en juin 1989 ou qui applique les recommandations émises par ce Groupe.

Pour les ordres en provenance des intermédiaires en question, l'administration centrale au Luxembourg n'est pas obligée d'effectuer un contrôle sur l'identité des investisseurs, ce contrôle étant effectué dans l'Etat même où ces ordres sont recueillis. Un contrôle sur le statut de l'intermédiaire étranger doit néanmoins être effectué de même qu'une surveillance quant aux transactions anormales.

Pour les ordres de souscription et de rachat recueillis par des intermédiaires établis dans des Etats qui n'appliquent pas les recommandations émises par le GAFI, l'administration centrale au Luxembourg est pleinement et entièrement tenue d'observer les règles qui sont plus amplement précisées dans la circulaire IML 89/57.

3. Tenue du registre nominatif des participants.

L'exigence selon laquelle le registre nominatif des participants doit être tenu au Luxembourg implique non seulement que le registre en question doit y être disponible en permanence, mais comporte encore l'obligation pour l'administration centrale au Luxembourg de procéder sur place aux inscriptions, modifications ou effacements qui sont nécessaires par assurer la mise à jour régulière de celui-ci.

Lorsque l'administration centrale au Luxembourg utilise un réseau téléinformatique comme support technique pour l'accomplissement de ses tâches, elle peut, sous réserve d'appliquer les mesures de sécurité et de protection énoncées sous le point 1. ci-avant, et en préservant la confidentialité requise par les dispositions légales et réglementaires, recourir à ce réseau pour entrer et stocker dans l'unité de traitement de celui-ci les données nominatives relatives aux participants. L'unité de traitement constitue alors le support nécessaire à la tenue du registre nominatif des participants.

Les distributeurs qui sont connectés au réseau téléinformatique utilisé peuvent, via ce réseau, transmettre à l'administration centrale au Luxembourg les informations concernant les ordres de souscription et de rachat qu'ils recueillent pour permettre à celle-ci de déclencher dans le réseau en question les opérations nécessaires pour actualiser au niveau de l'unité de traitement les données du registre nominatif des participants.

4. Etablissement des prospectus, des rapports financiers et des autres documents destinés aux investisseurs.

L'exigence selon laquelle les prospectus, les rapports financiers et autres documents destinés aux investisseurs doivent être établis en collaboration avec l'administration centrale au Luxembourg se rapporte uniquement aux tâches intellectuelles et non matérielles qui sont nécessaires à l'établissement de ces documents. Pour l'exécution de ces tâches, l'exigence qui précède n'exclut pas le recours ponctuel à des experts, conseillers et autres prestataires de services spécialisés établis à l'étranger.

Comme les tâches techniques et purement matérielles ne sont pas visées par l'exigence en question, l'administration centrale au Luxembourg peut faire intervenir des imprimeurs ou autres prestataires de services établis à l'étranger dans la confection matérielle des documents destinés aux investisseurs.

5. Correspondance et envoi des prospectus, rapports financiers et autres documents destinés aux investisseurs.

L'exigence selon laquelle la correspondance et l'envoi des prospectus, rapports financiers et autres documents destinés aux investisseurs doivent s'opérer à partir du Luxembourg a pour but de préserver la confidentialité des données relatives aux investisseurs qui s'adressent directement à l'administration centrale au Luxembourg pour placer leurs ordres de souscription ou dont les noms apparaissent dans le registre nominatif des participants.

Hormis le cas qui est précisé plus loin, seule l'administration centrale au Luxembourg peut, conformément à ce but, procéder à partir du Luxembourg aux envois qui sont destinés aux investisseurs visés ci-avant, et cela même lorsque ces envois portent sur des documents qui sont imprimés à l'étranger. Par dérogation à cette règle, des envois aux investisseurs concernés peuvent être effectués à partir de l'étranger (p.ex. à partir de l'adresse d'un imprimeur) à condition que ces envois se fassent sous le contrôle de l'administration centrale au Luxembourg. Il incombe alors à celle-ci de s'assurer par la mise en œuvre de mesures de protection adéquates que des tiers non autorisés ne puissent pas accéder à des données relatives aux investisseurs auxquels les envois sont destinés.

Chapitre E. Règles relatives au dépositaire d'un opc luxembourgeois[1]

I. Conditions d'accès à la fonction de dépositaire.

L'accès à la fonction de dépositaire d'un opcvm relevant de la partie I de la loi du 30 mars 1988 est réservé en exclusivité aux banques de droit luxembourgeois ou aux succursales luxembourgeoises de banques originaires de pays membres de la Communauté économique européenne.

Ceci vaut également pour le dépositaire d'un opc qui relève de la partie II de la loi du 30 mars 1988 sauf que ce dépositaire peut être aussi la succursale luxembourgeoise d'une banque originaire d'un pays non membre de la Communauté économique européenne.

Aux termes de l'article 71(2) de la loi du 30 mars 1988, un opc n'est agréé que si l'autorité de contrôle approuve le choix du dépositaire. Cette approbation n'est donnée que si le dépositaire proposé peut justifier qu'il dispose de l'infrastructure nécessaire, c'est-à-dire de moyens humains et techniques suffisants, pour accomplir l'ensemble des tâches liées à sa fonction.

II. Mission générale du dépositaire.

D'après la loi du 30 mars 1988, la garde des actifs de tout opc luxembourgeois doit être confiée à un dépositaire. Cette exigence est d'application générale dans la mesure où elle vise indistinctement tous les opc quel qu'en soit le statut ou la forme juridique.

Aux termes du commentaire des articles de la loi du 30 mars 1988, la notion de garde, telle qu'elle est employée pour désigner la mission générale du dépositaire, n'est pas à comprendre dans sa signification de « conserver », mais dans sa signification de « surveiller », ce qui implique que le dépositaire doit savoir à tout moment de quelle façon les actifs de l'opc sont investis et où et comment ces actifs sont disponibles.

Conformément à la signification qui est ainsi donnée à la notion de garde, le dépôt matériel de tout ou partie des actifs peut être effectué soit auprès du dépositaire lui-même (ce qui constitue la solution la plus prudente), soit auprès de tout professionnel désigné par l'opc en accord avec le dépositaire.

Cette conception de la mission de garde du dépositaire n'exclut pas non plus le recours au mécanisme du contrat fiduciaire entre le dépositaire et l'opc pour les dépôts des avoirs de ce dernier ; cette solution présente des avantages notables du fait que le dépositaire dispose ainsi de pouvoirs importants pour exécuter sa fonction.

Dans le cadre de sa mission de garde des actifs de l'opc, le dépositaire peut communiquer avec des correspondants à l'étranger en utilisant à cet effet des moyens électroniques de communication développés ou opérés par des tiers et éventuellement des équipements et matériel informatiques installés à l'étranger, à condition toutefois qu'il utilise ces moyens pour communiquer directement avec les correspondants étrangers, sans l'intervention d'une personne interposée.

III. Obligations spécifiques du dépositaire.

1. Obligations spécifiques qui incombent au dépositaire d'un fonds commun de placement relevant de la partie I de la loi du 30 mars 1988.

La loi du 30 mars 1988 dispose que le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

---

[1] Ce chapitre E n'est plus applicable aux OPCVM selon la circulaire CSSF 16/644 du 11 octobre 2016.

Cela signifie que le dépositaire doit notamment procéder à l'encaissement des dividendes, des intérêts et des titres échus, à l'exercice des droits d'option et, en général, à toute autre opération concernant l'administration courante des titres et des valeurs liquides faisant partie du fonds.

Dans la mesure où les opérations visées ci-avant portent sur des actifs qui ne sont pas conservés par le dépositaire lui-même, celui-ci peut en confier l'exécution aux tiers auprès desquels ces actifs sont effectivement déposés. Dans ce cas, et pour satisfaire à son obligation de surveillance quant aux actifs du fonds commun de placement, le dépositaire doit organiser ses relations avec les tiers-conservateurs de façon à ce qu'il soit aussitôt informé de toutes les opérations que ces tiers exécutent dans le cadre de l'administration courante des actifs qu'ils ont en dépôt.

Le dépositaire est en outre chargé des obligations de surveillance et de contrôle suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion,

- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion,

- exécuter les instruments de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,

- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

- s'assurer que les produits du fonds reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

En la matière, il n'est pas possible au dépositaire de déléguer à des tiers l'exécution des tâches liées à l'obligation de « s'assurer » de l'accomplissement correct des actes qui sont visés ci-avant.

Toutefois, le terme « s'assurer », tel qu'utilisé dans le texte de la loi du 30 mars 1988, implique que le dépositaire ne doit pas « exécuter » lui-même ces tâches, mais qu'il doit vérifier l'exécution correcte de celles-ci. Ainsi par exemple, il est concevable que pour des raisons objectives un dépositaire mette en place une structure dans laquelle une société étrangère l'assiste dans les liquidations des transactions sur portefeuille.

Enfin, la disposition d'après laquelle le dépositaire doit exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraire à la loi ou au règlement de gestion, n'interdit pas que le dépositaire puisse opérer par mandat dans les cas où la société de gestion confie la gestion des actifs du fonds à des gérants de portefeuille établis à l'étranger.

Dans ces cas, les relations entre de dépositaire et ses mandataires à l'étranger doivent être organisées de façon à ce que ces derniers disposent de tous les moyens et données nécessaires pour procéder au préalable aux vérifications requises pour apprécier la conformité des décisions prises par les gérants de portefeuille avec les exigences de la loi ou du règlement de gestion.

Lorsque dans les cas visés ci-avant, le dépositaire n'a pas la possibilité de procéder par lui-même ou par des mandataires à ces vérifications préalables, il doit mettre en place, ensemble avec l'administration centrale au Luxembourg, des procédures de contrôle susceptibles d'assurer la régularité des opérations initiées par les gérants de portefeuille au regard des exigences de la loi ou du règlement de gestion.

La possibilité pour le dépositaire de n'exécuter pas lui-même toutes les charges qui lui incombent et de se faire assister par ou se décharger sur des tiers, ne doit pas aboutir à une situation où toutes les tâches se trouvent concentrées sur un seul et même tiers. Une telle situation serait en effet contraire aux dispositions légales en la matière dès lors qu'elle aurait pour objet de les vider de leur contenu. Elle constituerait en plus une structure entraînant des frais supplémentaires inutiles et risquerait de faire douter de la nationalité luxembourgeoise du fonds commun de placement.

L'interdiction de la concentration des tâches à exécuter par des tiers sur la personne d'un même correspondant du dépositaire ne s'applique pas aux situations où un seul correspondant a été choisi pour des raisons techniques. Tel est notamment le cas (sans que ce ne soit exclusif) dans les situations où les investissements se font sur un seul marché.

2. Obligations spécifiques qui incombent au dépositaire d'un fonds commun de placement relevant de la partie II de la loi du 30 mars 1988.

Le dépositaire qui est visé ici est tenu aux mêmes obligations que le dépositaire d'un fonds commun de placement relevant de la partie I sauf qu'il n'a pas l'obligation de s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion.

Dans les conditions qui sont précisées sous le point 1. qui précède, il peut, au même titre que le dépositaire d'un fonds commun de placement relevant de la partie I, se faire assister par des tiers dans l'exécution des tâches qui lui sont imparties ou confier à des mandataires l'exécution de ces tâches.

3. Obligations spécifiques qui incombent au dépositaire d'une sicav ou de tout autre opc qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement.

En la matière, il n'est pas fait de distinction entre le dépositaire d'un opc relevant de la partie I et le dépositaire d'un opc relevant de la partie II de la loi du 30 mars 1988.

En plus de son rôle de gardien des actifs qui lui sont confiés, le dépositaire qui est visé ici doit :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts ou actions effectués par l'opc ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux documents constitutifs,

- s'assurer que les opérations portant sur les actifs de l'opc la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,

- s'assurer que les produits de l'opc reçoivent l'affectation conforme aux documents constitutifs.

Au vu de l'énumération qui précède, il apparaît que le dépositaire d'une sicav ou de tout autre opc qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement n'est pas tenu à des obligations de surveillance et de contrôle aussi étendues que celles que la loi du 30 mars 1988 impose aux autres dépositaires.

Ainsi, le dépositaire d'une sicav ou de tout autre opc qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement n'est pas tenu de vérifier si les instructions émanant des organes de gestion sont conformes à la loi ou aux documents constitutifs.

Tout comme le dépositaire d'un fonds commun de placement relevant de la partie II de la loi du 30 mars 1988, il n'a pas non plus l'obligation de s'assurer que le calcul de la valeur des parts ou actions est effectué conformément à la loi ou aux documents constitutifs.

Pour autant qu'ils rapportent à des obligations qui sont communes à tous les dépositaires, les développements sub 1. ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis au dépositaire d'une sicav ou de tout autre opc qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement.

IV. Responsabilité du dépositaire.

Comme il a été dit plus haut, la notion de garde des actifs d'un opc par le dépositaire est à considérer dans sa signification de surveiller.

Pour l'ensemble des tâches qui lui incombent aux termes de la loi du 30 mars 1988, le dépositaire est donc chargé d'une obligation de surveillance qui comporte une responsabilité pour inexécution ou mauvaise exécution fautives des tâches en question. A celui qui a subi un préjudice, il échet dès lors de prouver la faute du dépositaire dans son obligation de surveillance et la relation de cause à effet.

Cette surveillance du dépositaire s'exerce notamment à l'égard des tiers auprès desquels les actifs de l'opc se trouvent en dépôt.

Quant au contenu de l'obligation de surveillance du dépositaire, l'on peut considérer que le dépositaire satisfait à son obligation de surveillance lorsqu'il est convaincu dès le départ et pendant toute la durée du contrat que les tiers auprès desquels les actifs de l'opc sont en dépôt, sont honorables et compétents, et bénéficient d'un crédit suffisant.

Le devoir de surveillance quant aux actifs de l'opc, et partant la responsabilité pour cette surveillance subsiste toujours dans le chef du dépositaire. Toute clause du règlement de gestion et des statuts respectivement ou tout autre accord tendant à exclure ou à limiter cette responsabilité sont nuls.

Il s'ensuit que le dépositaire ne peut en aucun cas se décharger de sa responsabilité de surveillance. Ainsi, le dépositaire ne peut notamment pas se prévaloir de ce que le dépôt des actifs de l'opc aurait été effectué de l'accord général ou spécifique de celui-ci. La responsabilité du dépositaire n'est de plus affectée ni par le fait qu'il se fait assister par des tiers dans l'exécution des tâches qui lui sont imparties, ni par le fait qu'il confie à des mandataires l'exécution de ces tâches.

La responsabilité du dépositaire en matière de garde est foncièrement différente de celle en matière de contrat de dépôt. En effet, lorsque le dépositaire assume lui-même la conservation en dépôt des actifs de l'opc, sa responsabilité est régie par le droit en matière de contrats de dépôt (articles 1915 et suivants du Code civil).

En considération de ce qui précède, les contrats de dépositaire qui se prononcent sur la responsabilité doivent délimiter les trois régimes de responsabilité suivants :

- responsabilité du dépositaire pour les tâches qui lui incombent aux termes de la loi du 30 mars 1988 dans les cas où les actifs de l'opc sont en dépôt auprès de tiers ;

- responsabilité du dépositaire lorsqu'il assume lui-même la conservation en dépôt des actifs de l'opc ;

- responsabilité du dépositaire pour les tâches qui lui sont imparties par le contrat de dépositaire, alors qu'il s'agit de tâches non expressément énumérées par la loi du 30 mars 1988.

Chapitre F. Règles applicables aux opcvm régis par la partie I de la loi du 30 mars 1988

I. Périodicités dans lesquelles les prix d'émission et de rachat doivent être déterminés.

Les opcvm doivent déterminer à des intervalles fixes suffisamment rapprochés, mais au moins deux fois par mois, les prix d'émission et de rachat de leurs parts ou actions.

II. Rachat par les opcvm de leurs parts ou actions.

Ainsi qu'il a déjà été dit sous le point I. du chapitre C. qui précède, les opcvm sont obligés de racheter directement ou indirectement leurs parts ou actions à la demande des investisseurs.

A ce sujet, il est rappelé que les opcvm doivent renoncer à des limitations qui ont pour objet de soumettre l'exercice du droit au rachat à des conditions et modalités qui rendent le rachat pratiquement impossible ou inutilement et arbitrairement compliqué et espacé dans le temps.

Il reste cependant qu'un opcvm peut, pour autant qu'il puisse fournir une justification adéquate pour en motiver la nécessité, prévoir dans ses documents constitutifs une stipulation selon laquelle les organes de gestion peuvent dans des circonstances particulières (p.ex. en cas d'insuffisance momentanée de liquidités), ou lorsque les demandes de rachat reçues relativement à un seul et même jour de rachat dépassent un certain seuil fixé par rapport au nombre de titres en circulation, ou bien prévoir un retardement du règlement des rachats pendant un laps de temps déterminé, ou bien prévoir une réduction proportionnelle de toutes les demandes de rachat de façon à ce que le seuil fixé ne soit pas dépassé, étant entendu cependant que dans ce cas-ci chaque part de demande de rachat qui n'aura pas été honorée en raison de ce pouvoir, devra être traitée comme si la demande avait été faite pour le prochain jour de rachat ou les jours de rachat suivants jusqu'à règlement complet des demandes originales.

III. Obligations concernant la composition des actifs.

1. Placements en valeurs mobilières.

Sous réserves des dispositions dérogatoires du chapitre 5 de la loi du 30 mars 1988, les placements des actifs des opcvm doivent être constitués exclusivement de valeurs mobilières qui sont soit admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, soit négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Il résulte de ce qui précède que les placements autorisés des opcvm doivent répondre en même temps à deux conditions essentielles :

- il faut d'abord qu'ils aient le caractère de valeurs mobilières ;
- il faut ensuite que ces valeurs mobilières soient admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Ni la directive 85/611/CEE, ni la loi du 30 mars 1988 ne donnent une définition de la notion de « valeurs mobilières ».

Un problème peut donc se poser lorsque dans des cas concrets concernant des titres luxembourgeois et étrangers, il n'est a priori pas clair si ceux-ci revêtent ou non le caractère de valeurs mobilières.

Dans les cas concernant des titres luxembourgeois, l'IML continuera à s'appuyer sur la pratique qui a fait admettre au Luxembourg l'interprétation selon laquelle le terme « valeurs mobilières » désigne des valeurs en bourse, c'est-à-dire des titres qui sont susceptibles de cotation en bourse, indépendamment du fait que leur admission à une cote officielle ait été ou non effectivement réalisée. D'après cette jurisprudence, une

cotation est présumée possible lorsque la fixation d'un cours unique peut être envisagée ; il en est ainsi lorsque les titres ne diffèrent pas sensiblement les uns des autres, par le montant ou par l'échéance ou par tout autre élément essentiel.

Les critères d'appréciation qui précèdent ne sont cependant pas appliqués lorsqu'il s'agit de qualifier des titres étrangers. Dans ce cas, la politique de l'IML est en effet de s'aligner sur la définition qui est donnée aux titres en question par les réglementations respectives des pays concernées.

Les termes « réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public », tels qu'ils sont utilisés pour désigner les critères de définition des marchés qui sont visés plus haut, ne sont pas non plus définis ni par la directive 85/611/CEE, ni par la loi du 30 mars 1988.

En l'absence d'une telle définition, l'IML considère qu'il faut donner aux termes en question la signification suivante :

- réglementé : un marché réglementé a comme caractéristique essentielle la compensation qui suppose l'existence d'une organisation centrale de marché pour l'exécution des ordres. Un tel marché de distingue en outre par la multilatéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique), la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment) et la neutralité de son organisateur (l'organisateur ne peut avoir qu'une fonction de constatation et de contrôle) ;

- reconnu : le marché doit être reconnu par un Etat ou par une autorité publique bénéficiaire d'une délégation de cet Etat ou par une autre entité qui, elle, est reconnue par cet Etat ou par cette autorité publique, telle une association de professionnels ;

- en fonctionnement régulier : les valeurs admises sur ce marché doivent être négociées avec une certaine périodicité fixe (pas de négociations sporadiques) ;

- ouvert au public : les valeurs y négociées doivent être accessibles au public.

2. Titres de créance assimilables à des valeurs mobilières conformément à l'article 40(2)b) de la loi du 30 mars 1988.

Les titres qui sont visés ici sont des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle dépasse 12 mois.

3. Placements en liquidités.

A côté des placements autorisés conformément au point 1. ci-avant, un opcvm peut détenir à titre accessoire des liquidités.

Ce terme recouvre non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois.

L'expression « à titre accessoire » signifie dans ce contexte que les liquidités ne peuvent en elles-mêmes constituer un objet de placement, l'objet exclusif des opcvm étant le placement de leurs actifs en valeurs mobilières. La loi du 30 mars 1988 n'interdit donc pas qu'un opcvm détienne, en raison des circonstances et pendant un certain temps, un montant de liquidités important, pour autant que cet opcvm ne fasse pas de ce placement en liquidités l'objectif de placement en lui-même.

4. Placements dans des opc de type fermé.

Les restrictions auxquelles l'article 44 de la loi du 30 mars 1988 soumet les acquisitions de parts d'opc de type ouvert ne visent pas le placement dans les parts d'opc de type fermé.

Les parts d'opc de type fermé sont en effet considérées comme étant similaires à n'importe quelle autre valeur mobilière et doivent suivre par conséquent du point de vue des règles de placement les règles générales applicables aux valeurs mobilières.

IV. Emprunts.

Les limitations auxquelles sont soumis les emprunts des opcvm n'excluent pas qu'un opcvm puisse acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (« back to back loan »). Le prêt « face à face » vise le cas de l'opcvm qui, dans le cadre de ses achats de valeurs mobilières étrangères et leur détention, emprunte des devises en déposant auprès du prêteur, de son agent ou de toute autre personne désignée par lui, un montant en monnaie nationale égal ou supérieur au montant emprunté.

V. Mode de calcul des limites d'investissement fixées au chapitre 5 de la loi du 30 mars 1988.

Les pourcentages des limites d'investissement à respecter par les opcvm doivent être appliqués aux actifs nets des opcvm.

Chapitre G. Règles applicables aux opcvm régis par la partie II de la loi du 30 mars 1988

I. Périodicités dans lesquelles les prix d'émission et de rachat doivent être déterminés.

Les opcvm doivent déterminer à des intervalles fixes suffisamment rapprochés, mais au moins une fois par mois, les prix d'émission (et de rachat s'il échet) de leurs parts ou actions, sauf les dérogations prévues par la loi du 30 mars 1988.

II. Limitations de placement.

Les limitations de placement ont pour but d'assurer une liquidité et une diversification suffisantes des investissements. Il va sans dire que certaines de ces limitations ne s'appliquent pas aux catégories d'opcvm définies au point II.4. du chapitre C. ci-avant dans la mesure où elles sont incompatibles avec la politique d'investissement telle qu'elle y est définie pour chacune de ces catégories. Sous cette réserve, les opcvm ne peuvent en principe pas :

a) investir plus de 10% de leurs actifs nets en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,

b) acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par une même collectivité,

c) investir plus de 10% de leurs actifs nets en titres d'une même collectivité.

Les restrictions qui sont énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux titres qui sont émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Les restrictions qui sont énoncées sous les points a), b) et c) ci-dessus sont applicables aux acquisitions de parts d'opc de type ouvert lorsque ces opc ne sont pas soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles qui sont prévues par la présente circulaire pour les opc qui relèvent de la partie II de la loi du 30 mars 1988.

Il est rappelé que les parts d'opc de type fermé sont traitées de la même façon que les autres valeurs mobilières et doivent suivre par conséquent les règles générales applicables aux valeurs mobilières.

La possibilité d'investir dans des parts d'autres opc ne doit pas servir de moyen pour éluder les dispositions de l'article 70 de la loi du 30 mars 1988.

Lorsque des investissements dans d'autres opc sont envisagés, le prospectus doit expressément mentionner cette possibilité. Dans les cas où il est prévu d'effectuer ces investissements dans d'autres opc du même promoteur, le prospectus doit encore préciser la nature des droits ou frais que ceux-ci peuvent éventuellement occasionner.

III. Emprunts.

Les opcvm peuvent sans limitation quant à leur but, contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 25% de leurs actifs nets. Cette limitation ne s'applique pas à la catégorie des opcvm qui sont définis au point II.4.3. du chapitre C. ci-avant.

IV. Dispositions applicables aux opcvm relevant du chapitre 11 de la loi du 30 mars 1988.

1. Indications à fournir dans les documents constitutifs.

Les documents constitutifs doivent notamment préciser :

– les principes et modes d'évaluation des actifs ;

- les délais des payements relatifs aux émissions (et aux rachats s'il échet) ;

- les conditions dans lesquelles les émissions (et les rachats s'il échet) peuvent être suspendus.

2. Evaluation des actifs.

Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs des opcvm visés ici doit se baser pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

3. Opérations d'achat et de vente de titres de portefeuille.

L'achat et la vente des titres du portefeuille des opcvm en question ne peuvent se réaliser qu'à des prix conformes aux critères d'évaluation qui sont précisés sous le point 2. qui précède (« Evaluation des actifs »).

Chapitre H. Règles applicables à tous les opcvm

Aux termes de l'article 41 de la loi du 30 mars 1988, les opcvm sont autorisés

- à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille ;

- à recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

Les techniques et instruments auxquels les opcvm peuvent recourir dans le cadre de cette autorisation sont plus amplement décrits sous les points I. et II. du présent chapitre. Le recours à d'autres techniques et instruments n'est en principe pas admis.

Lorsqu'un opcvm souhaite utiliser les techniques et instruments dont il est question ci-après, il doit le mentionner expressément dans son prospectus. Dans ce cas, le prospectus doit désigner les différents types d'opérations envisagées et préciser le but de ces opérations ainsi que les conditions et limites dans lesquelles elles peuvent être traitées. Le cas échéant, le prospectus doit aussi comprendre une description des risques inhérents aux opérations envisagées.

I. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières.

En vue d'une bonne gestion du portefeuille, un opcvm peut intervenir dans :

- des opérations portant sur des options,

- des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats,

- des opérations de prêt sur titres,

- des opérations à réméré.

1. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières.

Un opcvm peut acheter et vendre tant des options d'achat que des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le cadre des opérations précitées, l'opcvm doit observer les règles suivantes :

1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options.

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question sous le point 2.3. ci-après, dépasser 15% de la valeur de l'actif net de l'opcvm.

1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options.

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, l'opcvm doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins

que celle-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que l'opcvm doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, l'opcvm peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées :

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net de l'opcvm ;

- l'opcvm doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsqu'il vend des options de vente, l'opcvm doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

1.3. Conditions et limites des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente.

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles l'opcvm dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 2.3. ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net de l'opcvm.

Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

1.4. Règles concernant l'information périodique public.

Dans ses rapports financiers, l'opcvm doit désigner les titres du portefeuille qui font l'objet d'une option et relever individuellement les ventes d'options d'achat portant sur des titres qui ne sont pas compris dans le portefeuille. Il doit de même indiquer par catégories d'options la somme des prix d'exercice des options en cours à la date de référence des rapports en question.

2. <u>Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'options sur instruments financiers</u>.

A l'exception des opérations de gré à gré dont il question sous le point 2.2. ci-après, les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

2.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers.

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, un opcvm peut vendre des contrats à terme sur indice boursiers. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par l'opcvm dans le marché correspondant à cet indice.

2.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt.

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, un opcvm peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par l'opcvm dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

2.3. Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture.

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, un opcvm peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur de l'actif net de l'opcvm.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles l'opcvm dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-avant.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit :

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives ; et

- l'engagement découlant des contrats d'option achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question sous le point 1.1. ci-avant, dépasser 15% de la valeur de l'actif net de l'opcvm.

2.4. Information périodique du public.

Dans ses rapports financiers, l'opcvm doit indiquer séparément pour chacune des catégories d'opérations visées sous les points 2.1., 2.2. et 2.3. qui précèdent, le montant total des engagements qui découlent des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

3. Opérations de prêt sur titres.

Un opcvm peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes :

3.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt.

L'opcvm peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, l'opcvm doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leur collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom de l'opcvm jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

3.2. Conditions et limites des opérations de prêt.

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille. Cette limitation n'est pas d'application lorsque l'opcvm est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

3.3. Information périodique du public.

L'opcvm doit indiquer dans ses rapports financiers la valeur d'évaluation globale des titres prêtés à la date de référence des rapports en question.

4. Opérations à réméré.

Un opcvm peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

L'opcvm peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

4.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré.

L'opcvm ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

4.2. Conditions et limites des opérations à réméré.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, l'opc ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

Lorsque l'opcvm est ouvert au rachat, il doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

4.3. Information périodique du public.

Dans ses rapports financiers, l'opcvm doit indiquer séparément pour les opérations d'achat et pour les opérations de vente à réméré le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

II. Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels les opcvm s'exposent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

Dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, un opcvm peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, l'opcvm peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, mi la durée de détention de ces actifs.

Dans ses rapports financiers, l'opcvm doit indiquer pour les différents types d'opérations traitées le montant total des engagements qui découlent des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

Chapitre I. Règles applicables aux opc autres que les opcvm

La loi du 30 mars 1988 ne détermine pas l'objet du placement collectif auquel procèdent les opc autres que les opcvm, ce qui signifie que les opc en cause peuvent effectuer des investissements en valeurs autres que des valeurs mobilières.

Les règles détaillées qui sont prévues pour fournir aux investisseurs dans les opcvm classiques certaines garanties de sécurité ne peuvent pas, dans leur ensemble, être transposées telles quelles aux opc dont l'objet diffère de celui de ces opcvm, ceci notamment à cause de la nature particulière de la politique d'investissement de ces opc qui rend impossible l'application de certaines règles de fonctionnement que les opcvm classiques doivent observer. Les opc dont l'objet diffère de celui des opcvm classiques doivent de ce fait être soumis en partie à des régimes particuliers dont les règles sont différenciées selon la nature de leurs investissements.

Jusqu'à présent, l'autorité de contrôle a établi des règles distinctes pour trois types d'opc spécialisés dont l'objet principal est :

- soit le placement dans des capitaux à risques élevés (« venture capital »), par lequel on entend l'investissement dans des titres de sociétés non cotées, soit que ces sociétés ont été nouvellement créées, soit qu'elles se trouvent en voie de développement et que de ce fait, elles n'ont pas encore atteint le stade de maturité nécessaire pour accéder au marché boursier ;

- soit le placement dans des contrats à terme (sur matières premières et/ou sur instruments financiers) et/ou dans des options ;

- soit le placement dans des valeurs immobilières.

Les règles distinctes que l'autorité de contrôle a établies pour chacun des trois types d'opc spécialisés ne se substituent pas aux règles du régime commun qui restent d'application, mais modifient seulement quelques-unes de ces règles pour les adapter aux particularités de chacun des types d'opc concernés.

Les règles distinctes qui sont applicables aux opc visés ici sont précisées sous les points I., II., et III. ci-après.

Dans des cas particuliers, l'IML peut accorder certaines dérogations aux règles en question sur base d'une justification adéquate.

I. <u>Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des capitaux à risques élevés</u>.

Les règles qui sont énoncées ci-après modifient les règles du régime commun sur les points suivants :

1. <u>Organe de gestion et de surveillance</u>.

   En ce qui concerne la qualification professionnelle, les dirigeants des organes de gestion et, s'il échet, les conseillers en investissement, doivent justifier d'une expérience spécifique dans le domaine des capitaux à risques élevés.

2. <u>Limitations de placement.</u>

   Les limitations de placement qui sont imposées aux opcvm classiques ne s'appliquent pas aux opc qui sont visés ici, sauf que les placements en capitaux à risques élevés doivent être diversifiés de telle façon qu'une répartition adéquate des risques d'investissement soit assurée. Afin d'assurer une répartition minimale de ces risques, les opc concernés ne peuvent investir plus de 20% de leurs actifs nets dans une seule société.

3. Emission et rachat des titres.

La date de détermination des prix d'émission et de rachat dépend de la fréquence des périodes d'émission et de rachat des titres.

Au cas où les investisseurs ont le droit de présenter leurs titres au rachat, l'opc peut prévoir certaines restrictions à ce droit. Ces restrictions doivent être décrites avec clarté dans le prospectus.

4. Règles particulières.

Outre les règles générales qui, quant à leur fond, s'inspirent de celles imposées aux opcvm classiques, les opc dont l'objet principal est le placement dans des capitaux à risques élevés doivent encore respecter les règles particulières suivantes :

4.1. Nature des titres.

Les coupures des titres de l'opc et les inscriptions dans le registre nominatif des participants doivent porter sur un nombre de titres dont la valeur au moment de l'émission est au moins égale à 500.000 francs.

4.2. Rémunérations des organes de gestion et de conseil en investissement.

Si les rémunérations des organes de gestion et de conseil en investissement sont plus élevées que celles normalement perçues par les mêmes organes auprès des opcvm classiques, le prospectus d'émission doit indiquer si le surplus de rémunération est également payable sur les actifs qui ne sont pas investis dans des capitaux à risques élevés.

4.3. Information des investisseurs.

Les rapports annuel et semestriel de l'opc doivent contenir des indications sur l'évolution des sociétés dans lesquelles il a investi. En cas de vente de titres du portefeuille, l'opc doit publier séparément pour chaque poste de titres le montant de la plus-value ou moins-value. En outre, les rapports financiers doivent indiquer les cas concrets des conflits qui peuvent surgir entre les intérêts d'un dirigeant des organes de gestion et de conseil en investissement et les intérêts de l'opc.

4.4. Indications spéciales à publier dans le prospectus d'émission.

Le prospectus d'émission doit contenir une description des risques d'investissement inhérents à la politique d'investissement de l'opc ainsi que la nature des conflits qui peuvent surgir entre les intérêts des dirigeants des organes de gestion et de conseil en investissement et les intérêts de l'opc. En outre, le prospectus doit contenir une mention indiquant qu'étant donné que l'investissement dans l'opc présente un risque au-dessus de la moyenne, l'opc en cause ne convient qu'aux personnes qui peuvent prendre ce risque et qu'il est conseillé au souscripteur moyen de n'y investir qu'une partie des sommes qu'il destine au placement à long terme.

II. Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des contrats à terme (sur matières premières et/ou sur instruments financiers) et/ou dans des options.

Les règles qui sont énoncées ci-après modifient les règles du régime commun sur les points suivants :

1. Organes de gestion et de surveillance.

En ce qui concerne la qualification professionnelle, les dirigeants des organes de gestion et, s'il échet, les conseillers en investissement, doivent justifier d'une expérience dans le domaine de l'investissement dans des matières premières, dans des contrats à terme sur instruments financiers et dans des options respectivement.

2. Limitations de placement.

2.1. Les dépôts de marge en rapport avec les engagements ayant trait à des contrats d'achat et de vente à terme et à des options d'achat et de vente vendues ne peuvent pas dépasser 70% des actifs nets de l'opc, le solde de 30% représentant une réserve de liquidités.

2.2. L'opc ne peut conclure que des contrats à terme négociés sur un marché organisé. Les contrats à terme sous-jacents à des options doivent également répondre à cette condition.

2.3. L'opc ne peut pas conclure des contrats portant sur des matières premières autres que des contrats à terme sur matières premières. Par dérogation, l'opc peut acquérir au comptant des métaux précieux négociables sur un marché organisé.

2.4. L'opc ne peut acquérir que des options d'achat et des options de vente qui sont négociées sur un marché organisé. Les primes payées pour l'acquisition des options en cours s'imputent sur la limite des 70% prévue sous le point 2.1. ci-dessus.

2.5. L'opc doit assurer par une diversification suffisante une répartition adéquate des risques.

2.6. L'opc ne peut détenir une position ouverte à terme dans un seul contrat à terme pour lequel la marge requise représente 5% ou plus des actifs nets. Cette règle s'applique également aux positions ouvertes résultant d'options vendues.

2.7. Les primes payées pour l'acquisition d'options en cours ayant des caractéristiques identiques ne peuvent pas dépasser 5% des actifs nets.

2.8. L'opc ne peut détenir une position ouverte dans des contrats à terme portant sur une seule matière première ou une seule catégorie de contrats à terme sur instruments financiers pour lesquels la marge requise représente 20% ou plus des actifs nets. Cette règle s'applique également aux positions ouvertes résultant d'options vendues.

3. Emprunts.

L'opc ne peut contracter d'emprunt qu'à concurrence de 10% de ses actifs nets sans que ces emprunts puissent servir à des fins d'investissement.

4. Règles particulières.

Outre les règles générales qui, quant à leur fond, s'inspirent de celles imposées aux opcvm classiques, les opc dont l'objet principal est le placement dans des contrats à terme et/ou dans des options doivent respecter encore les règles suivantes :

4.1. Nature des titres.

Les coupures des titres de l'opc et les inscriptions dans le registre nominatif des participants doivent porter sur un nombre de titres dont la valeur au moment de l'émission est au moins égale à 500.000 francs.

4.2. Rémunération des organes de gestion et de conseil en investissement.

Si les rémunérations des organes de gestion et de conseil en investissement sont plus élevées que celles normalement perçues par les mêmes organes auprès des opcvm classiques, le prospectus d'émission doit indiquer si le surplus de rémunération est également payable sur les actifs qui ne sont pas investis dans des contrats à terme et/ou dans des options.

4.3. Information des investisseurs.

Les rapports annuel et semestriel de l'opc doivent indiquer pour chaque catégorie de contrats à terme et d'options réalisés le montant du bénéfice ou de la perte respectivement au profit ou à charge de l'opc. En outre, les rapports financiers doivent contenir des indications chiffrées sur les commissions payées aux courtiers et les rémunérations payées aux organes de gestion et de conseil en investissement.

4.4. Indications spéciales à publier dans le prospectus d'émission.

Le prospectus d'émission doit contenir une description de la stratégie de négociation en contrats à terme et en options poursuivie par l'opc ainsi que les risques d'investissement inhérents à la politique d'investissement. Il faudra mentionner notamment que les marchés des contrats à terme et des options sont extrêmement volatils et que le risque de subir une perte est très élevé.

En outre, le prospectus doit contenir une mention indiquant que l'opc en cause ne convient qu'aux personnes qui peuvent prendre ce risque, étant donné que l'investissement dans cet opc présente un risque au-dessus de la moyenne.

III. Règles du régime particulier applicable aux opc dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières.

Par valeurs immobilières, la présente circulaire entend :

- les immeubles inscrits au nom de l'opc ;
- les participations dans des sociétés immobilières (ainsi que les créances sur de telles sociétés) dont l'objet et le but exclusifs sont l'acquisition, la réalisation et la vente ainsi que la location et le fermage d'immeubles étant entendu que ces participations doivent être réalisables au moins autant que les droits immobiliers détenus directement par l'opc ;
- les droits donnant la jouissance à long terme sur des biens immobiliers tels que des droits de superficie, des baux emphytéotiques ainsi que les droits d'option sur des valeurs immobilières.

Les règles qui sont énoncées ci-après modifient les règles du régime commun sur les points suivants :

1. Organes de gestion.

   En ce qui concerne la qualification professionnelle, les dirigeants des organes de gestion et, s'il échet, les conseillers en investissement, doivent justifier d'une expérience spécifique dans le domaine de l'investissement dans des valeurs immobilières.

2. Limitations de placement.

   Les limitations de placement qui sont imposées aux opcvm classiques ne s'appliquent pas aux opc qui sont visés ici. Toutefois les placements en valeurs immobilières doivent être diversifiés de telle façon qu'une répartition adéquate des risques d'investissement est assurée. Afin d'assurer une répartition minimale de ces risques, les opc concernés ne peuvent investir plus de 20% de leurs actifs nets dans un seul objet immobilier, cette limitation étant applicable au moment de l'acquisition de l'objet en question. Ne sont pas considérés comme objets distincts les objets immobiliers dont la viabilité économique est liée.

   La règle des 20% ne s'applique qu'à l'issue d'une période de démarrage qui ne peut s'étendre au-delà d'une durée de quatre ans à compter de la date de clôture de la période de souscription initiale.

3. Emission et rachat des titres.

   La valeur nette d'inventaire à la base du calcul des prix d'émission et de rachat des titres doit être déterminée au moins une fois par an, à savoir à la clôture de l'exercice social, ainsi que chaque jour au cours duquel des titres sont émis ou rachetés. Pour les valeurs immobilières, les dirigeants peuvent utiliser, pour toute l'année à venir, la valeur d'évaluation, telle qu'elle a été déterminée à la fin de l'exercice à moins qu'un changement de la situation économique générale ou de l'état des immeubles n'exige une nouvelle évaluation à faire dans les mêmes conditions que l'évaluation annuelle.

   Au cas où les investisseurs ont le droit de présenter leurs titres au rachat, l'opc peut prévoir certaines restrictions à ce droit. De plus, lorsque cela est justifié, notamment au regard des particularités de la politique d'investissement, l'opc est obligé de restreindre le droit au rachat. Ces restrictions doivent être décrites avec clarté dans le prospectus. L'opc pourra notamment prévoir un délai de paiement au cas où il ne dispose pas des liquidités suffisantes pour honorer immédiatement les demandes de rachat.

4. Règles particulières.

   Outre les règles générales qui, quant à leur fond, s'inspirent de celles imposées aux opcvm classiques, les opc dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières doivent encore respecter les règles particulières suivantes :

   4.1. Rémunération des organes de gestion et de conseil en investissement.

   Si les rémunérations des organes de gestion et de conseil en investissements immobiliers sont plus élevées que celles normalement perçues par les mêmes organes auprès des opcvm classiques, le prospectus d'émission doit indiquer si le surplus de rémunération est également payable sur les actifs qui ne sont pas investis directement ou indirectement dans des valeurs immobilières.

4.2. Evaluation des immeubles.

Les dirigeants doivent nommer un ou plusieurs experts immobiliers indépendants jouissant d'une expérience spécifique dans le domaine des évaluations immobilières.

Lors de la clôture de l'exercice annuel, les dirigeants doivent faire examiner par le ou les experts immobiliers la valeur d'évaluation de tous les immeubles appartenant à l'opc ou à ses sociétés immobilières.

En outre, des immeubles ne peuvent être acquis ou vendus qu'après avoir été évalués par le ou les experts immobiliers, une nouvelle évaluation n'étant toutefois pas nécessaire lorsque la vente d'un immeuble intervient dans les six mois qui suivent la dernière évaluation de celui-ci.

Le prix d'acquisition et le prix de vente respectivement ne peuvent être sensiblement supérieurs et inférieurs à la valeur d'évaluation ainsi déterminée, sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Dans ce cas, les gérants doivent motiver leur décision dans le prochain rapport financier.

4.3. Emprunts.

La somme des emprunts de l'opc ne peut pas dépasser en moyenne 50% de la valeur d'évaluation de tous les immeubles.

4.4. Etats financiers.

Le contrôle de la comptabilité de l'opc et des sociétés immobilières dont les moyens sous forme de capital ou d'avances sont fournis pour plus de 50% par l'opc doit être exercé sous la responsabilité d'un seul et même réviseur d'entreprises. Leurs comptes doivent être arrêtés en principe à une même date.

A la fin de chaque semestre, les comptes de l'opc doivent être consolidés avec ceux des sociétés immobilières qui sont visées dans l'alinéa qui précède, le tout sous réserve des dispositions légales applicables en la matière.

Lorsque l'opc détient des participations minoritaires dans des sociétés immobilières dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, il doit prévoir soit une consolidation partielle en fin d'exercice, soit une évaluation se basant sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par ses dirigeants. Pour l'évaluation des participations minoritaires détenues dans des sociétés immobilières dont les titres sont cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, la valeur en bourse ou de marché doit être prise en considération.

Dans ses rapports annuels et semestriels, l'opc doit exposer avec clarté les principes appliqués pour la consolidation de ses comptes avec ceux des sociétés immobilières qui lui sont affiliées.

L'inventaire des immeubles inclus dans les rapports annuel et semestriel doit indiquer globalement pour chaque catégorie d'immeubles détenus par l'opc ou ses sociétés immobilières, le prix d'achat ou de revient, la valeur d'assurance et la valeur d'évaluation.

Les immeubles doivent être portés dans les états financiers à leur valeur d'évaluation.

4.5. Indications spéciales à publier dans le prospectus d'émission.

Le prospectus d'émission doit contenir une description des risques d'investissement inhérents à la politique d'investissement de l'opc. En outre, le prospectus doit indiquer de façon détaillée la nature des commissions, frais et charges qui incombent à l'opc ainsi que leurs modes de calcul et d'imputation.

Chapitre J. Règles applicables aux opc à compartiments multiples

I. Principe général.

La loi du 30 mars 1988 introduit dans la réglementation luxembourgeoise le concept des opc à compartiments multiples communément appelés « umbrella funds ».

Il s'agit d'opc constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement comportant une pluralité de compartiments tout en respectant une unité de fond. Ces compartiments sont utilisés par exemple pour des investissements en valeurs mobilières exprimées en monnaies différentes, en valeurs mobilières de régions géographiques différentes ou en valeurs mobilières de secteurs économiques différents. Du point de vue pratique, il s'est avéré intéressant d'offrir à l'investisseur la possibilité de choisir à l'intérieur d'une seule entité entre une pluralité de monnaies et d'avoirs. De plus, après avoir investi dans un compartiment, l'investisseur peut aisément passer dans un ou plusieurs autres compartiments. Le passage d'un compartiment à un autre à l'intérieur d'un opc ne donne en principe pas lieu au paiement de commissions de l'ordre de celles qui existeraient si l'investisseur avait investi dans des organismes juridiquement séparés et indépendants.

La loi du 30 mars 1988 énonce qu'un opc à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique. Ceci implique qu'un opc à compartiments multiples dans lequel certains compartiments relèveraient normalement de la partie I de la loi du 30 mars 1988, alors que d'autres compartiments ne pourraient relever que de la partie II, est à considérer comme relevant pour sa totalité de la partie II en raison du critère de la « seule et même entité juridique ».

Cela étant, la loi du 30 mars 1988 prévoit que les documents constitutifs des opc à compartiments multiples peuvent prévoir que dans les relations des porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Du moment que l'opc à compartiments multiples, formant une seule entité juridique, se compose de différents compartiments et que l'investisseur peut limiter son investissement à l'un ou l'autre compartiment, il paraît inévitable que les parts ou actions de cette seule entité juridique puissent être de valeur inégale. Pour cette raison, la loi du 30 mars 1988 dispose dans son article 111 que les parts et actions peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie. Il s'agit là d'une disposition dérogatoire à l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans lequel il est notamment prescrit que le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur.

La pratique des opc à compartiments multiples a abouti à l'établissement des règles qui sont énoncées sous les points II., III. et IV. ci-après.

II. Cas des fonds communs de placement.

Afin de rester dans le cadre de l'article 111 (2) de la loi du 30 mars 1988 qui dispose que les opc à compartiments multiples constituent une seule et même entité juridique, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

- les différents compartiments du fonds doivent avoir une dénomination générique commune, une seule société de gestion qui détermine leur politique d'investissement et son application aux compartiments en question à travers un seul conseil d'administration de la société de gestion ;

- la garde des avoirs composant les différents compartiments du fonds doit être assurée par un seul dépositaire, celui-ci pouvant cependant utiliser, tout comme les fonds à portefeuille unique, des correspondants dans différentes régions géographiques ;

- le fonds doit être régi par un seul règlement de gestion qui en constitue le fondement juridique. Sous réserve des dérogations que l'IML peut accorder sur la base d'une

justification adéquate, ce règlement doit notamment déterminer pour chaque compartiment les mêmes conditions de rachat pour les différents types de parts, les mêmes règles générales d'évaluation, de suspension, de rachat et de restriction à l'investissement ;

- le contrôle du fonds doit être fait par un seul réviseur d'entreprises ;

- les porteurs de parts doivent en principe pouvoir passer sans commissions d'un compartiment à l'autre, sous réserve de certaines limites raisonnables ;

- le règlement de gestion doit mentionner la devise dans laquelle est exprimée la situation globale qui s'obtient par addition des états financiers de tous les compartiments qui composent le fonds.

En plus des conditions plus spécifiques qui précèdent, les fonds communs de placement à compartiments multiples doivent encore observer les conditions suivantes :

- les certificats ou autres écrits matérialisant les droits des porteurs de parts ne peuvent se différencier que sur la désignation des compartiments respectifs au titre desquels ils sont émis ;

- l'émission et le rachat des parts attribuables à chaque compartiment doivent s'opérer à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net du compartiment correspondant par le nombre des parts y relatives qui sont en circulation ;

- les limitations de placement et d'emprunt prévues par la loi du 30 mars 1988 ou par la présente circulaire doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles limitant la détention des titres d'un même émetteur qui s'appliquent aussi aux différents compartiments réunis.

Pour ce qui est plus particulièrement de la condition de l'actif net minimal, telle qu'elle résulte de l'article 22 de la loi du 30 mars 1988, il est considéré que cette condition est remplie si un fonds commun de placement à compartiments multiples dispose pour l'ensemble des compartiments qui le composent, d'un avoir minimal de 50 millions de francs dans un délai de six mois à partir de son agrément.

Comme corollaire de ce qui précède, la disposition du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 30 mars 1988 ne devient applicable que si l'actif net des compartiments réunis d'un fonds commun de placement à compartiments multiples est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal de 50 millions de francs.

III. Cas des sociétés d'investissement.

Les particularités inhérentes au concept des sociétés d'investissement à compartiments multiples appellent les commentaires suivants :

1. Dans une société d'investissement à compartiments multiples, la valeur nette d'inventaire d'une action se calcule par rapport à l'actif net du compartiment au titre duquel cette action est émise. La valeur des actions de la même société diffère donc nécessairement d'un compartiment à l'autre.

   Cette inégalité dans la valeur des actions représentatives du capital social d'une société d'investissement à compartiments multiples n'a cependant aucune incidence sur le droit de vote qui est attaché à ces actions. En effet, chaque action donne droit à une voix dans le cadre de l'exercice du droit de vote et toutes les actions concourent de façon égale aux décisions à prendre en assemblée générale.

Pour des raisons de clarté, il se recommande que cette égalité de traitement des actionnaires dans l'exercice de leur droit de vote soit mise en évidence dans les statuts des sociétés d'investissement à compartiments multiples.

Par ailleurs, il faut encore que les statuts distinguent entre les décisions qui intéressent tous les actionnaires et qui sont donc à prendre en assemblée générale unique et les décisions qui concernent les droits particuliers des actionnaires des autres compartiments et qui sont donc prises par l'assemblée générale d'un compartiment.

2. Toute société doit avoir un capital représenté par des actions.

La loi sous-entend qu'il s'agit :

- d'un seul capital social ;
- exprimé en une seule monnaie ;
- la valeur nominale ou le pair comptable étant exprimé dans la même monnaie ;
- les comptes annuels étant également exprimés dans la même monnaie.

Il en résulte que le capital social d'une société d'investissement à compartiments multiples doit être exprimé en une monnaie de référence. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est cependant exprimée dans la monnaie du compartiment.

Dans l'intérêt d'une bonne compréhension des mécanismes de fonctionnement des sociétés d'investissement à compartiments multiples, il se recommande que les statuts des sociétés en cause fassent clairement état des particularités qui précèdent.

3. Les statuts d'une société d'investissement à compartiments multiples doivent, tout comme les statuts des sociétés d'investissement à portefeuille unique, énumérer les cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de la société en cause, et par voie de conséquence, les cas de suspension des émissions et des rachats des actions de la même société.

Les statuts d'une société d'investissement à compartiments multiples doivent en outre prévoir les cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire (et par conséquence des émissions et des rachats) d'un compartiment seul.

4. Les limitations de placement et d'emprunt prévues par la loi du 30 mars 1988 ou par la présente circulaire doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles limitant la détention des titres d'un même émetteur qui s'appliquent aussi aux différents compartiments réunis.

IV. Règles communes à tous les opc à compartiments multiples.

Des documents constitutifs des opc à compartiments multiples, qu'ils aient la forme de fonds commun de placement ou de société d'investissement, il doit clairement résulter que dans les relations des porteurs de parts/actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part, ayant ses propres apports, plus-values et moins-values, frais etc...

L'ouverture d'un nouveau compartiment est soumise à l'agrément de l'IML et doit faire l'objet d'une mise à jour du prospectus, le cas échéant par feuillet intercalaire.

Chapitre K. Composition du dossier qui doit accompagner la demande d'agrément des opc

A l'appui de leur demande d'inscription sur la liste prévue par l'article 72(1) de la loi du 30 mars 1988, les opc luxembourgeois doivent soumettre à l'IML un dossier qui contient notamment les éléments suivants :

a) les projets

- des documents constitutifs (statuts de la société de gestion et règlement de gestion ou statuts de l'opc),
- du prospectus et de tout autre document d'information et de publicité destiné aux investisseurs,
- de conventions éventuelles, telles les conventions de dépôt et de conseil ;

b) l'indication du nom du dépositaire au Luxembourg avec une description précise et détaillée des moyens humains et techniques dont celui-ci dispose pour accomplir l'ensemble des tâches liées à sa fonction ;

c) l'indication du nom du réviseur d'entreprises ;

d) des indications sur l'organisation de l'administration centrale de l'opc au Luxembourg avec une description précise et détaillée des moyens humains et techniques dont celle-ci dispose pour y accomplir l'ensemble des tâches liées à sa fonction ;

e) des renseignements sur le(s) promoteur(s) tels que rapports financiers récents ;

f) les notices biographiques des administrateurs et des dirigeants ;

g) une indication sur le mode de commercialisation des titres de l'opc, sur les pays de commercialisation et sur les investisseurs visés.

Lorsque les renseignements et documents visés aux points b), d), e) et f) ci-dessus ont déjà été fournis à l'IML à l'occasion d'un dossier antérieur, ils ne doivent plus être communiqués pour autant qu'ils n'aient pas subi de changement entre-temps.

Chapitre L. Documents d'information et de publicité destinés aux investisseurs

I. Prospectus.

1. Contenu du prospectus.

Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent porter un jugement fondé sur l'investissement qui leur est proposé.

Celui-ci comporte les renseignements prévus au schéma A annexé à la loi du 30 mars 1988 pour autant que ces renseignements ne figurent pas dans les documents annexés au prospectus conformément à l'article 87(1) de cette même loi. Il doit en outre porter la mention que nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le prospectus, ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier et qui peuvent être consultés par le public.

L'IML peut imposer la publication de tout renseignement supplémentaire qu'il juge nécessaire pour une information objective et complète du public.

Tout prospectus doit être daté et ne peut être utilisé qu'aussi longtemps que les renseignements qui s'y trouvent sont exacts. Les éléments essentiels du prospectus doivent être tenus à jour. Cette mesure peut résulter des rapports financiers périodiques.

Les opc ne peuvent en principe traiter que des opérations qui sont expressément mentionnées dans le prospectus. Ceci vaut plus particulièrement pour les opérations qui font l'objet du chapitre H. qui précède. Il est renvoyé aux précisions qui sont fournies à ce sujet dans le chapitre en question.

2. Règles particulières aux opc à compartiments multiples.

Dans l'intérêt d'une information correcte des investisseurs, il se recommande que les particularités qui sont relevées sous les points II. et IV. du chapitre J. qui précède soient exposées avec clarté non seulement dans les documents constitutifs des opc à compartiments multiples, mais encore dans les prospectus des opc en cause.

Les opc à compartiments multiples doivent prévoir un seul et même prospectus pour l'ensemble des compartiments qui les composent. Dans le prospectus en question, il doit être précisé que les engagements relatifs à un compartiment déterminé lient l'opc tout entier, à moins que le contraire n'ait été convenu avec les créanciers.

A côté de ce prospectus, ils peuvent prévoir la publication de prospectus séparés pour chacun de leurs compartiments. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les mentions suivantes, bien mises en évidence, doivent obligatoirement figurer dans les prospectus séparés :

- la mention que le compartiment particulier qui fait l'objet d'un prospectus séparé ne constitue pas une entité distincte, mais qu'il existe à côté de ce compartiment d'autres compartiments qui forment ensemble une seule et même entité ;

- la mention que dans les relations des porteurs de parts/actionnaires entre eux chaque compartiment est traité comme une entité à part, ayant ses propres apports, plus-values et moins-values, frais etc... ;

- la mention que les engagements relatifs au compartiment particulier qui fait l'objet d'un prospectus séparé lient l'opc tout entier, à moins que le contraire n'ait été convenu avec les créanciers ;

– la mention qu'il existe un prospectus qui comporte une description complète de tous les compartiments de l'opc avec l'indication des lieux où ce prospectus peut être obtenu.

3. Visa.

En vue d'assurer une certaine sécurité quant à l'identification des prospectus ayant obtenu le « nihil obstat » de l'IML, ceux-ci sont visés par l'IML et remis, munis du visa, à la personne ayant introduit le dossier.

A cet effet, l'IML doit recevoir cinq exemplaires de tout prospectus dans sa forme et présentation définitives. L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir d'argument de publicité.

II. [...][2]

III. Rapports financiers.

1. Périodicité et contenu des rapports financiers.

Chaque opc doit publier un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

L'exercice social se termine en principe le dernier jour de calendrier d'un mois.

Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent :

– quatre mois pour le rapport annuel

– deux mois pour le rapport semestriel.

Pour le contenu des rapports financiers, il est renvoyé à l'article 86(2) (3) et (4) de la loi du 30 mars 1988 ainsi qu'au schéma B annexé à cette même loi. Dans le même contexte, il est rappelé que les rapports financiers doivent fournir sur les opérations visées au chapitre H. ci-avant les indications requises en vertu des règles qui sont énoncées dans le chapitre en question.

L'attestation du réviseur d'entreprises prévue par l'article 89(1) de la loi du 30 mars 1988 doit être incluse dans les rapports annuels.

2. Règles particulières aux opc à compartiments multiples.

Les opc à compartiments multiples doivent fournir dans leurs rapports financiers des informations séparées sur chacun des compartiments qui les composent ainsi que des informations globalisées sur l'ensemble de ces compartiments. Les informations qui sont visées ici sont celles qui sont prescrites par l'article 86(2) (3) et (4) de la loi du 30 mars 1988 ainsi que par le schéma B annexé à cette même loi, étant entendu que les points II., III., IV., VI. et VII. du schéma précité ne sont pas à considérer pour l'établissement des informations globalisées.

Les états financiers séparés qui doivent être établis pour chacun des compartiments sont à exprimer dans la monnaie de celui-ci. Pour les besoins de l'établissement de la situation d'ensemble de l'opc, ces états financiers doivent être additionnés après avoir été convertis en la monnaie de référence du capital social, lorsque l'opc revêt la forme juridique de société d'investissement ou en la monnaie qui est choisie à cet effet par

[2] Abrogé par la Circulaire CSSF 05/177.

la société de gestion, lorsque l'opc a la forme juridique du fonds commun de placement.

A côté des rapports complets qu'ils doivent établir selon les règles qui sont énoncées ci-avant, les opc à compartiments multiples peuvent prévoir la publication de rapports financiers séparés pour chacun de leurs compartiments. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les conditions prévues pour la publication de prospectus séparés sont dans ce cas applicables par analogie. Il est renvoyé à ce sujet au point I.2. qui précède.

Dans les cas où chaque compartiment d'un opc à compartiments multiples fait l'objet d'un rapport annuel séparé, l'attestation du réviseur d'entreprises prévue par l'article 89(1) de la loi du 30 mars 1988 doit aussi être incluse dans le rapport en question à moins que le réviseur d'entreprises n'établisse des attestations distinctes pour les différents compartiments. Si de telles attestations sont établies, celles-ci peuvent être publiées dans les rapports annuels séparés des compartiments concernés en lieu et place de l'attestation qui couvre l'ensemble des compartiments qui composent l'opc.

3. Publication des rapports financiers et communication à l'IML.

L'opc doit transmettre, en deux exemplaires, ses rapports annuel et semestriel dans leur forme et présentation définitives à l'IML au plus tard au moment de leur publication. Il n'est pas nécessaire de les soumettre à l'IML en l'état de projet préalablement à leur publication.

Les rapports financiers ne sont pas soumis à la formalité du visa.

Au cas où les rapports périodiques contiennent des erreurs ou des omissions, l'IML se réserve le droit d'apprécier si un rapport modifié doit être publié.

IV. Utilisation du prospectus et des rapports périodiques.

Aux termes de l'article 91 (1) de la loi du 30 mars 1988 le prospectus et le dernier rapport annuel, ainsi que le rapport semestriel subséquent s'il est publié, doivent être offerts gratuitement au souscripteur avant la conclusion du contrat.

Il se pose en l'espèce la question de savoir si, avant la conclusion du contrat de souscription, les documents précités doivent seulement être remis au souscripteur lorsque celui-ci le demande ou bien si ceux-ci lui doivent être remis en tout état de cause, même en l'absence d'une telle demande.

A ce sujet, l'IML considère que le contrat de souscription peut intervenir sans que le souscripteur ait effectivement pris connaissance, ou même reçu un exemplaire du prospectus et des rapports périodiques, à condition que les documents en cause lui aient été offerts dans les conditions prévues.

Il se dégage de ce qui précède que l'article 91(1) de la loi du 30 mars 1988 ne s'oppose pas à ce que la formule de souscription soit jointe non pas au prospectus, mais à une brochure d'information simplifiée qui contient l'offre aux souscripteurs d'obtenir le prospectus et les rapports périodiques.

Il reste évidemment que pour la commercialisation de leurs titres à l'étranger, les opc luxembourgeois sont tenus de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent l'utilisation du prospectus et des rapports périodiques dans les pays de commercialisation respectifs.

Chapitre M. Renseignements financiers destinés à l'IML

Sur la base de l'article 94(1) de la loi du 30 mars 1988, les opc doivent communiquer à l'IML, selon une périodicité mensuelle, les renseignements financiers prévus par le tableau dont le modèle figure en annexe à la présente circulaire (tableau IML : « Renseignements financiers mensuels des organismes de placement collectif »).

I. Date de référence.

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des renseignements financiers à communiquer à l'IML.

La règle qui précède n'est cependant pas obligatoire pour les opc qui procèdent au moins à un calcul hebdomadaire de la valeur de leur actif net. Pour cette dernière catégorie d'opc, la date de référence peut être celle du dernier jour de calcul de la valeur de l'actif net du mois.

La même dérogation vaut également pour les opc qui procèdent au moins mensuellement au calcul de la valeur de l'actif net par part ou action si le jour de calcul de cette valeur se situe soit dans la dernière semaine du mois de référence, soit dans la première semaine du mois suivant. Les renseignements financiers à communiquer à l'IML sont alors à établir sur base des données disponibles à la date de calcul la plus proche du dernier jour du mois.

Les opc ne calculent pas mensuellement la valeur de l'actif net par part ou action ne doivent indiquer dans leurs communications mensuelles que les montants effectivement enregistrés en comptabilité à la fin du mois, à l'exclusion de toute estimation extra-comptable.

II. Délai de communication.

Les opc doivent fournir les communications mensuelles à l'IML dans un délai de 20 jours après la date de référence.

III. Devise d'expression et portefeuille.

Le tableau prescrit pour la communication des renseignements financiers mensuels doit contenir l'indication de la monnaie de compte utilisée pour l'établissement des renseignements prévus sous les points I.1., I.2. et III. du tableau en question. La monnaie de compte est la monnaie qui est utilisée pour exprimer la valeur de l'actif net par part ou actif d'un opc.

L'expression « portefeuille » au sens du point II. du même tableau désigne tous les investissements qui constituent l'objet de la politique de placement d'un opc.

IV. Variation de la valeur de l'actif net par part ou action.

Lorsque la valeur de l'actif net par part ou action varie de plus de 10% par rapport à la valeur calculée à la fin du mois précédent, des explications sont à fournir sur les raisons de cette variation.

V. Opc à compartiments multiples.

Il y a lieu d'établir les renseignements financiers mensuels pour chaque compartiment dans la devise d'expression du compartiment en question ainsi qu'une situation globale dans la devise utilisée pour la globalisation des états financiers de l'opc.

Chapitre N. Règles relatives aux sociétés de gestion des fonds communs de placement

I. Obligation d'information des sociétés de gestion à l'égard de l'IML.

Dès leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les sociétés de gestion des fonds communs de placement doivent communiquer à l'IML leurs comptes annuels ensemble avec le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport de l'organe de révision externe qui est chargé du contrôle des comptes annuels.

II. Agrément des actionnaires d'une société de gestion.

Aux termes de l'article 71(3) de la loi du 30 mars 1988, les dirigeants de la société de gestion doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises pour l'exercice de leurs fonctions.

A cette fin, l'identité des dirigeants de la société de gestion, ainsi que tout remplacement de ces dirigeants, doivent être notifiés immédiatement à l'autorité de contrôle.

La loi du 30 mars 1988 définit les dirigeants comme étant les personnes qui représentent la société de gestion ou qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité de celle-ci.

Il se pose en l'espèce la question de savoir si les actionnaires de la société de gestion sont des dirigeants qui nécessitent l'agrément de l'autorité de contrôle. La question doit recevoir une réponse affirmative dans le mesure où l'on doit considérer que les actionnaires déterminent effectivement l'orientation de l'activité de la société de gestion.

Les principaux actionnaires de la société de gestion d'un fonds commun de placement doivent donc avoir l'honorabilité et l'expérience requises pour l'exercice de leurs fonctions et doivent à ce titre obtenir l'agrément de l'IML.

Chapitre O. Règles de commercialisation en vigueur au Luxembourg

Les règles de commercialisation que les opc doivent observer au Luxembourg lorsque leur titres y sont distribués découlent notamment :

- de la loi du 25 août 1983 sur la protection juridique du consommateur ;
- de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale ; et
- de la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

Chapitre P. Obligation des opc d'informer l'IML sur les contrôles effectués par le réviseur d'entreprises

Les opc doivent immédiatement communiquer à l'IML, sans y être spécialement invités, les attestations, rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre des contrôles auxquels celui-ci doit procéder conformément à l'article 89 de la loi du 30 mars 1988. Parmi les pièces communiquées doivent notamment figurer les commentaires écrits du réviseur, qui prennent le plus souvent la forme d'une lettre à l'opc (« management letter »).

Arendt & Medernach SA
Registered with the Luxembourg Bar
RCS Luxembourg B 186371

arendt.com

41A avenue JF Kennedy
L-2082 Luxembourg
T +352 40 78 78 1

© Copyright Arendt & Medernach SA